

Recueil des Actes Administratifs

**Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

Séance du 05 février 2018

Délibérations n° CP-2018-0076 à CP-2018-0143

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2018-06 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 05 février 2018 (n° CP-2018-0076 à CP-2018-0143)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 07 février 2018 et sont exécutoires à compter du 12 février 2018**, date de publication.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 12-02-2018 : RAA n° 2018-06 - Délibérations de la Commission Permanente du 05 février 2018
- 09-02-2018 : RAA n° 2018-05 - Délibérations du Conseil départemental du 05 février 2018
- 07-02-2018 : RAA n° 2018-04 - Arrêtés
- 24-01-2018 : RAA n° 2018-03 - Arrêtés
- 12-01-2018 : RAA n° 2018-02 - Délibérations de la Commission Permanente du 08 janvier 2018
- 10-01-2018 : RAA n° 2018-01 - Arrêtés
- 27-12-2017 : RAA n° 47-2017 - Arrêtés
- 18-12-2017 : RAA n° 46-2017 - Délibérations du Conseil départemental des 11 et 12 décembre 2017
- 13-12-2017 : RAA n° 45-2017 - Arrêtés

**Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur
le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)**

Fait à Annecy, le 12 février 2018,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE - RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 05 février 2018



DELIBERATIONS N° CP-2018-0076 à CP-2018-0143



ACTIONS MEDICO-SOCIALES

- * POLITIQUE DE LA GERONTOLOGIE ET DU HANDICAP
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALLO MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES DE HAUTE-SAVOIE (ALMA74) ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT..... 0086
- * POLITIQUE DE LA GERONTOLOGIE ET DU HANDICAP
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 2 ASSOCIATIONS POUR DES INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES..... 0087
- * POLITIQUE DU HANDICAP
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION ESPACE HANDICAP POUR FAVORISER L'INSERTION DES PUBLICS HANDICAPEES DANS LA VILLE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION 0088
- * POLITIQUE DU HANDICAP
PARTENARIAT AVEC L'UDAPEI74
CAMPAGNE DE SENSIBILISATION POUR L'AMELIORATION GLOBALE DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LE DEPARTEMENT
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 2018 A LA FEDERATION UDAPEI74 (UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE HAUTE-SAVOIE)..... 0124
- * POLITIQUE DU HANDICAP
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'AZURE BLEU EN BELGIQUE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN ADULTE HANDICAPE HAUT-SAVOYARD 0125
- * COOPERATION DECENTRALISEE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALPESIBERIE POUR POURSUIVRE DES ACTIONS ENTREPRISES AVEC LES COMMUNES DE VILLE-LA-GRAND ET IRKOUTSK (RUSSIE) ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 0089
- * DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION
PASSATION DE CONVENTIONS TRIENNALES DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2018-2020 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD..... 0090
- * DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DIFFERENTS PARTENAIRES RELATIVE AU DISPOSITIF CITESLAB DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE..... 0091
- * ACTIONS EN FAVEUR DE LA SANTE DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DON D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS 74 (FRANCE ADOT 74) ET A L'UNION DEPARTEMENTALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE LA HAUTE-SAVOIE..... 0095

- * FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 0127
- * PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) PREVENTION SPECIALISEE..... 0143

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- * PROGRAMME INTERREG FRANCE-ITALIE ALCOTRA
APPEL A PROJETS PITER (PLAN INTEGRE TERRITORIAL) - PITEM (PLAN INTEGRE THEMATIQUE)
PASSATION DE CONVENTIONS DE COOPERATION AVEC PLUSIEURS PARTENAIRES 0128
- * EVENEMENTS CLIMATIQUES DE LA FIN D'ANNEE 2017 ET DU DEBUT D'ANNEE 2018
INSCRIPTION DE CREDITS AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX SUITE AUX DEGATS CONSTATES 0129

CULTURE

- * AFFAIRES CULTURELLES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS POUR LA REALISATION DU POLE CULTUREL
DANS L'ANCIEN COUVENT DE LA VISITATION 0106
- * POLITIQUE CULTURELLE
REBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE REPAS ET D'HEBERGEMENTS DES INTERVENANTS DANS LE
CADRE DES ACTIONS DU POLE CULTURE PATRIMOINE POUR L'ANNEE 2018..... 0107
- * POLITIQUE CULTURELLE
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION
CULTURELLE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION..... 0132
- * AIDES DEPARTEMENTALES - 1ERE REPARTITION 2018
I - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
II - PRATIQUES AMATEURS
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC DIFFERENTS ORGANISMES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... 0133

EAU ET ENVIRONNEMENT

- * DISPOSITIF FORETS D'AVENIR EN PAYS DE SAVOIE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 1 PARTICULIER ET A LA COMMUNE DE VINZIER POUR LA PLANTATION D'ARBRES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0096
- * POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES
REVALORISATION DE 2 AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME CONCERNANT LA TVA DES FICHES
ACTIONS DU SMECRU (SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERE DES USSES)
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SMECRU..... 0098
- * POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A THONON AGGLOMERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE
DU SUD-OUEST LEMANIQUE ET PASSATION DE CONTRATS ENS ET D'UNE CONVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0099
- * POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES
CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SILA (SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY) POUR UNE ETUDE DE LA QUALITE
DES EAUX HERBE ET ISERNON 0100

* POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES CHANTIER CHATEAU ET PATRIMOINE - DOMAINE DE ROVOREE - LA CHATAIGNIERE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 2 ASSOCIATIONS D'INSERTION POUR L'ENTRETIEN DU SITE EN 2018 ET PASSATION DE CONVENTIONS	0101
* POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) PLAN DE GESTION DU SITE ENS DEPARTEMENTAL DE LA PLAINE DU FIER LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE MELEZE DEMANDE DU CONCOURS FINANCIER A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME	0102
* RENOUELEMENT DU MARCHÉ RELATIF AU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES DE HAUTE-SAVOIE MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° CP-2018-0030 DU 08-01-2018 QUANT AUX CONDITIONS DE LA CONSULTATION DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A L'AGENCE DE L'EAU LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....	0103
* CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES PASSATION D'UN CONTRAT POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME	0104

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018 PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS (29 DOSSIERS)	0097
* FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS COMMUNE DE GROISY PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE ET LE COLLEGE DU PARMELAN POUR LE DENEIGEMENT DE LA COUR ET DES CHEMINEMENTS DE L'ETABLISSEMENT	0108
* CREATION DU NOUVEAU COLLEGE DE RUMILLY PROPOSITION AU PREFET DE PRONONCER OFFICIELLEMENT CETTE CREATION	0134

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY RD 1508 - ECHANGEUR DE GILLON LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION	0115
* MISSION DE REPERAGE D'AMIANTE ET HAP (HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES) SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION	0116
* I. RD 902/907 - COMMUNES DE TANINGES II. RD 61/11 - COMMUNE DE PUBLIER III. RD 178 - COMMUNE DE NEYDENS IV. RD 910 - COMMUNE DE BLOYE V. RD 116 - COMMUNE DE LOVAGNY PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES POUR DIFFERENTS TRAVAUX.....	0117
* COMMUNE DE MACHILLY RD 1 - REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE ROUTE DES VOIRONS - PR 2.460 A 2.480 PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE.....	0118

* COMMUNE DE TANINGES VOIES COMMUNALES DITES DU CENTRE ET DU PONTET PASSATION D'UNE CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LA COMMUNE	0119
* REPARATION DES DEGATS EXCEPTIONNELS A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME	0130
* RD 19 - DIGUE EN BORDURE DE L'ARVE - ETUDE DE DANGER SUR LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENTS DU SECTEUR DE BONNEVILLE, AYZE ET SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'ETAT ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) SUITE A L'AUGMENTATION DU LINEAIRE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT	0137
* CREATION D'UNE VOIE COMMUNALE NOUVELLE DE RACCORDEMENT ENTRE LA RD 1201 ET LE SECTEUR DE BRANCHY - COMMUNE D'ANNECY (SEYNOD) PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE D'ANNECY ET LE GRAND ANNECY ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE D'ANNECY AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME	0138
* COMMUNE DE BONNEVILLE AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE PONT DE L'EUROPE ET LE QUARTIER BOUCHET PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES ET LA COMMUNE DE BONNEVILLE	0139
* COMMUNE DU PETIT-BORNAND-LES-GLIERES RECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE D'ACCES AU PLATEAU DES GLIERES PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE PRECISANT LES CONDITIONS DE RECLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE.....	0140
* CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTEM ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION ARRETEES AUX 13 ET 18 DECEMBRE 2017 ET 09 JANVIER 2018.....	0141

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 6 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 66 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, CHEMIN VIEUX.....	0080
* GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE SEMCODA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 6 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A DOUVAINE, LES JARDINS D'ALICE.....	0081
* GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE MAINTIEN DE GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50 % EN FAVEUR D'HALPADES SUITE AU REFINANCEMENT PAR LE CREDIT COOPERATIF DU PRET PLS (PRET LOCATIF SOCIAL) SOUSCRIT EN VUE DE FINANCER PARTIELLEMENT LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS A MAGLAND, LE VAL D'ARVE	0082
* GARANTIE D'EMPRUNTS ABROGATION DE L'ACCORD DE GARANTIE DEPARTEMENTALE, DONNE PAR DELIBERATION N° CP-2017-0289 DU 09-05-2017, EN FAVEUR DE SEMCODA POUR UN PROJET A BONNEVILLE SUITE A L'ABANDON DE L'OPERATION	0083
* GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS A LUCINGES, L'ENVOL	0121

* GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 6 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS A RUMILLY, L'INITIAL MONERY	0122
* GARANTIE D'EMPRUNTS ABROGATION DE L'ACCORD DE GARANTIE DEPARTEMENTALE, DONNE LE 12-09-2016, EN FAVEUR DE SCIC HABITAT RHONE-ALPES POUR LE PROJET A SCIEZ SUITE A L'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'OPERATION	0123
* AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION 2EME ATTRIBUTION POUR L'ANNEE 2018 (1 DOSSIER)	0084
* AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE DU PARC PRIVE PROGRAMME HABITER MIEUX VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME.....	0092
* AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES DANS LE PARC PRIVE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES PROPRIETAIRES BAILLEURS.....	0093
* AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES FINANCES EN PLUS (PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL) ET EN PLAI (PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION) EVOLUTION DES PRINCIPES ET MODALITES DE VERSEMENT - MODIFICATIF DU 3EME PARAGRAPHE DU POINT 2 DE LA DELIBERATION N° CP-2018-0058 DU 08-01-2018 APPROBATION DU NOUVEAU PRIX PLAFOND POUR LES VEFA.....	0094
* AIDE DEPARTEMENTALE A LA MOBILISATION FONCIERE DISPOSITIF DESTINE AUX MAITRES D'OUVRAGE D'OPERATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES EN HAUTE-SAVOIE POUR L'ANNEE 2018 VALIDATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS	0126

MOYENS DE L'INSTITUTION

* PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 ASSOCIATIONS	0085
* UTILISATION D'UNE CARTE D'ACHAT COMME MOYEN DE PAIEMENT PAR DES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE VALIDATION DU LIVRET D'UTILISATION ET DU REGLEMENT INTERNE	0114
* SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2018 JOURNEE SAVOIE MONT BLANC PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT D'UNE DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE	0142

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* COMMUNE DE BONNEVILLE - LIEU-DIT DESSY DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTAL SITUE AVENUE DU MONAZ LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 27 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET CESSION DU DELAISSE A LA COMMUNE	0076
* SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY TENEMENT DEPARTEMENTAL D'ENVIRON 30 M ² SITUE LE LONG DE LA RD 203 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET CESSION DUDIT TENEMENT AU PROFIT DE M. PATRICK CLERC	0077

- * *COMMUNE DE BONNEVILLE
LOCAUX DEPARTEMENTAUX SITUES 578 BOULEVARD DES ALLOBROGES ET 165 RUE DU MANET
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CES LOCAUX
SIGNATURE DES PROMESSES DE BAUX EMPHYTEOTIQUES AU PROFIT DE LA SOCIETE HALPADES POUR LA
REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX* **0078**
- * *COMMUNE DE FRANGY - LIEU-DIT CHAMPS COURBES EST
TENEMENTS DEPARTEMENTAUX SITUES EN BORDURE DE LA RD 310
ANNULATION DE LA DELIBERATION N° CP-2016-0553 DU 22-08-2016 SUITE A UNE ERREUR SUR LES SUPERFICIES
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET ECHANGE AVEC
L'ENTREPRISE SAS DUCLOS TP 74 DE CES TENEMENTS* **0079**
- * *BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
TRAVAUX DE CREATION OU MODIFICATION D'INSTALLATIONS DE GESTION TECHNIQUE DE L'ENERGIE
LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....* **0112**
- * *PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE TESTS D'ETANCHEITE DANS LES BATIMENTS DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....* **0113**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

- * *MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LA PERIODE DU 24 NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE 2017* **0120**

SPORT ET ANIMATION

- * *BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION Bafa -BAFD (17 PERSONNES)
AIDE AUX LAUREATS D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL SPORTIF (1 PERSONNE)
1ERE REPARTITION 2018.....* **0109**
- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A 5 ORGANISMES POUR DIFFERENTES ACTIONS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES ET L'UNION FRANÇAISE DES CENTRES
DE VACANCES ET DE LOISIRS POUR DIVERSES MISSIONS.....* **0110**
- * *CLASSES DE DECOUVERTE
1ERE REPARTITION 2018
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ORGANISMES* **0111**
- * *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE
SECTION FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT - PREMIERE REPARTITION DE L'EXERCICE 2018
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS ORGANISMES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS.....* **0135**

TOURISME

- * *I/ VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES COLLECTIVITES POUR L'ENTRETIEN DE SENTIERS
II/ ACQUISITION DE MATERIEL DE BALISAGE : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-
LES-BAINS - AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME
III/ POSE DE MATERIEL DE BALISAGE : VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
MONTAGNES DU GIFFRE - AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME
IV/ INSCRIPTION DES SENTIERS AU PDIPR DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE SUR LE
TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS : PASSATION D'UNE CONVENTION CADRE
AVEC THONON AGGLO* **0105**

* COMMUNE DE VACHERESSE : PHASE 2 REQUALIFICATION DU REFUGE DE BISE ET DU CHALET CARRE - PASSATION D'UNE CONVENTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION	
COMMUNE DE DOUSSARD : PROJET DE POLE LACUSTRE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION	
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DU 11 MARS 2016 AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES BRASSES (SIMB) RELATIVE A L'AMELIORATION DES FRONTS DE NEIGE ET DE L'ACCUEIL POUR UN CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CREDITS	
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME	0131

TRANSPORS PUBLICS

* MODELE MULTIMODAL TRANSFRONTALIER (MMT)	
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIER DES TRANSPORTS PUBLICS POUR LA GESTION DU MMT	0136

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 05 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le 05 février à 09 h 00, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 22 janvier 2018, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, **Vice-Présidents**

Mmes BOUCHET, DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, **Membres de la Commission Permanente**

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes DUBY-MULLER, GAY, METRAL, MM. BAUD-GRASSET, BOCCARD, CHAVANNE, MORAND

Absents représentés :

Mmes GONZO-MASSOL, LEI, M. AMOUDRY

Absente excusée :

Mme MAHUT



Délégations de vote :

Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0076

OBJET : BONNEVILLE - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de la commune de BONNEVILLE sollicitant l'acquisition d'un délaissé de voirie qui longe la route départementale 27 au lieu-dit « Dessy », avenue du Monaz,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale dudit délaissé de voirie en date du 04 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 08 janvier 2018, quant à la cession dudit délaissé de voirie à la commune de BONNEVILLE au prix fixé par France Domaine soit 400 €.

Le Département de la Haute-Savoie a été saisi par la commune de BONNEVILLE qui sollicite l'acquisition d'un délaissé de voirie, avenue du Monaz, le long de la route départementale 27 au lieu-dit « Dessy ». En effet, la Commune envisage d'acquérir prochainement la propriété cadastrée section BL n° 59 située 345 avenue du Monaz appartenant à la Coopérative Agricole Laitière de la Moyenne Vallée de l'Arve et souhaiterait également acquérir le délaissé de voirie précité.

La cession de ce délaissé s'effectuera selon les conditions suivantes :

- un alignement devra être délivré pour définir la limite de fait du domaine public : il existe notamment un poteau incendie, des poteaux de bois supportant divers réseaux qu'il convient de garder dans le domaine public et qui permettra une évolution future du profil en travers de la voie (élargissement, trottoir...),
- conservation de conditions de visibilité suffisantes au débouché de la voie communale qui dessert le hameau de Dessy.

Les services de France Domaine ont estimé le 04 septembre 2017 le délaissé de voirie à céder à la commune de BONNEVILLE à la somme de 400 €.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Commune.

Considérant que ce délaissé de voirie ne présente plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie, avenue du Monaz, le long de la route départementale 27 au lieu-dit « Dessy » sur la commune de BONNEVILLE, ne présentant plus aucun intérêt pour le Département.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ce délaissé de voirie.

DONNE SON ACCORD à la cession dudit délaissé au profit de la commune de BONNEVILLE.

Cette cession est consentie au prix fixé par France Domaine soit 400 €.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0077

OBJET : SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - CESSIION D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE M. PATRICK CLERC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier du 11 mai 2017 de M. Patrick CLERC sollicitant l'acquisition d'un tènement départemental d'environ 30 m² sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY,

Vu l'estimation de France Domaine du 23 août 2017 de la valeur vénale dudit tènement fixée à la somme de 45 €/le m²,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 04 décembre 2017, quant à l'opération de cession dudit tènement au prix fixé par France Domaine.

Suite au décès de ses parents, M. Patrick CLERC a été amené à faire réaliser le bornage de la propriété familiale (parcelles cadastrées section H n° 999 et 998) sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

En date du 12 février 2012, ses parents ont cédé au Département une bande de terrain situé le long de la route départementale 203 au prix de 22,80 € le m² hors indemnité de remploi. Sur l'acte était précisé que serait maintenu un droit de passage de 4 m de largeur permettant d'accéder à la parcelle H 998. Lors du bornage récemment établi, il apparaît un point rentrant réduisant ce droit de passage à moins de 3 m sur une portion du passage. M. CLERC sollicite donc la rétrocession de cette bande de terrain.

Les services de France Domaine ont estimé le 23 août 2017 la valeur vénale de ce tènement à 45 €/le m² soit 1 350 € pour 30 m².

La commune a été sollicitée mais n'est pas intéressée par l'acquisition du domaine public départemental susvisé.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de M. CLERC.

Considérant que ce tènement ne présente plus aucun intérêt pour le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'un tènement départemental d'environ 30 m² le long de la RD 203 sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ne présentant plus aucun intérêt pour le Département.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ce tènement.

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de M. Patrick CLERC dudit tènement.

Cette cession est consentie au prix de 45 € le m².

Les frais de géomètre, de travaux et d'acte seront à la charge de M. Patrick CLERC.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0078

**OBJET : BONNEVILLE - 578 BOULEVARD DES ALLOBROGES ET 165 RUE DU MANET -
 SIGNATURE DES PROMESSES DE BAUX EMPHYTEOTIQUES AU PROFIT DE LA
 SOCIETE HALPADES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0598 du 21 août 2017 autorisant la signature des baux emphytéotiques pour la réalisation d'opérations de logements sociaux sur la commune de BONNEVILLE, 578 Boulevard des Allobroges et 165 rue du Manet, d'une durée de 65 ans,

Vu la demande de la société HALPADES du 04 janvier 2018 sollicitant la signature des promesses de baux emphytéotiques,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 12 juin 2017, quant à la signature des baux emphytéotiques établis au profit de la société HALPADES.

Il est tout d'abord rappelé que le Département est propriétaire des locaux sis 578 Boulevard des Allobroges, sur la parcelle cadastrée section AN n° 92 ainsi que du bien situé 165 rue du Manet implanté sur la parcelle cadastrée section AH n° 16 sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

La commune, sollicitée sur une éventuelle acquisition, a fait savoir qu'elle était intéressée par le site dans le cadre d'un projet de reconstruction du quartier des Iles en lien avec un opérateur HLM.

Par délibération n° CP-2017-0598 du 21 août 2017, la Commission Permanente a autorisé la signature de baux emphytéotiques, d'une durée de 65 ans, pour la réalisation d'opérations de logements sociaux, 578 Boulevard des Allobroges et 165 rue du Manet sur la commune de BONNEVILLE, moyennant une redevance annuelle de un euro symbolique pour chaque bail.

Par correspondance du 04 janvier 2018, la société HALPADES sollicite la signature des promesses de baux correspondantes.

Les frais de géomètre et d'acte seront supportés par la société HALPADES.

Considérant dans ce contexte la nécessité de signer les promesses de baux emphytéotiques correspondantes, au profit de la société HALPADES,

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation des locaux sis 578 Boulevard des Allobroges, sur la parcelle cadastrée section AN n° 92 ainsi que du bien situé 165 rue du Manet implanté sur la parcelle cadastrée section AH n° 16 sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ces biens.

DONNE SON ACCORD à la signature des promesses de baux emphytéotiques portant sur lesdits biens au profit de la société HALPADES pour la réalisation de logements sociaux.

Ces baux emphytéotiques, d'une durée de 65 ans, sont conclus moyennant une redevance annuelle de un euro symbolique pour chaque bail.

Les frais de géomètre et d'acte seront supportés par la société HALPADES.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0079

OBJET : FRANGY - TENEMENTS DEPARTEMENTAUX - ECHANGE AVEC L'ENTREPRISE SAS DUCLOS TP 74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande d'échange de tènement formulée par la SAS DUCLOS TP 74 représentée par M. DUCLOS,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 03 janvier 2018,

Vu l'avis favorable rendu par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 8 janvier 2018, quant aux conditions de cet échange.

Considérant la délibération n° CP-2016-0553 du 22 août 2016 par laquelle la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie a consenti à un échange de terrains avec soulte à réaliser entre des tènements appartenant à l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 et des tènements appartenant au Département. Ces tènements se situent en bordure de la route départementale 310, au lieu-dit « Champs Courbes Est », sur le territoire de la commune de FRANGY.

L'échange, tel que prévu en 2016, s'articulait de la façon suivante :

- le Département cédait à l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 un tènement de 1 126 m²,
- l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 cédait au Département 599 m²,
- l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 versait au Département une soulte d'un montant égal à la valeur des 527 m² restant à devoir, soit 4 743 € (9 € le m²), comme estimé par le Service de France Domaine.

Au moment de la rédaction de l'acte, le géomètre est intervenu pour finalisation des travaux d'arpentage et il s'avère que les superficies indiquées en 2016 sont erronées.

Il résulte des travaux du géomètre que l'échange s'articule de la façon suivante :

- le Département cède à l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 un tènement de 1 311 m²,
- l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 cède au Département 618 m²,
- l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 verse au Département une soulte d'un montant égal à la valeur des 693 m² restant à devoir.

Par courrier du 03 janvier 2018, le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ces tènements à 9 € le m². Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'entreprise SAS DUCLOS TP 74.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ANNULE la délibération n° CP-2016-0553 du 22 août 2016.

CONSTATE la désaffectation des tènements objets de cet échange, s'agissant de tènements accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement desdits tènements du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, leur incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à un échange s'articulant de la façon suivante :

- le Département cède à l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 un tènement de 1 311 m², soit d'une valeur de 11 799 €,
- l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 cède au Département 618 m², soit une valeur 5 562 €,
- l'entreprise SAS DUCLOS TP 74 verse par conséquent au Département une soulte d'un montant égal à la valeur des 693 m² restant à devoir, soit 6 237 €.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'entreprise SAS DUCLOS TP 74.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0080

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par IMMOBILIERE RHONE-ALPES en date du 27 décembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre IMMOBILIERE RHONE-ALPES et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que IMMOBILIERE RHONE-ALPES est une SA d'HLM dont le siège social est situé à LYON ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 27 décembre 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 66 logements sociaux (42 PLUS, 18 PLAI et 6 PLS) à THONON-LES-BAINS, « Chemin vieux».

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à IMMOBILIERE RHONE-ALPES à hauteur de 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêt d'un montant global de 8 623 597 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 66 logements à THONON-LES-BAINS, « Chemin vieux».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier
Montant maximum en euros	3 714 691	2 039 712	808 567	1 555 944	219 941	284 742
Garantie départementale	50 %					
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum					
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans		40 ans		60 ans
Périodicité des échéances	Annuelle					
Index	Livret A					
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60 % +0,44 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,44 % -0,20 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,11 % +0,44 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %					
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés					
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)					
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)					
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %					

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux et PLS Travaux, de 60 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à sept logements.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du *16 octobre 2015* ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17


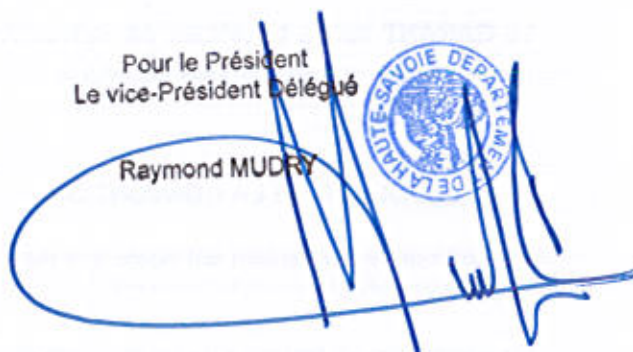
La Directrice Générale de
IMMOBILIERE RHONE-ALPES,
Anne WARSMANN

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président Délégué,
Raymond MUDRY



3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président
Le vice-Président Délégué
Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0081

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE SEMCODA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les courriers de demande de nouvelle garantie formulée par SEMCODA en date du 08 décembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 06 juin 2017 entre SEMCODA et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que SEMCODA est une société d'économie mixte dont le siège social est situé à BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriers du 08 décembre 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux (2 PLUS, 1 PLAI et 2 PLS) à DOUVAIN, « Les Jardins d'Alice ».

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à SEMCODA à hauteur de 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêt d'un montant global de 542 100 euros à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 5 logements à DOUVAIN, « Les Jardins d'Alice ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier	PLS Complémentaire
Montant maximum en euros	137 800	65 700	26 600	49 800	57 800	78 600	125 800
Garantie départementale	50 %						
Durée de la phase de préfinancement	Sans objet				De 3 à 24 mois maximum		
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans		50 ans	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle						
Index	Livret A						
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %		
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %						
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés						
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)						
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)						
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%						

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux, PLS Complémentaire et PLS Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, précédée d'une phase de préfinancement de 24 mois maximum pour les prêts PLS, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social SEMCODA immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 759 200 751 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01000), 50 rue du pavillon, représenté par son Directeur ~~Général~~, Monsieur Gérard LEVY, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du *5 décembre 2016*, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 06/06/17
Le Directeur,

Le Directeur Général SEMCODA
Gérard LEVY

SEMCODA
50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 56

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président Délégué,
Raymond MUDRY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0082

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE MAINTIEN DE GARANTIE EN FAVEUR D'HALPADES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2008-0289 du 18 février 2008 accordant la garantie à 50 % à HALPADES pour le remboursement d'un prêt PLS de 926 436 € contracté auprès de DEXIA et destiné à financer la construction de 10 logements à MAGLAND, « Le Val d'Arve »,

Vu le courrier de demande de maintien de garantie formulée par HALPADES en date du 12 décembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que HALPADES est une société anonyme d'HLM dont le siège social est situé à ANNECY.

Considérant qu'HALPADES souhaite optimiser le coût de sa dette en réaménageant une partie de son encours indexé sur Livret A.

Considérant que son encours de dette comprend un prêt PLS contracté auprès de DEXIA et destiné à financer la construction de 10 logements à MAGLAND, « Le Val d'Arve ».

Considérant que ce prêt est indexé sur le taux du Livret A auquel s'ajoute une marge de 1,38 %, soit un taux de 2,13 % à ce jour.

Considérant qu'HALPADES envisage le réaménagement de ce prêt dont l'encours était de 802 614,72 € avant l'échéance du 1^{er} août 2017.

Considérant que le Département s'est porté garant de ce prêt à 50 % par délibération n° CP-2008-0289 du 18 février 2008,

Considérant la demande de maintien de garantie formulée par HALPADES par courrier du 12 décembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

MAINTIENT la garantie départementale à hauteur de 50 % accordée à HALPADES suite au refinancement par le CREDIT COOPERATIF du prêt PLS souscrit en vue de financer partiellement la construction de 10 logements à MAGLAND, « Le Val d'Arve ».

La garantie du Département est accordée à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par HALPADES d'un montant principal de 802 614,72 €, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

nouveau numéro de contrat : 17098290/60177948,

durée : 240 mois (soit une durée plus courte que la durée restant à courir),

taux d'intérêt : taux fixe de 1,40 %,

périodicité : échéances trimestrielles.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer en qualité de représentant du garant, le contrat de prêt et tous les actes y afférents et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait le cas échéant la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0083

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - ABROGATION DE L'ACCORD DE GARANTIE
 DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE SEMCODA POUR UN PROJET A
 BONNEVILLE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.242-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CP-2017-0289 du 09 mai 2017 relative à la garantie départementale accordée au financement de l'opération « Les Sires de Faucigny » à BONNEVILLE,

Vu le courriel de SEMCODA en date du 24 novembre 2017 informant de l'abandon de ladite opération,

Vu l'information de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que SEMCODA est une société d'économie mixte dont le siège social est situé à BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant la délibération n° CP-2017-0289 du 09 mai 2017 accordant la garantie départementale à SEMCODA à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 440 600 € destiné à financer l'acquisition en VEFA de 44 logements à BONNEVILLE, « Les Sires de Faucigny » ;

Considérant que la garantie départementale est sans objet du fait de l'abandon de l'opération garantie.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ABROGE l'accord de garantie départementale délivré à SEMCODA à hauteur de 50 % par délibération n° CP-2017-0289 du 09 mai 2017 pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 440 600 € destiné à financer l'acquisition en VEFA de 44 logements à BONNEVILLE, « Les Sires de Faucigny » et la convention de garantie correspondante signée le 29 juin 2017 avec SEMCODA.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0084

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION - 2EME ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 9,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 portant Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction, à savoir :

- montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal fixé à 0,89 % pour le premier semestre 2018,

Vu l'Autorisation de Programme codifiée 02030001018, d'un montant de 352 800 €, votée au BP 2018 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018, a donné son accord à un premier dossier présenté et son aval pour les demandes de prêts d'Aide Départementale à la Construction qui arriveraient au Pôle Finances et Conseil en Gestion entre le 09 janvier 2018 et le 24 janvier 2018, et qui constitueraient cette deuxième attribution,

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE

- d'accorder l'Aide Départementale à la Construction pour le Personnel aux personnes désignées ci-dessous,
- de fixer la deuxième attribution de cette aide pour l'année 2018 à la somme de **16 800 €**

NOM Prénom	Adresse administrative	Adresse du demandeur	Canton	Adresse de la construction ou de l'acquisition	Canton ou Département	Montant du prêt
MAGNIN Jessica	ANNECY	24 Avenue de la Mavéria ANNECY-LE- VIEUX 74840 ANNECY	Annecy-le Vieux	Route de la Fuly 74150 RUMILLY	RUMILLY	8 400 €
DUJON- COURTIAL Erik	ANNECY	18 rue Filaterie 74000 ANNECY	Annecy	3 chemin de Traversy 74290 TALLOIRES	ANNECY	8 400 €

AUTORISE M. le Président à signer les contrats à intervenir avec les bénéficiaires.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0085

OBJET : PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.100-2,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-091 du 11 décembre 2017, relative au Budget Primitif 2018, concernant les moyens logistiques et humains de l'Institution,

Vu les demandes de subvention transmises par l'association des Portes du Soleil en date du 12 décembre 2017 et par l'association VANESS-EVENTS en date du 29 novembre 2017,

Vu les avis favorables émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 08 janvier 2018.

Dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle, trois demandes de subvention ont été formalisées pour les manifestations suivantes :

1/ Festival Rock The Pistes / Du 18 au 24 mars 2018

Portes du Soleil

Présentation : L'association franco-suisse des Portes du Soleil organise la 8^{ème} édition du Festival Rock The Pistes : ce festival propose des concerts d'artistes de notoriété nationale et internationale. En tout, ce sont 35 concerts accessibles à tous (gratuité pour les détenteurs d'un forfait de ski), donnés sur les pistes du domaine skiable ainsi qu'au cœur des stations de Châtel, Avoriaz, Morzine-Les-Gets (ainsi qu'en Suisse). Ce festival se positionne comme un festival de promotion des Portes du Soleil ainsi que d'attractivité pour le territoire.

30 000 festivaliers sont attendus.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation de notoriété nationale, participant à la promotion et à l'attractivité, il est proposé une subvention d'un montant égal à 3,9 % du budget prévisionnel de la manifestation.

2/ Agglo City Run 74 - 25 mars 2018

ARGONAY, PRINGY, METZ-TESSY, CRAN-GEVRIER, SEYNOD, ANNECY et ANNECY-LE-VIEUX

Présentation : L'association VANESS – EVENTS organise la 4^{ème} édition de l'Agglo City Run 74 : 2 courses pédestres et 2 marches « nordic'agglo » de 11,7 et 16 km. Le parcours est défini sur 7 communes de l'agglomération annécienne. Le départ se fait à ARGONAY et l'arrivée à ANNECY-LE-VIEUX.

1 500 compétiteurs et 1 000 spectateurs sont attendus.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation, de ses caractéristiques, il est proposé une subvention d'un montant égal à 8,9 % du budget prévisionnel de la manifestation.

	Événement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2017	Proposition
1	Festival Rock The Pistes	Festival	du 18 au 24 mars 2018	Portes du Soleil	Evian-les-Bains	512 200 €	25 000 €	20 000 €	20 000 €
2	Agglo City Run 74	Course	25 mars 2018	ARGONAY, PRINGY, METZ-TESSY, CRAN-GEVRIER, SEYNOD, ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX	Annecy II, Annecy-le-Vieux, Seynod	16 855,41 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
						Montant total des demandes			26 500 €
						Montant total des propositions			21 500 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux organismes présentés la subvention pour les montants proposés dans les tableaux insérés dans la présente délibération,

ADOPTE la clause suivante :

dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	Programme	Fonct.
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18COM00033	Association des Portes du Soleil	20 000,00
18COM00034	Association VANESS-EVENTS	1 500,00
	Total de la répartition	21 500,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0086

OBJET : SUBVENTIONS A INTERVENTIONS SOCIALES - PERSONNES AGEES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2013-244 du 25 mars 2013 adoptant le schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Haute-Savoie » 2013-2017,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2018,

Vu la demande de l'Association Allo Maltraitance envers les personnes âgées ou handicapées de Haute-Savoie (ALMA 74) en date du 11 décembre 2017,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 janvier 2018,

Le schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Haute-Savoie » 2013-2017 fait apparaître la promotion de la bientraitance comme orientation prioritaire de la politique développée en faveur des personnes âgées aussi bien à domicile qu'en établissement.

Promouvoir la bientraitance implique bien entendu de lutter contre la maltraitance. Cette lutte nécessite une prise de conscience et un engagement du plus grand nombre. Elle est opérationnelle grâce notamment à la mise en place de dispositifs permettant l'écoute.

Dans ce domaine, l'association Allo Maltraitance envers les personnes âgées ou handicapées de Haute-Savoie (ALMA74), qui a pour but de lutter contre la maltraitance, abus et négligences envers les majeurs vulnérables, dont les personnes âgées, de développer la prévention et de promouvoir l'information et les actions de formation, joue un rôle important.

Elle offre, en collaboration avec le 3977, un espace d'écoute neutre et de dialogue dans un cadre structuré. Cette activité permet à l'association de disposer d'une réelle observation du phénomène et d'acquérir une expertise sur le sujet.

Dans son champ de compétence gérontologique, mais aussi au titre du handicap, le Département soutient, pour la mise en place de ses orientations, l'activité de l'association en termes d'écoute, d'analyse et de mise en œuvre d'actions de prévention. Pour ce faire, des conventions triennales puis annuelles ont été conclues avec l'association depuis 2008.

Au vu du bilan positif des actions menées, il est proposé de fixer la participation du Département à hauteur de 25 000 € pour 2018, à l'identique de l'an dernier et d'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir avec l'Association.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention avec ALMA 74 ci-annexée et le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12064003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEA00023	Association Allo Maltraitance envers les personnes âgées ou handicapées de Haute-Savoie (ALMA74) 6 rue des Alouettes – 74000 ANNECY Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2018	25 000,00
	Total de la répartition	25 000,00

Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Signé,
 Le Responsable du Service de l'Assemblée,
 Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 5 février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association ALMA 74 (Allo Maltraitance envers les Personnes Agées et/ou handicapées) siégeant 6 rue des Alouettes – 74000 ANNECY, représentée par son président, Monsieur Richard GRIVEL,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

Le Schéma Gérontologique Départemental fait apparaître « la promotion de la bientraitance » comme orientation prioritaire de la politique développée en faveur des personnes âgées aussi bien à domicile qu'en établissement.

Promouvoir la bientraitance implique bien entendu de lutter contre la maltraitance.

Cette lutte nécessite une prise de conscience et un engagement du plus grand nombre. Elle est opérationnelle grâce notamment à la mise en place de dispositifs permettant l'écoute.

Dans ce domaine, l'association ALMA 74 joue un rôle important. Elle offre, en collaboration avec le 3977, dans le cadre du dispositif national, un espace d'écoute neutre et de suivi pour aider les appelants à trouver eux-mêmes un moyen de sortir de la situation préoccupante, dans un cadre structuré. Cette activité permet à l'association de disposer d'une réelle observation du phénomène et d'acquérir une expertise sur le sujet.

Dans son champ de compétence gérontologique mais aussi au titre du handicap, le Département soutient pour la mise en place de ses orientations l'activité de l'association, pour ses fonctions d'écoute, d'analyse et de mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre le Département et l'association ALMA 74.

ARTICLE 2 : Engagement de l'association

L'association ALMA 74 s'engage à communiquer et établir les liens nécessaires avec le Pôle de la Gérontologie et du Handicap pour permettre un partenariat efficient en adéquation avec ses missions.

Elle apporte son expertise au Département en termes d'analyse des appels et des réponses envisagées. Elle développe des actions d'information et de prévention.

Pour évaluer l'action et la collaboration, une rencontre formelle est organisée chaque année à la période de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3 : Communication de l'association

L'association ALMA 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Département.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Participation et modalités de versement de l'aide financière du Département

La participation du Département est fixée par la Commission Permanente au vu du budget primitif de l'association ainsi que du compte de résultats de l'année écoulée.

Pour l'année 2018, elle est arrêtée à 25 000 € et sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'administration

L'association ALMA 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litiges et à défaut de conciliation, le Tribunal compétent pour en juger est le tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Président
de l'association ALMA 74,

Le Président du
Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,

Richard GRIVEL

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0087

**OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES
 HANDICAPÉES ET PERSONNES AGEES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.116-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-074 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap – Budget Primitif 2018,

Vu la demande de l'association « James Sports et Santé » en date du 10 décembre 2017,

Vu la demande de l'association de Gymnastique volontaire de SAINT-FELIX en date du 7 novembre 2017,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 janvier 2018,

Afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du département, il est proposé une attribution de subvention à l'organisme suivant :

❖ **Association James Sport Santé** qui a pour but de promouvoir et développer les activités physiques et sportives au profit de personnes en situation de handicap. L'association souhaite favoriser l'inclusion d'adolescents en situation de handicap en organisant un défi en aviron.

Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 2 500 €, comme en 2016.

❖ **Association de Gymnastique Volontaire de Saint-Félix** qui développe dans le cadre des activités de prévention de la Conférence des Financeurs, un programme spécifique à destination des séniors.

Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 1 618 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12053003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés		Personnes handicapées

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEH00029	Association James Sport Santé 49 Route des Champs 74500 PUBLIER Canton : Evian-Les-Bains Subvention de fonctionnement – année 2018	2 500,00
Total de la répartition		2 500,00

Imputation : PEA2D00080		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12064003	532
Subventions fonctionnement / Conférence des Financeurs		Soutien aux associations et organismes personnes âgées

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEA00084	Association de Gymnastique Volontaire de Saint-Félix Chez NONGLATON Paulette 189 Route de lignière 74540 SAINT-FELIX Canton : Rumilly Subvention de fonctionnement – année 2018	1 618,00
Total de la répartition		1 618,00

Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Signé,
 Le Responsable du Service de l'Assemblée,
 Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0088

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, ANNEMASSE AGGLO ET L'ASSOCIATION ESPACE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-074 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap - Budget Primitif 2018,

Vu la demande de renouvellement de la convention en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 janvier 2018.

M. le Président rappelle que le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo se sont engagés depuis plusieurs années, dans le cadre de la politique développée en faveur des personnes handicapées, à soutenir une action visant à favoriser l'insertion des publics handicapés dans la ville, en collaboration avec l'Association Espace Handicap.

Ce partenariat s'est traduit par le développement des activités d'Espace Handicap, orientées notamment vers l'animation, l'accompagnement et l'accessibilité et par un soutien à un atelier informatique destiné à resocialiser les personnes handicapées.

Une convention tripartite a été signée à ce titre le 07 janvier 2013, entre le Département, Annemasse Agglo et l'Association Espace Handicap, renouvelée annuellement.

Compte tenu du bilan positif de l'action menée par l'association Espace Handicap, il est proposé de proroger l'accord conventionnel pour l'année 2018, et de contribuer comme en 2017, à hauteur de 81 500 €

L'objectif de cette contribution consiste à garantir la mise en œuvre des actions dont l'intérêt est avéré pour les personnes en situation de handicap du territoire, tout en recherchant les moyens de mobiliser à l'avenir de nouvelles sources de financement, auprès de financeurs publics comme des partenaires privés.

Il est précisé que l'association Espace Handicap s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Département de la Haute-Savoie.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. Le Président à signer la convention ci-annexée à intervenir avec Annemasse Agglo et l'Association Espace Handicap et le versement annuel de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00039		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12053003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEH00028	Association Espace Handicap 11 avenue du Léman – 74106 ANNEMASSE Cedex Canton : Annemasse Subvention de fonctionnement – Année 2018	81 500,00
	Total de la répartition	81 500,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018
entre le Département de la Haute-Savoie, Annemasse Agglo
et l'association ESPACE HANDICAP
Version 01 du 15.12.2017

Entre

✓ le **Département de la Haute-Savoie**, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY et représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 février 2018,

✓ la **Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération**, désignée par "Annemasse Agglo", domiciliée 11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE et représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, élu par le Conseil Communautaire en séance du 15 juillet 2015,

d'une part,

Et

✓ **l'Association Espace Handicap**, désignée par « Espace Handicap », dont le siège social est situé 6 rue Léon Bourgeois 74100 VILLE LA GRAND, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves FEUGIER,

d'autre part.

PREAMBULE

Le soutien apporté par le Département et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'agglomération annemassienne à l'association Espace Handicap est ancien. Il vise à accompagner l'association dans la mise en œuvre d'actions en faveur de l'insertion des publics atteints de handicaps dans la ville.

Depuis 2000, la thématique de l'insertion des publics handicapés dans la ville est identifiée parmi les objectifs prioritaires de la politique de développement social portée par l'EPCI. Le Département et Annemasse Agglo ont par conséquent contribué au développement des activités d'Espace Handicap, priorité étant donnée à la continuité du financement des postes salariés nécessaires au fonctionnement de l'association.

L'association se trouve aujourd'hui dans une phase de stabilisation et de maintien de ses moyens de fonctionnement. L'objectif consiste à garantir la mise en œuvre des actions, à moyens constants, tout en recherchant les moyens de mobiliser à l'avenir de nouvelles sources de financement, auprès des financeurs publics comme des partenaires privés.

I. LES ACTIVITES DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION ESPACE HANDICAP

Article 1 : objet de la convention :

L'objet de la présente convention consiste :

- ▶ à préciser l'ensemble des activités et des interventions mises en œuvre par l'association Espace Handicap et soutenues par le Département et Annemasse Agglo ;
- ▶ à définir les modalités du partenariat entre le Département, Annemasse Agglo et l'association Espace Handicap.

Article 2 : Description des interventions de l'association :

Ces interventions ont été initialement définies par les statuts de l'association, modifiés le 11 mars 2000, en leur article 2 précisant l'objet de l'association :

« L'association a pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance auprès des personnes atteintes d'un handicap physique et/ou sensoriel et, à cet effet :

- ✓ de promouvoir les relations entre personnes handicapées et valides,
- ✓ de représenter leurs intérêts auprès de tous organismes ou administrations locales, départementales, régionales, nationales ou européennes,
- ✓ de leur apporter aide et assistance morale et matérielle,
- ✓ de faciliter leur insertion sociale et professionnelle,
- ✓ d'aider au développement des savoirs par le biais de l'informatique et par tout autre moyen. »

... et au travers du projet associatif de l'association, dont les objectifs généraux consistent notamment à :

- ▶ être un lieu d'ouverture, d'accueil et d'écoute pour les personnes ayant des difficultés à intégrer d'autres structures,
- ▶ représenter un lien entre les personnes handicapées, les personnes valides et les institutions,
- ▶ favoriser l'autonomie de la personne et lutter contre son isolement,
- ▶ défendre les droits à l'intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée,
- ▶ apporter des réponses à des besoins réels et contribuer à « rendre la vie accessible à tous ».

Article 3 : organisation des activités de l'association :

Les activités de l'association se répartissent selon trois secteurs complémentaires :

1. Actions d'animation, d'accompagnement et d'accessibilité

. L'**animation** est un temps de dynamisation des personnes autour d'activités culturelles ou sportives, ouvrant sur d'autres perspectives.

. L'**accompagnement** consiste à travailler sur la socialisation ou la resocialisation de la personne, en développant un soutien moral en lien avec l'extérieur.

. L'**accessibilité** vise à faire mieux respecter la législation en faveur de l'accessibilité et du transport des publics handicapés et des personnes à mobilité réduite, en travaillant notamment sur la représentation des droits et des besoins de ces personnes.

2. Atelier informatique

Il représente tout à la fois un outil de resocialisation de la personne, un lieu d'initiation et d'acquisition de connaissances, un espace de valorisation de l'image de soi et de partage des savoirs. Au moyen d'une approche individualisée, il permet d'élargir les capacités de communication, de susciter la création et éventuellement de préparer une insertion professionnelle.

3. Secrétariat - Administration

Aux deux axes principaux s'ajoute un *pôle d'accueil, de secrétariat et de gestion* de l'association, auquel sont rattachés des frais généraux.

L'affectation du personnel salarié de l'association s'organise de la manière suivante :

	Postes	Affectation	Total ETP par secteur
Secteur 1 : atelier informatique	Secrétaire comptable Formatrice informatique Formateur informatique	30% 80% 100%	2,1
Secteur 2 : animation – accompagnement	Secrétaire comptable Animateur	30% 100%	1,3
Secteur 3 : secrétariat - administration	Secrétaire comptable Coordinatrice	40% 20%	0,6
Total général			4,0

II. DETERMINATION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Article 4 : Détermination de la subvention du Département :

Conformément aux axes d'intervention de l'association, visés à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à soutenir l'association Espace Handicap, en participant plus précisément au fonctionnement de l'atelier informatique adapté, à hauteur de 81 500 € pour l'année 2018.

Dans le cadre du fonctionnement de son atelier informatique, l'association Espace Handicap s'engage à accueillir toute personne handicapée qu'elle soit ou non adhérente de l'association et quelle que soit sa commune de résidence en Haute-Savoie, dans un objectif d'insertion sociale et, le cas échéant, professionnelle.

La participation financière du Département est versée trimestriellement, à terme échu. Les crédits correspondants à la participation du Département sont imputés sur le budget départemental. Le Président du Conseil Départemental peut, à tout moment, exercer sur place et sur pièces, les contrôles qui lui paraissent nécessaires.

Article 5 : Détermination de la subvention d'Annemasse Agglo :

Conformément aux axes d'intervention de l'association, visés à l'article 2 de la présente convention, Annemasse Agglo apporte une aide globale à Espace Handicap pour l'ensemble de ses actions.

Dans la logique de stabilisation des charges de fonctionnement de l'association, cette aide prend la **forme d'une subvention de fonctionnement calculée sur la base suivante :**

Détail de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération	Montant subvention Base 2014	Montant subvention Base 2015	Montant subvention Base 2016	Montant subvention Base 2017	Montant subvention Base 2018
Action Atelier informatique	9 080 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Action « Animation Accompagnement Accessibilité »	41 616 €	45 500 €	45 000 €	45 500 €	45 500 €
Frais généraux, secrétariat, administration	24 969 €	25 165 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €
Total de la subvention annuelle	75 665 €	80 665 €	81 000 €	81 500 €	81 500 €

La participation financière d'Annemasse-Agglo est versée en deux fois, pour moitié avant le 1^{er} Mai 2018, pour l'autre avant le 1^{er} Novembre 2018. Le Président d'Annemasse-Agglo peut, à tout moment, exercer sur place et sur pièces, les contrôles qui lui paraissent nécessaires

Article 6 : Conditions de versement des subventions :

L'association Espace Handicap fournit au Département et à Annemasse Agglo, joints à la présente :

- . la demande de subvention chiffrée
 - . le projet de budget 2018
 - . le projet d'activités
- ✓ Pour le 30 juin 2018 et concernant l'exercice 2017 :
- . le bilan d'activité
 - . un bilan d'activité détaillé de l'atelier informatique
 - . l'état DADS du personnel employé
 - . le compte de résultat certifié
 - . le bilan comptable détaillé
 - . le rapport moral
 - . le compte rendu de l'Assemblée Générale
 - . le rapport des Commissaires aux comptes
 - . la composition à jour de son Conseil d'Administration et de son Bureau, précisant les nom, adresse et profession des différents membres
 - . une copie à jour de ses statuts

L'association Espace Handicap produira en outre :

- ✓ systématiquement, une copie des conventions passées avec d'autres partenaires,
- ✓ le détail des subventions et aides perçues (Etat, Région, Département, Communes, autres Etablissements Publics...), avec indication du montant et de la destination. Seront également précisées les aides indirectes perçues,

L'association Espace Handicap s'engage à communiquer au Département et à Annemasse Agglo, sur simple demande, toute pièce administrative ou comptable. Enfin, l'association utilisera le plan budgétaire et comptable officiel des associations.

Article 7 : Suivi de l'utilisation des subventions :

L'association Espace Handicap, préalablement à toute réalisation, soumettra au Département et à Annemasse Agglo toute modification substantielle de son programme d'action, concernant notamment l'atelier informatique, ayant une répercussion sur le montant des subventions demandées.

Le bilan de l'utilisation des subventions attribuées et versées sera effectué en fin d'année.

III. PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION ESPACE HANDICAP

Article 8 : Concertation :

L'association Espace Handicap sera régulièrement associée aux réflexions proposées par le Département et/ou Annemasse Agglo, traitant des problématiques concernées par la présente convention.

Article 9 : Evaluation :

L'évaluation des projets ou des actions auxquels le Département et Annemasse Agglo apportent leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département, Annemasse Agglo et l'association.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

IV. COMMUNICATION

Article 10 : Communication :

L'association Espace Handicap s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Département de la Haute-Savoie et de la Communauté d'agglomération d'Annemasse.

V. DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 11 : Durée :

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera rendue exécutoire, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 12 : Dénonciation :

La présente convention pourra dans ces conditions être dénoncée et résiliée de plein droit, sur la base d'un accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi, par Annemasse Agglo et/ou le Département, d'une *Lettre Recommandée avec Avis de Réception*.

Article 13 : Résiliation :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une *Lettre Recommandée avec Avis de Réception*, valant mise en demeure.

Article 14 : Litiges :

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Annemasse, le

**Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Christian MONTEIL**

**Le Président d'Annemasse Agglo,
Monsieur Christian DUPESSEY**

**Le Président de Espace Handicap,
Monsieur Jean-Yves FEUGIER**

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0089

OBJET : COOPÉRATION DECENTRALISEE - ALPESIBERIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-075 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur des Actions Humanitaires et Coopération Décentralisée - Budget Primitif 2018,

Vu la demande de subvention de l'Association ALPESIBERIE en date du 2 novembre 2017,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 janvier 2018.

Depuis de nombreuses années, le Conseil départemental s'est engagé à soutenir des projets solidaires envers les populations de pays en difficultés et à promouvoir des actions de coopération décentralisée pour favoriser le développement.

Les actions de coopération décentralisée ont été menées, sur la base d'accords avec les collectivités ou associations œuvrant dans les régions concernées.

Dans ce cadre, l'Association ALPESIBERIE, constituée à la faveur du partenariat tissé entre la commune de VILLE-LA-GRAND et la ville d'IRKOUTSK, propose de poursuivre et consolider le programme de coopération initié entre les deux territoires.

Aussi, il est proposé l'attribution d'une subvention de 15 000 € à :

- **ALPESIBERIE** qui continue de mener, en collaboration avec la commune de VILLE-LA-GRAND, des actions de coopération avec la ville d'IRKOUTSK (Russie).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention avec ALPESIBERIE ci-annexée et le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEU2D00004		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12070001	58
Subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé	Aides individuelles humanitaires	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEU00001	ALPESIBERIE 18 rue A. RIMBAUD 74600 SEYNOD Canton : Seynod Coopération décentralisée avec la ville d'IRKOUTSK (RUSSIE)	15 000,00
	Total de la répartition	15 000,00

Un acompte de 10 000 € sera versé à la signature de la convention.

Le solde sera versé au vu des justificatifs d'utilisation de l'acompte et sur production d'un état prévisionnel des dépenses restant à couvrir.

L'association s'engage à produire, au plus tard, au 31 mars 2019, la totalité des justificatifs des sommes engagées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 5 février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association « AlpeSibérie » dont le siège social est situé 18 rue A. Rimbaud 74600 SEYNOD, représentée par sa Présidente, Madame Aline FABRESSE,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En complément de son engagement au titre de ses compétences d'actions médico-sociales en faveur des hauts-savoyards, le Département de la Haute-Savoie a de longue date souhaité manifester sa solidarité envers les populations de pays en difficulté en soutenant des actions humanitaires menées par des associations ou collectivités du département et en développant des actions de coopération décentralisée.

Lors du vote du Budget Primitif 2018 (délibération n° CD-2017-075 du 11 décembre 2017) l'Assemblée Départementale a confirmé cette volonté et souhaité concrétiser ses actions de coopération décentralisée par des accords avec les maîtres d'ouvrages impliqués auprès des pays concernés.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales et financières entre le Département et l'association « AlpeSibérie », relatives aux actions de coopération développées avec la ville d'IRKOUTSK (RUSSIE).

Article 2 : Programme d'actions

L'association s'engage à développer des actions de coopération avec la ville d'IRKOUTSK dans le cadre du programme ci-dessous défini.

- ✓ Développer les échanges culturels et pédagogiques entre les deux régions.
- ✓ Promouvoir les cultures, le patrimoine, les savoirs faire entre les deux régions.
- ✓ Encourager le développement de projets de coopération associant des instituts de recherche et de formation des deux collectivités, notamment par des accueils en stage de jeunes de l'Université d'Economie et de Droit d'IRKOUTSK, l'école de formation professionnelle aux métiers de l'hôtellerie, l'Université linguistique d'Etat d'IRKOUTSK.
- ✓ Poursuivre le travail concerté, de partage d'expériences, d'accompagnement dans le secteur de l'action sociale.
- ✓ Poursuivre et développer les actions dans le domaine de la santé : échanges d'expériences (techniques médicales), participations à des conférences et séminaires, en particulier dans les domaines de la psychiatrie, toxicomanie, de la lutte contre le VIH et de la pédiatrie.

- ✓ Accompagner le développement de la politique touristique de la ville.
- ✓ Développer le volet de l'aménagement du territoire et de l'environnement (qualité de l'eau, traitement des déchets, gestion des espaces naturels sensibles).

En 2018, le programme prévisionnel prévoit :

Promotion et valorisation des savoirs faire :

- Stages professionnels en hôtellerie d'étudiants russes en France :
 - Accueil de stagiaires en hôtellerie – restauration et en office de Tourisme
 - Partenariat/universités –accueil d'étudiants – déplacements – signature d'une convention
 - Echange de savoirs faire dans le domaine de la coiffure

Culture :

- Festival PERVORYBA :
Festival d'art contemporain organisé par Irkoutsk – participation d'artistes et d'enfants français
- Poursuite des actions dans le secteur du théâtre :
Rencontres jeunes théâtre et pratique théâtrale clownesque avec un metteur en scène.
- Festival de Jazz à Irkoutsk : Participation du groupe le Bocal
- Echanges de professionnels filière bois-appui à la réhabilitation de maisons en bois à Irkoutsk
- Promotion du livre « Baikal »
- Culture et éducation – Bonjour la France :
AlpeSibérie souhaite faire connaître, découvrir la France, sa culture et sa langue à des jeunes enfants en difficultés sociales, placés en établissement à caractère social. Une mise en place de parrainages est en réflexion.

Environnement :

- Projet de renaturation des espaces touristiques sur l'île d'Olkhon

Tourisme :

- Mission touristique en Russie, voyages en Sibérie

Appui à la coopération :

- Une mission d'appui à la coopération, une délégation de 3 membres se rendra dans l'année à Irkoutsk pour rencontrer les partenaires et le service des relations internationales pour faire le bilan du partenariat et préparer le programme 2018.

Par ailleurs, tout projet nouveau, non prévu dans le cadre du programme prévisionnel, pourra faire l'objet d'une étude d'opportunité par les partenaires concernés en Haute- Savoie et à Irkoutsk, dès lors qu'il s'inscrit dans l'un des champs de compétence défini dans la présente convention cadre.

Article 3 : Dispositions financières

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge les frais occasionnés par les actions de coopération ci-dessus énoncées, portées par l'association dans la limite de 15 000 €.

Un acompte de 10 000 € est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera versé à la demande de l'association au vu de la production des justificatifs d'utilisation de l'acompte et un état prévisionnel des dépenses restant à couvrir.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à produire, au plus tard, au 31 mars 2019, un descriptif des actions menées et les justificatifs des sommes engagées.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention - Litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à ANNECY, le

La Présidente de l'association
AlpeSibérie,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Aline FABRESSE

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0090

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONS TRIENNALES DE
 GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2018-2020 AVEC LA CAISSE
 D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA CAISSE DE
 MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 - Prévention et Développement Social,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 janvier 2018.

La présente délibération a pour objet le renouvellement pour une durée de trois ans des conventions de gestion du dispositif du rSa à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord. 7 786 allocataires du rSa ont été financés en intégralité par le Département de la Haute-Savoie, (données consolidées – chiffre octobre 2017).

Il est rappelé que depuis la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (rSa) et réformant les politiques d'insertion, le Département a confié une partie de la gestion de ce dispositif, d'une part, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie et, d'autre part, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord (CMSA).

Il est rappelé que l'offre de services de la Branche famille tant pour la CAF que pour la MSA est encadrée par une Convention d'Objectifs et de Gestion signée avec l'Etat.

Conformément aux dispositions de la loi susvisée, la CAF et la CMSA, comme les services départementaux et ceux des centres communaux d'action sociale, ont reçu la charge de recevoir les demandes d'allocation du rSa et de procéder à leur instruction administrative.

La loi a également confié aux CAF et aux CMSA le calcul et le paiement du rSa. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité. Par ailleurs, les CAF et les CMSA peuvent apporter leur concours au Président du Conseil départemental en matière d'orientations des bénéficiaires du rSa par le recueil des données socioprofessionnelles sur un référentiel.

Les conventions de gestion fixent les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf et la CMSA.

Les conventions à conclure avec la CAF et la CMSA intègrent les évolutions législatives et réglementaires, précisent les délégations de compétence et les procédures définies localement.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler les conventions de partenariat à conclure, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec :

- la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie – 2, rue Emile Romanet – 74000 ANNECY ;
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord – ZAC du Grand Verger - 20, avenue des Chevaliers Tireurs – 73000 CHAMBERY Cédex.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de gestion du revenu de solidarité active, jointes en annexes, à conclure avec la CAF (annexes A et B) et la CMSA (annexes C et D),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 5 février 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques DELPLANQUE, dûment habilité,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- apporter son concours au Département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision ;
- prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa notamment avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf). Les services de la Caf et ceux du Département se réuniront chaque semaine pour examiner les décisions individuelles non déléguées à la Caf en ce qui concerne des dossiers complexes nécessitant une appréciation, des demandes de dérogation ou encore des décisions relatives aux travailleurs non-salariés. Pour les dossiers traités en dehors de cette instance, l'objectif fixé est une réponse du Département sous 10 jours. La Caf, quant à elle, met en œuvre l'objectif inscrit dans la Convention d'Objectifs et de Gestion d'un traitement des demandes de minima sociaux dans les 10 jours ouvrés.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun.

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- le paiement d'acomptes sur droits échus, sous réserve que les informations présentes dans le dossier des demandeurs permettent de les envisager sans risque financier ;
- la remise automatique des demandes de remises de dettes, non frauduleuses, relatives au Rsa socle ou majoré, d'un montant total inférieur ou égal à 231€. Dans ce cadre, la Caf adressera en fin d'exercice au Département, un tableau récapitulatif des remises accordées au nom du Département ;
- le rejet des deuxièmes demandes de remise de dette relatives au Rsa, en l'absence d'éléments nouveaux, lorsqu'une première demande a déjà été effectuée récemment et a fait l'objet d'un refus ou d'un accord partiel du Département dans les 6 mois précédents ;
- l'information des allocataires des décisions prises par le Département sur leurs demandes de remises partielles de dette de Rsa. La Caf informe l'allocataire de la décision du Département en cas de rejet de la demande ou de remise partielle ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, étudiants-salariés, élèves et élèves-stagiaires ;
- le rejet des demandes de dérogation étudiante. La Caf saisit le Département pour décision en cas de contestation ou de situation exceptionnelle de l'allocataire pouvant justifier l'ouverture du droit à titre dérogatoire ;
- le rejet des demandes de neutralisation de revenus, en cas de démission du bénéficiaire du Rsa. La Caf saisit le Département pour décision en cas de contestation ou de situation exceptionnelle de l'allocataire pouvant justifier cette démission ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- La neutralisation des ressources en cas de fin de perception de la PreParE (Prestation partagée d'éducation de l'enfant) et de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) ;
- le versement du Rsa à une association agréée à cet effet par le Département, ou à un tiers désigné par l'allocataire ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas ou plus remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa.

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Compte tenu des pratiques en vigueur antérieurement à la diffusion par la Cnaf de la liste des délégations pouvant faire l'objet de rétribution, il est convenu que les délégations jusqu'alors exercées à titre gratuit continueront à être exercées sans facturation.

Toute nouvelle délégation que le Département souhaiterait confier devra se voir appliquer les clauses de rétribution prévues au plan national.

La demande de contrôle sur place donne lieu à une facturation uniquement en cas de dépassement d'un quota annuel de demandes de contrôles (correspondant aux pratiques antérieures) fixé dans l'article 5 de la présente convention.

Article 3.3 : Dispositions particulières locales

Sont listées dans cet article les dispositions particulières mises en œuvre en Haute-Savoie d'un commun accord entre le Département et la Caf, sans rétribution financière.

- Lors des transferts de créances de plus de 3 mois, la Caf joint les notifications d'indus envoyées aux allocataires concernés ;
- La Caf envoie un questionnaire « moyens d'existence » au bénéficiaire du Rsa ayant renvoyé tardivement une ou plusieurs déclarations trimestrielles de ressources (en dehors du trimestre de droit). Au retour du questionnaire, elle soumet le dossier pour décision au Département ;
- La commission Fraude du Département et celle de la Caf se tiennent mensuellement de façon concomitante, afin d'étudier de façon concertée les créances qui pourraient faire l'objet d'une qualification frauduleuse. La Caf transmet au Département 8 jours avant la date des deux commissions la liste des créances à étudier ;
- Les indus frauduleux Rsa peuvent faire l'objet d'un calcul au-delà de l'historique de deux ans, sur demande expresse du Département. Le système informatique des Caf ne permet pas de le faire de façon automatisée, ce calcul doit donc être fait manuellement par un référent technique de la Caf. La Caf signale le plus tôt possible à l'attention du Département les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un calcul d'indu hors historique. À l'issue de la commission Fraude, en signant la fiche d'analyse et de qualification de la fraude, le représentant habilité par le Département valide définitivement la profondeur d'historique de l'indu ;
- La commission Fraude du Département, lorsqu'elle prononce une pénalité, tient compte de l'ensemble du préjudice financier (toutes prestations confondues). Si le Département prononce une pénalité au titre de l'indu Rsa, la Caf ne prononcera pas de pénalités sur les prestations. Si le Département ne souhaite pas prononcer de pénalités au titre de l'indu Rsa, la Caf peut prononcer des pénalités au titre de l'indu prestations ;
- La Caf informe les allocataires dès lors que la nature frauduleuse de leur créance Rsa a été retenue à l'issue de son étude par la commission ad hoc, à la condition que la fraude ait été également retenue concomitamment pour d'autres créances relatives à des prestations servies par la Caf. La Caf notifiera à l'allocataire un courrier d'avertissement unique portant à la fois sur la créance frauduleuse de Rsa ainsi que

sur les autres créances frauduleuses. Les dépôts de plainte concernant le Rsa seront pris en charge par le Département ;

- En cas de dépôt de plainte simultané par la Caf et le Département, la Caf transmet au Département une copie de son dépôt de plainte afin de solliciter auprès du procureur de la République qu'une procédure commune soit engagée. La Caf et le Département défendront chacun leurs intérêts devant le Tribunal de Grande Instance ;
- Ouverture de droits des ETI (Employeurs et Travailleurs Indépendants): les ouvertures de droit des travailleurs non-salariés (hors micro-entrepreneurs) sont exclusivement prononcées par le Département qui détermine les conditions d'accès et procède à la prise en compte des revenus d'activité ;
- La Caf interrogera le Département pour toute demande d'allocataire ETI portant sur la possibilité d'effectuer ses déclarations de ressources par DTR en vertu du droit d'option prévu à l'article R262-18 du code de l'action sociale et des Familles issu du décret n°2017-811 du 5 mai 2017 pour le calcul du Rsa des travailleurs indépendants ;
- La Caf maintient l'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés pendant une durée de six mois au-delà du terme fixé, dans l'attente d'une nouvelle évaluation arrêtée par le Département ;
- La Caf met à disposition du Département, à titre indicatif, un outil d'aide à la décision permettant de situer les demandes de remise de dette par rapport à un barème tenant compte de la situation de l'allocataire et du type de créance ;
- Le Département donne délégation à la Caf pour gérer les dossiers de surendettement incluant des créances Rsa non transférées au Département, déclarer ces créances à la Banque de France et en assurer le suivi selon les mêmes modalités que pour les créances liées à des prestations Caf (avec demande d'exclusion des dettes frauduleuses). La Caf enregistre les décisions imposées par la Banque de France (moratoire, aménagement, effacement) et procède à leur mise en œuvre. La procédure arrêtée est la suivante :
 - a) En cas de moratoire**, la Caf conserve les créances pour la durée du moratoire.
 - b) A l'issue du moratoire**, elle applique l'échéancier mis en place par la Banque de France, tant que des prestations Caf sont versées. En cas d'arrêt de droits versés par la Caf, elle proposera à l'allocataire la mise en place d'un prélèvement automatique ou de règlements à sa convenance. Si l'allocataire ne répond pas, la Caf procédera au rappel des engagements pris avec la Banque de France et, le cas échéant, adressera une mise en demeure. Après trois mois de défaillance, l'indu fera l'objet d'un transfert automatique au Département, comme pour tout indu classique, sans qualification spécifique de surendettement, et sera facturé via les acomptes Rsa mensuels.
 - c) Les indus effacés par jugement seront intégrés à l'appel d'acompte mensuel.**

Pour les créances gérées par le Département : dès que la Caf est informée par la Banque de France de la recevabilité d'un dossier de surendettement comportant une créance transférée au Département relative au Rsa, elle transmet immédiatement, par courrier, cette information au Département afin qu'il puisse faire valoir ses positions auprès de cet organisme (déclaration de créance, signalement des créances frauduleuses, ...) et en assurer le suivi le plus adapté.

- Les services de la Caf et ceux du Pôle de la Prévention et du Développement Social – service Insertion Emploi, se réuniront chaque semaine pour examiner des décisions individuelles non déléguées à la Caf, soit :
 - les décisions relatives à des dossiers complexes nécessitant une appréciation et les demandes de dérogation au statut étudiant, neutralisation des ressources suite à démission ;
 - toutes décisions relatives aux travailleurs non-salariés hors micro-entrepreneurs (ouverture des droits, rejets ou suspensions, évaluation des revenus, prise en compte des DTR) ;
 - pour les dossiers traités en dehors de cette instance, l'objectif fixé est une réponse du Département sous 10 jours ;
 - le Département examinera les recours administratifs des allocataires sans consultation préalable de la CRA de la Caf (cf. article L262-47 du Casf) ;
- Les services de la Caf et ceux du Pôle de la Prévention et du Développement Social – service Insertion Emploi, se réuniront une à deux fois par mois pour recueillir des informations nécessaires au traitement des recours administratifs ;
- Amendement CIOTTI : le Département se prononcera pour chaque situation sur l'opportunité de maintenir le droit Rsa incluant la part d'un enfant mineur décédé et pour quelle durée (maximum un an).

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgas), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf) priorités dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires au-delà d'un seuil par année civile. Ce seuil sera fixé après une année d'observation, en 2018, sur la base d'un tableau de suivi partagé.

Lorsque le Département demande à la Caf de lui fournir des informations complémentaires (en sus de celles limitativement énumérées par le référentiel Cerfa) dans le cadre d'une suspicion de fraude, il saisit la Caf d'une demande de contrôle sur place. Celle-ci fera l'objet, en amont, de la recherche des informations demandées et pourra être clôturée en l'absence de divergence, ou bien être poursuivie par une enquête complète en cas d'écarts observés.

5.1 Les modalités de coordination des contrôles s'appuient sur la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles ;
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires ;
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining ») ;
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf. Ces actions sont facturables à hauteur de 490 € si le nombre de contrôles demandés excède un seuil par année civile. Ce seuil sera fixé après une année d'observation, en 2018, sur la base d'un tableau de suivi partagé, il comprendra les demandes de contrôles sur place ainsi que les demandes de contrôle sur pièces, notamment l'analyse des relevés de comptes bancaires par les contrôleurs assermentés de la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni par la Caf au Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf, le Département et les autres instructeurs, au moyen du formulaire de demande ou de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice (via le site www.caf.fr) ou par le dépôt d'un formulaire. Indépendamment du développement du téléservice, la Caf continue de consacrer des permanences hebdomadaires physiques spécialement dédiées à l'instruction des demandes Rsa dans ses accueils d'Annecy, Annemasse, Cluses et Thonon.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf ;
- « Webservices » ;
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

La Caf s'engage à former les agents désignés par le Département à l'utilisation de l'outil @Rsa, ainsi qu'à celle du téléservice de demande de Rsa en ligne sur le www.caf.fr.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N ;
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'un appel de fonds complémentaire ou d'un avoir, adressé par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année, et justifiée par l'émission d'un flux financier dématérialisé complémentaire.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place par plusieurs versements de 2009 à 2011 pour un montant total de 2 714 405,82 euros ; cette avance est complétée de 936 972,82 euros versés en 2017 ;
- l'ajustement du montant de l'avance (à la hausse ou à la baisse) en début d'année suivante, en fonction du montant moyen d'un mois de dépense Rsa du dernier exercice annuel connu, compensant le coût financier résultant du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement au 5 du mois des facturations mensuelles par le Département.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait en quatre exemplaires originaux à Annecy, le

**Le Directeur de la Caisse d'allocations
familiales de la Haute-Savoie**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Jean-Jacques DELPLANQUE

Christian MONTEIL

TABLEAU RECAPITULATIF DES COÛTS DES RETRIBUTIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CD A LA CAF

Contexte

Les prestations confiées aux Caf par la loi dans le cadre de la gestion du Rsa sont : paiement, instruction administrative, contrôles dans le cadre du plan national de maîtrise des risques. Elles sont réalisées à titre gratuit par les Caf.

Au-delà de ce socle gratuit, les conseils départementaux peuvent confier aux caisses d'autres délégations qui sont alors facturables.

L'Observatoire des charges de gestion et de la performance (Cnaf/Etat) a évalué le coût des unités d'œuvre pour des travaux supplémentaires qui pourraient être demandés aux Caf sur le Rsa.

Synthèse du chiffrage

Liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution	Estimation 2016 (Observatoire des charges)*
l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires	0 €
l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	10,95 €
La gestion des indus de Rsa non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	34,9 €**
l'examen, pour avis, des recours administratifs par la commission de recours amiable (Cra)	6,60 €
l'examen de la demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	3,30 €
les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer)	31,7 €
la défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa) en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette	305,4 €
la gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions)	38,1 €
la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	5,90 €
le contrôle sur place	492,7 €

*Les coûts s'entendent « coût direct de personnel » sauf pour la gestion des indus où le "coût direct de fonctionnement" a été ajouté compte tenu de son importance et de la logique de facturation.

**Si l'indu s'accompagne d'une remise de dette le coût doit être majoré de : 31,7 euros.

Si l'indu s'accompagne d'une contestation de droit le coût doit être majoré de : 59,9 euros.

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 5 février 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse de Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien BISMUTH KIMPE,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la MSA et les Départements : les actions déployées par la CMSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la CMSA peut notamment prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du RSA particulièrement avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la MSA

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État.

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses assurés.

A la demande du Département et après acceptation par la CMSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relève soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CMSA et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CMSA.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'attribution simple ou le rejet la suspension ou la radiation de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas ou plus remplies ;
- le paiement d'avances sur droits échus, sous réserve que les informations présentes dans le dossier des demandeurs permettent de les envisager sans risque financier ;
- la remise automatique des demandes de remises de dettes, non frauduleuses, relatives au rSa socle ou majoré, d'un montant total inférieur ou égal à 231€. Les autres demandes de remise de dettes relatives au rSa socle et majoré seront étudiées par le Département ;

¹ Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

Dans ce cadre, la MSA devra adresser, en fin d'exercice 2018 au Département, un tableau récapitulatif nominatif des remises accordées au nom du Département ;

- la gestion des indus de RSA pendant quatre mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours). Toutefois, le droit au RSA reste ouvert 24 mois si un droit à la PPA (prime d'activité) est ouvert. Si durant ces 24 mois la PPA cesse d'être versée, le droit RSA est radié en même temps que le droit à PPA ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- la reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA.

Article 3.2 : Le Département conserve les attributions suivantes :

- l'évaluation des revenus des professionnels non salariés agricoles. A cette fin, la CMSA transmet au Département les éléments en sa possession, nécessaires à la décision, à l'ouverture du droit ou en cours de droit RSA, par courrier ou lors des commissions consultatives mensuelles d'examen des dossiers RSA prévues dans la convention de partenariat entre le Département et la CMSA, relative à l'action sociale pour l'insertion en agriculture. Elle transmet notamment ;
 - La demande complémentaire pour les non salariés accompagnée des justificatifs ; avis d'imposition, évaluation bilan agricole réalisée par les services agricoles ;
 - Une note sociale en cas de demande de dérogation à l'examen du droit RSA.
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires agricoles ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés agricoles ;
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés non agricoles ; l'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;
- l'ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (RSA local) ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- les remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à 231 € ;
- l'examen du recours administratif préalable obligatoire sans consultation préalable de la commission de recours amiable (Cra) ;
- la défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif ;
- la gestion de la fraude de RSA (qualification, gestion des sanctions) ;

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA au Département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGAS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CMSA) prioritaires dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La MSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au

moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la MSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. La CMSA se réserve le droit de facturer au Département les contrôles supplémentaires au-delà de 30 contrôles sur place.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des Départements et des CCAS/CCIAS, un téléservice dénommé RSA CG, qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers RSA des allocataires de la MSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention entre le Département et la Caisse de MSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Les contrôles RSA mis en œuvre par la MSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA peut s'appuyer sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...);
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service);
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles;
- des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires;
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque;
- des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ...
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux;
- un plan de continuité de l'activité;
- un plan national de sécurité du Système d'information;
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni par la CMSA, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur chaque Département.

Le Département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Le Département peut déléguer à la CMSA ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA est assuré par la CMSA et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice (disponible en avril 2017) ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf ;
- « Webservices » ;
- consultation directe au moyen de l'Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Département qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels auprès du Département de janvier à décembre N ;
- et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N ;

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le Département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$$\text{(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M)} \times \text{(moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1)} \times \text{(nombre de jours de retard / 360 jours)}$$

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Elle ne peut être renouvelée que de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 12 mois.

Fait en quatre exemplaires originaux à Annecy, le

**Le Directeur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole des Alpes du Nord**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Sébastien BISMUTH KIMPE

Christian MONTEIL

TABLEAU RECAPITULATIF DES COÛTS DES RETRIBUTIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CD A LA CAF

Contexte

Les prestations confiées aux Caf par la loi dans le cadre de la gestion du Rsa sont : paiement, instruction administrative, contrôles dans le cadre du plan national de maîtrise des risques. Elles sont réalisées à titre gratuit par les Caf.

Au-delà de ce socle gratuit, les conseils départementaux peuvent confier aux caisses d'autres délégations qui sont alors facturables.

L'Observatoire des charges de gestion et de la performance (Cnaf/Etat) a évalué le coût des unités d'œuvre pour des travaux supplémentaires qui pourraient être demandés aux Caf sur le Rsa.

Synthèse du chiffrage

Liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution	Estimation 2016 (Observatoire des charges)*
l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires	0 €
l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	10,95 €
La gestion des indus de Rsa non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	34,9 €**
l'examen, pour avis, des recours administratifs par la commission de recours amiable (Cra)	6,60 €
l'examen de la demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	3,30 €
les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer)	31,7 €
la défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa) en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette	305,4 €
la gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions)	38,1 €
la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	5,90 €
le contrôle sur place	492,7 €

*Les coûts s'entendent « coût direct de personnel » sauf pour la gestion des indus où le "coût direct de fonctionnement" a été ajouté compte tenu de son importance et de la logique de facturation.

**Si l'indu s'accompagne d'une remise de dette le coût doit être majoré de : 31,7 euros.

Si l'indu s'accompagne d'une contestation de droit le coût doit être majoré de : 59,9 euros.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0091

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTION DE PARTENARIAT
 RELATIVE AU DISPOSITIF CITESLAB DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 - Prévention et Développement Social,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 10 janvier 2018.

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

le contrat de ville de l'Agglomération Annemassienne 2015-2020 identifie la nécessité d'encourager la création d'entreprise et de soutenir les initiatives. Dans ce cadre, un dispositif CitésLab est mis en place dans l'objectif de proposer un accompagnement personnalisé des porteurs de projets potentiels et valoriser des parcours de réussite.

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération s'est portée candidate et a mobilisé les opérateurs locaux pour porter ce dispositif sur son territoire. Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre les organismes d'appui à la création d'entreprises et d'activités marchandes signataires de la présente convention.

Elles confient à la Maison de l'Economie Développement le soin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif CitésLab et de porter auprès du public l'offre globale d'accompagnement et de financement qu'il comporte.

Le Département de la Haute-Savoie intervient au titre de partenaire de ce dispositif, en informant et orientant, par le biais des Pôles Médico Sociaux, les bénéficiaires du rSa qui souhaitent créer leur activité, et dont le domicile est situé sur le territoire de l'agglomération annemassienne.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat local, jointe en annexe, relative à CitésLab, à conclure avec la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Etat, la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, la Maison de l'Economie Développement, les communes d'AMBILLY, d'ANNEMASSE, de GAILLARD et de VILLE-LA-GRAND, l'ADIE, Initiative Genevois, Réseau Entreprendre de Haute-Savoie, ADISES ACTIVE, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie, Pôle Emploi, la Mission Locale Jeunes Bassin Genevois, Cap Emploi Haute-Savoie Mont-Blanc, l'Association de Développement des Entreprises Lémaniques, SEGECO et l'Association de Coopération des Organismes de Formation du Genevois.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



CONVENTION de PARTENARIAT LOCAL CitésLab, le réseau d'amorçage de projets

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Philippe BLANQUEFORT Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes dûment habilité à cet effet en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 26 janvier 2017

ci-après dénommée « la Caisse des Dépôts » d'une part,

ET

L'ETAT, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT, dûment habilité à signer la présente convention,

ET

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération (dite Annemasse Agglo), ci-après dénommée « la collectivité territoriale » sise 11 avenue Emile Zola 74100 Annemasse, représentée par Christian DUPESSEY Président d'Annemasse Agglo dûment habilité à la signature de la présente,

ET

La Maison de l'Economie Développement, ci-après dénommée « le Bénéficiaire », société anonyme d'économie mixte, ayant son siège, 13 avenue Emile Zola 74100 Annemasse, représentée par son Président Bernard BOCCARD, habilité aux fins de signer les présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2014,

ET

La commune d'Ambilly, sise 2 rue de la Paix 74100 Ambilly, représentée par Guillaume MATHELIER, Maire,

ET

La commune d'Annemasse, sise Place de l'Hôtel de Ville 74100 Annemasse, représentée par Michel BOUCHER, Premier Adjoint,

ET

La Commune de Gaillard, sise Cours de la République, représentée par Jean-Paul BOSLAND, Maire,

ET

La Commune de Ville-la-Grand, sise Place du Passage à l'An 2000, représentée par Nadine JACQUIER, Maire,

ET

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, sis 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 Annecy, représenté son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), sise 139, Boulevard Sébastopol 75002 Paris (dont l'antenne Haut-Savoyarde est située 17 rue du Cep Seynod 74600 Annecy), représentée par Etienne TAPONNIER, Directeur Régional,

ET

L'Association Initiative Genevois, Plate-forme d'Initiative Locale, sise 13 avenue Emile Zola 74100 Annemasse, représentée par Richard BRYON, Président,

ET

L'association ADISES Active, Fonds territorial France Active, sise 180 rue du Genevois 73000 Chambéry, représentée par Christian PERROLAZ, Président,

ET

L'Association Réseau Entreprendre Haute-Savoie, membre du réseau Entreprendre, sis Parc d'activités Annecy La Ravoire Metz – Tessy Pringy 74371 Annecy, représentée par Gilles MOLLARD, Président,

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie, établissement public, sis 5 rue du 27^{ème} BCA 74000 Annecy, représentée par Guy METRAL, Président,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie, établissement public, sis 28 avenue de France 74000 Annecy, représentée par Franck LOPEZ, Président,

ET

Pôle Emploi Haute-Savoie, Direction Territoriale Haute-Savoie, sise 2 rue du Champ de la Tallée - Seynod 74600 Annecy, représenté par Lucyane BECART, Directrice territoriale et représentée par délégation par Béatrice DELAIS, Directrice du Pôle emploi d'Annemasse,

ET

La Mission Locale Jeunes du bassin Genevois, sise 26 avenue de Verdun 74100 Annemasse, représentée par Josette CLAUDE, Présidente,

ET

Cap Emploi Savoie Mont-Blanc, sis 24 rue Aristide Bergès 73000 Chambéry, représenté par André BOUCHET, Président de l'association Agir'H, association gestionnaire,

ET

L'**Association de Développement des Entreprises Lémaniques**, sise 13 avenue Emile Zola 74100 Annemasse, représentée par Richard BRYON, Président,

ET

La **Fondation SEGECO**, sise 170 Boulevard Stalingrad 69006 Lyon, représentée par Christine ARTHAUD, Présidente,

ET

L'association **Coopération des organismes de Formation du Genevois (COFG)**, sise 13 avenue Emile Zola 74100 Annemasse, représenté par Claude REILLY, Président.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Il a été convenu ce qui suit :

⊕ **PREAMBULE**

Pour mémoire, le Contrat de Ville de l'agglomération annemassienne 2015-2020 identifie parmi ses orientations stratégiques la nécessité « **d'encourager la création d'entreprise et de soutenir les initiatives** ». La mise en place d'un CitésLab est inscrit dans ses pistes d'actions et répond notamment à l'objectif opérationnel suivant : « **Proposer un accompagnement personnalisé des porteurs de projets potentiels et valoriser des parcours de réussite** ».

La (CDC), dans le cadre de sa politique d'accompagnement de rénovation urbaine et du développement de l'emploi, a conclu avec les principaux réseaux de la création d'entreprise des partenariats destinés à favoriser la création d'activités dans les territoires relevant de la politique de la ville, tels que l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), Initiative France, France Active et BGE.

Ces entités ainsi que les structures locales contribuent au développement du dispositif CitésLab.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Contrat de Ville 2015-2020, la **Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération (dite Annemasse Agglo)** s'est portée candidate et a mobilisé les opérateurs locaux pour porter ce dispositif sur son territoire.

Les Réseaux d'appui à la création d'entreprises, membres du comité de pilotage national, sont représentés, sur le territoire d'Annemasse Agglo, par les structures suivantes :

- **ADIE Haute-Savoie** (Association reconnue d'utilité publique, l'Adie aide des personnes à l'écart du marché du travail et n'ayant pas accès au système bancaire classique à créer leur entreprise et donc leur emploi grâce au microcrédit).
- **Adises Active** (Association régie par la loi 1901, fonds territorial et membre du réseau France Active. Adises Active œuvre depuis plus de 25 ans auprès des demandeurs d'emploi ayant le projet de créer ou reprendre une entreprise (TPE < 10 salariés), auprès des entreprises solidaires et des associations, sur le territoire des deux Savoie).
- **Initiative Genevois** (Association, loi 1901, plateforme Initiative France, visant à soutenir les créateurs et repreneurs d'entreprise. Elle apporte son soutien aux porteurs de projets).

Ceci étant exposé, la présente convention est destinée à définir les conditions de mise en œuvre du dispositif CitésLab (ci-après dénommé « le Projet ») par Annemasse Agglo et dans cette perspective, les engagements de chacune des Parties.

⊙ **ARTICLE 1 : OBJET**

Les Parties souhaitent marquer leur soutien et définir leur contribution à une intervention de proximité dans les quartiers prioritaires visant à développer le nombre de porteurs de projets de création, de reprise ou d'implantation d'entreprises ayant recours à l'accompagnement généraliste ou financier. Pour cela, les Parties conviennent de se mobiliser afin de permettre aux porteurs de projets issus des quartiers définis à l'article 3 (ci-après les « Quartiers ») ou souhaitant s'implanter dans ces derniers d'accéder à une offre de services complète et de qualité.

Il s'agit par conséquent d'assurer un service qui permette de :

- Déterminer les potentiels de projets en adéquation avec le territoire.
- Contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif local d'accompagnement (proche du DLA) et de financement de la création d'entreprises.
- Mettre en place des actions visant à éveiller l'intérêt de la population et des acteurs locaux pour la création d'entreprises.
- Informer la population et les acteurs locaux des services proposés.
- Assurer un service au public permettant de :
 - Faire s'exprimer sans les censurer des idées de création d'entreprises,
 - Aider les personnes à formuler leur idée,
 - Les faire entrer dans une démarche de construction de projet,
 - Les orienter ensuite vers les services adaptés à leurs besoins,
 - Assurer, autant que de besoin, une fonction d'intermédiation entre les porteurs de projets et les personnes ou institutions ressources.

Dans ce but, les Parties décident la mise en place du dispositif CitésLab de l'agglomération annemassienne, dont l'objet est d'intervenir au sein de chacun des quartiers.

⊙ **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Le dispositif CitésLab s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre les organismes d'appui à la création d'entreprises et d'activités marchandes signataires de la présente convention.

Les Parties constituent le comité de pilotage local du dispositif CitésLab, prévu à l'article 7

Elles confient à la Maison de l'Economie Développement le soin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif CitésLab sur le périmètre d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention, et de porter auprès du public l'offre globale d'accompagnement et de financement qu'il comporte.

⊙ **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'action concerne prioritairement le Quartier de la Politique de la Ville (QPV), de la commune d'Annemasse :

- Le Perrier – Château Rouge – Le Livron

Et le Quartier de la Politique de la Ville (QPV), de la commune de Gaillard :

- Le Chalet – Helvetia Park

Ainsi que les Quartiers en Veille Active (QVA) située sur les deux communes suivantes de l'agglomération :

- Ambilly, quartier de la Croix d'Ambilly
- Ville-la-Grand, quartier de Pré des Plans

Dans le cadre de la mixité urbaine et du programme de rénovation urbaine, les publics en difficultés sociales (bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi, travailleurs reconnus handicapés...) et/ou accumulant des freins à l'emploi, domiciliant sur le territoire de La Communauté d'Agglomération d'Annemasse seront également éligibles à l'action CitésLab.

⊕ **ARTICLE 4 : MODES D'INTERVENTION DES RESEAUX D'APPUI A LA CREATION D'ENTREPRISES SIGNATAIRES**

Afin de constituer une réponse globale aux besoins des porteurs de projets en articulant leurs compétences, les Réseaux d'appui à la création d'entreprises signataires s'accordent sur la définition suivante de leurs interventions respectives :

➤ **L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Adie)** a pour champs d'intervention principaux :

- *l'aide au montage* : l'Adie propose aux personnes sollicitant un financement, une aide au montage gratuite en individuel pour permettre au porteur de projet de choisir son statut juridique, faire son prévisionnel et ses premières démarches commerciales. Cette démarche comprend 3 à 4 rendez-vous.
- *le financement* : l'Adie est compétente pour apporter aux entrepreneurs les produits et services suivants :
 - un financement maximum de 10 000 euros composé d'un microcrédit pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, complété par une prime Idéclic (dont la gestion a été déléguée à l'Adie par le Conseil régional) et/ou un prêt d'honneur,
 - une offre de micro assurance,
 - un service d'accompagnement dans la gestion, le commercial, l'organisation.

L'Adie intervient dans tous secteurs d'activité et sur tout le département, auprès :

- de toute personne qui n'a pas accès au crédit bancaire et veut démarrer ou développer une entreprise de moins de 7 ans (dont le plan de financement est généralement inférieur à 20 000 euros),
- des personnes au chômage, des bénéficiaires du RSA. et des travailleurs indépendants de moins de 7 ans, n'ayant pas accès au prêt bancaire

➤ **L'Association Initiative Genevois** a pour champs d'intervention principaux :

- la validation des plans d'affaires
- le financement et le soutien au financement,
- le suivi financier et le suivi de gestion de l'entreprise.

Initiative Genevois est compétent pour apporter aux entrepreneurs les produits, services et prestations suivants :

- un prêt d'honneur sans intérêt ni garantie compris entre 3 000 euros et 23 000 euros, avec possibilité, selon les cas, d'atteindre 50 000 euros, et avec garantie s'il s'agit d'un dossier innovant,
- un suivi post création par des techniciens d'organismes compétents en matière de création d'entreprise,
- la mise en place de parrainages avec des chefs d'entreprise expérimentés,
- l'intégration dans un réseau de 180 membres.

Initiative Genevois intervient auprès de tous les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise jusqu'à 3 ans après la création. Son prêt est systématiquement couplé à un prêt bancaire professionnel.

Elle intervient prioritairement auprès des secteurs du commerce, de l'artisanat, des services, de l'industrie et du monde agricole (sauf de production).

- **L'Association ADISES Active**, Fonds Territorial Membre du Réseau France Active, a pour champ d'intervention principal l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création/reprise d'entreprise, qui éprouvent des difficultés d'accès aux crédits bancaires. Elle a également pour mission d'accompagner et financer la création, le développement et la consolidation des structures de l'ESS et leurs dirigeants (associations employeurs, SCOP, entreprises ayant un agrément ESUS), ou les porteurs de projets d'entreprises solidaires.

L'appui au porteur de projet s'exerce autour de :

- l'élaboration d'un plan d'affaire traitant des aspects économiques et financiers.
- la détermination d'un plan de financement
- l'intermédiation bancaire pour obtenir des prêts dans de bonnes conditions.

Adises Active mobilise des outils financiers adaptés :

- consolidation des fonds propres via des prêts à taux zéro ou bonifiés, ainsi que des primes pour des publics spécifiques
- Garanties Bancaires (FGIF et FAG) : qui ont pour but de faire effet levier auprès des banques en évitant la mobilisation de cautions personnelles.

Dans la phase post création, elle mobilise :

- Les chargés de mission pour assurer un suivi technique auprès du nouveau chef d'entreprise
- Des partenaires ayant une expertise technique reconnue.

- **L'Association Réseau Entreprendre Haute-Savoie** a pour champs d'intervention principaux : l'accueil, l'aide au montage et à la maturation, le financement et le soutien au financement, le suivi financier et le suivi de gestion de l'entreprise.

Elle est compétente pour apporter aux entrepreneurs les produits, services et prestations suivants:

- la validation et la professionnalisation de projets auprès d'experts métiers et de chefs d'entreprise,
- l'attribution de prêts d'honneur de 15 000 à 50 000 €,
- l'accompagnement par un chef d'entreprise expérimenté,
- le suivi par un chargé d'accompagnement ;
- l'intégration dans un club de créateurs.

Elle intervient prioritairement auprès des :

- porteurs de projets innovants
- porteurs de projets à potentiel de développement et créateurs d'emplois

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Savoie** a pour champs d'intervention l'information, l'aide au montage et à la maturation du projet, l'aide à la recherche de financement public et privé ainsi que le suivi de la jeune entreprise et l'aide à son développement.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie est compétente pour apporter aux entrepreneurs les produits, services et prestations suivants :

- un accompagnement individuel et personnalisé (création, reprise, développement commercial France et International, innovation, environnement, transmission)
- un accompagnement collectif (ateliers, réunions, conférences sur la création et le développement de l'entreprise)
- une information réglementaire et juridique sur la vie de l'entreprise (France et international dont Suisse)
- des formations ante création et tout au long de la vie de l'entreprise pour le chef d'entreprise et ses salariés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie intervient prioritairement auprès de tous porteurs de projet de création ou reprise d'entreprise, salariés ou demandeurs d'emploi dans les activités qui sont du ressort de son champ d'intervention (service, commerce, Industrie et toutes activités pour les entreprises de plus de 10 salariés sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie) pour les types de projets suivants :

- Petites entreprises d'activité classiques ou innovantes
- Entreprises à fort potentiel de développement

➤ **La Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) de la Haute-Savoie** a développé des moyens techniques et financiers pour mettre en œuvre des orientations dans le cadre de ses attributions de base ou pour répondre aux options définies par leurs instances élues. Elle joue notamment un rôle déterminant dans la diffusion de l'information juridique, fiscale, sociale, et économique nécessaire à l'entreprise artisanale.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie assure, dans une relation de proximité, des missions de service public essentielles à la structuration de l'artisanat.

- Création-Développement-Transmission : les équipes de conseillers accompagnent individuellement et forment collectivement les futurs artisans. Des services spécialisés interviennent ensuite tout au long de la vie de l'entreprise (juridique, comptable, fiscal, social, environnemental, commercial, export, innovation, ...). Un accompagnement spécifique est fait auprès des cédants d'entreprise ainsi qu'auprès des repreneurs potentiels d'entreprise artisanale.
- Le Répertoire des Métiers: il est tenu par les CMA. La loi définit ses conditions de tenue et les conditions d'attribution de la qualité d'Artisan ou d'Artisan d'art et du titre de Maître artisan.
- Formation et Apprentissage: les CMA constituent un service public de formation à part entière. Fortes de soixante-quinze années d'investissement dans l'apprentissage, elles y jouent un rôle déterminant. Dispositif innovant, le Centre d'Aide à la Décision, au service des jeunes, des adultes et des entreprises est une interface entre l'offre et la demande d'emploi des entreprises artisanales.
- Promotion de l'entreprise artisanale: par des actions collectives (foires, expositions, salons professionnels et salons grand public), les CMA mettent les entreprises artisanales au contact de nouveaux marchés, de nouveaux clients en France et à l'étranger. Les Chambres organisent également des actions de promotion et des campagnes de communication, de notoriété, destinées à faire connaître et à valoriser l'Artisanat.

➤ **Pôle Emploi** est compétent pour apporter aux entrepreneurs les prestations suivantes :

- Le bilan de compétences pour le futur créateur d'entreprise, dispensé par un partenaire
- Les ateliers tels que « créer son entreprise, pourquoi pas » ou « organiser son projet de création ou de reprise d'entreprise »
- L'évaluation préalable à création d'entreprise (EPCE), qui a pour but d'aider le porteur de projet à vérifier la bonne organisation du projet, grâce notamment à un regard extérieur. Cette évaluation vise la mesure de faisabilité et viabilité du projet.
- L'aide à la gestion des ressources humaines (si besoin recrutement, détermination des compétences nécessaires, aides à la formation des salariés, GPEC).

Pôle Emploi peut maintenir le versement de l'assurance chômage des porteurs de projet dans le cadre du dispositif « Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) » qui couvre la phase préparatoire et éventuellement le début de l'activité

⊙ **ARTICLE 5 : MODES D'INTERVENTION DES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL SIGNATAIRES**

- **La Mission Locale Jeunes du bassin Genevois** a pour champs d'intervention le pré-accueil, l'accueil, l'orientation et l'appui technique des jeunes de moins de 26 ans.

A ce titre, elle contribue au repérage de jeunes ayant un projet de création d'entreprise et notamment des jeunes résidant en quartiers politique de la ville ou veille active.

Selon les besoins identifiés et exprimés par les jeunes lors d'un diagnostic et/ou les questionnements des conseillers de la Mission locale quant à la faisabilité des projets, leur état d'avancement,..., la Mission locale :

- oriente les jeunes vers les services valideurs du projet dont le chef de projet CitésLab,
- apporte un appui technique en matière de prescription d'une action de formation et de recherche de financement,
- participe au suivi de la réalisation du projet de création d'entreprises.

La Mission locale jeunes du bassin Genevois et Haute-Savoie Information Jeunesse contribuent par ailleurs à diffuser l'information sur les actions collectives mises en œuvre par le CitésLab et sur les lieux de permanences du chef de projet.

En tant que membre de droit du comité technique, elle s'associe ou est à l'initiative des actions collectives proposées par le comité technique.

➤ **Pôle Emploi**

La création de Pôle emploi répond à la volonté de l'Etat d'aboutir au plein emploi, d'accélérer l'entrée des jeunes sur le marché du travail et de favoriser l'emploi des seniors.

Pour atteindre ces objectifs, Pôle Emploi développe des coopérations accrues avec les partenaires visant à favoriser le retour rapide à l'emploi des demandeurs d'emploi (via l'emploi salarié et la création ou reprise d'entreprise), et à garantir la fluidité du marché du travail tout en répondant aux besoins de recrutement.

Pôle emploi a pour missions :

- d'accompagner les actifs et les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans leur projet de création ou reprise d'entreprise pour sécuriser les parcours professionnels,
- d'apporter le conseil et l'information sur les dispositifs et réseaux existants,
- d'apporter le conseil et l'accompagnement à la création d'entreprise visant à évaluer la viabilité du projet,
- dans certaines situations d'activer une aide financière au moment de la création.

➤ **Cap Emploi Savoie Mont-Blanc**

Cap emploi Savoie Mont-Blanc est géré par l'association Agir'H (association généraliste pour l'insertion par les ressources humaines), certifiée ISO 9001 par l'AFNOR en septembre 2011 pour son activité d'organisme de placement spécialisé :

Cap emploi Savoie Mont-Blanc informe, conseille et accompagne des personnes handicapées et des employeurs, en vue d'une insertion professionnelle durable en milieu ordinaire de travail.

Ses missions sont également orientées en direction des entreprises du secteur privé et les établissements du secteur public (administrations d'Etat, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière) pour faciliter le recrutement et l'intégration des personnes handicapées dans le tissu économique local.

La mission de Cap emploi Savoie Mont-blanc s'inscrit en qualité d'expert sur les questions de handicap.

⊙ ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin de garantir le fonctionnement effectif du dispositif CitésLab animé par la Maison de l'Economie Développement, missionnée par Annemasse Agglo dans le cadre d'un marché d'assistance et de soutien au développement économique, de l'emploi et de la formation, chacune des Parties s'engage à :

- participer activement au comité de pilotage défini à l'article 7,
- désigner un interlocuteur attitré : le chef de projet CitésLab (ci-après « Chef de Projet » tel que défini à l'article 6.1),
- orienter vers le dispositif CitésLab animé par la Maison de l'Economie Développement, les publics auxquels il est destiné,
- informer le Chef de Projet du devenir des projets que celui-ci aura orienté vers la Partie compétente.

•

6.1 : Engagements de la structure porteuse du service (Maison de l'Economie Développement)

La Maison de l'Economie Développement s'engage à désigner en son sein une personne dédiée exclusivement à l'amorçage des projets, dite « Chef de Projet CitésLab ».

Afin de garantir les meilleures conditions de mise en œuvre du CitésLab, le Bénéficiaire s'engage à :

- Porter directement le service en ayant un lien d'autorité direct sur le Chef de Projet qui lui est dédié, sans sous-traitance ni mise à disposition.
- Établir, en vue de la sélection et/ou de la désignation du Chef de Projet, une fiche de poste ou une lettre de mission en adéquation avec l'objet défini à l'article 1 et validée par le comité de pilotage local prévu à l'article 7.
- Fournir l'encadrement, la logistique, l'appui technique et méthodologique nécessaires au Chef de Projet dans le cadre de l'exercice de sa mission.
- Réaliser un reporting d'activité en utilisant le logiciel mis à disposition par la CDC conformément à l'article 6.2 et à l'article 8 (« Communication »).
- Présenter, avant chaque réunion du comité de pilotage local, un tableau de bord issu de ce reporting, accompagné d'une note d'avancement.
- Contribuer activement à toute démarche d'évaluation ou de capitalisation engagée par l'un des financeurs ou par le comité de pilotage national.
- S'assurer de la présence du Chef de Projet à chaque regroupement national d'animation-formation mis en place par la CDC conformément à l'article 6.2.
- S'assurer de la bonne mise en œuvre par celui-ci des méthodes, outils et contenus de communication élaborés ou identifiés lors des regroupements nationaux et s'assurer de sa contribution active au travail collectif.
- Veiller à ce que le Chef de Projet réalise la mise en relation entre les porteurs de projets et les intervenants adéquats.

La Maison de l'Economie Développement s'engage à :

- Mettre à disposition du Chef de Projet les locaux nécessaires à la tenue de ses permanences,
- Mobiliser l'ensemble de ses services et plus particulièrement les services emploi/insertion/ESS et politique de la ville,
- Assurer l'accès aux informations, statistiques, études, diagnostics dont elle dispose concernant les quartiers (cf. article 3 de la présente convention)
- Appuyer la démarche du Chef de Projet auprès des différents organismes intervenant sur chaque quartier,
- Co-financer le fonctionnement du dispositif CitésLab-Annemasse Agglo à hauteur de : 90.000 € sur 3 ans d'activité. Un réajustement sera possible selon un co-financement qui pourrait être octroyé par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

6.2 : Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La CDC s'engage à co-financer le fonctionnement de CitésLab, animé par la Maison de l'Economie Développement, sur une période de 3 années d'activité.

Ce cofinancement sera assuré dans les limites suivantes :

- 30% du budget de fonctionnement de CitésLab-Annemasse Agglo au titre de sa première année de mise en œuvre, soit pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018,
- 30% du budget de fonctionnement de CitésLab-Annemasse Agglo au titre de sa deuxième année de mise en œuvre, soit pour la période courant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019,
- 30% du budget de fonctionnement de CitésLab-Annemasse Agglo au titre de sa troisième année de mise en œuvre, soit pour la période courant du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

En outre, le cofinancement assuré par la CDC en vertu du présent article sera expressément limité :

- à la somme de **55 800 euros** sur trois années d'activité à compter du 1^{er} mars 2017
- sans pouvoir excéder le montant total des contributions des collectivités locales (communes, intercommunalités, départements, régions) sur la même période.

Dans cette perspective, une convention cadre d'une durée de 3 années pour la reconduction du dispositif CitésLab de l'agglomération annemassienne sera établie entre la CDC et la structure porteuse du service, la Maison de l'Economie Développement.

La CDC s'engage également à mettre en place un dispositif national d'animation et de formation des Chefs de Projets affectés à l'amorçage de projets et à leur mettre à disposition un outil de reporting permettant une consolidation nationale des résultats.

6.3 : Engagements de l'Etat

L'action prévue à l'article 1 de la présente convention est éligible à un financement imputé sur les lignes de crédits déconcentrés du Contrat de ville, pilier « développement économique et emploi », orientation « faciliter l'initiative économique des résidents des quartiers et dynamiser le tissu économique ».

Elle pourra de ce fait faire l'objet d'une sollicitation des crédits spécifiques de l'Etat selon les besoins de cofinancements.

6.4 : Engagements du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à informer et orienter les bénéficiaires du RSA qui formulent le souhait de créer leur activité et dont le domicile est situé sur le territoire d'Annemasse Agglo, vers cette action en complément des actions du PDIE (Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi de Haute-Savoie).

Dans le cadre de la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi (CLIE), CitésLab pourra s'appuyer sur les professionnels des pôles médico-sociaux du territoire. Des liaisons pourront être effectuées dans ce sens entre les travailleurs sociaux et le chef de projet.

Des rencontres avec la chef de service territorialisé de la circonscription du genevois et l'animatrice territoriale d'insertion de la CLIE pourront permettre une actualisation de la connaissance du dispositif et d'en faciliter sa mise en œuvre.

6.5 : Engagement d'Annemasse Agglo

En tant que collectivité territoriale partenaire du CitésLab de son territoire, Annemasse Agglo, structure porteuse du Contrat de Ville, a confié l'animation du CitésLab à la Maison de l'Economie Développement, dans le cadre d'une mission d'assistance et de soutien au développement économique, de l'emploi et de la formation. Elle s'engage à :

- Rémunérer la Maison de l'Economie Développement, pour l'animation du CitésLab, sur justificatif de service fait produit par cette dernière, à concurrence des montants n'étant financés ni par la CDC ni par les fondations d'entreprises.
- Définir le cadre de l'intervention de la Maison de l'Economie Développement dans la mise en œuvre du CitésLab en tant qu'outil contribuant à la mise en œuvre du Contrat de Ville et du développement économique local.
- Faciliter l'intégration du CitésLab au sein des dispositifs de la Politique de la Ville et du développement économique.
- Faciliter l'intervention du CitésLab auprès des communes concernées.

6.6 : Engagement de la commune d'Annemasse

La ville d'Annemasse s'engage à :

- Assurer l'accès aux informations, statistiques, études, diagnostics dont elle dispose concernant les quartiers.
- Appuyer la démarche du chef de projet CitésLab auprès des différents organismes intervenant sur chaque quartier.
- Mettre à disposition du chef de projet CitésLab les locaux nécessaires aux permanences sur le quartier politique de la ville.

6.7 : Engagement de la commune de Gaillard

La ville de Gaillard s'engage à :

- Assurer l'accès aux informations, statistiques, études, diagnostics dont elle dispose concernant les quartiers,
- Appuyer la démarche du chef de projet CitésLab auprès des différents organismes intervenant sur chaque quartier.
- Mettre à disposition du chef de projet CitésLab les locaux nécessaires aux permanences sur le quartier politique de la ville

6.8 : Engagement de la commune d'Ambilly

La ville d'Ambilly s'engage à :

- Assurer l'accès aux informations, statistiques, études, diagnostics dont elle dispose concernant les quartiers,
- Appuyer la démarche du chef de projet CitésLab auprès des différents organismes intervenant sur chaque quartier.

6.9 : Engagement de la commune de Ville-la-Grand

La ville de Ville-la-Grand s'engage à :

- Assurer l'accès aux informations, statistiques, études, diagnostics dont elle dispose concernant les quartiers,
- Appuyer la démarche du chef de projet CitésLab auprès des différents organismes intervenant sur chaque quartier.

6.10 : Engagements des Réseaux d'appui à la création d'entreprises

Les Réseaux d'appui à la création d'entreprises (la MED, l'ADIE, Initiative Genevois, l'ADISES Active, le Réseau Entreprendre Haute-Savoie, la CCI Haute-Savoie et la CMA Haute-Savoie) s'engagent à faciliter la mise en œuvre du dispositif CitésLab-Annemasse Agglo ainsi que le travail de la Maison de l'Economie Développement et notamment du Chef de Projet.

Pour ce faire, elles s'engagent à :

- Former le Chef de Projet à leurs outils et modes d'intervention,
- Effectuer toutes les démarches permettant d'offrir une gamme complète de services aux porteurs de projets, directement ou à travers des partenariats avec des associations extérieures à leur propre réseau,
- Fournir toute information relative au projet permettant son évaluation.

6.11 : Engagements des représentants des entreprises

Les représentants des entreprises de l'Association de Développement des Entreprises Lémaniques, s'engagent à faciliter la mise en œuvre du dispositif CitésLab-Annemasse Agglo :

- en faisant bénéficier au dispositif et au Chef de projet de leur connaissance du marché de l'emploi, des secteurs porteurs et de leur expertise en matière de vie et fonctionnement des entreprises, toutes tailles confondues,
- en participant de manière active au comité de pilotage.

6.12 : Engagement de la Fondation Segeco

La Fondation Segeco s'engage à financer un support pédagogique dédié à la sensibilisation à l'entrepreneuriat sur Annemasse Agglo. Cet outil sera notamment mobilisable par le Chef de projet CitésLab pour les actions de sensibilisation.

La participation financière de la Fondation Segeco s'élèvera à 8.000 € par an au maximum.

6.13 : Engagement des représentants des organismes de formation

En tant que représentants des établissements de formation, publics et privés, l'association de Coopération des Organismes de Formation du Genevois (COFG) s'engage à :

- faciliter les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat auprès des personnes en formation menées dans le cadre du CitésLab-Annemasse Agglo
- informer et conseiller toute personne souhaitant se former pour créer une activité qui sera accompagnée dans le cadre du CitésLab-Annemasse Agglo.

🕒 ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE LOCAL

Un comité de pilotage local composé de chacune des Parties est mis en place.

Il est co-animé par la CDC, le Préfet de la Haute-Savoie et le Président d'Annemasse Agglo.

Le comité de pilotage local se réunit au moins une fois par an. Son rôle est de :

- définir les objectifs locaux du dispositif CitésLab-Annemasse Agglo,
- veiller à leur cohérence avec les objectifs nationaux,
- actualiser en permanence les constats à l'origine du dispositif CitésLab-Annemasse Agglo au fur et à mesure de sa mise en œuvre et ajuster les objectifs en conséquence,
- valider un plan d'action local,
- suivre sa mise en œuvre et les résultats obtenus.

⊙ ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1 : Utilisation des logotypes Caisse des Dépôts et CitésLab par la Maison de l'Economie Développement

La Maison de l'Economie Développement s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts et le logotype CitésLab et à faire mention de la subvention de la Caisse des Dépôts dans le cadre de la réalisation du projet CitésLab, sous la forme suivante définie d'un commun accord entre les Parties « avec le soutien de la Caisse des Dépôts » pour l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion et oralement lors de toutes interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques ou de relation presse, réalisés dans le cadre du Projet, pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée minimale de deux mois après la fin du Projet.

Le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux autres partenaires dans le cadre du Projet.

De manière générale, la Maison de l'Economie Développement s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par la Maison de l'Economie Développement non prévue par le présent article est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise la Maison de l'Economie Développement, à utiliser dans le cadre du Projet, les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494 et **CITESLAB** n° 09/3.639.945, constituant respectivement les logotypes visés en annexe 1 et 2 des présentes.

A l'extinction des obligations susvisées, la Maison de l'Economie Développement s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accords exprès contraire écrit.

8.2 : Exploitation du fichier du programme CitésLab mis à disposition par la Caisse des Dépôts par la Maison de l'Economie Développement

La Caisse des Dépôts met un applicatif sous forme d'extranet, destiné à collecter les données relatives à l'activité du Chef de projet et ainsi à établir des rapports d'activité locaux et régionaux, à disposition de la Maison de l'Economie Développement.

Dans le cadre de l'exploitation de ce fichier, la Maison de l'Economie Développement, ainsi que l'ensemble des Parties aux présentes s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend et notamment procéder, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978.

Les déclarations susvisées auprès de la CNIL doivent permettre aux Parties d'exploiter les données socio-économiques du fichier CitésLab.

⊙ ARTICLE 9 : SUIVI-EVALUATION

Un consultant pourra être missionné par le comité de pilotage national, par le comité de pilotage local ou par l'une quelconque des Parties pour conduire une évaluation en continu de l'ensemble du programme. Les règles d'imputation et, le cas échéant, de répartition des coûts occasionnés par ce recours à un consultant seront définies, au cas par cas, d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties s'engagent à fournir toute information permettant au cabinet susmentionné de mener à bien la mission qui lui aura été confiée.

⊙ **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention est conclue pour les années 2017,2018, 2019, 2020, jusqu'au 28/02/2020. Elle prend effet à sa date de signature. Elle est modifiable par avenant écrit signé par les Parties.

⊙ **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de résiliation financière pour non respect de l'article 6.2, conclue entre la CDC et la Maison de l'Economie Développement, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer les conditions d'une éventuelle poursuite du dispositif CitésLab-Annemasse Agglo sous de nouvelles modalités et/ou avec d'autres intervenants.

Dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé dans cette perspective entre les Parties dans un délai de 6 mois à compter de la résiliation de ladite convention financière, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit, ceci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, le cas échéant être réclamés à la Partie responsable de cette résiliation.

⊙ **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE-ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Pour l'exécution de la présente convention :

- **L'Etat** représenté par la Préfecture de Haute-Savoie fait élection de domicile en ses locaux : rue du 30^{ème} Régiment D'infanterie – 74000 Annecy
- **La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)** fait élection de domicile en ses locaux : 56 rue de Lille - 75007 Paris
- **Annemasse – Les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo)** fait élection de domicile en ses locaux : 11 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse
- **La Maison de l'Economie Développement (MED)** fait élection de domicile en ses locaux : 13 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse
- **La Commune d'Ambilly** fait élection de domicile en ses locaux : 2 rue de la Paix – 74100 Ambilly
- **La Commune d'Annemasse** fait élection de domicile en ses locaux : Place de l'Hôtel de Ville – 74100 Annemasse
- **La Commune de Gaillard**, fait élection de domicile en ses locaux : Cours de la République – 74340 Gaillard
- **La Commune de Ville-la-Grand** fait élection de domicile en ses locaux : Place du Passage à l'An 2000 – 74100 Ville-la-Grand
- **Le Conseil départemental de la Haute-Savoie** fait élection de domicile en ses locaux : 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 Annecy
- **L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)**, fait élection de domicile en ses locaux : 17 rue du Cep – Seynod – 74600 Annecy
- L'association **Initiative Genevois (IG)** fait élection de domicile en ses locaux : 13 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse

- L'association **ADISES Active** fait élection de domicile en ses locaux : 180 rue du Genevois – 73000 Chambéry
- L'association **Réseau Entreprendre Haute-Savoie**, fait élection de domicile en ses locaux : Parc d'Activités Annecy La Ravoire Metz-Tessy – Pringy – 74371 Annecy
- La **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie** fait élection de domicile en ses locaux : 5 rue du 27^{ème} BCA – 74000 Annecy
- La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie** fait élection de domicile en ses locaux : 28 avenue de France – 74000 Annecy
- **Pôle Emploi Haute-Savoie** fait élection de domicile en ses locaux : 2 rue du Champ de la Tallée – Seynod 74600 Annecy
- **Pôle Emploi agence locale d'Annemasse** fait élection de domicile en ses locaux : 21 avenue de Verdun – 74100 Annemasse
- **Pôle Emploi agence locale de Ville-la-Grand** fait élection de domicile en ses locaux : 21 rue des Tournelles – 74100 Ville-la-Grand
- La **Mission Locale Jeunes du Bassin Genevois** fait élection de domicile en ses locaux : 26 avenue de Verdun – 74100 Annemasse
- **Cap Emploi Savoie Mont-Blanc**, fait élection de domicile dans les locaux de l'association Agir'H : 24 rue Aristide Bergès – 73000 Chambéry
- L'**Association de Développement des Entreprises Lémaniques (ADEL)** fait élection de domicile en ses locaux : 13 avenue Emile Zola 74100 Annemasse
- La **Fondation Segeco** fait élection de domicile en ses locaux : 170 boulevard Stalingrad – 69006 Lyon
- L'association de **Coopération des Organismes de Formation du Genevois (COFG)** fait élection de domicile en ses locaux : 13 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Annemasse, le

En 21 exemplaires originaux

**Pour la Caisse des Dépôts et
Consignations
Le Directeur Régional Auvergne Rhône-
Alpes**

**Pour l'Etat
Le Préfet de la Haute-Savoie**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Annemasse – Les Voirons Agglomération
Le Président**

**Pour la Maison de l'Economie
Développement
Le Président**

**Pour la Commune d'Ambilly
Le Maire**

**Pour la Commune d'Annemasse
Le Premier Adjoint**

**Pour la Commune de Gaillard
Le Maire**

**Pour la Commune de Ville-la-Grand
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental de la
Haute-Savoie
Le Président**

**Pour l'ADIE Haute-Savoie
Le Directeur régional**

**Pour Initiative Genevois
Le Président**

**Pour le Réseau Entreprendre de Haute-
Savoie
Le Président**

**Pour l'ADISES Active
Le Président**

**Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Haute-Savoie
Le Président**

**Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de Haute-Savoie
Le Président**

**Pour Pôle Emploi
La Directrice Territoriale représentée
par la directrice d'Annemasse**

**Pour la Mission Locale Jeunes Bassin
Genevois
La Présidente**

**Pour Cap Emploi Haute-Savoie Mont-
Blanc
Le Président**

**Pour l'Association de Développement des
Entreprises Lémaniques
Le Président**

**Pour la Fondation SEGECO
La Présidente**

**Pour l'Association de Coopération des
Organismes de Formation du Genevois
Le Président**

G R O U P E



**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0092

**OBJET : AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PRIVE - PROGRAMME HABITER MIEUX -
 SUBVENTIONS A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique signé le 11 août 2011 et ayant fait l'objet de deux avenants ;

Vu la délibération n° CP-2017-0516 du 3 juillet 2017 définissant les modalités d'application du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017 fixant le budget de l'exercice 2018 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation énergétique du parc privé dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 10 janvier 2018.

A°) AIDE AU TITRE DES PROGRAMMATIONS 2014 - 2015 - 2016

Depuis 2013, le Département accompagne le programme Habiter Mieux de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour soutenir les ménages modestes réalisant des travaux de réhabilitation thermique dans leur logement.

Conformément au dispositif en vigueur pour les dossiers agréés par l'ANAH entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, il est proposé d'allouer une subvention de 500 € aux propriétaires occupants figurant dans les tableaux ci-dessous.

Programmation 2014 :

Canton	Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Montant subvention
Seynod	Madame Najette BELMAHDI	10 ROUTE DES BAUGES SEYNOD	74600 ANNECY	500 €
Total				500 €

Programmation 2015 :

Canton	Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Montant subvention
Annecy 2	Monsieur et Madame Arnaud et Audrey ABEGA MBIDA	6 B CHEMIN DE LA CROIX ROUGE ANNECY	74000 ANNECY	500 €
Annecy 2	Madame Pascale MULTIGNER	6 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE ANNECY	74000 ANNECY	500 €
Annecy 2	Madame Marie SCHEFFER	6 B CHEMIN DE LA CROIX ROUGE ANNECY	74000 ANNECY	500 €
Seynod	Monsieur et Madame Aldo BELLONI	15 IMPASSE DE LA SAPINIÈRE CRAN-GEVRIER	74960 ANNECY	500 €
Bonneville	Madame Arlette MUSSET	246 BOURGEAL DESSOUS	74130 BRISON	500 €
Faverges	Madame Léontine PESSEY	863 ROUTE DE L'ETALE	74220 LA CLUSAZ	500 €
Total				3 000 €

Programmation 2016 :

Canton	Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Montant subvention
Annecy 2	Madame Yvette DELETRAZ	4 CHEMIN DE L'HUILERIE ANNECY	74000 ANNECY	500 €
Sciez	Madame Cindy ACCARY	258 ROUTE DU COMMUNAL	74890 BONS-EN-CHABLAIS	500 €
Saint-Julien- en- Genevois	Monsieur Henri BARRAS	231 ROUTE DE JOIRA	74520 CHENEX	500 €
Rumilly	Monsieur Marc DUPASSIEUX	380 ROUTE DES FRASSES	74540 CHAINAZ-LES- FRASSES	500 €
Cluses	Madame Denise JASKIEWICZ	7 A RUE DE TROSSINGEN	74300 CLUSES	500 €
Annecy 1	Madame Micheline BOTHOREL	843 CHEMIN DES CEZARDS	74330 LOVAGNY	500 €
Cluses	Madame Louise MICHETTI	374 RUE CHÉRINAZ	74460 MARNAZ	500 €
Faverges	Madame Lucienne LAMBERSEND	151 CHEMIN DE LA CHAPELLE DESSOUS	74230 MANIGOD	500 €
Sallanches	Madame Sophie BLANCHIN	67 CHEMIN DES BOULEAU	74120 MEGEVE	500 €
La Roche- sur-Foron	Monsieur et Madame Philippe et Katty PRUD'HOMME	60 RUE LUCIEN RANNARD	74800 LA ROCHE-SUR- FORON	500 €
Sallanches	Madame Odette DESERY	71 CHEMIN SUR LES GOLETTES	74700 SALLANCHES	500 €
Cluses	Monsieur et Madame Sébastien et Elodie CANNATA	154 CHEMIN DE L'ESSINGY	74340 SAMOENS	500 €
Le Mont- Blanc	Monsieur et Madame Manuel VALENTE	30 CHEMIN DE L'ANCIENNE ECOLE	74310 SERVOZ	500 €
Total				6 500 €

Programmation 2016 – Plan de sauvegarde de la copropriété Tour Plein Ciel

La copropriété Tour Plein Ciel est une copropriété dégradée de 60 logements située dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du Perrier à ANNEMASSE. Le Département soutient la rénovation de cette copropriété dans le cadre de la convention de plan de sauvegarde du 16 novembre 2015 et a ainsi versé une subvention collective de 100 000 € en décembre 2017.

En complément de cette subvention collective, des aides individuelles sont accordées aux copropriétaires à revenus modestes et très modestes de la copropriété dans le cadre du présent dispositif Habiter Mieux.

Du fait de la procédure de plan de sauvegarde actuellement en cours, ces aides ne seront pas versées individuellement à chaque copropriétaire mais feront l'objet d'un virement global sur le compte travaux du syndicat des copropriétaires. Leur montant sera alors déduit du reste à charge des 19 copropriétaires concernés, diminuant d'autant les appels de fonds réalisés par le syndicat auprès de ces copropriétaires, listés ci-dessous :

Canton	Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Montant subvention
Annemasse	Monsieur Adolphe AKIANA	TOUR PLEIN CIEL 6 RUE JEAN-BAPTISTE CHARCOT	74100 ANNEMASSE	500 €
	Monsieur Moustapha ALLAOUI			500 €
	Monsieur Ali Osman CELIKEL			500 €
	Monsieur Ismaïl CETINTAS			500 €
	Madame Francine CHENEVAL			500 €
	Monsieur René CRESPI			500 €
	Madame Anna CURIONI			500 €
	Monsieur Sébastiano FERRARA			500 €
	Monsieur Laurent FIDELIN			500 €
	Monsieur Armand FISSON			500 €
	Monsieur Lakhdar HADJI			500 €
	Monsieur Erkan KILLI			500 €
	Madame Fatiha MANSOURI			500 €
	Monsieur Ali MNINOUCHE			500 €
	Madame Michèle PEREZ-ANDREO			500 €
	Madame Maria MATOS			500 €
	Madame Liliane SCHWARZ-BENDER			500 €
	Monsieur SEGURA			500 €
	Monsieur Narendra SINGH			500 €
Total				9 500 €

B°) AIDE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2017

Conformément à la délibération n° CP-2017-0516 du 3 juillet 2017, la prime départementale accordée dans le cadre du programme Habiter Mieux a été revalorisée pour les dossiers agréés par l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle s'élève désormais à :

- 1 000 € pour les propriétaires bailleurs ;
- 2 000 € pour les propriétaires occupants modestes ;
- 3 000 € pour les propriétaires occupants très modestes.

Ces montants sont attribués dans la limite d'un total de 80 % d'aides publiques pour les propriétaires modestes et de 100 % d'aides publiques pour les propriétaires très modestes.

Il est proposé d'attribuer aux propriétaires figurant dans le tableau ci-dessous les subventions suivantes :

Canton	Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Montant subvention
Anancy 1	Monsieur et Madame Mahjoub et Zineb AKROUT	9 BIS RUE DU BEL AIR ANNECY	74000 ANNECY	Très modeste	3 000 €
Anancy 1	Madame Odette GROS	LES MYOSOTIS, 3 RUE DES PAPILLONS MEYTHET	74960 ANNECY	Très modeste	3 000 €
Seynod	Monsieur et Madame Anne et Jean-Noël FOURNIER	34 CHEMIN DES AMARANTES SEYNOD	74600 ANNECY	Très modeste	3 000 €
Saint-Julien-en-Genevois	Monsieur et Madame Philippe LEGON	86 DOMAINE DU SALEVE	74160 BEAUMONT	Très modeste	3 000 €
Le Mont-Blanc	Monsieur et Madame Norbert BOZON	115 CHEMIN DES CHAUDERONS	74400 CHAMONIX-MONT-BLANC	Très modeste	3 000 €
La Roche-sur-Foron	Madame Janine DUPANLOUP	420 CHEMIN DE CHEZ LE BOIS	74800 LA CHAPELLE-RAMBAUD	Très modeste	3 000 €
Sciez	Madame Odette REQUET	31 RUE DE LÉGALITÉ	74140 CHENS-SUR-LEMAN	Modeste	2 000 €
La Roche-sur-Foron	Madame Laurence THOMASSON	112 ROUTE DES NOYERS	74350 COPPONEX	Modeste	2 000 €
Thonon-les-Bains	Madame Nadine MORCISCHEX	225 CHEMIN DE LA VIGNETTE	74550 DRAILLAND	Très modeste	3 000 €
Faverges	Madame Christine TOCHON-DANGUY	LIEU-DIT LA RIVIÈRE	74130 ENTREMONT	Très modeste	3 000 €
Faverges	Monsieur et Madame Fabien et Merieke BASTARD-ROSSET	LES PLAINS	74130 ENTREMONT	Modeste	2 000 €
Anancy-le-Vieux	Madame Anne GUET	229 A RUE DU CHATEAU	74330 EPAGNY-METZ-TESSY	Très modeste	3 000 €
Faverges	Monsieur Mario MECCA	11 PASSAGE DE LA PAQUIÈRE FAVERGES	74210 FAVERGES-SEYTHENEX	Très modeste	3 000 €
Anancy-le-Vieux	Monsieur Philippe RICHARD	9 IMPASSE DU SENNAT THORENS-LES-GLIERES	74570 FILLIERE	Très modeste	3 000 €
Bonneville	Monsieur Marc JACQUES	855 ROUTE DE MALAN	74250 FILLINGES	Très modeste	3 000 €
Sciez	Monsieur Patrick BESNARD	1185 ROUTE VALLA VERDA	74420 HABERE-LULLIN	Très modeste	3 000 €
Sciez	Monsieur Jean-Marc SENE	ROUTE VIEILLE	74420 HABERE-LULLIN	Modeste	2 000 €
Le Mont-Blanc	Monsieur et Madame Samuel et Jenna BEAUGEY	694 ROUTE DE LA GRIAZ	74310 LES HOUCHES	Modeste	2 000 €
Rumilly	Madame Marie-José POLLET-THIOLLIER	71 CHEMIN DE LA COTE CHAUNU	74150 MARCELLAZ-ALBANAIS	Très modeste	3 000 €
Cluses	Monsieur Grégory BRILLET et Madame Vinciane CARTANNAZ	91 ALLÉE DES MÉSANGES SEUCHAT	74440 MIEUSSY	Très modeste	3 000 €
Cluses	Monsieur et Madame François FLEAU	95 CHEMIN DES LARRETS	74300 NANCY-SUR-CLUSES	Modeste	2 000 €
Sallanches	Monsieur et Madame Gérard ROSSIER	129 ALLÉE DU MONT BLANC	74120 PRAZ-SUR-ARLY	Modeste	2 000 €
La Roche-sur-Foron	Monsieur Michel CAUDROY	321 RUE DES SOLDANELLES	74800 LA ROCHE-SUR-FORON	Très modeste	3 000 €
Rumilly	Monsieur M'Hamed AYROUCH	11 IMPASSE DE LA MOTHE	74150 RUMILLY	Très modeste	3 000 €
Faverges	Monsieur Guillaume KAJPR et Madame Lorène LE CAR	510 ROUTE DE THÔNES	74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT	Très modeste	3 000 €

Canton	Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Montant subvention
Faverges	Madame Zozim ROCHET	215 ROUTE SAINT PIERRE FAVRE LE VILLARET	74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT	Très modeste	3 000 €
Seynod	Monsieur et Madame Romain et Sonia DEBES	37 ROUTE D'EPAGNY	74410 SAINT-JORIOZ	Modeste	2 000 €
Faverges	Monsieur et Madame Nicolas et Mélanie FIORINO-THOREAU	ROUTE D'EPAGNY	74410 SAINT-JORIOZ	Modeste	2 000 €
Bonneville	Monsieur et Madame Louis BOUCLIER	2 RUE DU CHUET	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Très modeste	3 000 €
Thonon-les-Bains	Monsieur et Madame Bruno SPECIA	15 CHEMIN DE BELLEVUE	74200 THONON-LES-BAINS	Modeste	2 000 €
Thonon-les-Bains	Madame Martine GARDET	1 AVENUE DU LÉMAN BAT C	74200 THONON-LES-BAINS	Très modeste	3 000 €
Cluses	Madame Sabine BEYAERT	500 A AVENUE LOUIS COPPEL	74300 THYEZ	Très modeste	3 000 €
Total					86 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

A. AU TITRE DES PROGRAMMATIONS 2014 - 2015 - 2016

ATTRIBUE une subvention de 500 € aux propriétaires occupants figurant dans les tableaux ci-après pour financer les travaux de réhabilitation thermique de leur logement.

DECIDE d'affecter les Autorisations de Programme définies ci-dessous aux opérations suivantes :

- n° 02021002025 intitulée : "Parc privé – prog Habiter Mieux 2014 PO"
- n° 02021002027 intitulée : "Parc privé – prog Habiter Mieux 2015 PO"
- n° 02021002031 intitulée : "Parc privé – prog Habiter Mieux 2016 PO"

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté aux opérations	Echéancier des affectations Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00024	AF18ADL002	14ADL00333	LOG. PRIVE HABITER MIEUX-PO PROG.2014	500,00	500,00			
	AF18ADL003	15ADL00786	LOG. PRIVE HABITER MIEUX-PO PROG.2015	3 000,00	3 000,00			
	AF18ADL004	16ADL00091	LOG. PRIVE HABITER MIEUX-PO PROG.2016	16 000,00	16 000,00			
Total				19 500,00	19 500,00			

AUTORISE le versement de ces subventions aux bénéficiaires ci-dessous en une fois au vu des pièces suivantes :

- agrément de la demande par l'ANAH,
- notification de paiement de l'aide par l'ANAH.

AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2014

Imputation : ADL1D00024			
Nature		AP	Fonct.
20422		02021002025	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		Parc privé – prog Habiter Mieux 2014 PO	

Code affectation	N° d'engagement CP <small>Obligatoire sauf exception justifiée</small>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADL002		Madame Najette BELMAHDI	500,00
		Total de la répartition	500,00

AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2015

Imputation : ADL1D00024			
Nature		AP	Fonct.
20422		02021002027	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		Parc privé – prog Habiter Mieux 2015 PO	

Code affectation	N° d'engagement CP <small>Obligatoire sauf exception justifiée</small>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADL003		Monsieur et Madame Arnaud et Audrey ABEGA MBIDA	500,00
		Madame Pascale MULTIGNER	500,00
		Madame Marie SCHEFFER	500,00
		Monsieur et Madame Aldo BELLONI	500,00
		Madame Arlette MUSSET	500,00
		Madame Léontine PESSEY	500,00
		Total de la répartition	3 000,00

AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2016

Imputation : ADL1D00024			
Nature		AP	Fonct.
20422		02021002031	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		Parc privé – prog Habiter Mieux 2016 PO	

Code affectation	N° d'engagement CP <small>Obligatoire sauf exception justifiée</small>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADL004		Monsieur Adolphe AKIANA	500,00
		Madame Cindy ACCARY	500,00
		Monsieur Henri BARRAS	500,00
		Monsieur Marc DUPASSIEUX	500,00
		Madame Denise JASKIEWICZ	500,00
		Madame Micheline BOTHOREL	500,00

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
		Madame Louise MICHETTI	500,00
		Madame Lucienne LAMBERSEND	500,00
		Madame Sophie BLANCHIN	500,00
		Monsieur et Madame Philippe et Katty PRUD'HOMME	500,00
		Madame Odette DESERY	500,00
		Monsieur et Madame Sébastien et Elodie CANNATA	500,00
		Monsieur et Madame Manuel VALENTE	500,00
		Syndicat des copropriétaires de la Tour Plein Ciel (pour le compte des 19 copropriétaires listés en page 3)	9 500,00
		Total de la répartition	16 000,00

B. AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2017

ATTRIBUE une subvention aux propriétaires occupants figurant dans le tableau ci-après pour financer les travaux de réhabilitation thermique réalisés dans leur logement.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02010001015 intitulée : "Rénov. Energétique parc privé 2017-2020" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00033	AF18ADL005	17ADL01655	Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	86 000,00	86 000,00			
			Total	86 000,00	86 000,00			

AUTORISE le versement de ces subventions aux bénéficiaires ci-après en une fois au vu de la notification de paiement de l'aide par l'ANAH.

Imputation : ADL1D00033		
Nature	AP	Fonct.
20422	02010001015	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADL005		Monsieur et Madame Mahjoub et Zineb AKROUT	3 000,00
		Madame Odette GROS	3 000,00
		Monsieur et Madame Anne et Jean-Noël FOURNIER	3 000,00
		Monsieur et Madame Philippe LEGON	3 000,00
		Monsieur et Madame Norbert BOZON	3 000,00
		Madame Janine DUPANLOUP	3 000,00
		Madame Odette REQUET	2 000,00

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
		Madame Laurence THOMASSON	2 000,00
		Madame Nadine MORCISCHEX	3 000,00
		Madame Christine TOCHON-DANGUY	3 000,00
		Monsieur et Madame Fabien et Merieke BASTARD-ROSSET	2 000,00
		Madame Anne GUET	3 000,00
		Monsieur Mario MECCA	3 000,00
		Monsieur Philippe RICHARD	3 000,00
		Monsieur Marc JACQUES	3 000,00
		Monsieur Patrick BESNARD	3 000,00
		Monsieur Jean-Marc SENE	2 000,00
		Monsieur et Madame Samuel et Jenna BEAUGEY	2 000,00
		Madame Marie-José POLLET-THIOLLIER	3 000,00
		Monsieur Grégory BRILLET et Madame Vinciane CARTANNAZ	3 000,00
		Monsieur et Madame François FLEAU	2 000,00
		Monsieur et Madame Gérard ROSSIER	2 000,00
		Monsieur Michel CAUDROY	3 000,00
		Monsieur M'Hamed AHROUCH	3 000,00
		Monsieur Guillaume KAJPR et Madame Lorène LE CAR	3 000,00
		Madame Zozim ROCHET	3 000,00
		Monsieur et Madame Romain et Sonia DEBES	2 000,00
		Monsieur et Madame Nicolas et Mélanie FIORINO-THOREAU	2 000,00
		Monsieur et Madame Louis BOUCLIER	3 000,00
		Monsieur et Madame Bruno SPECIA	2 000,00
		Madame Martine GARDET	3 000,00
		Madame Sabine BEYAERT	3 000,00
		Total de la répartition	86 000,00

INDIQUE que, selon le plan de financement définitif (montant des travaux réellement effectués et total des subventions perçues), la subvention pourra être réajustée afin de ne pas dépasser le taux maximal d'aides publiques (80 % pour les propriétaires modestes et 100 % pour les propriétaires très modestes).

PRECISE que le versement de l'aide départementale doit intervenir dans un délai de 3 ans maximum après la date d'engagement. Une prorogation de l'aide est possible sur demande expresse du bénéficiaire, après examen du dossier en lien avec l'ANAH.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0093

**OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES DANS LE PARC
 PRIVE - SUBVENTIONS A DES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2017-0303 du 09 mai 2017 actant l'évolution des modalités de versement des subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de logements conventionnés dans le parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017 fixant le budget de l'exercice 2018 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réalisation de logements conventionnés dans le parc privé ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 10 janvier 2018.

Par délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017, le Département a décidé de poursuivre son intervention en complément de celle de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en faveur des propriétaires bailleurs privés s'engageant, via une convention locative, à louer après travaux leur logement à un loyer abordable pour des personnes aux ressources modestes, pendant une période minimale de 9 ans.

Le Département apporte une aide forfaitaire complémentaire aux aides de l'Anah, qui s'élève depuis 2010 à :

- 1 500 € pour un logement conventionné intermédiaire,
- 3 000 € pour un logement conventionné social,
- 4 500 € pour un logement conventionné très social.

A ce titre, les propriétaires suivants sollicitent une subvention du Département :

ANNEE PROGR.	NOM DU PROPRIETAIRE BAILLEUR	ADRESSE DES LOGEMENTS CONCERNES	CANTON	NBRE LOGTS	TYPE DE LOYER	SUBVENTION CD
2016	Mme Brigitte VERICEL	35 Rue Eugène Verdun ANNECY 74000 ANNECY	Annecy 1	1	Social	3 000 €
	ASSOCIATION SOLIHA BLI (Bâtitseur de logement d'insertion)	36 Avenue des Iles ANNECY 74000 ANNECY	Annecy 1	1	Très social	4 500 €
	SCI RAISON	Route du Crêt 74110 ESSERT ROMAND	Evian-les- Bains	2	Social	6 000 €
	SCI BB44			2		6 000 €
	M. Didier TSCHOFEN			2		6 000 €
	M. Bernard TSCHOFEN			2		6 000 €
	Mme Josiane DEFFAYET	Village de Salvigny Le Salvan 74470 SAINT-JEAN-DE- SIXT	Favergeres	1	Social	3 000 €
Total						34 500 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de :

- **3 000 €** à **Mme Brigitte VERICEL** pour la réalisation d'un logement à loyer conventionné social situé au 35 rue de Verdun à RUMILLY ;
- **4 500 €** à l'association **SOLHA BLI** pour la réalisation d'un logement à loyer conventionné très social situé 36 avenue des Iles à ANNECY ;
- **6 000 €** à la **SCI RAISON** pour la réalisation de deux logements à loyer conventionné social situés Route du Crêt à ESSERT-ROMAND ;
- **6 000 €** à la **SCI BB44** pour la réalisation de deux logements à loyer conventionné social situés Route du Crêt à ESSERT-ROMAND ;
- **6 000 €** à **M. Didier TSCHOFEN** pour la réalisation de deux logements à loyer conventionné social situés Route du Crêt à ESSERT-ROMAND ;
- **6 000 €** à **M. Bernard TSCHOFEN** pour la réalisation de deux logements à loyer conventionné social situés Route du Crêt à ESSERT-ROMAND ;
- **3 000 €** à **Mme Josiane DEFFAYET** pour la réalisation d'un logement à loyer conventionné social situé au Village de Salvigny - Lieu-dit Le Salvan à SAINT-JEAN-DE-SIXT.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021002032 intitulée : « Parc Privé logt conventionné - Prog.2016 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté aux opérations	Echéancier des affectations Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00024	AF18ADL001	16ADL00092	Parc Privé logt conventionné – Prog.2016	34 500,00	34 500,00			
Total				34 500,00	34 500,00			

AUTORISE le versement de la subvention en une fois aux propriétaires bailleurs figurant dans le tableau ci-dessous au vu des justificatifs suivants :

- agrément de la demande par l'Anah,
- plan de financement,
- notification de paiement de l'aide par l'Anah.

Imputation : ADL1D00024		
Nature	AP	Fonct.
20422	02021002032	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		Parc Privé log conventionné – Prog 2016

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADL001		Mme Brigitte VERICEL	3 000,00
		ASSOCIATION SOLIHA BLI	4 500,00
		SCI RAISON	6 000,00
		SCI BB44	6 000,00
		M. Didier TSCHOFEN	6 000,00
		M. Bernard TSCHOFEN	6 000,00
		Mme Josiane DEFFAYET	3 000,00
		Total de la répartition	34 500,00

PRECISE qu'en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0094

**OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES FINANCES EN PLUS
 (PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL) ET EN PLAII (PRET LOCATIF AIDE
 D'INTEGRATION) - EVOLUTION DES PRINCIPES ET MODALITES DE VERSEMENT -
 RECTIFICATIF**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.431-4 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2008-106 du 15 décembre 2008 portant réforme de l'aide à la construction des logements PLUS et PLAI ;

Vu la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, valant Budget Primitif 2010 et fixant les conditions d'octroi de l'aide à la production, à la réservation de logements au bénéfice du Département ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations budgétaires prises jusqu'à ce jour, notamment celles relatives au budget primitif 2016, 2015, 2013, 2011 et 2010, modifiant ou précisant les modalités d'application du dispositif d'aide à la production de logements locatifs aidés ;

Vu la délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2018 pour la politique en faveur du logement aidé et autorisant la Commission Permanente à apporter des modifications aux modalités d'application des dispositifs d'aide.

Par délibération n° CP-2018-0058 du 8 janvier 2018, la Commission Permanente a fixé les principes et modalités de versement de l'aide à la production de logements locatifs aidés financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Une erreur matérielle s'est glissée dans le corps du 3^{ème} paragraphe du point 2 en page 3. En effet, le prix plafond de 2 180 € par m² de surface utile pour les VEFA (Ventes en l'Etat Futur d'Achèvement) doit s'entendre Hors Taxe (HT) et non Toute Taxe Comprise (TTC).

En effet, depuis 2013, un prix plafond a été mis en place pour les VEFA et fixé à 2 300 € TTC. Afin que ce plafond ne soit pas affecté par les changements de taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) impactant les opérations de construction des logements HLM, il a été décidé de le mentionner hors taxe et donc de le diminuer à 2 180 € (ce changement n'ayant pas d'effet sur les opérations éligibles).

Afin de ne pas impacter les opérations éligibles et de rester sur un plafond équivalent, il est proposé de modifier le 3^{ème} paragraphe du point 2 de la délibération n° CP-2018-0058 du 8 janvier 2018 et de le remplacer par :

« un prix plafond de 2 180 € Hors Taxe (HT) par m² de surface utile pour les VEFA (Ventes en l'Etat Futur d'Achèvement) est fixé de manière à ne pas cautionner des coûts d'acquisition exorbitants. Ce plafond s'applique au prix « clé en main » de l'opération, incluant donc l'ensemble des travaux et des surfaces (dont les stationnements) pour la totalité des logements locatifs sociaux (y compris les logements financés en Prêt Locatif Social (PLS)). Ainsi, si le prix plafond est dépassé, le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à une aide départementale ».

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la modification du 3^{ème} paragraphe du point 2 de la délibération n° CP-2018-0058 du 8 janvier 2018 et **VALIDE** la nouvelle rédaction proposée ci-dessus.

APPROUVE le nouveau prix plafond pour les VEFA à 2 180 € Hors Taxe (HT) par m² de surface utile.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0095

**OBJET : ACTIONS EN FAVEUR DE LA SANTÉ - RENOUELEMENT D'ATTRIBUTIONS DE
 SUBVENTION A L'ASSOCIATION FRANCE ADOT ET A L'UNION
 DÉPARTEMENTALE DES DONNEURS DE SANG 74**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique notamment les articles L.1423-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-077 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 13 décembre 2017,

Vu la demande de subvention de l'Union Départementale des Donneurs de Sang 74 en date du 16 novembre 2017,

Vu la demande de subvention de l'association Départementale pour le Don d'Organes et de Tissus Humains 74 (ADOT 74) en date du 15 novembre 2017.

Au titre de ses missions en faveur de la Petite Enfance, le Département soutient financièrement certaines associations mettant en œuvre des actions complémentaires avec ces missions légales.

I/ Union départementale des donneurs de sang bénévoles de la Haute-Savoie

Adresse : 68 clos Rosset à SAMOENS

L'association a pour objet de regrouper les associations et amicales de donneurs de sang, de recruter des donneurs de sang bénévoles et de mettre en place des campagnes médiatiques et stages d'information pour la promotion du sang.

Pour l'année 2018, il est proposé d'attribuer une subvention de **2 000 €**

II/ Association Départementale pour le Don d'Organes et de Tissus Humains 74 (France ADOT 74)

Adresse : 8 rue de la Jonchère à SEYNOD

L'association France ADOT 74 a pour objectifs de promouvoir l'information du public et des scolaires en faveur des dons d'organes, de tissus humains et de cellules, et de favoriser ainsi l'esprit de solidarité et de fraternité humaine pour augmenter le nombre de donneurs.

L'association est également en charge de diffuser et promouvoir la carte de volontaire au don d'organes éditée par France ADOT, et veille au respect du caractère bénévole, anonyme et gratuit des dons.

Pour l'année 2018, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 500 €**

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ASP2D00055		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12090003	42
Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes de droit privé	Education à la Santé / Prévention	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ASP00004	France ADOT 74 8 rue de la Jonchère – 74600 SEYNOD Canton de Seynod	1 500,00
18ASP00005	Union Départementale des Donneurs de Sang 74 68 Clos Rosset - 74340 SAMOENS Canton de Cluses	2 000,00
	Total de la répartition	3 500,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0096

**OBJET : DISPOSITIF FORETS D'AVENIR EN PAYS DE SAVOIE - ATTRIBUTION DE
 SUBVENTIONS**
PERSONNE DE DROIT PRIVE : M. ALAIN CHARRIERE
PERSONNE DE DROIT PUBLIC : COMMUNE DE VINZIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2014-0728 du 03 novembre 2014 validant le dispositif d'aides intitulé « Forêts d'Avenir en Pays de Savoie » dont l'objectif est de soutenir la réalisation de plantations forestières adaptées aux évolutions climatiques, tout en permettant un stockage du carbone atmosphérique,

Vu les demandes de subvention de :

- M. Alain CHARRIERE en date du 02 octobre 2017,
- la commune de VINZIER en date du 19 septembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 27 novembre 2017.

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé d'approuver les dossiers présentés ci-après :

I. PERSONNE DE DROIT PRIVE

M. Alain CHARRIERE

Le projet concerne la plantation de 3,6 ha d'épicéas, mélèzes et érables sycomore en reconstitution de parcelles scolytées en 2016 et 2017, situées sur les communes de VAL-DE-CHAISE et FAVERGES.

Bénéficiaire	Type d'opération	Coût HT €	Plafond du coût éligible HT	Subvention CD 74 en €	
				Taux	Montant
M. Alain CHARRIERE commune de CHAVANOD (canton de Seynod)	Préparation/nettoyage de la parcelle avant plantation (3,60 ha)	5 400,00	1 500 €/ha si pente en travers de plus de 35 %	50 %	2 700,00
	Plantation feuillus (1,10 ha)	2 415,00	2 200 €/ha	50 %	1 207,50
	Plantation résineux (2,50 ha)	4 798,80	1 800 €/ha	50 %	2 250,00
	Fourniture et mise en place de 1 380 protections	3 422,40	3 € par protection	50 %	1 711,20
	Total opération	16 036,20		Total de l'aide	7 868,70

Considérant que le Comité de Pilotage « FAPS », dans sa séance du 19 octobre 2017, a jugé ce dossier recevable.

II. PERSONNE DE DROIT PUBLIC

Commune de VINZIER

Le projet concerne la plantation de 2 ha de mélèzes, épicéas, sapins, douglas, chênes et érables en reconstitution de parcelles scolytées en 2016 et 2017, situées sur la commune de VINZIER.

Bénéficiaire	Type d'opération	Coût HT €	Plafond du coût éligible HT	Subvention CD 74 en €	
				Taux	Montant
commune de VINZIER (canton d'Evian-les-Bains)	Préparation/nettoyage de la parcelle avant plantation (2 ha)	3 785,34	1 000 €/ha si pente en travers de moins de 35 %	50 %	1 000,00
	Plantation feuillus (0,2 ha)	740,00	2 200 €/ha	50 %	220,00
	Plantation résineux (1,8 ha)	6 670,00	1 800 €/ha	50 %	1 620,00
	Fourniture et mise en place de 1 900 protections	6 194,00	3 € par protection	50 %	2 850,00
	Total opération	17 389,34	Total de l'aide		5 690,00

Cofinancement du Département : 5 690,00 €, soit 32,7 % du coût total HT.

Participation de la Commune de VINZIER : 11 699,34 €, soit 67,3 % du coût total HT.

Considérant que le Comité de Pilotage « FAPS », dans sa séance du 19 octobre 2017, a jugé ce dossier recevable.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. PERSONNE DE DROIT PRIVE

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04050003021 intitulée : « Actions expérimentales PCE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
CLD1D00012	AF18CLD003	18CLD00144	FAPS – M. Alain CHARRIERE	7 868,70	7 868,70			
Total				7 868,70	7 868,70			

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD1D00012		
Nature	AP	Fonct.
20422	04050003021	738
Subventions d'équipement – Pers. de droit privé – Bâtiments et installations	Actions expérimentales PCE	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18CLD003		M. Alain CHARRIERE	7 868,70
		Total de la répartition	7 868,70

II. PERSONNE DE DROIT PUBLIC

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04050003021 intitulée : « Actions expérimentales PCE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
CLD1D00011	AF18CLD004	18CLD00146	FAPS – Commune de VINZIER	5 690,00	5 690,00			
			Total	5 690,00	5 690,00			

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD1D00011		
Nature	AP	Fonct.
204142	04050003021	738
Subventions d'équipement – Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Actions expérimentales PCE	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18CLD004		Commune de VINZIER	5 690,00
		Total de la répartition	5 690,00

PRECISE que, pour l'ensemble des dossiers présentés ci-dessus, le versement s'effectuera au fur et à mesure des travaux réalisés, au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné d'une copie des factures acquittées.

Dans le cas où les dépenses réelles sont inférieures aux dépenses prévisionnelles prises en compte pour le calcul de la subvention, cette dernière sera ajustée en conséquence.

Les demandes de paiement devront intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0097

OBJET : PRÊTS D'HONNEUR AUX ÉTUDIANTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-085 du 11 décembre 2017, portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 15 janvier 2018.

Dans le cadre de la politique en faveur des étudiants haut-savoyards, l'Assemblée départementale propose un prêt d'honneur départemental à 0 %, d'un montant de 1 800 €, remboursable par moitié les 6^{ème} et la 7^{ème} années après son obtention.

Une Autorisation de Programme de 450 000 € a été votée au budget 2018 ; le disponible sur la ligne budgétaire est de 376 200 €.

Il est proposé d'effectuer une 4^{ème} répartition au titre de l'année universitaire 2017-2018 concernant 29 demandes pour 52 200 € :

Canton	Nom	Prénom	Etudes	Ecole/Université
Annecy 1	DECHAMBOUX	Léa	Assistant Ingénieur en Biologie - Biochimie - Biotechnologie	Université catholique de Lyon (69)
	PONS	Marine	Bachelor 3D VFX et Animation	Ecole Aries
Annecy 2	BENAGLIA MALBUISSON	Léo	Master en sciences économique	Université de Genève
	BENAGLIA MALBUISSON	Luca	Master en sciences économique	Université de Lausanne Faculté HEC
	COLIN	Gilles	Certificat d'aptitude à la profession d'avocat	Ecole de formation du barreau de Paris
	COMINOTTI	Mylène	Concepteur et réalisateur de films d'animation	Gobelin, école de l'image
	LEFEBVRE	Victoria	Bachelor Marketing et vente	IPAC Annecy
	MARTY	Kevin	Master Titre EPITECH GLOBAL TECHNOLOGIE - option architecte logiciel	EPITECH (69)
Annecy-le-Vieux	BEN CHAÏB	Kalim	Bachelor Marketing et vente	ECORIS Annecy-le-Vieux
	FARNIER	Florent	Diplôme national supérieur professionnel de musicien	Conservatoire national supérieur de Musique et Danse de Lyon
	HENRY	Mathilde	Diplôme d'éducateur spécialisé	ARFRIPS (69)

Bonneville	LETOURNEUR	Laurine	Master 1 Ecole de commerce	INSEEC Business School (33)
Cluses	GUEDDOUCHE	Salim	BTS NRC	Sup Sallanches
Evian-les-Bains	BENSADOUN	Samia	Diplôme de haute étude de commerce	HEC Lausanne UNIL
Faverges	DA MUTTEN	Corentin	Bachelor Management Marketing	Université Landers Greenville USA
Gaillard	RAJKUMAR	Mathulaash	Bachelor Ingénierie des technologie de l'information	HEPIA Genève Suisse
Mont-Blanc	METALLO	Léa	Licence de sciences politiques	Université Lumière Lyon 2 (69)
La Roche-sur-Foron	BOULICAULT	Jérémy	Master 2 Relations Internationales	ITIRI - Université de Strasbourg (67)
	COPPAZ	Léa	Ostéopathie Animale	Ecole supérieure d'Ostéopathie Animale d'Annecy
Rumilly	DE HEAULME	Adrien	Licence Science de la terre et de l'eau	Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
	MONTEIRO	Mathieu	Diplôme d'ingénieur	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne (42)
Saint-Julien-en-Genevois	DERNOVY	Alexandre	Diplôme d'ingénieur	ESEO Grande Ecole d'Ingénieurs d'Angers - Dijon - Paris (49)
	MUGNIER	Emilie	Licence de mathématiques	Université Jean Monnet (42)
Sallanches	ROGER	Thomas	Master 1 MEEF Musique et Musicologie	Université Lumière Lyon 2 (69)
	ROGER	Marie	Master Management Interculturel communication et Evénementiel	ESTRI (69)
Seynod	DELHOUME	Clément	Master Ingénierie Matériaux Haute Performances (IMHP)	Université de Poitiers (71)
	KARABACAK	Berfin	Licence de droit	Université Jean Moulin (69)
	HENRIOT	Matthieu	Master en Management	EMLYON Business school (69)
Thonon-les-Bains	DOUNZAR	Issam	MBA management of business administration gestion marketing	Université Laval (CANADA)

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ALLOUE un prêt d'honneur de 1 800 € aux étudiants suivants :

Nom	Prénom
BEN CHAÏB	Kalim
BENAGLIA MALBUISSON	Léo
BENAGLIA MALBUISSON	Luca
BENSADOUN	Samia
BOULICAULT	Jérémy
COLIN	Gilles
COMINOTTI	Mylène
COPPAZ	Léa
DA MUTTEN	Corentin
DE HEAULME	Adrien
DECHAMBOUX	Léa
DELHOUME	Clément
DERNOVY	Alexandre
DOUNZAR	Issam
FARNIER	Florent
GUEDDOUCHE	Salim
HENRIOT	Mathieu
HENRY	Mathilde
KARABACAK	Berfin
LEFEBVRE	Victoria
LETOURNEUR	Laurine
MARTY	Kevin
METALLO	Léa
MONTEIRO	Mathieu
MUGNIER	Emilie
PONS	Marine
ROGER	Marie
ROGER	Thomas
RAJKUMAR	Mathulaash

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0098

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 REVALORISATION DE DEUX AFFECTATIONS CONCERNANT DES FICHES
 ACTIONS DU SMECRU**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la Charte des Espaces Naturels Sensibles de juin 2015 élaborée par l'Assemblée des Départements de France,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2015-0539 du 07 septembre 2015 attribuant une subvention d'équipement au Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) pour la fiche action VB1.2.PGGB tranche 2015,

Vu la délibération n° CP-2016-0448 du 04 juillet 2016 attribuant une subvention d'équipement au Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) pour la fiche action VB1.PGGB tranche 2016-2019,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 25 septembre 2017.

Les montants attribués au SMECRU pour les fiches actions VB1.PGGB étaient calculés sur les montants de travaux hors taxe. Le SMECRU ayant apporté la preuve de la non récupération de la TVA au cas particulier -travaux sur terrain d'autrui-, il convient de calculer les subventions sur les montants toutes taxes comprises et de revaloriser l'affectation AF15ADE017 de 6 926 €, portant désormais cette affectation à 41 560 €. L'affectation AF16ADE040 sera revalorisée de 33 967 €, portant désormais cette affectation à 203 800 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04031030026 intitulée « Subvention d'équipement ENS - Contrat de rivière des Usses » comme ci-après :

- Pour l'affectation AF15ADE017 :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF15ADE017	15ADE00016	FAVB1.2. PGBB tranche 2015	34 634,00	6 926,00	41 560,00

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
				2015	2018	2019 et suivants
Pour information et non voté						
ADE1D00108	204142	FAVB1.2. PGBB tranche 2015	41 560,00	17 317,00	24 243,00	0,00
		Total	41 560,00	17 317,00	24 243,00	0,00

- Pour l'affectation AF16ADE040 :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF16ADE040	16ADE01491	FAVB1. PGBB tranche 2016-2019	169 833,00	33 967,00	203 800,00

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
				2018	2019	2019 et suivants
Pour information et non voté						
ADE1D00108	204142	FAVB1. PGBB tranche 2016-2019	203 800,00	101 900,00	0,00	101 900,00
		Total	203 800,00	101 900,00	0,00	101 900,00

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030026	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations		Subvention d'équipement ENS - Contrat de rivière des Usse

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF15ADE017		SMECRU	41 560,00
AF16ADE040		SMECRU	203 800,00
Total de la répartition			245 360,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0099

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 AIDE A THONON AGGLOMÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE
 TERRITOIRE DU SUD-OUEST LÉMANIQUE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2014-0074 du 03 février 2014 validant le Contrat de Territoire ENS du Sud-Ouest Lémanique,

Vu les demandes de subventions de Thonon Agglomération, en date des 21 et 27 juillet 2017,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 4 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 25 septembre 2017.

I - AIDE A THONON AGGLOMERATION POUR LA REALISATION DE TROIS FICHES-ACTION DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU SUD-OUEST LEMANIQUE

Dans le cadre du Contrat de Territoire ENS du Sud-Ouest Lémanique, Thonon Agglomération engage 3 actions et sollicite l'aide du Département selon les termes du contrat.

- **FA MIL 3-R1** : Réhabilitation de l'ancienne zone humide des Lanches sur 6 500 m² environ et aménagements pédagogiques (supports d'interprétation et équipements d'accueil du public, interventions avec des scolaires) - Cervens.

Action	Département de la Haute-Savoie		Agence de l'eau RMC		Thonon Agglomération		Coût total
	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT
Restauration zone humide	30 480	32	46 000	48	19 120	20	95 600
Aménagements pédagogiques	14 280	40	/	/	21 420	60	35 700
TOTAL	44 760	34,09	46 000	35,03	40 540	30,88	131 300

- **FA MIL 3-5** : Diagnostic des prairies sèches et friches à molinie du territoire, rédaction de notices de gestion 2017-2019 pour 8 sites sur BALLAISON, MARGENCEL et LE LYAUD, et travaux de gestion.

Action	Département de la Haute-Savoie		Thonon Agglomération		Coût total
	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT
Diagnostic et notices de gestion	8 910	60	5 940	40	14 850
Travaux de gestion	16 118	40	24 178	60	40 296
TOTAL	25 028	45,38	30 118	54,62	55 146

- **FA MIL 5-BVs1** : Restauration de la continuité écologique au niveau de 4 obstacles piscicoles sur le bassin du Vion et des Léchères.

Action	Département de la Haute-Savoie		Agence de l'eau RMC		Thonon Agglomération		Coût total
	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT
Restauration continuité écologique	37 800	30	63 000	50	25 200	20	126 000

II - AIDE A THONON AGGLOMERATION POUR UN POSTE DE REFERENT BIODIVERSITE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU SUD OUEST LEMANIQUE

Thonon Agglomération sollicite l'aide du Département pour un poste de référent biodiversité permettant d'animer durant trois années le contrat de territoire ENS du SOL.

Selon les règles établies par le Département, un seul poste est aidé mais le plan de charge est réparti sur 2 agents.

Action	Département de la Haute-Savoie		Agence de l'eau RMC		Thonon Agglomération		Coût total
	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT
Poste année 1	32 000	28	56 962	50	24 962	22	113 924
Poste année 2	24 000	21	AD		90 608	79	114 608
Poste année 3	16 000	14	AD		99 295	86	115 295
Total poste sur 3 ans	72 000	20,94	56 962	16,57	214 865	62,49	343 827

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - AIDE A THONON AGGLOMERATION POUR LA REALISATION DE TROIS FICHES-ACTION DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU SUD-OUEST LEMANIQUE

ATTRIBUE une subvention d'équipement de 107 588 € à Thonon Agglomération pour trois fiches action.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS NatO « Zone humide des Lanches » et le contrat ENS RED « 8 prairies sèches et friches à molinie » (annexes A et B).

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée pour ces trois actions (annexe C).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030027 intitulée : « Subv. Equipement ENS - Contrat de Territoire SOL » - aide aux opérations définies ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00108	AF18ADE002	18ADE00009	FA MIL3-R1 : Réhabilitation d'une zone humide et Aménagements pédagogiques	44 760,00	44 760,00		
ADE1D00108	AF18ADE003	18ADE00009	FA MIL3-5 : Diagnostic et gestion de prairies sèches et friches à molinie	25 028,00	12 514,00	12 514,00	
ADE1D00108	AF18ADE004	18ADE00009	FA MIL5 BVs-1 : Restauration de la continuité écologique	37 800,00	37 800,00		
Total				107 588,00	95 074,00	12 514,00	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030027	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et installations	Subv. Equipement ENS - Contrat de Territoire SOL	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE002		Thonon Agglomération FA MIL3-R1 Réhabilitation zone humide et aménagements pédagogiques	44 760,00
AF18ADE003		Thonon Agglomération FA MIL3-5 Diagnostic et gestion de prairies sèches et friches à molinie	25 028,00
AF18ADE004		Thonon Agglomération FA MIL5 BVs-1 Restauration écologique	37 800,00
Total de la répartition			107 588,00

PRECISE que le versement de la subvention suivra les règles définies dans la convention financière ci-annexée (annexe C).

II - AIDE A THONON AGGLOMERATION POUR UN POSTE DE REFERENT BIODIVERSITE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU SUD OUEST LEMANIQUE

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 72 000 € à Thonon Agglomération.

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée (annexe C).

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	


N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
18ADE00009	Thonon Agglomération : Poste référent	72 000,00
	Total de la répartition	72 000,00

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention financière ci annexée (annexe C).

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

	<p style="text-align: center;">CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE <i>Site de nature ordinaire (NatO)</i></p>	<p style="text-align: center;">_____ THONON agglomération</p>
---	---	--

ZONE HUMIDE DES LANCHES
(CERVENS)

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041
ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la
Commission Permanente n° CP-2018-_____ en date du 05 février 2018,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération,

Représentée par son **Président Monsieur Jean NEURY**,
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire.....en date
du _____ 2018,
Dénommée, ci-après, «THONON AGGLO».

VU

Les articles 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,
Le Contrat de Territoire Espace Naturel Sensible du Sud-Ouest Lémanique.

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 04 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de la Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental (**RED**) qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :
 - * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
 - * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
 - * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.
- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO**, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

A ce titre, les actions visant à réhabiliter et à valoriser la zone des Lanches sont éligibles aux aides du Département.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département et de THONON AGGLO pour la restauration de la zone humide des Lanches, site de NATure Ordinaire.

Il s'agit d'une ancienne zone humide sis sur la commune de CERVENS, au lieu-dit « Les Lanches » actuellement cultivée mais montrant encore clairement le caractère humide de la parcelle communale (ZE n°3).

THONON AGGLO a décrit son projet gestion dudit site à travers une notice de gestion (étude d'avant-projet). Celle-ci prévoit sur la période 2017-2021 la restauration de la zone humide, sa valorisation (équipement avec un sentier sur platelage bois notamment) et son entretien.

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ENS DE HAUTE-SAVOIE

Le financement par le biais de la Taxe d'Aménagement du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site **Zone Humide des Lanches** à l'inventaire des ENS de nature ordinaire de Haute-Savoie (NatO) pour une durée de 30 ans.

Nom du site	Identifiant inventaire départemental ZH	Statut	Superficie (ha)
Zone Humide des Lanches	Pessinges Ouest- Terrotet Nord-Est / 74ASTERS1605	NatO	0,65

Article 3 : ENGAGEMENTS DE THONON AGGLO

THONON AGGLO, signataire du présent contrat, prend donc les engagements suivants :

3.1 Garanties en matière de gestion

THONON AGGLO s'engage dans la gestion du patrimoine naturel du site Zone Humide des Lanches à restaurer les potentialités du site en matière de biodiversité et de paysage en **mettant en œuvre la notice d'intention de gestion.**

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de THONON AGGLO, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété de THONON AGGLO, celles-ci sont gérées selon les préconisations de la notice d'intention de gestion.

THONON AGGLO peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans la notice d'intention de gestion.

THONON AGGLO fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec ces occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

THONON AGGLO s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière d'ouverture au public et de valorisation pédagogique

THONON AGGLO s'engage à ouvrir le site Zone Humide des Lanches au public, avec ou sans aménagements particuliers s'il n'est pas justifié dans la notice de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique.

THONON AGGLO s'engage à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes...) à la connaissance et à la préservation du site de Zone Humide des Lanches.

Le Département peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation en sites ENS à l'échelle départementale. THONON AGGLO s'engage à participer à la mise en œuvre de ces programmes départementaux.

3.4 Garanties foncières

THONON AGGLO amène des garanties en terme de maîtrise foncière du site¹. Pour cela, il s'engage à :

⇒ lorsqu'il est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :

- o sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
- o une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,

- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

⇒ pour l'ensemble du site et quelle que soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Comité de site

Chaque site labellisé ENS est doté par le maître d'ouvrage d'un **comité de site** composé de toutes les personnes que THONON AGGLO jugera pertinentes (élus, gestionnaires, Région, services de l'Etat, associations). Le Département sera tenu informé de ces réunions et s'y associera le cas échéant. Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur la notice de gestion. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

Si le site est labellisé dans le cadre d'un contrat de territoire ENS, le comité de territoire ENS pourra faire office de comité de site.

3.6 Connaissance du site

THONON AGGLO reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais il s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

THONON AGGLO s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la HAUTE-SAVOIE à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

THONON AGGLO s'engage à tenir informé le Département de la HAUTE-SAVOIE de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

¹ Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département de la HAUTE-SAVOIE apporte à la Commune THONON AGGLO un appui technique et scientifique.

4.2 Engagement financier :

Par décision n° CP-2018- du 05 février 2018, le Département attribue une subvention de 44 760 € en investissement à THONON AGGLO soit 34,09 % pour 2018.

Les modalités de versement de la subvention à THONON AGGLO sont détaillées dans la convention financière ci-jointe.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, événementiel, sorties nature...) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo ENS de la Haute-Savoie.

THONON AGGLO s'engage à tenir informé le Département de la HAUTE-SAVOIE de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus...) ayant trait au site de **Zone Humide des Lanches**.

THONON AGGLO s'engage à mettre en place et maintenir toute signalétique particulière qui pourrait être adoptée par le Département pour le site de **Zone Humide des Lanches**.

THONON AGGLO s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le site de **Zone Humide des Lanches** paraîtra dans les publications du Département de la HAUTE-SAVOIE sur les espaces naturels sensibles.

THONON AGGLO s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département de la HAUTE-SAVOIE ou les organisations socioprofessionnelles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

THONON AGGLO est seul responsable de la gestion du site.

Article 7 : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans et entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la HAUTE-SAVOIE pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble et il pourra s'ensuivre l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.


Article 9 : RESILIATION

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président de THONON AGGLO,
Jean NEURY

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

	<p style="text-align: center;">CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR HUIT ESPACES NATURELS SENSIBLES <i>Sites du réseau écologique départemental (RED)</i></p>	<p style="text-align: center;">____ THONON agglomération</p>
---	---	---

8 prairies sèches et friches à molinie
(BALLAISON, MARGENCEL, LE LYAUD)

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de
la Commission Permanente n° CP-2018-_____ en date du 05 février 2018,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération,
Représentée par son **Président Monsieur Jean NEURY,**
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire n°.....en
date du2018,
Dénommée, ci-après, «THONON AGGLO».

VU

Les articles 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,
Le Contrat de Territoire Espace Naturel Sensible du Sud-Ouest Lémanique.

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 04 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages, et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de la Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental (**RED**) qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :
 - * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
 - * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
 - * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.
- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO**, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

A ce titre, les actions visant à réhabiliter et à valoriser les prairies sèches et friches à molinie du territoire du Sud-Ouest Lémanique sont éligibles aux aides du Département.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département et de Thonon Agglo pour la gestion de 8 sites de prairies sèches et friches à molinie du Réseau Ecologique Départemental :

- une friche à molinie des Chérassons est à MARGENCEL,
- une pelouse sèche du Voua Bénit au LYAUD,
- six friches à molinie à BALLAISON : Les Carreaux Sud-Est, Les Favires Est, Ramey Sud-Est, Les Pralets Sud-Est, Chezabois d'en bas-Sud, Les Argès Nord-Est.

La liste des parcelles est présentée en annexe du présent contrat.

Trois notices de gestion 2017-2021 planifie des actions afin de répondre aux divers enjeux :

- préservation du patrimoine naturel et paysager,
- protection,
- concertation,
- fréquentation du public.

Article 2 : INSCRIPTION DES SITES A L'INVENTAIRE DES ENS DE HAUTE-SAVOIE

Le financement par le biais de la TA du projet décrit ci-dessus engendre l'inscription des 8 prairies sèches et friches à molinie au Réseau Ecologique Départemental pour une durée de 30 ans (label RED).

Article 3 : ENGAGEMENTS DE THONON AGGLO

3.1 Garanties en matière de gestion

THONON AGGLO, signataire du présent contrat, se porte garant de la mise en œuvre des notices de gestion et s'engage à réaliser des actions en maîtrise d'ouvrage pour la période 2017-2019.

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de THONON AGGLO, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété de THONON AGGLO, celles-ci sont gérées selon les préconisations des notices de gestion.

THONON AGGLO peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre des sites et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans les notices de gestion.

THONON AGGLO fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédant les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture des sites au public.

THONON AGGLO s'engage à porter à connaissance du Département ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière de valorisation du site

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés...) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement. Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres de chaque site.

Par ailleurs, THONON AGGLO s'engage à associer autant que possible la population locale dans la gestion et/ou la valorisation des sites. THONON AGGLO définira les modalités de cette association.

3.3.1 Garanties en matière d'ouverture au public

THONON AGGLO s'engage à ouvrir les sites au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans les notices de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme.

Si les parcelles appartiennent à des personnes morales ou physiques privées, THONON AGGLO fera son affaire des assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation des parcelles visées par des promeneurs en matière d'incendie, d'explosion, d'inondation, d'avalanches, de glissement de terrain et chutes de pierre, de vol, de dégradation de toute nature causant des dommages au propriétaire et à ses préposés ou sous-traitants et preneurs, aux usagers, aux tiers ou à leur bien.

Si les parcelles appartiennent à des personnes morales publiques, THONON AGGLO s'engage à souscrire toute police d'assurance rendue nécessaire par l'ouverture au public.

Les sites seront ouverts au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique.

3.3.2 Garanties en matière de valorisation pédagogique

THONON AGGLO s'engage à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes...) à la connaissance et à la préservation des 8 sites.

Le Département est à la fois le garant et l'animateur du RED de Haute-Savoie. Il peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation en sites ENS à l'échelle départementale. THONON AGGLO s'engage à participer à la mise en œuvre de ces programmes départementaux.

3.4 Garanties foncières

THONON AGGLO amènent des garanties en termes de maîtrise foncière des sites¹. Pour cela, elle s'engage à :

⇒ lorsqu'elle est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
 - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
 - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

¹ Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

⇒ pour l'ensemble des sites et quelle que soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Comité de sites

Les 8 sites labellisés RED sont dotés par le maître d'ouvrage d'un **comité de site** composé de toutes les personnes que THONON AGGLO jugera pertinentes (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations). Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion des sites. Il formule notamment un avis sur les notices de gestion. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité des sites.

Si ces sites sont labellisés dans le cadre d'un contrat de territoire ENS, le comité de territoire ENS pourra faire office de comité de sites.

3.6 Connaissance des sites

THONON AGGLO reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur les sites mais il s'engage à fournir toutes les informations sur les sites en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

THONON AGGLO s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur les sites.

THONON AGGLO s'engage à tenir informé le Département de toute évolution des sites (surface, mode de gestion...).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département apporte à THONON AGGLO un appui technique et scientifique.

4.2 Engagement financier :

Par décision n° CP-2018- du 05 février 2018, le Département attribue une subvention de 25 028 € en investissement à THONON AGGLO soit 45,38 % pour la période 2017-2019.

Les modalités de versement de la subvention à THONON AGGLO sont détaillées dans la convention financière ci-jointe.

Article 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur la gestion et valorisation des sites fera mention de leur classement au Réseau Ecologique Départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo ENS de Haute-Savoie.

THONON AGGLO s'engage à tenir informé le Département de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus...) ayant trait aux sites des prairies sèches et friches à molinie.

THONON AGGLO s'engage à mettre en place et maintenir toute signalétique particulière qui pourrait être adoptée par le Département pour les 8 sites des prairies sèches et friches à molinie.

THONON AGGLO s'engage à mettre à disposition du Département toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Les 8 sites paraîtront dans les publications du Département sur les espaces naturels sensibles.

THONON AGGLO s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département ou les organisations socioprofessionnelles.

Le Département s'engage à intégrer ces sites au Réseau Ecologique Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

THONON AGGLO est seule responsable de la gestion des sites précédemment cités.

Article 7 : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans et entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble et il pourra s'ensuivre l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président de THONON AGGLO,
Jean NEURY

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES DES 8 SITES

site prairie/friche	commune	n° parcelle	section	lieu-dit	surface
Arges +Chezabois	BALLAISON	75	0B	LES ARGIS	23766
	BALLAISON	76	0B	LES ARGIS	87144
	BALLAISON	114	0B	SOUS LES CRETS	114962
Chezabois	BALLAISON	115	0B	SOUS LES CRETS	2800
	BALLAISON	116	0B	SOUS LES CRETS	2800
	BALLAISON	117	0B	SOUS LES CRETS	14522
Pralets	BALLAISON	125	0B	L ECULE	5262
	BALLAISON	126	0B	L ECULE	26101
Ramey-sud	BALLAISON	248	0B	CHAMPS COURBES	10352
	BALLAISON	250	0B	CHAMPS COURBES	3734
	BALLAISON	252	0B	CHAMPS COURBES	22541
Ramey-sud	BALLAISON	569	0B	CHAVANAFRET	8623
	BALLAISON	570	0B	CHAVANAFRET	1754
Carreaux sud-est	BALLAISON	576	0B	FAVIRE	789
	BALLAISON	577	0B	FAVIRE	11970
	BALLAISON	578	0B	FAVIRE	11981
Ramey sud-est	BALLAISON	610	0B	LE CLU	2044
	BALLAISON	611	0B	LE CLU	1989
	BALLAISON	612	0B	LE CLU	4507
	BALLAISON	613	0B	LE CLU	2259
	BALLAISON	614	0B	LE CLU	3835
	BALLAISON	615	0B	LE CLU	2313
	BALLAISON	616	0B	LE CLU	2522
	BALLAISON	617	0B	LE CLU	1955
	BALLAISON	618	0B	LE CLU	4826
	BALLAISON	620	0B	LE CLU	15502
	BALLAISON	621	0B	LE CLU	575
	BALLAISON	622	0B	LE CLU	4089
	BALLAISON	629	0B	LE CLU	2431
Favires est	BALLAISON	632	0B	LE CLU	1879
	BALLAISON	633	0B	LE CLU	8821
	BALLAISON	634	0B	LE CLU	10563
Carreaux sud-est	BALLAISON	650	0B	PRE DE LA PAROISSE	6816
	BALLAISON	651	0B	PRE DE LA PAROISSE	5790
	BALLAISON	652	0B	PRE DE LA PAROISSE	4307
	BALLAISON	653	0B	PRE DE LA PAROISSE	4703
Carreaux sud-est	BALLAISON	1263	0B	TUILIERE	27375
Chérassons est	MARGENCEL	1695	0B	LES RIMBOIS	6700
Voia Bénit	LYAUD	103	0B		4659
	LYAUD	102	0B		1800
	LYAUD	519	0B		3249

CONVENTION FINANCIERE

POSTE DE REFERENT BIODIVERSITE ET 3 ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS DU SUD-OUEST LEMANIQUE

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041
ANNECY Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la
Commission Permanente n° CP-2018- du 05 février 2018,
ci-après dénommé « Le Département »,

Et

Thonon Agglomération,

Représentée par son **Président, Monsieur Jean NEURY**,
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau
communautaire en date du ,
ci-après dénommé « THONON AGGLO ».

PREAMBULE

Il est rappelé que le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie 2016-2022 adopté le 04 juillet 2016 par délibération n° CP-2016-0513 poursuit trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation de la nature et des paysages,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics.

Le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles a pour but de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente, intercommunale, de massif ou de bassin.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements financiers respectifs de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Territoire Espace Naturel Sensible du Sud-Ouest Lémanique à travers le financement de 4 actions :

- MIL3-R1 : réhabilitation de l'ancienne zone humide des Lanches (Cervens),
- MIL 3-5 : diagnostic des prairies sèches et friches à molinie, notices de gestion et travaux de gestion,
- MIL 5-BVs-1 : restauration de la continuité écologique au niveau de 4 obstacles piscicoles sur le bassin du Vion et des Léchères,
- poste de référent biodiversité durant 3 années pour animer le CTENS SOL.

ARTICLE 2 : L'OPERATION ET LA REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les plans de financement prévisionnels sont les suivants pour chacune des actions :

- **FA MIL 3-R1 :**

Action	Département de la Haute-Savoie		Agence de l'eau RMC		Thonon Agglomération		Coût total
	en €HT	en %	en €HT	en %	en €HT	en %	en €HT
Restauration zone humide	30 480	32	46 000	48	19 120	20	95 600
Aménagements pédagogiques	14 280	40	/	/	21 420	60	35 700
TOTAL	44 760	34,09	46 000	35,03	40 540	30,88	131 300

- **FA MIL 3-5 :**

Action	Département de la Haute-Savoie		Thonon Agglomération		Coût total
	en €HT	en %	en €HT	en %	en €HT
Diagnostic et notices de gestion	8 910	60	5 940	40	14 850
Travaux de gestion 2017-2019	16 118	40	24 178	60	40 296
TOTAL	25 028	45,38	30 118	54,62	55 146

- **FA MIL 5-BVs1 :**

Action	Département de la Haute-Savoie		Agence de l'eau RMC		Thonon Agglomération		Coût total
	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT
Restauration continuité écologique	37 800	30	63 000	50	25 200	20	126 000

- **Poste de référent biodiversité :**

Action	Département de la Haute-Savoie		Agence de l'eau RMC		Thonon Agglomération		Coût total
	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT
Poste 2017	32 000	28	56 962	50	24 962	22	113 924
Poste 2018	24 000	21	AD		90 608	79	114 608
Poste 2019	16 000	14	AD	/	99 295	86	115 295
Total poste sur 3 ans	72 000	20,94	56 962	16,57	214 865	62,49	343 827

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

- Pour les actions MIL3-R-1, MIL 3-5, MIL 5-BVs1, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :
 - un premier acompte de 50 % à la signature de la convention pour chacune des actions,
 - le solde sur présentation d'un état récapitulatif l'ensemble des dépenses réalisées pour chaque action, visé en original par le comptable public.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention de chaque action, celle-ci sera ajustée selon le taux indiqué au plan de financement prévisionnel de chaque action.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de la notification. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

- Pour le poste de référent biodiversité, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :
 - un premier acompte de 50 % à la signature de la convention,
 - le solde sur présentation d'un bilan d'activité et d'un état récapitulatif l'ensemble des dépenses réalisées, visé en original par le comptable public.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, celle-ci sera ajustée selon le taux indiqué au plan de financement prévisionnel.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 4 ans à compter de la notification. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Pôle Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargé du suivi de l'exécution des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par THONON AGGLO sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant après examen des justificatifs présentés par THONON AGGLO.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 3 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Le Département informe THONON AGGLO de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 novembre 2020.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication en lien avec les 3 actions précitées et le poste de référent biodiversité fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.

THONON AGGLO s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

De plus, THONON AGGLO s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des ENS dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président de THONON AGGLO,
Jean NEURY

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0100

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY : AIDE AU SILA POUR UNE ÉTUDE
 DE LA QUALITÉ DES EAUX HERBE ET ISERNON**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 novembre 2017.

Le SILA est chef de file animateur du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy. A ce titre, il est responsable de l'étude qualité des eaux Herbe et Isernon. Elle concerne la réduction de substances polluantes par les industriels et les artisans.

Le coût du projet est estimé à 48 000 € TTC. Conformément à la fiche action Q4-1 (opération 3) du contrat de bassin, le Département est sollicité à hauteur de 30 %, soit 14 400 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total TTC	Agence de l'Eau		Département de la Haute-Savoie		SILA	
	En €	En %	En €	En %	En €	En %
48 000 €	24 000	50	14 400	30	9 600	20

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 14 400 € au SILA pour l'étude qualité des eaux Herbe et Isernon.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux collectivités et associations fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
18ADE00006	SILA Objet : étude qualité des eaux Herbe et Isernon	14 400,00
	Total de la répartition	14 400,00

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu d'une attestation de démarrage de l'action,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté à 30 % des dépenses réelles.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0101

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : DOMAINE DE ROVOREE - LA
 CHÂTAIGNIERE :**
AIDE A DEUX ASSOCIATIONS D'INSERTION POUR L'ENTRETIEN DU SITE EN 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 4 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la demande de subvention de l'association Léman Insertion ENvironnement (Le LIEN) en date du 25 octobre 2017,

Vu la demande de subvention de l'association Chablais Insertion en date du 27 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 novembre 2017.

Le chantier « Château et Patrimoine » a été mis en place, il y a plusieurs années, par le Département afin de créer un chantier d'insertion par l'activité économique sur le site de Rovorée - La Châtaignière et sur le Château des Allinges.

Les deux associations concernées, le LIEN et Chablais Insertion, souhaitent poursuivre leurs interventions d'entretien sur le domaine départemental, site labellisé Espaces Naturels Sensibles.

Pour 2018, elles sollicitent chacune une subvention de 54 500 € pour effectuer un total de 3 500 heures d'entretien chacune sur le site du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une aide forfaitaire de 54 500 € à l'association Le LIEN au titre de l'entretien du domaine de Rovorée - La Châtaignière.

VALIDE la convention d'objectifs 2018 avec l'association Le LIEN ci-annexée (annexe A).

AUTORISE M. le Président à la signer.

ATTRIBUE une aide forfaitaire de 54 500 € à l'association Chablais Insertion au titre de l'entretien du domaine de Rovorée - La Châtaignière.

VALIDE la convention d'objectifs 2018 avec l'association Chablais Insertion ci-annexée (annexe B).

AUTORISE M. le Président à la signer.

AUTORISE le versement de la subvention aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	Programme	Fonct.
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - personnes de droit privé	ENS - Appui aux collectivités et associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
18ADE00008	Association Le LIEN	54 500,00
18ADE00007	Association Chablais Insertion	54 500,00
	Total de la répartition	109 000,00

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités fixées à l'article 4 des conventions d'objectifs ci-annexées (annexes A et B).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY
CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission Permanente n° CP-2018- du 05 février 2018,
Dénommé ci-après « Le Département »,

Et

L'association Léman Insertion Environnement,

Représentée par son **Président, Monsieur Alain GIROUD**,
sise chemin de l'Effly - 74140 SCIEZ,
Dénommée, ci-après, « le LIEN ».

PREAMBULE

Il convient de souligner en introduction :

- que le Département est très attaché et ce, depuis de nombreuses années, aux actions développées par le LIEN et partage les valeurs qu'elle met en œuvre et qu'elle représente ;
- que le Département s'attache également à associer le LIEN à ses différentes actions, de manière à combiner l'aspect entretien et un apport en termes d'apprentissage et de sensibilisation.

Structure associative de loi 1901, le LIEN a pour finalité de favoriser l'inclusion sociale et la création de solidarités en redonnant une place d'acteur à chacun, par le travail, au travers des Ateliers Chantiers d'Insertion, de la formation ou de toute autre action au service des territoires et de ses habitants.

La mission du LIEN est d'accompagner des salariés dans leur parcours de professionnalisation pour améliorer leur situation sociale et professionnelle et favoriser un retour à un emploi durable.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, le LIEN mettra en œuvre ses missions sur le domaine de Rovorée - La Châtaignière (communes d'Yvoire et d'Excenevex). En parallèle et comme cela est le cas historiquement, le domaine sera également un lieu de formation des employés du chantier d'insertion.

- **Considérant le projet initié et conçu par le LIEN, conforme à son objet statutaire ;**

- **Considérant la politique du Département de la Haute-Savoie en termes d'insertion sociale et professionnelle et en termes de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles ;**
- **Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le LIEN participe à ces politiques ;**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le LIEN s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, en cohérence avec les orientations des politiques du Département mentionnées en préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées ci-après :

1-1- Missions :

Le LIEN contribuera à l'entretien des espaces extérieurs du domaine selon 10 ateliers différents :

- o cheminements,
- o signalétique,
- o travaux forestiers,
- o tufières,
- o lutte contre les espèces invasives,
- o pelouses et zones d'accueil,
- o abords des bâtiments,
- o soins aux châtaigniers,
- o haies,
- o autres (eaux pluviales, voies carrossables...).

Elle mettra également en œuvre le vade-mecum (cf. annexe 1) qui consiste à veiller et à effectuer des travaux d'entretien tout au long de l'année 2018, correspondant aux ateliers précités.

Le vade-mecum précise par ailleurs certaines consignes à respecter sur site (voies de circulation...).

1-2- Compétences particulières nécessaires :

Pour la réalisation de ces ateliers, le LIEN mettra à disposition un(des) chef(s) d'équipe sur site ayant les compétences nécessaires pour l'encadrement de chantiers d'insertion (de type formation Encadrant Technique Insertion) dans le champ d'activité de l'entretien des espaces verts, et des compétences particulières en travaux forestiers (bûcheronnage, abatage ...).

1-3- Matériel nécessaire :

Le LIEN possède pour le chantier, voire s'engage à mettre à disposition du chantier, du matériel spécifique à l'entretien des espaces extérieurs :

- o petit outillage d'entretien d'espaces verts (outils à main),
- o véhicules permettant de transporter de lourdes ou encombrantes charges,
- o souffleur, tailles haie, tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses.

En cas de retard récurrent pris par l'association sur certaines missions, le LIEN mettra en place les solutions nécessaires au respect des missions prévues à l'article 1.2 (investissement ou location dans du matériel plus performant permettant de gagner en temps, mobilisation de moyens humains supplémentaires à sa charge...).

1-4- Personnel en renfort :

Le LIEN mobilisera du personnel (salariés en insertion et/ou chef d'équipe et/ou assistant technique) en renfort dans diverses situations :

- en cas de congés payés ou de congés maladie de plus d'une semaine du chef d'équipe, un autre chef d'équipe de l'association le remplacera à minima 30 % des congés pris, particulièrement durant la période de forte activité,
- en cas de travaux particulièrement conséquents à réaliser (l'association sera prévenue minimum un mois avant par le Département), un renfort sera mis en place,
- en cas de travaux urgents (suite à un aléa imprévisible, suite à un retard de réalisation de chantier pris...), un renfort sera également mis en place rapidement.

1-5- Réunions techniques mensuelles :

Le chef d'équipe et le chef de chantier du LIEN assisteront aux 12 réunions mensuelles techniques organisées par le Département (date de réunion prévue un mois avant collégalement). En cas d'absence d'un des deux représentants du LIEN, le Département sera prévenu minimum 5 jours avant. Ce dernier pourra alors déplacer la réunion s'il le juge nécessaire.

Le LIEN s'engage à fournir au Département lors de chaque réunion technique mensuelle :

- un tableau de bord temporaire (comme présenté en annexe 2) renseigné faisant état de ses missions du mois écoulé : heures de production par types d'ateliers, heures d'accompagnement, heures de formation, cumul mensuel, nombre de salariés en insertion présent, etc. Le tableau de bord définitif avec les derniers jours du mois sera fourni avant le 5 du mois précédent,
- le planning des jours travaillés pour le mois à venir.

1-6- Programme mensuel d'intervention :

Afin de coordonner le travail du LIEN avec la réalisation du plan de gestion du domaine sous la responsabilité du Département, ce dernier définira un programme mensuel d'intervention.

Le LIEN s'engage à réaliser les missions prévues dans ce programme mensuel en respectant les priorités d'interventions demandées.

Elle préviendra le Département dès que possible de toute évolution significative ou de tout problème rencontré lors des chantiers.

De même, le Département préviendra le LIEN de tout changement de priorités.

1-7- Nombre d'heures :

Le LIEN mobilisera une équipe, prévue pour être constituée d'un chef d'équipe et de 6 salariés en insertion, afin de réaliser 3 500 heures sur l'année 2018 comprenant :

- 75 à 80 % de production sur site (chef d'équipe et salariés confondus), comprenant le déplacement,
- 20 à 25 % de congés payés et d'accompagnement divers (Immersion, formation...).

1-8- Calendrier annuel :

Les heures de production seront réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et 31 décembre 2018 selon les conditions suivantes :

- période de forte activité entre le 01/04 et le 30/09, soit 6 mois durant lesquels les deux tiers des heures (1 750 à 1 867 h) de production seront réalisées, soit 292 à 311 h/mois,
- période de faible activité du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12, soit 6 mois durant lesquels un tiers des heures de production (875 à 933 h) seront réalisées, soit 146 à 156 h/mois,

- dans la mesure du possible, le Département préviendra minimum un mois à l'avance l'association en cas de mission ponctuelle nécessitant une mobilisation sur site plus importante que prévue.

Cette répartition mensuelle pourra évoluer à la marge sur proposition anticipée du Département ou du LIEN suite à un aléa climatique, des travaux d'urgence à mener, une disponibilité accrue ponctuellement demandée par la commune d'Allinges...

Ainsi, lors de chaque réunion technique mensuelle, le calendrier des jours d'intervention du LIEN pour le mois suivant sera validé par le Département.

1-9- Planning hebdomadaire :

Au vu du temps conséquent passé dans les déplacements entre le siège du LIEN et le domaine de Rovorée - La Châtaignière et comptabilisé dans les heures de production, l'association s'engage à venir sur site uniquement sur des journées complètes et non sur des demi-journées, sauf à titre exceptionnel après accord du Département.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU BUDGET DU PROGRAMME D' ACTIONS

3-1- Le budget global prévisionnel du LIEN est présenté sous une forme analytique détaillant son intervention par centres d'activités.

Le budget total prendra notamment en compte tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués,
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- sont dépensés par le LIEN,
- sont identifiables et contrôlables.

3-2- Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le LIEN peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DU DEPARTEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département soutient le projet social du LIEN. À cette fin, il s'engage à soutenir financièrement le LIEN pour ses activités définies dans l'article 1 de la présente convention.

Pour l'année 2018, le Département de la Haute-Savoie apporte une contribution financière au LIEN d'un montant annuel de 54 500 € (soit 15,57 €/ h).

Les contributions financières du Département de la Haute-Savoie mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par le LIEN des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par les services du Département de la Haute-Savoie que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Pour le Département de la Haute-Savoie, les modalités de versement de la contribution financière au LIEN seront les suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- le solde au terme de l'action sur présentation d'un bilan technique et financier attestant du service rendu.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

5.1 - Usage des subventions

Le LIEN s'engage à gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les subventions qui lui sont attribuées.

5.2 - Obligations comptables et financières

Le LIEN s'engage à tenir une comptabilité annuelle conforme au plan comptable national. Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à son activité.

- Fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée conforme de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Dès lors que la subvention fait plus de 23 000 € et est affectée à une dépense déterminée, produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des comptes des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu doit être déposé auprès de l'autorité ayant attribué la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (article 10 alinéa 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- À partir d'un total de 153 000 € de subvention annuelle de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales, le LIEN s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Association.

Le LIEN devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à tous les partenaires dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS & CONTRÔLE

Le LIEN s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et notamment l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, ainsi que le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Le rapport d'activité : comptes rendus quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre le Département et le LIEN. Ces documents sont signés par les représentants du LIEN.

Le LIEN s'engage à faciliter à tout moment la vérification par les partenaires publics de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. À cet effet, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par le Département.

ARTICLE 7 - EVALUATION DES OBJECTIFS ET EVOLUTION DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le projet du chantier d'insertion du LIEN se décline en un programme d'actions projetées sur un an. L'Association s'engage à mettre en œuvre ce programme et les modalités d'évaluation de ces actions. Le programme d'actions :

- relève d'une démarche de projets,
- définit avec rigueur des résultats attendus en termes chiffrés et datés,
- un comité de pilotage composé de représentants du Département et de responsables du LIEN évalue le programme d'actions de l'Association. La composition de ce comité de pilotage est indiquée en Annexe 3.

Il se réunira une fois par an à l'initiative du LIEN, afin d'étudier les comptes rendus d'activité et financiers fournis par l'Association. Ce comité de pilotage pourra aussi se réunir à la demande du Département.

Il se réunira également pour examiner le bilan d'exécution de la présente convention.

L'évaluation porte notamment :

- sur la conformité des résultats des objectifs de l'article 1 de la convention,
- sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité ou de leur intérêt général.

Les actions mentionnées dans la présente convention ou proposées par le LIEN au financement du Département intégreront de manière analytique les moyens généraux associés à chaque action : les moyens humains et financiers qui leur sont consacrés par le Département appelés à y contribuer, les résultats attendus et les critères d'évaluation retenus.

Par définition, la totalité du budget du chantier d'insertion du LIEN, pour lequel l'aide financière du Département est sollicitée, doit être ainsi répartie entre les actions soutenues.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 - Information

Le LIEN communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association, les informe, le cas échéant, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard, pris dans l'exécution de la présente convention, le LIEN en informe également le Département.

8.2 - Communication

Le LIEN s'engage à faire figurer de manière lisible le Département dans tous les documents relatifs à ses activités soutenues dans le cadre de la convention et destinés à être diffusés, en faisant figurer les logotypes appropriés (Département de la Haute-Savoie et Espaces Naturels Sensibles).

Le LIEN s'engage en outre à mentionner le soutien du Département dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'Association fournira au Département, à sa demande, et en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le LIEN, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 - Devenir des fonds, de la base de données et des archives

Le LIEN s'engage à prévoir dans ses statuts le devenir des fonds (originaux et copies), de sa base de données et de ses archives en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire.

Toute cession ou aliénation totale ou partielle du fonds ou partie du fonds du LIEN et des droits de diffusion afférents, à titre onéreux ou gracieux à un tiers doit être soumise à l'accord du Département.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le LIEN sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir entendu préalablement les représentants du LIEN et examiné les justificatifs qu'ils présenteront.

Le Département informera le LIEN par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN TERME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le LIEN s'engage dans un processus durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, le droit du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'Association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

ARTICLE 11- LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conformément à ses valeurs et à sa dynamique de travail, le LIEN s'engage à respecter les principes de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de traitement.

ARTICLE 12 - AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant et pourra être sollicitée par chacun des signataires. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et adressée au second signataire de la convention, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle induit.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, le comité de pilotage se réunira afin d'étudier cette demande.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, le Département étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles le LIEN s'était engagé n'étaient pas exécutées en totalité.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent.

Le présente convention a été signée en 2 exemplaires originaux.

A Annecy, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Département

Pour le LIEN,
Le Président de l'association

Christian MONTEIL

Alain GIROUD

ANNEXE 1 : VADEMECUM

Travaux à faire tout au long de l'année :

- arracher les pieds de Laurel (invasif),
- boucher les nids de poule et entretenir les fossés des voies carrossables,
- entretenir les rigoles du sentier littoral,
- veiller au maintien de la circulation d'eau des tufières,
- dégager le sentier pour personnes en situation de handicap de tout encombrement (branches, feuilles...) dès que nécessaire,
- prévenir les dangers potentiels suite à un aléa : pose de rubalise et contacter l'assistant du Département ou le service Environnement du Département (Sabine FABRE, Bruno GRAND),
- réparer les clôtures,
- nettoyer la plage durant la saison estivale de haute fréquentation,
- désherber et ôter les rejets des jeunes châtaigniers,
- veiller à l'entretien des panneaux d'interprétation,
- arroser les plantations.

Consignes spécifiques :

- voies de circulation à respecter, ne pas traverser les prairies, pelouses ou le sentier pour handicapés hormis où cela est prévu,
- fermer derrière soi la clôture sur le chemin des potagers afin d'éviter le passage des piétons,
- ne pas toucher et donc endommager les arbres lors des tontes ou débroussaillage,
- respecter les consignes de largeur de tonte autour des sentiers.

ANNEXE 2 : TABLEAUX DE BORD MENSUEL

ETAT MENSUEL DES ACTIVITES EFFECTUEES PAR LES ASSOCIATIONS D'INSERTION
SUR LE DOMAINE DE ROVOREE - LA CHÂTAIGNIERE



Association :

Mois :

Date	Numéro d'ateliers	Nature des travaux	Heures de production					
			Heure arrivée	Heure départ	Nombre salariés en insertion	Nombre heures salariés	Nombre heures chef équipe	Nombre heures tot production

Association :
Tableau récapitulatif :

	Nombre heures tot production	Rappel prévisionnel production	Nombre heures congés	Nombre heures accompagnement*	Total mensuel	Total cumulé
Janvier		146 à 156				
Février		146 à 156				
Mars		146 à 156				
Avril		292 à 311				
Mai		293 à 311				
Juin		294 à 311				
Juillet		295 à 311				
Août		296 à 311				
Septembre		297 à 311				
Octobre		146 à 156				
Novembre		147 à 156				
Décembre		146 à 156				
TOTAL		2625 à 2800				3500

* *Accompagnement : immersion en entreprise, formation ...*

ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Fonction	
Le LIEN	La Directrice ou son représentant
Département de la Haute-Savoie	Le Directeur du Pôle Animation Territoriale et Développement Durable ou son représentant Le Directeur du Pôle Prévention et Développement Social ou son représentant

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY
CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission Permanente n° CP-2018-0000 du 05 février 2018,
Dénommé ci-après « Le Département »,

Et

L'association Chablais Insertion,

Représentée par sa **Présidente, Madame Astrid BAUD-ROCHE**,
sise 105 C route de la Dranse - 74500 PUBLIER,
Dénommée, ci-après, « Chablais Insertion ».

PREAMBULE

Il convient de souligner en introduction :

- que le Département est très attaché et ce, depuis de nombreuses années, aux actions développées par Chablais Insertion et partage les valeurs qu'elle met en œuvre et qu'elle représente ;
- que le Département s'attache également à collaborer autant que possible et à associer Chablais Insertion à ses différentes actions, de manière à combiner l'aspect entretien et un apport en termes d'apprentissage et de sensibilisation.

Structure associative de loi 1901, Chablais Insertion a pour finalité de favoriser l'inclusion sociale et la création de solidarités en redonnant une place d'acteur à chacun, par le travail, au travers des Ateliers Chantiers d'Insertion, de la formation ou de toute autre action au service des territoires et de ses habitants.

La mission de Chablais Insertion est d'accompagner des salariés dans leur parcours de professionnalisation pour améliorer leur situation sociale et professionnelle et favoriser un retour à un emploi durable.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, Chablais Insertion mettra en œuvre ses missions sur le domaine de Rovorée - La Châtaignière (communes d'Yvoire et d'Excenevex). En parallèle et comme cela est le cas historiquement, le domaine sera également un lieu de formation des employés du chantier d'insertion.

- **Considérant le projet initié et conçu par Chablais Insertion, conforme à son objet statutaire ;**
- **Considérant la politique du Département de la Haute-Savoie en termes d'insertion sociale et professionnelle et en termes de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles ;**
- **Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par Chablais Insertion participe à ces politiques.**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Chablais Insertion s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, en cohérence avec les orientations des politiques du Département mentionnées en préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées ci-après :

1-1- Missions :

Chablais Insertion contribuera à l'entretien des espaces extérieurs du domaine selon 10 ateliers différents :

- cheminements,
- signalétique,
- travaux forestiers,
- tufières,
- lutte contre les espèces invasives,
- pelouses et zones d'accueil,
- abords des bâtiments,
- soins aux châtaigniers,
- haies,
- autres (eaux pluviales, voies carrossables...).

Elle mettra également en œuvre le vade-mecum (cf. annexe 1) qui consiste à veiller et à effectuer des travaux d'entretien tout au long de l'année 2018, correspondant aux ateliers précités.

Le vade-mecum précise par ailleurs certaines consignes à respecter sur site (voies de circulation...).

1-2- Compétences particulières nécessaires :

Pour la réalisation de ces ateliers, Chablais Insertion mettra à disposition un(des) chef(s) d'équipe sur site ayant les compétences nécessaires pour l'encadrement de chantiers d'insertion (de type formation Encadrant Technique Insertion) dans le champ d'activité de l'entretien des espaces verts, et des compétences particulières en travaux forestiers (bûcheronnage, abatage ...).

1-3- Matériel nécessaire :

Chablais Insertion possède pour le chantier, voire s'engage à mettre à disposition du chantier, du matériel spécifique à l'entretien des espaces extérieurs :

- petit outillage d'entretien d'espaces verts (outils à main),
- véhicules permettant de transporter de lourdes ou encombrantes charges,
- souffleur, tailles haie, tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses.

En cas de retard récurrent pris par l'association sur certaines missions, Chablais Insertion mettra en place les solutions nécessaires au respect des missions prévues à l'article 1.2 (investissement ou location dans du matériel plus performant permettant de gagner en temps, mobilisation de moyens humains supplémentaires à sa charge...).

1-4- Personnel en renfort :

Chablais Insertion mobilisera du personnel (salariés en insertion et/ou chef d'équipe et/ou assistant technique) en renfort dans diverses situations :

- en cas de congés payés ou de congés maladie de plus d'une semaine du chef d'équipe, un autre chef d'équipe de l'association le remplacera à minima 30 % des congés pris, particulièrement durant la période de forte activité,

- en cas de travaux particulièrement conséquents à réaliser (l'association sera prévenue minimum un mois avant par le Département), un renfort sera mis en place,
- en cas de travaux urgents (suite à un aléa imprévisible, suite à un retard de réalisation de chantier pris...), un renfort sera également mis en place rapidement.

1-5- Réunions techniques mensuelles :

Le chef d'équipe et le chef de chantier de Chablais Insertion assisteront aux 12 réunions mensuelles techniques organisées par le Département (date de réunion prévue un mois avant collégalement). En cas d'absence d'un des deux représentants de Chablais Insertion, le Département sera prévenu minimum 5 jours avant. Ce dernier pourra alors déplacer la réunion s'il le juge nécessaire.

Chablais Insertion s'engage à fournir au Département lors de chaque réunion technique mensuelle :

- un tableau de bord temporaire (comme présenté en annexe 2) renseigné faisant état de ses missions du mois écoulé : heures de production par types d'ateliers, heures d'accompagnement, heures de formation, cumul mensuel, nombre de salariés en insertion présent, etc. Le tableau de bord définitif avec les derniers jours du mois sera fourni avant le 5 du mois précédent,
- le planning des jours travaillés pour le mois à venir.

1-6- Programme mensuel d'intervention :

Afin de coordonner le travail de Chablais Insertion avec la réalisation du plan de gestion du domaine sous la responsabilité du Département, ce dernier définira un programme mensuel d'intervention.

Chablais Insertion s'engage à réaliser les missions prévues dans ce programme mensuel en respectant les priorités d'interventions demandées.

Elle préviendra le Département dès que possible de toute évolution significative ou de tout problème rencontré lors des chantiers.

De même, le Département préviendra Chablais Insertion de tout changement de priorités.

1-7- Nombre d'heures :

Chablais Insertion mobilisera une équipe, prévue pour être constituée d'un chef d'équipe et de 6 salariés en insertion, afin de réaliser 3 500 heures sur l'année 2018 comprenant :

- 75 à 80 % de production sur site (chef d'équipe et salariés confondus), comprenant le déplacement,
- 20 à 25 % de congés payés et d'accompagnement divers (Immersion, formation...).

1-8- Calendrier annuel :

Les heures de production seront réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et 31 décembre 2018 selon les conditions suivantes :

- Période de forte activité entre le 01/04 et le 30/09, soit 6 mois durant lesquels les deux tiers des heures (1 750 à 1 867 h) de production seront réalisées, soit 292 à 311 h/mois,
- Période de faible activité du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12, soit 6 mois durant lesquels un tiers des heures de production (875 à 933 h) seront réalisées, soit 146 à 156 h/mois,
- Dans la mesure du possible, le Département préviendra minimum un mois à l'avance l'association en cas de mission ponctuelle nécessitant une mobilisation sur site plus importante que prévue.

Cette répartition mensuelle pourra évoluer à la marge sur proposition anticipée du Département ou de Chablais Insertion suite à un aléa climatique, des travaux d'urgence à mener, une disponibilité accrue ponctuellement demandée par la commune d'Allinges...

Ainsi, lors de chaque réunion technique mensuelle, le calendrier des jours d'intervention de Chablais Insertion pour le mois suivant sera validé par le Département.

1-9- Planning hebdomadaire :

Au vu du temps conséquent passé dans les déplacements entre le siège de Chablais Insertion et le domaine de Rovorée - La Châtaignière et comptabilisé dans les heures de production, l'association s'engage à venir sur site uniquement sur des journées complètes et non sur des demi-journées, sauf à titre exceptionnel après accord du Département.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU BUDGET DU PROGRAMME D' ACTIONS

3-1- Le budget global prévisionnel de Chablais Insertion est présenté sous une forme analytique détaillant son intervention par centres d'activités.

Le budget total prendra notamment en compte tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués,
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- sont dépensés par Chablais Insertion,
- sont identifiables et contrôlables.

3-2- Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, Chablais Insertion peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DU DEPARTEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département soutient le projet social de Chablais Insertion. À cette fin, il s'engage à soutenir financièrement Chablais Insertion pour ses activités définies dans l'article 1 de la présente convention.

Pour l'année 2018, le Département de la Haute-Savoie apporte une contribution financière à Chablais Insertion d'un montant annuel de 54 500 € (soit 15,57 €/ h).

Les contributions financières du Département de la Haute-Savoie mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par Chablais Insertion des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par les services du Département de la Haute-Savoie que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Pour le Département de la Haute-Savoie, les modalités de versement de la contribution financière à Chablais Insertion seront les suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- le solde au terme de l'action sur présentation d'un bilan technique et financier attestant du service rendu.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

5.1 - Usage des subventions

Chablais Insertion s'engage à gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les subventions qui lui sont attribuées.

5.2 - Obligations comptables et financières

Chablais Insertion s'engage à tenir une comptabilité annuelle conforme au plan comptable national.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à son activité.

- Fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée conforme de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Dès lors que la subvention fait plus de 23 000 € et est affectée à une dépense déterminée, produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des comptes des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu doit être déposé auprès de l'autorité ayant attribué la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (article 10 alinéa 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- À partir d'un total de 153 000 € de subvention annuelle de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales, Chablais Insertion s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Association.

Chablais Insertion devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à tous les partenaires dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS & CONTRÔLE

Chablais Insertion s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et notamment l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, ainsi que le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

- Le rapport d'activité : comptes rendus quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions défini d'un commun accord entre le Département et Chablais Insertion. Ces documents sont signés par les représentants de Chablais Insertion.

Chablais Insertion s'engage à faciliter à tout moment la vérification par les partenaires publics de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. À cet effet, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par le Département.

ARTICLE 7 - EVALUATION DES OBJECTIFS ET EVOLUTION DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le projet du chantier d'insertion de Chablais Insertion se décline en un programme d'actions projetées sur un an. L'Association s'engage à mettre en œuvre ce programme et les modalités d'évaluation de ces actions. Le programme d'actions :

- relève d'une démarche de projets,
- définit avec rigueur des résultats attendus en termes chiffrés et datés,
- Un comité de pilotage composé de représentants du Département et de responsables de Chablais Insertion évalue le programme d'actions de l'Association. La composition de ce comité de pilotage est indiquée en Annexe 3.

Il se réunira une fois par an à l'initiative de Chablais Insertion, afin d'étudier les comptes rendus d'activité et financiers fournis par l'Association. Ce comité de pilotage pourra aussi se réunir à la demande du Département.

Il se réunira également pour examiner le bilan d'exécution de la présente convention. L'évaluation porte notamment :

- sur la conformité des résultats des objectifs de l'article 1 de la convention,
- sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité ou de leur intérêt général.

Les actions mentionnées dans la présente convention ou proposées par Chablais Insertion au financement du Département intégreront de manière analytique les moyens généraux associés à chaque action : les moyens humains et financiers qui leur sont consacrés par le Département appelés à y contribuer, les résultats attendus et les critères d'évaluation retenus.

Par définition, la totalité du budget du chantier d'insertion de Chablais Insertion, pour lequel l'aide financière du Département est sollicitée, doit être ainsi répartie entre les actions soutenues.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 - Information

Chablais Insertion communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association, les informe, le cas échéant, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard, pris dans l'exécution de la présente convention, Chablais Insertion en informe également le Département.

8.2 - Communication

Chablais Insertion s'engage à faire figurer de manière lisible le Département dans tous les documents relatifs à ses activités soutenues dans le cadre de la convention et destinés à être diffusés, en faisant figurer les logotypes appropriés (Département de la Haute-Savoie et Espaces Naturels Sensibles).

Chablais Insertion s'engage en outre à mentionner le soutien du Département dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'Association fournira au Département, à sa demande, et en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Chablais Insertion, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 - Devenir des fonds, de la base de données et des archives

Chablais Insertion s'engage à prévoir dans ses statuts le devenir des fonds (originaux et copies), de sa base de données et de ses archives en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire.

Toute cession ou aliénation totale ou partielle du fonds ou partie du fonds Chablais Insertion et des droits de diffusion afférents, à titre onéreux ou gracieux à un tiers doit être soumise à l'accord du Département.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Chablais Insertion sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir entendu préalablement les représentants de Chablais Insertion et examiné les justificatifs qu'ils présenteront.

Le Département informera Chablais Insertion par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN TERME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Chablais Insertion s'engage dans un processus durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, le droit du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'Association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

ARTICLE 11- LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conformément à ses valeurs et à sa dynamique de travail, Chablais Insertion s'engage à respecter les principes de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de traitement.

ARTICLE 12 - AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant et pourra être sollicitée par chacun des signataires. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et adressée au second signataire de la convention, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle induit.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, le comité de pilotage se réunira afin d'étudier cette demande.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, le Département étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles Chablais Insertion s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent.

La présente convention a été signée en 2 exemplaires originaux.

A Annecy, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Département

Christian MONTEIL

Pour Chablais Insertion,
La Présidente de l'association

Astrid BAUD-ROCHE

ANNEXE 1 : VADEMECUM

Travaux à faire tout au long de l'année :

- arracher les pieds de Laurel (invasif),
- boucher les nids de poule et entretenir les fossés des voies carrossables,
- entretenir les rigoles du sentier littoral,
- veiller au maintien de la circulation d'eau des tufières,
- dégager le sentier pour personnes en situation de handicap de tout encombrement (branches, feuilles...) dès que nécessaire,
- prévenir les dangers potentiels suite à un aléa : pose de rubalise et contacter l'assistant du Département ou le service Environnement du Département (Sabine FABRE, Bruno GRAND),
- réparer les clôtures,
- nettoyer la plage durant la saison estivale de haute fréquentation,
- désherber et ôter les rejets des jeunes châtaigniers,
- veiller à l'entretien des panneaux d'interprétation,
- arroser les plantations.

Consignes spécifiques :

- voies de circulation à respecter, ne pas traverser les prairies, pelouses ou le sentier pour handicapés hormis où cela est prévu,
- fermer derrière soi la clôture sur le chemin des potagers afin d'éviter le passage des piétons,
- ne pas toucher et donc endommager les arbres lors des tontes ou débroussaillage,
- respecter les consignes de largeur de tonte autour des sentiers.

ANNEXE 2 : TABLEAUX DE BORD MENSUEL

ETAT MENSUEL DES ACTIVITES EFFECTUEES PAR LES ASSOCIATIONS D'INSERTION
SUR LE DOMAINE DE ROVOREE - LA CHÂTAIGNIERE



Association :

Mois :

Date	Numéro d'ateliers	Nature des travaux	Heures de production					
			Heure arrivée	Heure départ	Nombre salariés en insertion	Nombre heures salariés	Nombre heures chef équipe	Nombre heures tot production

Association :
Tableau récapitulatif :

	Nombre heures tot production	Rappel prévisionnel production	Nombre heures congés	Nombre heures accompagnement*	Total mensuel	Total cumulé
Janvier		146 à 156				
Février		146 à 156				
Mars		146 à 156				
Avril		292 à 311				
mai		293 à 311				
Juin		294 à 311				
Juillet		295 à 311				
Août		296 à 311				
Septembre		297 à 311				
Octobre		146 à 156				
Novembre		147 à 156				
Décembre		146 à 156				
TOTAL		2625 à 2800				3500

* *Accompagnement : immersion en entreprise, formation ...*

ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Fonction	
Chablais Insertion	Le Directeur ou son représentant
Département de la Haute-Savoie	Le Directeur du Pôle Animation Territoriale et Développement Durable ou son représentant Le Directeur du Pôle Prévention et Développement Social ou son représentant

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0102

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
 RESTAURATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DANS LA PLAINE DU FIER**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0795 du 14 novembre 2016 validant le plan de gestion du site ENS départemental de la Plaine du Fier,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 22 janvier 2018.

Dans le cadre du plan de gestion du site ENS départemental de la Plaine du Fier, il est prévu de reconquérir les continuités écologiques sur le Mélèze, affluent rive droite du Fier.

De plus, ce plan de gestion prévoit de suivre l'état de certains ouvrages hydrauliques dans la Plaine.

Par ailleurs, le seuil des pêcheurs sur le Fier a été dégradé par les crues de mai 2015. Il convient de le restaurer pour maintenir le profil en long actuel de la rivière et d'intégrer le franchissement piscicole dans cette restauration.

Enfin, dans le cadre du classement des cours d'eau, certains ouvrages sous voirie départementale doivent faire l'objet de travaux pour reconquête de leur continuité écologique. Les travaux seront assurés par le Pôle Routes mais celui-ci demande un accompagnement par un bureau d'études spécialisé.

Il convient de lancer un marché de maîtrise d'œuvre afin de définir les travaux à réaliser dans la Plaine.

Certains de ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général simplifiée et peuvent bénéficier du soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse dans le cadre du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy.

Le coût de maîtrise d'œuvre est estimé à 70 000 € HT.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le lancement d'une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre pour les travaux de reconquête des continuités écologiques dans la Plaine du Fier.

AUTORISE M. le Président à solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour la phase de maîtrise d'œuvre puis les travaux associés, dans le cadre du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy, et à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

SOLLICITE la déclaration d'intérêt général pour les travaux de reconquête des continuités écologiques sur le Mélèze en terrains privés sur la commune de DINGY-SAINT-CLAIR.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030031 intitulée : " ACTIONS ENS EN MO 2016 - plaine du Fier " aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00089	AF18ADE010	17ADE00045	Plaine du Fier - MOE Continuités écologiques	84 000,00	84 000,00		
Total				84 000,00	84 000,00		

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0103

OBJET : RESEAU DEPARTEMENTAL QUANTITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES -
MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-11-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2018-0030 du 08 janvier 2018, relative au lancement d'une consultation pour le marché relatif au réseau départemental quantitatif des eaux superficielles.

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 22 janvier 2018.

Depuis 2002, le Département réalise un suivi de la qualité des eaux de rivières de Haute-Savoie, avec l'appui de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le marché en cours, lancé pour une durée de 3 ans, va s'achever début 2018.

Les collectivités qui vont prendre en charge la compétence GEMAPI réfléchissent à la mise en œuvre et au suivi d'un réseau de suivi sur leur territoire : deux collectivités, le SILA et le SM3A, ont engagé cette réflexion.

Afin de maintenir l'acquisition des données sur 2018, voire 2019, le Département va relancer un marché pour la poursuite de cette prestation.

Par délibération n° CP-2018-0030 du 08 janvier 2018, la Commission Permanente a pris acte des informations relatives au lancement d'une consultation pour la passation d'un marché relatif au réseau départemental quantitatif des eaux souterraines, a autorisé M. le Président à lancer la consultation et à signer le marché et les actes d'exécution subséquents avec le candidat retenu.

Depuis lors, les conditions de la consultation ont été modifiées :

Les bases de consultation seront donc les suivantes :

- accord-cadre à bons de commande,
- durée 1 an, reconductible une fois,
- pour la 1^{ère} année le montant minimum serait de 23 000 € HT et le montant maximum de 80 000 € HT, estimation de l'administration : 80 000 € HT,
- pour la 2^{ème} année le montant minimum serait de 23 000 € HT et le montant maximum de 80 000 € HT ; estimation de l'administration : 60 000 € HT,
- prix unitaires et forfaitaires,
- prix révisibles à la reconduction du marché.

L'Agence de l'Eau pourrait apporter une aide de 80 % du montant TTC de l'opération en 2018.

Le financement sur 2019 est incertain (en attente de la définition du 11^{ème} programme).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation pour le renouvellement du marché relatif au suivi de la qualité des eaux superficielles de Haute-Savoie.

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer le marché et les actes d'exécution subséquents avec le candidat retenu.

AUTORISE M. le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau.

RAPPELLE que cette délibération modifie la délibération n° CP-2018-0030 du 08 janvier 2018.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0104

OBJET : CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES : COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2009-023 du 27 avril 2009 mettant en place le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA) et la délibération n° CG-2011-099 du 12 décembre 2011 décidant de poursuivre le dispositif de conservatoire des terres agricoles,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-080 du 12 décembre 2016 portant sur le Budget Primitif 2017,

Vu la délibération de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS du 14 septembre 2016 sollicitant l'aide financière au Département au titre du Conservatoire des Terres Agricoles,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 28 août 2017.

Considérant que l'objectif de ce dispositif est la préservation du foncier agricole en tant qu'outil de travail des exploitants,

Considérant que le CTA doit aussi permettre le maintien, voire le renforcement, de la qualité des sites, notamment en matière de biodiversité et de paysages,

Considérant que le CTA est une aide financière destinée aux collectivités, calculée sur le prix de vente des parcelles,

Considérant que les crédits affectés au dispositif sont issus de la Taxe d'Aménagement et qu'en contrepartie de l'aide, la collectivité doit souscrire les quatre engagements suivants :

- inscrire une servitude d'inconstructibilité dans l'acte d'acquisition de la (des) parcelle (s),
- maintenir la (les) parcelle (s) en zone A ou N du PLU,
- ne pas aliéner la (des) parcelle (s),
- mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur local comportant au minimum 3 clauses environnementales adaptées aux exigences de la (des) parcelle (s).

Considérant que ces engagements sont souscrits pour une durée minimale de 30 ans via la conclusion d'un contrat CTA, le non-respect de celui-ci entraîne notamment le remboursement de l'aide octroyée,

Considérant que la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a acquis les parcelles agricoles B1279, B1280 et B1973 (superficie totale de 39a 85ca) pour un coût total de 6 900 € HT et que le Département intervient à hauteur de 60 %, soit 4 140 €.

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet HT en €	Dépense éligible en €HT
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Acquisition de 3 parcelles agricoles	6 900	6 900

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	4 140	60 (*)
TOTAL DU COFINANCEMENT	4 140	60
Participation de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	2 760	40

(*) 60 % de la dépense éligible

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accompagner la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS au titre du Conservatoire des Terres Agricoles,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030050 intitulée : « Subvention Conservatoire des Terres Agricoles 2017 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00108	AF18ADE011	17ADE01153	CTA 2017	4 140,00	4 140,00		
Total				4 140,00	4 140,00		

AUTORISE le versement de la subvention de 4 140 € à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030050	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	Subv. Conservatoire Terres Agricoles 2017	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE011		Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	4 140,00
Total de la répartition			4 140,00

DIT que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie de l'acte notarié d'acquisition et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur. Si toutefois le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, la subvention sera réajustée en conséquence.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS « Conservatoire des Terres Agricoles » ci-annexé concernant la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Parcelles B 1279, B 1280 et B 1973

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par le **Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP-2018-XXXX de la Commission Permanente du 5 février 2018,

Et

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

Représentée par le **Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2016,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Haute-Savoie bénéficie d'une richesse biologique et paysagère importante, liée à la présence d'une agriculture forte. Cette dynamique agricole est toutefois conditionnée par la possibilité, pour les exploitants, de disposer de suffisamment d'espace. L'existence de nombreuses AOC fromagères conforte cette nécessité.

La Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion de l'espace (signée le 1er juin 2004, par la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires et le Conseil départemental) a, en particulier, reconnu l'agriculture pour son rôle dans l'activité économique, la vie locale, la qualité des espaces naturels et du cadre de vie.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Département a inscrit l'activité agricole comme garante du maintien de la qualité des sites et paysages haut-savoyards.

A ce titre, le Département a décidé de mettre en place le Conservatoire des Terres Agricoles, outil financier destiné à accompagner les collectivités désireuses d'acquérir du foncier agricole non-bâti, en vue de pérenniser sa vocation.

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, consciente des enjeux agricoles de son territoire, souhaite agir en faveur de la préservation du foncier agricole. Ainsi elle a décidé d'acquérir deux parcelles agricoles revêtant un caractère stratégique pour le fonctionnement de l'agriculture locale.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la HAUTE-SAVOIE et de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS bénéficiant de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles.

Il concerne les parcelles suivantes :

- B 1279 au lieu-dit « La Bramière »
- B 1280 au lieu-dit « La Bramière »
- B 1973 au lieu-dit « La Bramière »

La surface totale concernée est de 39a 85ca. Le montant de l'acquisition s'élève à 6 900 €

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

2.1 Engagements relatifs à la maîtrise foncière

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS amène des garanties en matière de maîtrise foncière du site. Pour cela, elle s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété lors de l'acquisition :
 - o sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)
 - o une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public, dans le cadre de l'activité agricole
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat,
- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

2.2 Engagements relatifs à la gestion

Dans le cadre du maintien de l'usage agricole du site, la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à conclure un bail environnemental sur les parcelles, avec M. CALVO Michel, exploitant agricole.

Les clauses environnementales retenues pour le bail environnemental sont :

- La conduite d'actions mécaniques pour enrayer le développement des ligneux afin de maintenir l'ouverture des parcelles (clause n°4 du décret n°2007-326 relatif aux clauses visant au respect des pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux) ;
- Enregistrement des épandages et limitation d'apports en fertilisants (clause n°6 du même décret) aux doses suivantes :
 - Fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an
 - Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an
 - Fertilisation totale en K limitée à 125 unités/ha/an
- L'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception d'un usage ponctuel et strictement localisé (clause n°7 du même décret).

Le bailleur s'assurera du respect annuel des clauses notamment par une visite sur site et consultation des documents d'enregistrement et de suivi du preneur.

2.3 Engagements relatifs à l'ouverture au public

En application des dispositions des articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme, le site doit être accessible au public. Les spécificités de l'usage agricole impliquent que la découverte du site ne pourra se faire qu'en présence de l'agriculteur titulaire du bail environnemental, du propriétaire ou d'un tiers dûment mandaté.

Toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace agricole est exclue. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation commerciale hors activité agricole.

2.4 Engagements relatifs à la connaissance du site

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la HAUTE-SAVOIE à réaliser sur le site, s'il y a lieu, les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à tenir informé le Département de la HAUTE-SAVOIE de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

2.5 Engagements relatifs à l'information et à la communication

Tout document de communication sur le projet fera mention de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à tenir informé le Département de la HAUTE-SAVOIE de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus...) ayant trait au site.

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à employer les chartes spécialisées (notamment la charte graphique Espaces Naturels Sensibles) qui pourraient être proposées par le Département de la HAUTE-SAVOIE ou les organisations socioprofessionnelles.

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

3.1 Engagement technique

Le Département de la HAUTE-SAVOIE apporte à la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS une assistance technique pour la bonne réalisation du projet.

3.2 Engagement financier

Le Département de la HAUTE-SAVOIE s'engage à verser l'aide attribuée par la Commission Permanente du 5 février 2018 à la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS dans les conditions définies dans la délibération n° CP-2018-XXXX.

Le coût de l'opération pour la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'élève à 6 900 € soit 1,73 €/m².

Par ailleurs, le taux d'intervention du Conseil Départemental est de 60 % du coût d'acquisition de la parcelle, soit 4 140 €

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie du bail rural environnemental signé par les parties, d'une copie de l'acte notarié d'acquisition et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur.

Si le montant des dépenses réellement exécuté n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté au montant des dépenses réellement réalisées.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

3.3 Engagements relatifs à l'information et à la communication

L'action menée sur les parcelles listées à l'article 1 du présent contrat paraîtra dans les publications du Département de la HAUTE-SAVOIE sur le Conservatoire des Terres Agricoles et/ou sur les Espaces Naturels Sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans à compter de sa signature. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la HAUTE-SAVOIE pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

ARTICLE 6 : RESILIATION – LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, le litige sera soumis au tribunal compétent. Le cas échéant, il s'ensuivra le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Annecy, le

Le Maire de la commune de
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

Le Président du Département,

Jean-Marc PEILLEX

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0105

**OBJET : I/ DIVERSES COLLECTIVITES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN
DES SENTIERS
II/ SAINT-GERVAIS : DEMANDE DE SUBVENTION POUR ACQUISITION DE
MATERIEL DE BALISAGE
III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : DEMANDE DE
SUBVENTION POUR AIDE A LA POSE DE MATERIEL DE BALISAGE
IV/ THONON AGGLO : INSCRIPTION DES SENTIERS AU PDIPR DANS LE CADRE
DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique randonnée,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération budgétaire n° CD-2017-086 du 11 décembre 2017 portant sur le vote du Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée,

Vu la délibération n° CP-2017-0231 du 10 avril 2017, approuvant le Schéma directeur de la randonnée de la CCMG,

Vu les demandes de subvention d'entretien de sentiers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) et de la Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU),

Vu la demande de subvention pour l'acquisition de matériel de balisage de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

Vu la demande de subvention pour aide à la pose de matériel de balisage de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG),

Vu les avis favorables de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 26 janvier 2018.

I/ DIVERSES COLLECTIVITES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS

A/ Aide transitoire – Schéma directeur de la randonnée en cours d'élaboration

Il est rappelé que, par délibération n° CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, le Département a voté une nouvelle politique randonnée. Celle-ci s'applique à étudier les dossiers des collectivités ayant mis en place leur Schéma Directeur de la Randonnée (SDR).

Contexte

La mise en place des aides en amont de la réalisation définitive de ces Schémas directeurs a été approuvée par délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 afin que les EPCI engagés dans leur réalisation puissent assurer la qualité du réseau de randonnées Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Le Département a décidé d'apporter une aide annuelle de 66 € par kilomètre balisé. La CCFU a déposé son SDR mi-septembre 2017. Il est actuellement en cours d'instruction.

Projet

La Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU) coordonne à ce jour la gestion de 35,5 km de sentiers PDIPR. Elle souhaite assurer l'entretien de son réseau PDIPR durant la période d'instruction de son Schéma directeur de la randonnée. Le coût de l'entretien est estimé à 3 550 €.

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent pleinement dans le cadre des nouvelles orientations de la politique randonnée du Département. La CCFU sollicite le soutien du Département, pour une aide d'une année, soit un montant de 66 € au kilomètre.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT
CCFU	Entretien de sentiers inscrits au PDIPR : 35,5 km	3 550

Cofinancements attendus du Département	Montant en €HT	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la CCFU	2 343	66
Total des cofinancements	2 343	66

Participation de l'EPCI		
CCFU	1207	34

B/ Schéma Directeur de la Randonnée approuvé et validé

Contexte

Il est rappelé que par délibération n° CP-2017-0231 en date du 10 avril 2017, la Commission permanente du Département de Haute-Savoie a décidé d'approuver le Schéma directeur de la Randonnée de la CCMG, l'inscription et le classement des sentiers PDIPR présentés dans ce Schéma.

Projet

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre s'engage à assurer la gestion de 107,4 km de sentiers classés en Sentiers d'intérêt départemental de niveau 1 (SID1) et 215,2 km de sentiers classés en Sentiers d'intérêt départemental de niveau 2 (SID2). Elle sollicite l'aide du Département pendant 3 ans.

Demande de subvention

Les objectifs de ces réalisations s'inscrivent pleinement dans le cadre des nouvelles orientations de la politique randonnée du Département. Il est rappelé que par délibération n° CG-2013-347 du 10 décembre 2013 complétée par la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter **une aide triennale par kilomètre balisé de 300 € pour les SID1 et de 200 € pour les SID2.**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT
CCMG	107,4 km en SID1 et 215,2 km en SID2	112 310

Cofinancements attendus du Département	Montant en €HT	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la CCMG	75 260	67
Total des cofinancements	75 260	67

Participation de la collectivité		
CCMG	37 050	33

II/ COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES BAINS : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE BALISAGE

Contexte

La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) coordonne les projets d'aménagement et de balisage des sentiers de randonnée de ses communes. Elle a réalisé son Schéma directeur de la Randonnée (SDR). Il est en cours d'instruction par les services départementaux. En attendant sa validation, la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS souhaite finaliser son programme de remise à niveau des sentiers initié fin 2016, et soutenu au titre du PDIPR en 2017 sur un 1^{er} volet concernant l'itinéraire du GR® de Pays du Tour du Pays du Mont-Blanc et sur le sentier classé au PDIPR du Val Montjoie.

Projet

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sollicite une aide pour l'acquisition du matériel de balisage sur la variante du GR® du Tour du Mont-Blanc, et sur le GR ® 5. La pose est prévue dès la réception de la signalétique.

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans le cadre des nouvelles orientations de la politique randonnée du Conseil départemental. Il est rappelé que par délibération n° CG-2013-347 du 10 décembre 2013 complétée par la délibération n° CP-2015-0197, l'Assemblée départementale a décidé de prendre en charge l'achat du matériel charté PDIPR sur les sentiers SID1, via son groupement de commande.

Toutefois, la CCPMB n'a pas adhéré au groupement. En effet, une variante de la charte départementale est en vigueur uniquement sur le territoire du Pays du Mont-Blanc. C'est pourquoi la CCPMB commande en direct le matériel spécifique à cette variante. Une prise en charge de 80 % est donc proposée.

Le futur plan de financement du projet d'intention est le suivant :

Nom de la collectivité	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT
Saint Gervais	Achat de matériel de balisage SID1	7 803,60

Cofinancements attendus du Département	Montant en €HT	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département pour SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	6 243	80

Participation de la collectivité		
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	1560,60	20

III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA POSE DE MATERIEL DE BALISAGE

Projet

La CCMG sollicite une aide pour la pose du matériel de balisage sur les sentiers suivants :

- SID 1 : GR5 Partie Lignon Col d'Anterne et GR5 Vallon à Sixt,
- SID 2 : Dent de Verreu, Chalets et Aouille de Criou, Boucle de Criou, Refuge et Alpage des Fonts, Refuge des Fonts par Fardelay, Praz de Commune et Croix Frête par les Vagnys, Boucle Croix de la Frête, Refuge de Grenairon départ Feulatière, Liaison Vagnys Nant-Sec, Montée des Pavés et le Tour de Haute Pointe.

Le Schéma Directeur de la CCMG a été approuvé. La pose est assurée en interne par les services techniques de la Communauté de Communes, elle sera effectuée en juin et juillet 2018.

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent pleinement dans le cadre des nouvelles orientations de la politique randonnée du Conseil départemental. Il est rappelé que par délibération n° CG-2013-347 du 10 décembre 2013 complétée par la délibération n° CP-2015-0197, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter **une aide de 70 % du montant HT pour la pose du matériel charté PDIPR sur les SID1 et une aide de 50 % du montant HT pour les SID2.**

Le futur plan de financement du projet d'intention est le suivant :

Nom de l'EPCI	Projets faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT
CCMG	Aide à la pose de matériel de balisage SID1	8 540
CCMG	Aide à la pose de matériel de balisage SID2	50 828

Cofinancements attendus	Montant en €HT	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département pour la CCMG pose SID1	5 978	70
Département pour la CCMG pose SID2	25 414	50
TOTAL	31 392	52,8

Participation de la collectivité		
CCMG pose SID1	2 562	30
CCMG pose SID2	25 414	50
TOTAL	27 976	47,2

IV/ THONON AGGLO : INSCRIPTION DES SENTIERS AU PDIPR DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS

Il est rappelé que les SDR ont pour principaux objectifs de :

- renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire,
- planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers,
- inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL) et les baliser selon la charte départementale.

Il est rappelé que les SDR font l'objet d'une convention cadre d'une durée de 5 ans précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité et ses communes, et le cadre relatif pour :

- respecter des procédures de demandes de subvention,
- gérer le foncier,
- respecter la Charte départementale de balisage,
- réaliser des travaux d'aménagement des sentiers,
- réaliser un panneau d'accueil,
- réaliser un plan de balisage,
- acheter le matériel de balisage charté,
- poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers,
- entretenir les sentiers inscrits au PDIPR.

SDR de l'ex CCBC, 2018 – 2022

Dans le cadre de la mise en œuvre de son SDR, l'ex CCBC se positionne sur la pratique pédestre. Sa compétence porte sur les sentiers inscrits au PDIPR.

Son projet pour les 5 ans à venir est de garantir la remise à niveau du balisage sur les sentiers PDIPR.

Au regard de l'instruction du schéma directeur élaboré par l'ex CCBC, il est proposé d'inscrire 13 sentiers au PDIPR :

Nom du sentier	Classement PDIPR	Km total de l'itinéraire
GRP Littoral du Léman	SID1	37
Balcon du Léman	SID1	1,5
Aux alentours de Ballaison – A	SID2	13,8
Aux alentours de Ballaison – B	SID2	5,8
Boucle d'Excenevez - Chevilly	SID2	10,3
La Perle	SID2	9,6
La légende du Moulin de la Serpe	SID2	6,8
Signal des Voirons	SID2	5,4
Boucle transfrontalières des Prés de la Villette	SIL	5,5
Boucle transfrontalières des Coteaux de l'Hermance	SIL	4,4
Boucle des deux Moulins	SIL	14,3
Moulin d'Essert	En attente	0
Boucle de Pissevache	En attente	0

Soit au total :

- 2 sentiers classés en Sentier d'intérêt départemental de niveau 1,
- 6 sentiers classés en Sentier d'intérêt départemental de niveau 2,
- 3 sentiers classés en Sentier d'intérêt local,
- 2 sentiers en attente de classement.

La carte des sentiers est présentée en page 12 de la convention cadre.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I/ DIVERSES COLLECTIVITES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS

A/ Aide transitoire – Schéma directeur de la randonnée en cours d'élaboration

AUTORISE le versement de la subvention aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04032031	738
Subventions aux communes et intercommunalités	ENS - Maîtrise d'ouvrage Dpt / Fct	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18TOU00003	CCFU	2 343
	Total de la répartition	2 343

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 100 % au lancement des travaux sur remise par la collectivité concernée d'un programme estimatif des interventions.

B/ Schéma directeur de la randonnée approuvé et validé

AUTORISE le versement des subventions à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04032031	738
Subventions aux communes et intercommunalités		ENS - Maîtrise d'ouvrage Dpt / Fct

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18TOU00005	CCMG (Total de la subvention : 75 260)	30 104
Total de la répartition		30 104

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % dès la notification, soit 30 104 €
- 30 % à la date anniversaire de l'année N+1, soit 22 578 €
- le solde (22 578 €) à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 75 260 €, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE BALISAGE

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030073 intitulée : " Subvention rando EPCI signa panneaux 2018 » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivant
TOU1D00040	AF18TOU002	18TOU00042	SAINT-GERVAIS – Acquisition matériel de balisage	6 243		6 243	
Total				6 243		6 243	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030073	738
Subventions équipements mobilier signa panneaux 2018		ENS / Appui aux collectivités et assoc. INV

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18TOU002		SAINT-GERVAIS	6 243
Total de la répartition			6 243

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 6 243 €, le montant des subventions sera ajusté à 80 % des dépenses réelles pour l'achat du matériel SID1.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA POSE DE MATERIEL DE BALISAGE

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030073 intitulée : " Subvention rando EPCI signa panneaux 2018 » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivant
TOU1D00040	AF18TOU003	18TOU00042	CCMG – Aide à la pose matériel de balisage	31 392		31 392	
Total				31 392		31 392	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030073	738
Subventions équipements mobilier signa panneaux 2018		ENS / Appui aux collectivités et assoc. INV

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18TOU003		CCMG pose SID1	5 978
AF18TOU003		CCMG pose SID2	25 414
		Total de la répartition	31 392

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 5 978 € pour la pose du matériel SID1 et 25 414 € pour la pose du matériel SID2, le montant des subventions sera ajusté à 70 % des dépenses réelles pour la pose du matériel SID1 et 50 % pour la pose du matériel SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

IV/ THONON AGGLO : INSCRIPTION DES SENTIERS AU PDIPR DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS

APPROUVE l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR pour la période 2018 – 2022.

VALIDE la liste et le classement des sentiers établis dans le tableau figurant dans la convention cadre respective (liste page 11, carte page 12).

AUTORISE M. le Président à signer la convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR annexée à la présente délibération.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Convention cadre du déploiement du réseau des
sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires
de Promenades et de Randonnées**

Convention conclue entre :

Le Département de Haute-Savoie :

Représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, dûment habilité par délibération n°CP-2018-XXX de la Commission Permanente en date du 5 février 2018

Nommé ci-après le Département

Thonon Agglomération sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas Chablais

Représentée par Monsieur Jean NEURY, Président, dûment habilité par délibération n°..... en date du

Dénommée ci-après l'Intercommunalité

Préambule

Il est rappelé que, par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.

Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :

- Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
- Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.

Les SDR permettent l'inscription au PDIPR de nouveaux sentiers et/ou la validation des sentiers déjà inscrits. Après instruction, le Département détermine la hiérarchisation des sentiers PDIPR selon la nouvelle classification : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

Thonon Agglomération a réalisé son Schéma directeur de la randonnée sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas Chablais. .

Il est rappelé que, par Délibération n°CP-2018-XXX en date du 5 février 2018, la Commission permanente du Département de Haute-Savoie, a décidé d'approuver le Schéma directeur de la randonnée de l'intercommunalité, l'inscription et le classement des sentiers PDIPR présenté dans ce Schéma.

L'intercommunalité a alors approuvé pour les 5 ans à venir son intervention et la modalité de gestion du réseau PDIPR, par délibération n°..... en date du

Enfin, il est rappelé que l'ensemble des signataires de la présente convention sont également membres du groupement de commandes pour l'achat et la commande du matériel de signalétique conforme à la Charte départementale de balisage.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des parties prenantes dans la gestion du réseau de sentiers inscrits PDIPR.

Les orientations et les modalités de gestion du réseau PDIPR définies dans le Schéma directeur de la randonnée servent de référence pour déterminer les actions à mener sur le réseau PDIPR par les collectivités gestionnaires des itinéraires et l'accompagnement technique et financier du Département. De plus, le classement par le Département du réseau PDIPR en SID1, SID2 et SIL est également pris en compte.

L'annexe 1 arrête la liste des sentiers intégrés au réseau PDIPR et leur classement, ainsi que les gestionnaires des itinéraires. Elle contient également la cartographie du classement du réseau de sentiers.

Article 2 : Engagements du Département

2.1. Le Département garant de la qualité et de l'homogénéité de la Charte

Le Département s'engage à :

- Offrir aux collectivités gestionnaires et à leur(s) prestataire(s), des formations annuelles pour acquérir les techniques de réalisation d'un plan de balisage et de pose conforme à la Charte départementale de balisage.
- Garantir la conception des plans de balisage pour les SID1 et SID2. Un Conseiller technique, prestataire du Département, assure sa réalisation avec un suivi et une validation par le Référent sentiers de l'Intercommunalité et/ou de la Commune gestionnaire. Le Conseiller technique fixe un calendrier et garantit la concertation des Référents sentiers concernés.
- Apporter un appui technique et valider le plan de balisage des SIL rédigés par le Référent sentiers ou un prestataire externe. Cette validation est assurée par un Conseiller technique, désigné par le Département.
- Réceptionner les sentiers SID1 et SID2 afin de vérifier la conformité de la qualité de la pose selon la Charte départementale de balisage. La réception sur le terrain est réalisée, par un Conseiller technique, dans les 2 mois qui suivent la confirmation de la fin de la pose sur le terrain par la collectivité. Un rapport de réception de sentier est rédigé par le Conseiller technique et transmis à la collectivité gestionnaire. Le Conseiller technique assure, si nécessaire, la mise à jour du plan de balisage du SID1 ou SID2, et transmet les corrections à la collectivité gestionnaire et au Département.
- Collecter et conserver, via son Mandataire, l'ensemble des plans de balisage actualisés et des rapports de réception de sentiers pour l'intégralité du réseau PDIPR du Département.

2.2. Engagement technique du Département

Le Département s'engage à :

- Nommer une personne référente au sein du Service Randonnées-Vélo de la Direction Sport-Tourisme-Montagnes, interlocutrice privilégiée de l'Intercommunalité et des Communes, garantissant un appui technique pour la gestion de leur réseau PDIPR.
- Mettre à la disposition des collectivités des outils et guides techniques permettant aux collectivités de prendre connaissance du détail des procédures relatives au PDIPR (Cf. Annexe 2).
- Assurer la gestion des commandes du matériel de balisage en tant que Coordonnateur du Groupement de commandes pour l'achat et la commande du matériel de balisage conforme à la charte départementale de balisage.
- Respecter, avec son Mandataire, les échéanciers relatifs à la commande du matériel de balisage.

2.3. Engagement financier du Département

Il est rappelé que, par délibération n° CG-2014-472 en date du 08 décembre 2014, l'Assemblée Départementale a décidé d'apporter, suite à la validation du Schéma directeur de la randonnée par le Département, des aides financières pour les sentiers inscrits au PDIPR (annexe 3).

Le Département s'engage notamment à :

- Prendre en charge intégralement, suite à la demande de la collectivité gestionnaire, le coût du matériel de balisage des SID1. Le Département demeure le propriétaire de ce matériel et la collectivité en possède la jouissance. Par la présente convention, le Département met à disposition le matériel auprès de la collectivité qui en fera expressément la demande.
- Prendre en charge intégralement le coût des plans de balisage pour les SID1 et SID2.

Par ailleurs, en terme de gestion des demandes financières effectuées par la collectivité, le Département :

- Emet un accusé-réception suite à la sollicitation de la Collectivité, auprès du Référent sentier de l'Intercommunalité. Ce mail précise la date de passage en Commission Tourisme-Lac-Montagne puis

en Commission Permanente. Tout échange avec une Commune est partagé avec l'Intercommunalité pour garantir la transparence des actions menées au sein du territoire.

- Assure 2 fois par an le traitement des demandes de subvention pour l'achat du matériel de balisage et l'émission des titres de recettes, dans le cadre du Groupement de commandes pour l'achat et la commande du matériel charté. Le Département précise auprès des collectivités membres du Groupement de commandes, les dates d'instruction.

Le Département se réserve le droit de ne pas accorder la totalité des subventions si les critères énumérés dans le Guide des procédures à l'usage des Référents sentiers et la Charte départementale ne sont pas respectés.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

3.1. Rôle de l'Intercommunalité : coordinatrice du PDIPR auprès des communes

L'Intercommunalité s'engage à nommer un Référent sentiers qui doit :

- Coordonner le projet du territoire en matière de randonnée défini dans le Schéma directeur de la randonnée.
- Suivre la qualité des itinéraires PDIPR via le respect de la Charte départementale de balisage et des procédures au sein de son territoire.
- Etre l'intermédiaire privilégié entre le Département et les Communes et coordonner le déploiement du PDIPR auprès de ces dernières.
- Etre l'interlocuteur privilégié des prestataires du Département à savoir les Conseillers technique et le Mandataire.
- Collecter et conserver l'ensemble des plans de balisage actualisés et des rapports de réception de sentiers pour l'intégralité du réseau PDIPR de son territoire.
- Envoyer au Département les plans de balisage validés et/ou mis à jour et les rapports de réception de sentiers des SIL.

L'annexe 4 précise le nom du référent sentier de l'intercommunalité.

3.2. Respect des procédures de demandes de subvention

L'Intercommunalité et ses Communes s'engagent à prendre connaissance et à respecter les procédures pour la demande et l'octroi des subventions relatives à la randonnée. Elles sont définies dans le document cadre du Guide des procédures à l'usage des référents sentiers des collectivités.

3.3. Gestion du foncier

L'inscription des sentiers au PDIPR des chemins ruraux communaux ou intercommunaux, engage l'Intercommunalité et les Communes à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.

Pour les portions de sentiers PDIPR situées sur une propriété privée, les collectivités s'engagent à établir des conventions de passage selon le modèle proposé par le Département.

Lors de la réalisation d'un plan de balisage, et notamment du choix des emplacements du matériel de balisage sur le terrain, l'Intercommunalité s'assure, en lien avec les Communes traversées, du bon usage de l'espace privé en lien avec les propriétaires fonciers.

3.4. Respect de la Charte départementale de balisage

La Charte départementale de balisage englobe et codifie :

- Les matériaux du mobilier.
- La conception du plan de balisage.
- La technique de pose.

La charte départementale de balisage ne peut être utilisée sans l'accord au préalable du Département.

L'Intercommunalité et ses Communes s'engagent à :

- Prendre connaissance des règles relatives à la réalisation d'un plan de balisage ainsi qu'à respecter cette codification pour les sentiers inscrits au PDIPR. Ces règles sont dictées dans les documents de référence mis à disposition par le Département (Cf. annexe 2).
- Garantir le suivi des formations proposées par le Département relatives aux techniques de balisage (réalisation du plan, pose du matériel, etc.) par les Référents sentiers du territoire. Si la collectivité gestionnaire fait appel à un prestataire externe, ce dernier doit suivre les formations dispensées par le Département et prendre connaissance des documents cadres.
- Utiliser le matériel de balisage charté en prenant connaissance et en respectant les modalités de réalisation d'un plan de balisage et des techniques de pose de balisage.
- Ne poser aucun autre type de mobiliers de signalétique ou de panneaux informatifs sur le balisage charté. En cas de non respect, le Département peut demander à la collectivité gestionnaire le retrait de ces éléments.

Le matériel charté bénéficie d'une garantie décennale. Le Département ne réitère pas ses aides sur les itinéraires ayant bénéficié d'un renouvellement intégral de matériel dans le cadre de l'élaboration d'un plan de balisage de moins de 10 ans.

3.5. Réalisation des travaux d'aménagement des sentiers

Les travaux d'aménagement réalisés par la collectivité doivent limiter leurs impacts sur le milieu naturel, le paysage et respecter la configuration naturelle du lieu.

Le Département se réserve le droit, suite à la réception des travaux, de ne pas accorder tout ou partie de la subvention si les critères énumérés dans la délibération départementale ouvrant le droit au versement de la subvention, ne sont pas respectés.

3.6. Réalisation d'un panneau d'accueil

Pour les SID1 et SID2, le Département via son Mandataire assure la conception et fournit le mobilier de valorisation du panneau d'accueil. L'Intercommunalité s'engage à respecter le calendrier établi par le Mandataire et à s'organiser selon la procédure décrite en annexe 5.

Pour les SIL, Le Département accompagne financièrement les Collectivités pour la réalisation d'un panneau d'accueil sous réserve du respect de la Charte départementale de balisage.

3.7. Réalisation d'un plan de balisage

Quel que soit le classement du sentier PDIPR, la collectivité anticipe la demande de conception du plan de balisage auprès du Département. Elle effectue sa demande d'accompagnement au minimum 2 mois avant la date souhaitée du dépôt du plan de balisage pour la commande du matériel de signalétique.

3.7.1. Réalisation d'un plan de balisage pour les SID1 et SID2

Le plan de balisage est réalisé par un Conseiller technique missionné par le Département (Cf. 2.1. Le Département garant de la qualité et de l'homogénéité de la Charte).

Le Conseiller technique fixe un calendrier qui dépend de l'échéancier de remise du plan de balisage pour la commande de matériel de balisage (Cf. annexe 6). La collectivité gestionnaire prend acte du caractère impératif de ces dates. Elle coordonne l'ensemble des intervenants concernés par les tracés pour que les éléments soient validés en temps utile. La collectivité s'engage à informer le Département de l'impossibilité à respecter les délais. Dans ce cas, la livraison du plan de balisage est reportée à la prochaine échéance.

3.7.2. Réalisation d'un plan de balisage pour les SIL

Pour les SIL, le plan de balisage est réalisé :

- Soit en interne par le référent sentiers intercommunal ou communal.
- Soit en externe par un prestataire : le contact du prestataire externe est communiqué au Département et la collectivité responsable de l'itinéraire désigne un référent sentier.

La collectivité s'engage à réaliser son plan de balisage après la rencontre d'un Conseiller technique missionné par le Département. Le Conseiller technique valide le plan de balisage avant de le transmettre au Département.

La collectivité gestionnaire du plan de balisage établit un échéancier de réalisation et de validation. Il dépend de l'échéancier de remise du plan de balisage pour la commande de matériel de balisage (Cf. Annexe 6). Ce calendrier est transmis au Conseiller technique. La collectivité gestionnaire prend acte du caractère impératif de ces dates. Elle coordonne l'ensemble des intervenants concernés par les tracés pour que les éléments soient validés en temps utile.

Le Conseiller technique valide le plan de balisage et son contenu avant sa transmission au Département. Un plan de balisage envoyé au Département sans validation au préalable par le Conseiller technique est considéré par le Département comme non conforme et ne peut faire l'objet d'une commande du matériel de balisage. La collectivité s'engage à informer le Département de l'impossibilité à respecter les délais. Dans ce cas, la livraison du plan de balisage est reportée à la prochaine échéance.

3.7.3. Ajustement et conservation du plan de balisage des SID1, SID2 et SIL

Des compléments peuvent être apportés aux plans de balisage, 2 ans suivant la pose du matériel ou pour tenir compte des observations des usagers. La collectivité gestionnaire s'engage à transmettre les fiches de balisage modifiées au Département.

3.8. Achat de matériel de balisage charté

Les opérations de commandes de matériel de signalétique sont de 2 types :

- Soit une commande « totale » correspondant à la commande des éléments de balisage suite à la réalisation d'un plan de balisage (Cf. annexe 6).
- Soit une commande « ponctuelle » correspondant à la commande de quelques éléments de balisage, suite à des problèmes de vandalisme ou d'usure naturelle par exemple (Cf. annexe 7).

L'Intercommunalité et ses Communes s'engagent à prendre connaissance et à respecter les conditions pour la commande et l'achat du matériel de balisage définies dans le document cadre Guide des procédures pour la commande du matériel de balisage. Si les pièces demandées pour la commande ponctuelle de matériel de balisage ne sont pas complètes ou si le calendrier n'est pas respecté, la commande du matériel de balisage est reportée à la prochaine échéance.

3.9. Pose de matériel de balisage charté et réception de sentiers

L'Intercommunalité et/ou la Commune gestionnaire, s'engage à poser tout matériel de signalétique commandé dans un délai maximum de 2 mois après la mise à disposition du matériel. Si ce délai de 2 mois correspond à une période enneigée, elle est prolongée jusqu'au retour de conditions climatiques favorables.

Toute pose de matériel de balisage charté doit faire l'objet d'une réception de sentier. L'Intercommunalité s'engage à :

- Informer le Département par mail ou par courrier lorsque la pose du matériel est terminée pour tous sentiers PDIPR.
- Etre présente lors de la réception des SID1 et des SID2 organisée par les Conseillers techniques du Département.
- Envoyer par mail/ou par courrier au Département, le descriptif et les photographies de la pose du matériel sur le terrain si la pose fait suite à une commande ponctuelle de matériels ou à la réalisation d'un plan de balisage pour un SIL. La collectivité assure au besoin, la mise à jour du plan de balisage.
- Rectifier les anomalies relatives à la pose du matériel de balisage et autres problématiques d'entretien relevés lors de la réception de sentiers.
- Assurer si nécessaire la commande du matériel, dans un délai de 2 mois. Puis à poser ce matériel dans les 2 mois qui suivent sa livraison. La collectivité gestionnaire devra transmettre au Département un nouveau rapport de pose avec photographies.

3.10. Entretien des sentiers inscrits au PDIPR

Les collectivités gestionnaires des itinéraires inscrits au PDIPR s'engagent à assurer l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR (débroussaillage, élagage, fauchage, piochage, mise en sécurité, pose ponctuelle de balisage...) en mobilisant en interne ou en externe les ressources nécessaires garantissant la qualité de passage du réseau PDIPR en toute sécurité.

A chaque sollicitation de l'aide à l'entretien, l'Intercommunalité et les Communes responsables de l'entretien et de la gestion des itinéraires donnent l'assurance, au Département, que les itinéraires concernés par l'aide financière seront entretenus pendant 3 ans. A l'issue des trois ans, un bilan quantitatif et qualitatif des interventions sur l'ensemble du réseau PDIPR du territoire est transmis au Département.

Article 4 : Communication

Le Département s'engage à valoriser les itinéraires du réseau PDIPR par le biais de sa structure délégataire Savoie Mont Blanc Tourisme et/ou des supports de communication dont il dispose.

L'Intercommunalité et les Communes s'engagent, pour tout document de communication valorisant le réseau de sentiers inscrit au PDIPR, à légender son offre de la manière suivante : « Cet itinéraire est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » et à faire apparaître le logo du Département.

La collectivité gestionnaire s'engage également à transmettre à la structure en charge de la promotion du territoire, toute information actualisée relative à l'entretien et au balisage des sentiers permettant ainsi aux randonneurs de préparer et d'effectuer leur itinéraire dans des conditions optimales.

Article 5 : Avenant à la convention

Un avenant à la présente convention pourrait être effectué suite à la validation des modifications par le Département et l'ensemble des acteurs concernés par la présente convention.

Article 6 : Responsabilité des parties

L'Intercommunalité et les Communes sont seuls responsables du déploiement et de la qualité du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de signature du dernier signataire et sera conclue pour la durée de la phase d'action du Schéma directeur de la randonnée, à savoir 5 ans.

Article 8 : Résiliation et litiges

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une procédure de conciliation est amorcée. Si celle-ci n'aboutit pas, il s'ensuit une suspension des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions menées.

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les litiges nés de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Acte d'adhésion à la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Le Département de Haute-Savoie

Conformément à la délibération n° CP-2018-XXX du 05 février 2018

Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président du Département

A.....

Le.....

Signature

Thonon Agglomération

Conformément à la délibération n° du

Monsieur Jean Neury, en qualité de Président

A.....

Le.....

Signature

NB : En cas de délégation de signature, la personne bénéficiaire doit être dûment habilitée par arrêté, son nom prénom et sa qualité doivent être précisées et la mention « Pour le Président et par délégation » ajoutée.

ANNEXE 1 : La liste et le classement des sentiers inscrits au PDIPR ainsi que la définition de leur gestionnaire dans le cadre du Schéma directeur de la randonnée

Tableau du Classement du réseau de sentiers PDIPR

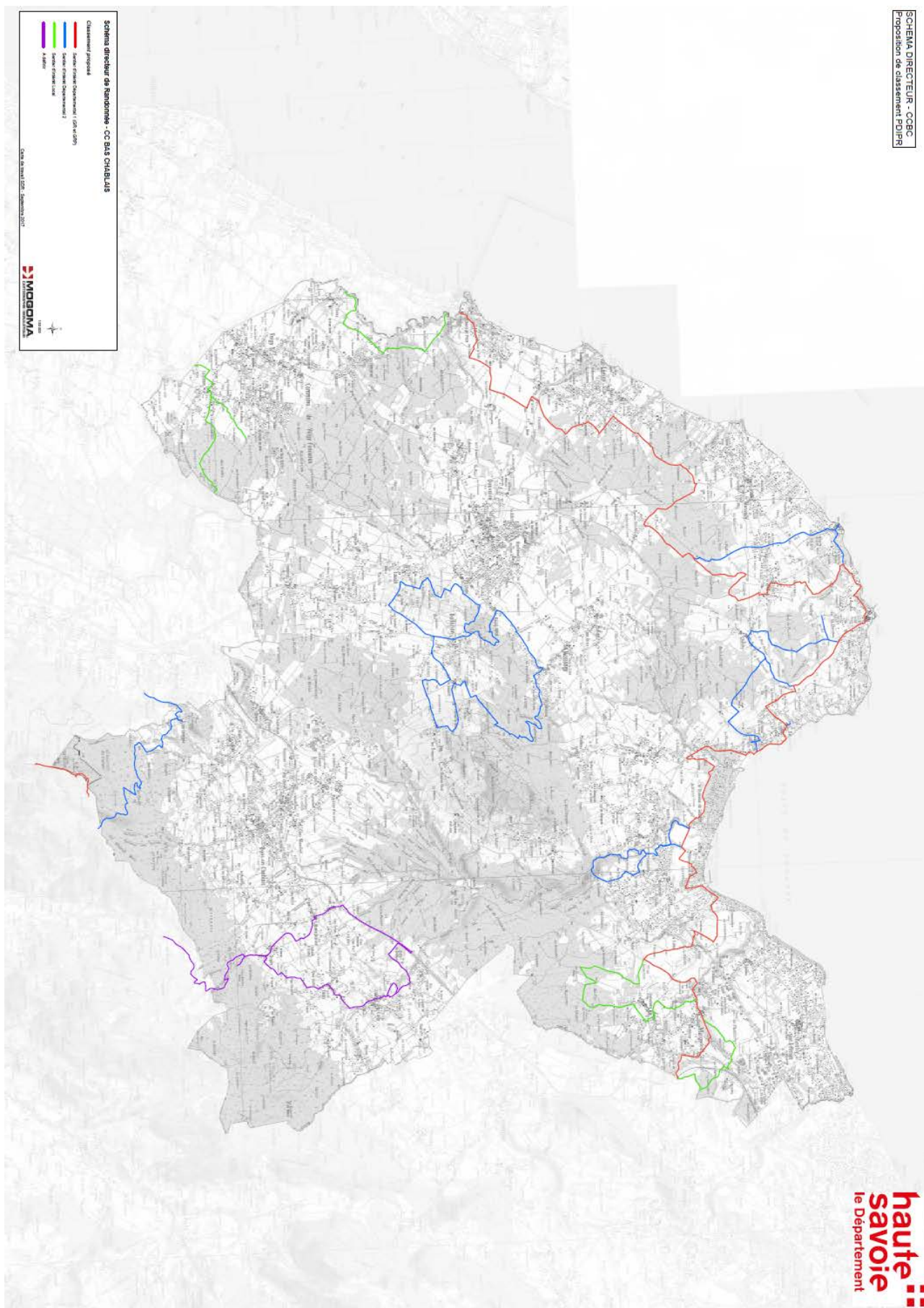
N°	NOM DU SENTIER	Classement	Année balisage actuel	Km
GRP LL	GRP Littoral du Léman	SID1		37
VOI	Balcon du Léman	SID1	2014	1,5
ALB-A	Aux alentours de Ballaison	SID2	Local	13,8
ALB-B	Aux alentours de Ballaison	SID2	Local	5,7
EXC-CHE	Boucle d'Excenevez - Chevilly	SID2	2008	10,3
PER	La Perle	SID2	2008	9,6
LMS	La légende du Moulin de la Serpe	SID2	2013	6,8
SIG	Signal des Voirons	SID2	2014	5,4
BPV	Boucle transfrontalières des Prés de la Vilette	SIL	2015	5,5
CDH	Boucle transfrontalières des Coteaux de l'Hermance	SIL	2015	4,4
BDM	Boucle des 2 moulins	SIL		14,3
MDE	Moulin d'Essert	En attente		6,7
PIS	Boucle de Pissevache	En attente		13,3

Tableau récapitulatif du kilométrage des sentiers PDIPR

Nouveau classement PDIPR proposé	Itinéraires	Somme du kilométrage de sentiers pris en compte dans le cas de l'aide à l'entretien hors superposition d'itinéraires (km)
SID1	2	34 km
SID2	6	38 km
SIL	3	16 km
A définir	2	
	TOTAL en KM	101 km

Carte du Classement du réseau de sentiers PDIPR

SCHEMA DIRECTEUR - CCBC
Proposition de classement PDIPR



ANNEXE 2 : Listes des guides des procédures et outils méthodologiques relative à la Politique départementale de la randonnée

- Guide des procédures à l'usage des référents sentiers des collectivités.
- Fiche mémo sur l'élaboration du PDIPR.
- Guide des procédures pour la commande du matériel de balisage
- Charte départementale de balisage.
- Guide de pose du matériel de balisage conforme à la Charte départementale de balisage.
- Fiches mémo sur les chiffres clés à retenir pour l'élaboration du plan de balisage.
- Fiches mémo sur le balisage départemental, mission de veille.
- Guide des droits et des responsabilités en matière de randonnée.
- Guide de préconisations pour la création de sentiers hivernaux en Haute-Savoie.
- Cahier des clauses techniques particulières du marché du matériel de balisage conforme à la Charte départementale.

ANNEXE 3 : Le montant des aides financières du Département pour les sentiers inscrits au PDIPR

Tableau des aides financières départementales de la politique randonnée*

Réalisation du schéma directeur de la randonnée : Aide à 60 % HT plafonnée à 20 000€			
	Sentier d'intérêt départemental de niveau 1	Sentier d'intérêt départemental de niveau 2	Sentier d'intérêt local
Aménagements ponctuels**	Aide de 70 % HT	Aide de 50 % HT	
Mobilier de valorisation et petits équipements	Panneaux d'accueil : Conception / fabrication : CD74 Table de lecture, d'orientation : Aide de 70 % HT plafonnée à 10 000 €	Panneaux d'accueil : Conception/fabrication : CD74 Table de lecture, d'orientation : Aide de 50 % HT plafonnée à 10 000 € <i>Autres :</i> Aide de 50 % HT	Panneaux d'accueil : Conception/fabrication : Aide de 30 % HT
Conception des plans de balisage	CD74	CD74	CD74 : Formation et validation des plans de balisage Aide de 30 % HT
Achat et maquettage du balisage charté	CD74	Aide de 50 % HT	Aide de 30 % HT
Pose du matériel signalétique charté	Aide de 70 % HT	Aide de 50 % HT	
Entretien des itinéraires	Aide forfaitaire de 300 €/km sur 3 ans	Aide forfaitaire de 200 €/km sur 3 ans	
Remplacement signalétique (accident, vandalisme...)	CD74	Aide de 50 % HT	
Communication	MO CD74 : Haute-Savoie Expériences Application à télécharger sur Google Play ou Apple Store. www.hautesavoie-rando.fr MO SMBT www.savoie-mont-blanc.com		

* Il est rappelé que, par délibération n° CG-2014-472 en date du 08 décembre 2014, l'Assemblée Départementale a décidé d'apporter, sous condition de la validation au préalable du Schéma directeur de la randonnée, les aides financières définies ci-dessus.

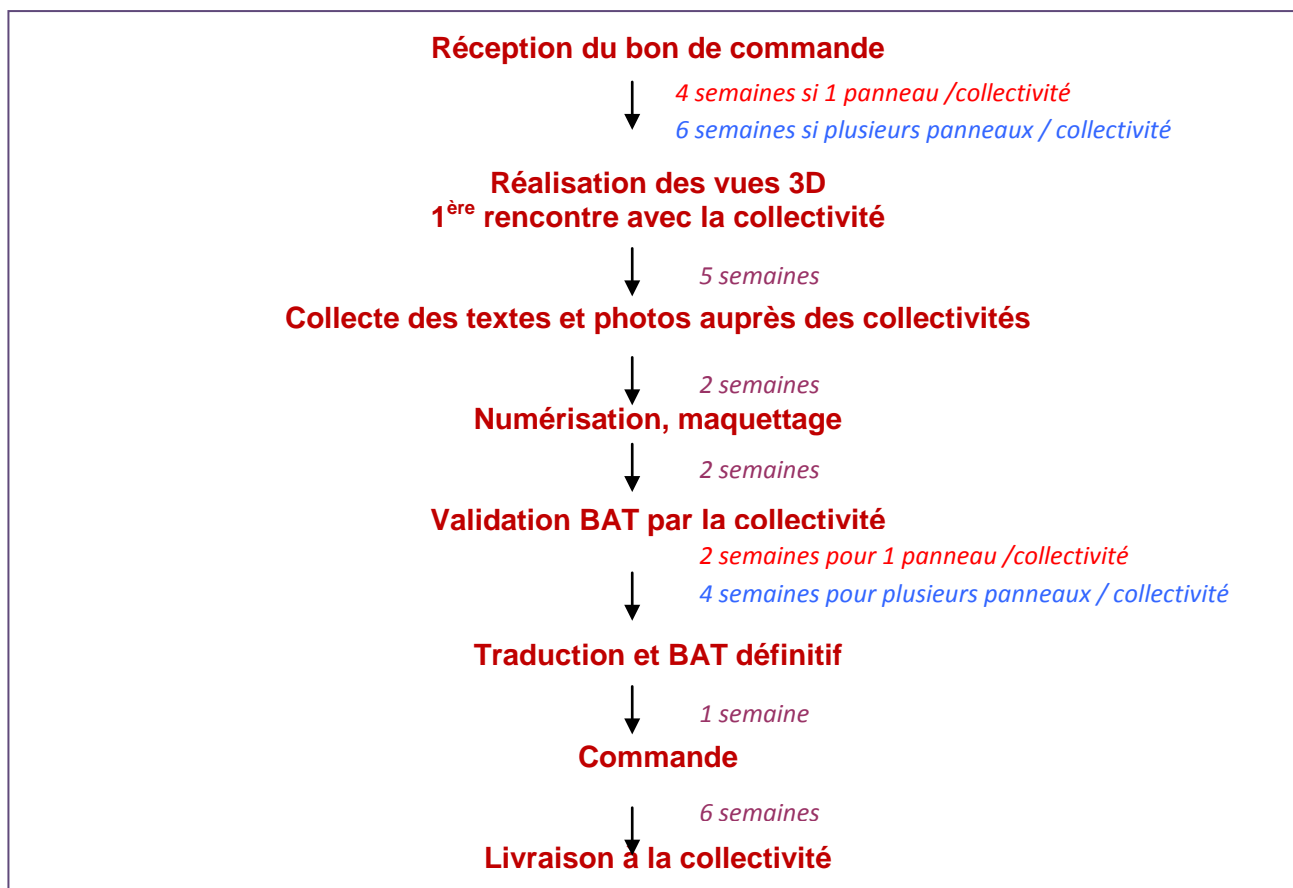
** Création d'équipements ponctuels (chicanes, barrières, passerelles...), amélioration d'une portion d'itinéraire (drainage, terrassements légers, ...), ouvertures de chemins (élagage, débroussaillage), aires d'accueil.

ANNEXE 4 : Listes et contacts des Référents sentiers du territoire

Tableau des référents sentiers

Collectivité	Nom et Prénom du Référent	Contact mail	Contact téléphonique
Thonon Agglo	FALCONNET Carole	c-falconnet@thononagglo.fr>	+33 (0)4 50 94 27 27

ANNEXE 5 : Etapes de réalisation d'un panneau d'accueil



Annexe 6 : Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes TOTALES

Phase 1 : Conception du Plan de balisage		Phase 2 : Commande du matériel de signalétique		Phase 3 : Fabrication et préparation de la commande		Phase 4 : Réception du matériel de signalétique			
A. Demande d'accompagnement au CD74. 1^{er} octobre 1^{er} novembre 1^{er} décembre 1^{er} février 1^{er} mars 1^{er} avril 1^{er} juillet année N 1^{er} août année N 1^{er} septembre année N	B. Réalisation du plan de balisage. SID1 et SID2 : Conception par le Conseiller Techn* validation par la Collectivité. SIL : Conception par la Collectivité, validation par le Conseiller Techn.	C. Remise des plans de balisage validés au CD74. 15 janvier 15 février 15 mars 15 avril 15 mai 15 juin 15 septembre année N 15 octobre année N 15 novembre année N	A. Gestion de la commande. Préparation des pièces administratives et des bons de commandes par le Mandataire du CD74.	B. Validation de la commande.		A. Maquettage. SID 1 : Maquettage assuré par le Mandataire du CD74. SID 2 + SIL : Maquettage par le Fournisseur.	C. Commande aux fournisseurs par le Mandataire du CD74 et fabrication du matériel.		
				Réception des bons de commandes par l'Intercommunalité, transmission aux Communes si besoin.				Centralisation par l'Intercommunalité des bons de commandes signés, avant leur renvoi au Mandataire du CD74.	
				B. Validation du maquettage.		Dans les locaux du mandataire du CD74 et/ou des membres du groupement.			
				SID 1 et SID2 : Réception des maquettes par le Conseiller Techn et la Collectivité. SIL : Réception des maquettes par la collectivité.					
				SID 1 et SID2 : Echanges avant envoi des BAT validés par le Conseiller Techn. SIL : Envoi au mandataire du CD74 des BAT validés par la Collectivité.					
				1^{er} mars 20 mars					
				30 mars 20 avril					
				30 avril 20 mai					
				30 mai 20 juin					
				30 juin 20 juillet					
				31 juillet 1^{er} septembre					
				30 octobre année N 20 novembre année N					
				30 novembre année N 20 décembre année N					
				15 janvier année N+1 10 février année N+1					
						05 mai			
						1^{er} juin			
						1^{er} juillet			
						1^{er} septembre			
						15 octobre			
						20 octobre			
						10 janvier année N+1			
						15 février année N+1			
						1^{er} avril année N+1			

NB : En cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra. / En cas de non respect du calendrier, la commande du matériel de balisage sera reportée à la prochaine échéance.

*Conseiller Techn = Conseiller Technique

Annexe 7 : Tableau du calendrier de mise en œuvre des **commandes PONCTUELLES**

Phase 1 : Passage de la commande ponctuelle du matériel de signalétique		Phase 2 : Commande du matériel de signalétique		Phase 3 : Fabrication et préparation de la commande	Phase 4 : Réception du matériel de signalétique									
A. Demande d'accompagnement.	B. Vérification de la commandes Vérification par le CD74 du contenu des pièces du dossier de la commande d'achat du matériel de signalétique.	B. Transmission des commandes par le CD74.	B. Validation de la commande		Commande aux fournisseurs par le Mandataire du CD74 et fabrication du matériel.	Dans les locaux du mandataire du CD74 et/ou des membres du groupement.								
Envoi par la collectivité au CD74, des pièces pour la commande de balisage.		Envoi des éléments par le CD74 à son Mandataire.	Réception des bons de commandes par l'Intercommunalité, transmission aux Communes si besoin.	Centralisation par l'Intercommunalité des bons de commandes signés, avant leur renvoi au Mandataire du CD74.			03 mars							
10 janvier		15 janvier						03 avril						
10 février		15 février							02 mai					
10 mars		15 mars								1er juin				
10 avril		15 avril									1^{er} juillet			
10 mai		15 mai										1^{er} août		
10 juin		15 juin											02 novembre	
10 septembre année N		15 septembre année N												1^{er} décembre
10 octobre année N		15 octobre année N												
10 novembre année N	15 novembre année N													

NB : En cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra. / Si les pièces demandées pour la commande ponctuelle de matériel de balisage ne sont pas complètes ou si le calendrier n'est pas respecté, la commande du matériel de balisage sera reportée à la prochaine échéance.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0106

**OBJET : AIDE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS
 STRUCTURANTS – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT 2018
 THONON-LES-BAINS – RÉALISATION DU POLE CULTUREL DE LA VISITATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture Patrimoine lors de sa réunion du 25 septembre 2017.

La commune de THONON-LES-BAINS a transmis en date du 19 décembre 2016 au Département une demande d'aide financière concernant l'aménagement d'un pôle culturel dans l'ancien couvent de la Visitation. Cet aménagement concerne la création d'une médiathèque, d'un auditorium, d'une école de musique, d'un espace d'exposition et d'un forum.

Le coût d'objectif des travaux se monte à 10 652 750 € HT. Il est proposé d'attribuer une aide forfaitaire départementale d'un montant total de **1 000 000 €** à la commune de THONON-LES-BAINS, compte-tenu de l'impact de ce projet sur le développement culturel de la ville.

Le paiement interviendra selon le plan de financement suivant et sur l'exercice budgétaire 2018 :

Nom de la commune :	THONON-LES-BAINS	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aménagement du pôle culturel dans l'ancien couvent de la Visitation	
Coût du projet TTC :	12 783 300 €	
Montant du FCTVA si dépense d'investissement éligible :	2 096 972,53 €	
Coût du projet net du remboursement du FCTVA :	10 686 327,47 €	
COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie : Equipement Culturel Structurant Pôle Culture Patrimoine	1 000 000 €	9,4 %
Région Auvergne-Rhône Alpes	1 000 000 €	9,4 %
Direction Régionale des Affaires Culturelles	445 900 €	4,2 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	2 445 900 €	22,9 %
Participation de la commune :	8 240 427,47 €	77,1 %

Cette subvention a été affecté lors de la validation du Budget Primitif 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention de 1 000 000 €.

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC1D00060		
Nature	AP	Fonct.
204142	07030002017	312
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aide à l'investissement- Aménagement du Pôle Culturel dans l'ancien couvent de la Visitation	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18DAC010	E18DAC0001	Commune de THONON-LES-BAINS	1 000 000,00
		Total de la répartition	1 000 000,00

Le versement de la subvention s'effectuera au cours de l'année 2018, sur présentation des factures acquittées ou d'un état récapitulatif, visés par le Percepteur.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0107

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS, DE REPAS ET
 D'HÉBERGEMENTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES ACTIONS DU
 PÔLE CULTURE PATRIMOINE POUR L'ANNÉE 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu les articles 1 et 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération n° CG 2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa séance du 18 décembre 2017.

Plusieurs projets seront menés au cours de l'année 2018 par le Département de la Haute-Savoie, précisément par le Pôle Culture et Patrimoine (organisation de cafés-histoire, comités scientifiques, groupe de travail et journées de formation pour les enseignants du Concours National de la Résistance et de la Déportation et des sites de Mémoire, parcours civique, interventions dans le cadre des projets cinématographiques, expositions sur les sites départementaux, et diverses autres manifestations qui pourraient se présenter au cours de l'année 2018...).

Les intervenants extérieurs ne sont pas rémunérés pour leurs interventions, aussi il est proposé de leur rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement ou de repas sur présentation des justificatifs originaux selon le barème en vigueur de la fonction publique territoriale.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE et AUTORISE le défraiement sur l'année 2018 des intervenants relatifs à leurs déplacements, hébergements et repas sur présentation des justificatifs originaux, selon le barème en vigueur de la fonction publique territoriale.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0108

OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS : COLLÈGE DE GROISY /
CONVENTION DE DÉNEIGEMENT AVEC LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture Patrimoine lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Le Collège Le Parmelan à GROISY n'a pas les moyens suffisants pour procéder au déneigement de la cour et des cheminements dans le collège. Il a sollicité les services de la commune qui propose de mettre à disposition de l'établissement les moyens matériels et humains pour procéder au déneigement de l'établissement, sans contrepartie financière.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre les parties : Commune, Département et collège.

Cette convention sera reconductible tous les ans.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à ces propositions et **AUTORISE** M. le Président à signer la convention tripartite.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE DENEIGEMENT DU COLLEGE DU PARMELAN A GROISY

Entre

La **COMMUNE DE GROISY**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHAUMONTET, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°2017-111 en date du 11 décembre 2017

Ci-après dénommée le Propriétaire ou la Commune de Groisy

D'une part,

Et

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 05 février 2018

Ci-après dénommé le Département de la Haute-Savoie

Et

Le **Collège du Parmelan à GROISY** représenté par son Principal, Monsieur Eric TRUPIN, par délibération du Conseil d'Administration du 2017/18-28 du 07 novembre 2017

Ci-après dénommé le Collège

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Collège du Parmelan souhaite organiser le déneigement mécanique de ses cheminements et des cours du Collège. N'ayant pas de moyens suffisants pour le réaliser, il sollicite la Commune de GROISY pour la mise à disposition d'un agent communal et du matériel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- le déneigement à réaliser,
- les responsabilités en cas de chute ou accident,

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DENEIGEMENT

Cette opération de déneigement se fera avec un mini tracteur équipé d'une lame de déneigement à l'avant appartenant à la commune. La durée du déneigement sera en fonction de la masse neigeuse.

Il ne sera pas épandu de sel ou sable pendant cette opération. Le salage ou le sablage restera de la responsabilité des agents du collège.

L'ouverture des portails devra aussi être réalisée par les agents du Collège.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

La Commune de Groisy ne pourra être tenue responsable de tout accident ou incident faute d'un mauvais déneigement.

Elle ne pourra pas non plus être mise en cause, faute de ne pouvoir assurer ce déneigement pour n'importe quelle raison (agent absent, matériel défectueux, ou autre...)

ARTICLE 4 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La Commune de GROISY assurera ce service sans aucune contrepartie financière des autres parties à la convention.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera reconductible tous les ans à partir du mois d'octobre après un échange entre les parties, afin de bien programmer la période hivernale (changement d'agent ou de responsable). Sa date d'entrée en vigueur interviendra dès signature de la convention par les trois parties.

Lu et approuvé,

Fait à GROISY, le

Le Président du Département
Christian MONTEIL

Le Maire de Groisy
Henri CHAUMONTET

Le Principal du Collège du Parmelan
Eric TRUPIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0109

**OBJET : BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA -BAFD
 AIDE AUX LAUREATS D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL SPORTIF
 1ERE REPARTITION 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432.20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération Budget Primitif 2018 n° CD-2017-081 du 11 décembre 2017 ;

Vu les demandes de subventions formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ;

Vu les demandes de subventions formulées par les lauréats d'un Diplôme Professionnel Sportif ;

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commissions Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de ses réunions des 18 décembre 2017 et 22 janvier 2018.

Considérant que le Département accorde, sous forme de bourse :

- une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).
- une aide de 500 € aux jeunes haut-savoyards lauréat d'un diplôme Professionnel Sportif.

I. BAFA

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'allouer une première répartition de crédits d'un montant de **4 250 €** en faveur des lauréats figurant dans le tableau ci-après :

TITRE	NOM – PRENOM	ADRESSE	MONTANT
Monsieur	VAUTHRIN Théo	162B rue du Pré de Foire 74540 SAINT-FELIX	250 €
Madame	ANTHONIOZ-BLANC Léa	186 impasse des Lilas 74700 DOMANCY	250 €
Madame	CATRY Juliette	501 route Dufresne Sommeiller 74250 LA TOUR	250 €
Madame	DURIF Myriam	La Croix 74320 LESCHAUX	250 €
Madame	BAPTISTE Wyonna	540 route des Bègues 74250 FILLINGES	250 €
Madame	VERDON Chloé	799 route de Rumilly 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER	250 €
Monsieur	AUZANNET Alexandre	1 rue des Glières 74100 ANNEMASSE	250 €
Madame	BAUDET Fleurine	130 chemin des Mouilles 74270 MINZIER	250 €
Madame	GIBault Chloé	271 chemin des Ecoliers 74580 VIRY	250 €
Madame	KHADHRAOUI Assia	15 chemin du Gaz 74100 AMBILLY	250 €
Madame	RIBEIRO Elisa	100 rue de l'Auche 74970 MARIGNIER	250 €
Madame	NIRSIMLOO Eléna	136 rue des Tacounets 74190 PASSY	250 €

TITRE	NOM – PRENOM	ADRESSE	MONTANT
Monsieur	STEIN Jori	1616 route de Ferrières 74350 CUVAT	250 €
Madame	JANNIN Clarisse	71 chemin des Grands Gollets 74270 MARLIOZ	250 €
Madame	KOLB Flavie	168 route de l'Abbaye 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE	250 €
Madame	RAVIER Emilie	475 route de Saint-Anne 74700 SALLANCHES	250 €
Monsieur	ZUBOV Gleb	1670 rue des Allobroges 74100 SAINT-CERGUES	250 €

II. AIDE AUX LAUREATS D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL SPORTIF

Il est proposé d'attribuer une aide de **500 €** à Sébastien MADANI, lauréat du Brevet Professionnel (BPJEPS) option boxe, éligible au dispositif en vigueur.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution proposée.

AUTORISE le versement des bourses aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

I. BAFA :

Imputation : ANI2D00002		
Nature	Programme	Fonct.
6513	06030001	33
Aides individuelles / Animation		Bourses BAFA-BAFD

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ANI00001	Madame ANTHONIOZ-BLANC Léa	250,00
18ANI00002	Monsieur AUZANNET Alexandre	250,00
18ANI00003	Madame BAPTISTE Wyonna	250,00
18ANI00004	Madame BAUDET Fleurine	250,00
18ANI00005	Madame CATRY Juliette	250,00
18ANI00006	Madame DURIF myriam	250,00
18ANI00007	Madame GIBAULT Chloé	250,00
18ANI00008	Madame KHADHRAOUI Assia	250,00
18ANI00010	Madame NIRSIMLOO Elena	250,00
18ANI00011	Madame RIBEIRO Elisa	250,00
18ANI00012	Monsieur STEIN Jori	250,00
18ANI00013	Monsieur VAUTHRIN Théo	250,00
18ANI00014	Madame VERDON Chloé	250,00
18ANI00015	Madame JANNIN Clarisse	250,00
18ANI00016	Madame KOLB FLavie	250,00
18ANI00017	Madame RAVIER Emilie	250,00
18ANI00018	Monsieur ZUBOV Gleb	250,00
Total de la répartition		4 250,00

II. AIDE AUX LAUREATS D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL SPORTIF :

Imputation : SPO2D00008		
Nature	Programme	Fonct.
6513	06020004	32
Bourses	Bourses formations professionnelles	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00001	Sébastien MADANI	500,00
	Total de la répartition	500,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0110

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-081 du 11 décembre 2017 attribuant une subvention de 110 000 € destinée à financer les associations départementales qui œuvrent dans le domaine de la jeunesse,

Vu les demande de subventions formulées par les associations auprès du Département,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 18 décembre 2017.

Considérant, qu'à l'instar de ce qui est fait avec les comités départementaux dans le domaine du sport, le Département entend soutenir les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse dans leur fonctionnement afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du département et de faciliter l'émergence de projets locaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution proposée.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions annexées, à intervenir avec :

- la Fédération des Œuvres Laïques (annexe A),
- l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (annexe B).

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ANI2D00007		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06030002	33
Subventions aux associations	Aide aux structures animations	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ANI00019	Fédération des Œuvres Laïques	80 000,00
18ANI00020	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs	23 500,00
18ANI00021	Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne	3 000,00
18ANI00023	Guides et Scouts d'Europe	950,00
18ANI00022	Scouts et Guides de France	3 000,00
	Total de la répartition	110 450,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La **Fédération des Œuvres Laïques « FOL »**, N° SIRET 775.654.502.00100, dont le siège social est situé 3 avenue de la Plaine à ANNECY (74000), représentée par son Président M. Patrick KOLB,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique en faveur des associations départementales qui œuvrent en direction de la jeunesse dans leur fonctionnement afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du département et de faciliter l'émergence de projets locaux.

La Fédération des Œuvres Laïques contribue au progrès de l'éducation sous toutes ses formes, accompagne les associations dans le développement de leurs actions sociales, éducatives, culturelles, sportives...

Les projets et les objectifs de la Fédération des Œuvres Laïques participent pleinement à la politique menée par le Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des missions et des projets éducatifs de la Fédération des Œuvres Laïques qui est un mouvement d'éducation populaire au service des associations et des collectivités locales. Le Département reconnaît la FOL en tant que partenaire et acteur de la solidarité territoriale et du développement local pour la jeunesse.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la Fédération des Œuvres Laïques s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.



2 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES

La Fédération des Œuvres Laïques s’engage à

- S’assurer que l’usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d’attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu’elle organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s’engage à :

- Soutenir les actions de la Fédération des Œuvres Laïques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d’attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 80 000 € à la Fédération des Œuvres Laïques au titre de l’exercice 2018.**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la Fédération des Œuvres Laïques sans l’accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la Fédération des Œuvres Laïques par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, la Fédération des Œuvres Laïques s’engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l’appui de sa demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l’exercice pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport d’activité des actions engagées faisant l’objet de la présente convention.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la Fédération des Œuvres Laïques facilitera l’accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.



6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la Fédération des Œuvres Laïques fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Fédération des Œuvres Laïques s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Fédération des Œuvres Laïques ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La Fédération des Œuvres Laïques assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la Fédération des Œuvres Laïques, laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.



La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de la Fédération
des Œuvres Laïques,

Patrick KOLB



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs « UFCV » N° SIRET 775.685.621.00531, sis 2 place Benoît Crépu à LYON (69005), représentée par son Délégué Régional M. Jacques LABAT,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique en faveur des associations départementales qui œuvrent en direction de la jeunesse dans leur fonctionnement afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du département et de faciliter l'émergence de projets locaux.

L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs, association nationale de jeunesse et d'éducation populaire, contribue à la promotion et au développement de l'animation socio-éducative et culturelle.

Les projets et les objectifs de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs participent pleinement à la politique menée par le Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des missions et des projets de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs pour lui permettre de développer des actions dans les domaines de l'éducation, de l'animation culturelle et des vacances.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.



2 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES

L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'elle organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 23 500 € à l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs au titre de l'exercice 2018.**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de sa demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport d'activité des actions engagées faisant l'objet de la présente convention.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.



6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.



La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

Le Délégué Régional de l'Union Française
des Centres de Vacances et de Loisirs,

Christian MONTEIL

Jacques LABAT

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente
SEANCE DU 05 FEVRIER 2018
n° CP-2018-0111

OBJET : CLASSES DE DÉCOUVERTE 1ERE RÉPARTITION 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4, relatif aux engagements du département dans les domaines de la Culture et du Sport,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-081 du 18 décembre 2017, attribuant une subvention de 405 000 € destinée à financer les classes de découverte des écoles primaires du département,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Il est proposé d'allouer aux associations bénéficiaires, les subventions figurant dans les tableaux ci-dessous :

- 29 255,10 € pour l'organisation de 16 classes vertes en Haute-Savoie et Savoie,
- 56 428,00 € pour l'organisation de 22 classes de neige en Haute-Savoie et Savoie,
- 11 750,50 € pour l'organisation de 12 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 3 à 6 jours,
- 11 600 € pour l'organisation de 3 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 7 à 10 jours.

CLASSES VERTES 73/74									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
ANNECY 1	Asso des enseignants du Marais SILLINGY	4	10 €	Centre Les Chamois ARÂCHES	48	8 682,00	1 920,00	4 842,00	1 920,00
ANNECY-LE-VIEUX	Asso ASC des Pommaries ANNECY-LE-VIEUX	3	10 €	Centre Les Chamois ARÂCHES	50	5 610,00	672,50	4 265,40	672,10
BONNEVILLE	Coop Scolaire des Crys PEILLONNEX	5	10 €	Auberge de Jeunesse HI ANNECY	46	12 750,50	3 000,00	7 450,50	2 300,00
CLUSES	Coop Scolaire Groupe élémentaire TANINGES	5	10 €	Centre Neig'Alpes ARÂCHES	28	6 260,00	1 400,00	3 460,00	1 400,00
FAVERGES	Coop Scolaire Ecole publique LES CLEFS	5	10 €	Centre L'isle d'Aulps UFOVAL SAINT-JEAN-D'AULPS	37	10 648,60	1 850,00	6 948,60	1 850,00
GAILLARD	Coop Scolaire du Chatelet GAILLARD	4	10 €	Chalet Arvel le Vert Grillon LES GETS	75	12 272,00	6 000,00	2 280,00	3 000,00
LA ROCHE-SUR-FORON	APEL Saint-Maurice CRUSEILLES	3	10 €	Chalet des Forêts BOEGE	47	5 270,00	1 038,00	3 194,00	1 038,00
RUMILLY	OGEC Léon Marie MARCELAZ-ALBANAIS	5	10 €	Chalet de Montvauthier LES HOUCHES	40	10 780,00	2 000,00	6 780,00	2 000,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Coop Scolaire Les Petits Princes BEAUMONT	5	10 €	Chalet Les Hirondelles LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	22	4 490,00	1 760,00	1 630,00	1 100,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Coop Scolaire Beaupré Les Petits Princes BEAUMONT	5	10 €	Centre de vacances Les Hirondelles LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	49	9 265,00	3 920,00	2 895,00	2 450,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	APE Jonquilles Ecole Comme 3 pommes CHEVRIER	5	10 €	Centre Neig'Alpes ARÂCHES	22	3 683,20	1 100,00	1 483,20	1 100,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	OGEC Présentation de Marie SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	5	10 €	Le Chenex SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	83	3 155,37	1 425,00	1 730,37	1 425,00

CLASSES VERTES 73/74									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
SEYNOD	APE Ecole QUINTAL	5	10 €	Les Lombardes SAINT- JEAN-DE-SIXT	48	14 436,00	2 400,00	9 636,00	2 400,00
THONON-LES-BAINS	OCCE 74 Coop Scolaire MASSONGY	3	10 €	Centre Les Chamois ARÂCHES	72	9 394,00	2 160,00	5 074,00	2 160,00
THONON-LES-BAINS	OCCE Coop Scolaire Ecole Primaire La Chavanne ALLINGES	3	10 €	Centre Creil'Alpes ARÂCHES	60	7 974,10	1 800,00	4 374,10	1 800,00
THONON-LES-BAINS	OCCE Coop Scolaire Ecole Primaire La Chavanne ALLINGES	4	10 €	Centre de Vacances FORJEASSOUD SAINT-JEAN-DE-SIXT	67	12 964,30	4 625,10	5 699,20	2 640,00
TOTAL					794	137 635,07	37 070,60	71 742,37	29 255,10

CLASSES DE NEIGE 73/74									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
ANNECY 1	Asso Ecole Chef Lieu SILLINGY	5	20 €	Centre Les Chamois ARÂCHES	54	15 483,00	3 240,00	9 003,00	3 240,00
ANNECY- LE-VIEUX	Asso ASCEPE Ecole Primaire EPAGNY-METZ-TESSY	5	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	50	12 250,40	5 000,00	2 250,40	5 000,00
ANNECY-LE-VIEUX	Asso Ecole ARGONAY	4	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	52	10 380,00	3 500,00	3 380,00	3 500,00
BONNEVILLE	Coop des Crys PEILLONNEX	3	20 €	Chalet La Vuagère VIUZ-EN-SALLAZ	23	2 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00
BONNEVILLE	Coop Scolaire de Sevraz VIUZ-EN-SALLAZ	5	20 €	Chalet Hôtel "Le Choucas" SIXT-FER à CHEVAL	34	8 940,00	3 060,00	2 840,00	3 060,00
BONNEVILLE	Asso Amis Ecole de Dessy Ponchy BONNEVILLE	3	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	63	8 400,60	2 835,00	2 730,60	2 835,00
BONNEVILLE	USEP Canelles SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	3	20 €	Chalet La Vuagère VIUZ-EN-SALLAZ	23	2 195,00	626,00	943,00	626,00
BONNEVILLE	USEP Canelles SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	3	20 €	Chalet La Vuagère VIUZ-EN-SALLAZ	24	2 256,00	638,00	980,00	638,00
GAILLARD	Coop Scolaire ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME	6	20 €	1001 Vacances CHATILLON -SUR-CLUSES	26	8 125,00	2 500,00	3 125,00	2 500,00
LA ROCHE-SUR-FORON	Coop Scolaire les Fantomes REIGNIER	5	20 €	1001 Vacances CHATILLON -SUR-CLUSES	25	7 200,00	1 390,00	4 420,00	1 390,00
RUMILLY	Sou des Ecoles Jean Devance MOYE	5	20 €	Chalet Edelweiss SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	44	15 972,00	4 400,00	7 172,00	4 400,00

CLASSES DE NEIGE 73/74									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
RUMILLY	USEP Ecole R.Darmet RUMILLY	5	20 €	Centre Le Sorbier SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)	76	18 045,00	5 970,00	6 105,00	5 970,00
RUMILLY	USEP Ecole A.André RUMILLY	5	20 €	Centre Le Sorbier SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)	31	7 430,00	2 514,00	2 402,00	2 514,00
RUMILLY	USEP Ecole J.Béard RUMILLY	3	20 €	Centre Le Sorbier SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)	24	3 666,20	1 300,00	1 066,20	1 300,00
RUMILLY	USEP Ecole J.Béard RUMILLY	5	20 €	Centre Le Sorbier SAINT- FRANCOIS DE SALES (73)	24	6 686,00	2 400,00	1 886,00	2 400,00
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	Coop Scolaire les Primevères A VALLEIRY	3	20 €	Chalet La Vuagère VIUZ-EN-SALLAZ	25	3 100,00	1 500,00	100,00	1 500,00
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	APE Ecole Publique de COPPONEX	5	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	24	7 959,00	2 400,00	3 159,00	2 400,00
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	Coop Scolaire les Primevères B VALLEIRY	3	20 €	Chalet La Vuagère VIUZ-EN-SALLAZ	25	3 100,00	1 500,00	100,00	1 500,00
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	Coop Scolaire JONZIER EPAGNY	3	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	55	7 515,00	1 620,00	4 275,00	1 620,00
SCIEZ	Asso Sou des Ecoles de BRENTTHONNE	5	20 €	Centre de vacances La Troika LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	30	7 357,60	1 500,00	2 857,60	1 500,00
SCIEZ	Coop Scolaire Ecole F.Périllat VEIGY-FONCENEX	4	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	67	14 599,60	5 360,00	3 879,60	5 360,00
SEYNOD	Coop Scolaire Village Ecole SAINT-JORIOZ	5	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	29	7 371,55	2 175,00	3 021,55	2 175,00
TOTAL					828	180 031,95	56 428,00	65 695,95	56 428,00

CLASSES DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (3 à 6 jours)

Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt	
CLUSES	USEP Ecole MONT-SAXONNEX	4	7,50 €	Centre Plein air CHAMAGNIEU (38)	25	7 665,00	1 000,00	5 915,00	750,00	
CLUSES	Coop Scolaire Justinien Raymond MIEUSSY	3	7,50 €	Ethic étapes CISL LYON (69)	61	11 760,00	500,00	10 760,00	500,00	
MONT-BLANC	Coop Scolaire Marie Paradis SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	4	7,50 €	Château de Chamagnieu CHAMAGNIEU (38)	23	8 376,00	920,00	6 766,00	690,00	
EVIAN	Asso classe de mer THOLLON-LES-MEMISES	5	7,50 €	Centre FOL 74 Les Myrtes LES ISSAMBRES (83)	30	10 301,50	1 125,00	8 051,50	1 125,00	
FAVERGES	Comité des Ecoles Cité Notre-Dame LA CLUSAZ	4	7,50 €	Jugendheberge Hebelhof Feldberg FELDBERG (79)	13	4 690,65	295,50	4 102,65	292,50	
	Coop Scolaire Ecole Primaire LES CLEFS	5	7,50 €	Montagne et Musique en Vercors -AUTRANS MEAUDRE EN VERCORES (38)	18	6 629,00	675,00	5 279,00	675,00	
LA ROCHE-SUR-FORON	Coop Scolaire Les Joncquilles REIGNIER-ESERY	3	7,50 €	Centre Grandeur Nature CHAUX-NEUVE (25)	52	8 682,00	1 880,00	5 677,00	1 170,00	
MONT BLANC	APE Les enfants du Trachet Ecole Mont-Joly SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	3	7,50 €	Chalet Cyclamen CHAUC DE CROTENAY (39)	36	5 066,00	1 020,00	3 236,00	810,00	
RUMILLY	Coop Scolaire CLARAFOND-ARCINE	4	7,50 €	Résidence Internationale PARIS (75)	21	9 535,92	3 000,00	5 905,92	630,00	
SALLANCHES	Ass Les cartables DOMANCY	5	7,50 €	Domaine de l'Espérance DAMPIERRE (58)	72	28 116,00	2 700,00	22 716,00	2 700,00	
THONON-LES-BAINS	ECT Ecole Sacré-Cœur THONON-LES-BAINS	3	7,50 €	Domaine La Capitelle VOGUE (07)	57	13 053,00	1 103,00	10 847,00	1 103,00	
THONON-LES-BAINS	Coop Scolaire La Chavanne ALLINGES	6	7,50 €	Centre FOL Castel Landon TAUSSAT (33)	29	10 171,91	1 305,00	7 561,91	1 305,00	
					TOTAL	437	124 046,98	15 523,50	96 817,98	11 750,50

CLASSES DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (7 à 10 jours)

Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
GAILLARD	Coop Scolaire Notre-Dame ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	9	10,00 €	Centre le Razay PIRIAC (44)	60	37 206,00	6 400,00	25 406,00	5 400,00
RUMILLY	Asso Massingy Avenir MASSINGY	7	10,00 €	Classe mer à PALAVAS (34)	20	10 024,00	1 400,00	7 224,00	1 400,00
SALLANCHES	Asso les cartables DOMANCY	10	10,00 €	Centre PEP Cap Fréhel PLEVENON (22)	48	28 973,00	4 800,00	19 373,00	4 800,00
TOTAL					128	76 203,00	12 600,00	52 003,00	11 600,00

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ANI2D00005			
Gest.	Nature	Programme	Fonction
ANI	6574	06 03 0003	33
Subventions aux associations		Aides aux classes de découvertes	

code engagement	Ecoles bénéficiaires	Subvention proposée
18ANI00087	USEP Canelles SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	626,00
18ANI00025	OGEC Présentation de Marie SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	1 425,00
18ANI00026	USEP Canelles SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	638,00
18ANI00027	SOU Des Ecoles MOYE	4 400,00
18ANI00028	Coop Des Crys PEILLONNEX	2 300,00
18ANI00029	Coop Scolaire Marie Paradis SAINT-GERVAIS-LES BAINS	690,00
18ANI00030	Coop Scolaire Village Ecole SAINT-JORIOZ	2 175,00
18ANI00031	Coop Scolaire Notre Dame ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAM	5 400,00
18ANI00032	Asso ASCEPE EPAGNY-METZ-TESY	5 000,00
18ANI00033	Coop Scolaire Justinien Raymond MIEUSSY	500,00
18ANI00034	Asso Amis Ecole Dessy Pontchy BONNEVILLE	2 835,00
18ANI00035	Coop Scolaire De Sevraz VIUZ-EN-SALLAZ	3 060,00
18ANI00036	Asso des Enseignants du Marais SILLINGY	1 920,00
18ANI00037	Asso ASC des Pommaries ANNECY-LE-VIEUX	672,10
18ANI00038	Coop Scolaire Groupe élémentaire TANINGES	1 400,00
18ANI00039	APEL Saint-Maurice CRUSEILLES	1 038,00
18ANI00040	APE Jonquilles Ecole Comme 3 pommes CHEVRIER	1 100,00
18ANI00041	APE Ecole QUINTAL	2 400,00
18ANI00042	Coop Scolaire La Chavanes ALLINGES	2 640,00
18ANI00043	OCCE Coop scol de Massongy MASSONGY	2 160,00
18ANI00044	Coop Scolaire La Chavanes ALLINGES	1 800,00
18ANI00045	Coop Scolaire Les Petits Princes BEAUMONT	1 100,00
18ANI00046	Coop Scolaire Les Ouistitis BEAUMONT	2 450,00
18ANI00047	Coop Scolaire Les Clefs LES CLEFS	1 850,00
18ANI00048	Asso Les Cartables de Domancy DOMANCY	4 800,00
18ANI00049	Comité des Ecoles-Cité Notre-Dame LA CLUSAZ	292,50
18ANI00050	Coop Scolaire Ecole primaire LES CLEFS	675,00

code engagement	Ecoles bénéficiaires	Subvention proposée
18ANI00088	APE Les enfants du Trachet Ecole Mt-Joly SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	810,00
18ANI00052	Asso Massingy Avenir MASSOINGY	1 400,00
18ANI00086	Coop Scolaire Dédé et les Enfants de CE1 REIGNIER-ESERY	1 170,00
18ANI00054	Coop Scolaire Ecole élémentaire CLARAFOND-ARCINE	630,00
18ANI00055	Coop Scolaire La Chavanne ALLINGES	1 305,00
18ANI00056	Asso Classe de Mer THOLLON-LES-MEMISES	1 125,00
18ANI00057	Asso Les cartables DOMANCY	2 700,00
18ANI00058	ECT Ecole Sacré-Cœur THONON-LES-BAINS	1 103,00
18ANI00059	Asso Ecole Chef Lieu SILLINGY	3 240,00
18ANI00060	Asso Ecole d'Argonay ARGONAY	3 500,00
18ANI00061	Coop des Crys PEILLONNEX	1 000,00
18ANI00062	USEP Ecole MONT-SAXONNEX	750,00
18ANI00063	Coop scol Ecole ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	2 500,00
18ANI00064	USEP Ecole J.Béard RUMILLY	1 300,00
18ANI00064	USEP Ecole J.Béard RUMILLY	2 400,00
18ANI00065	USEP Ecole A.André RUMILLY	2 514,00
18ANI00066	USEP Ecole R.Darmet RUMILLY	5 970,00
18ANI00067	Coop Scolaire JONZIER-EPAGNY	1 620,00
18ANI00068	APE Ecole publique de Copponex COPPONEX	2 400,00
18ANI00069	SOU des Ecoles de Brenthonne BONS-EN-CHABLAIS	1 500,00
18ANI00070	Coop Scolaire Ecole 07420315 Ecole F.Périllat VEIGY FONCENEX	5 360,00
18ANI00071	Coop Scolaire Ecole Les Primevères A VALLEIRY	1 500,00
18ANI00071	Coop Scolaire Ecole Les Primevères B VALLEIRY	1 500,00
18ANI00072	OGEC Ecole Léon Marie MARCELLAZ-ALBANAIS	2 000,00
18ANI00073	Coop Scolaire Les Fantômes REIGNIER-ESERY	1 390,00
18ANI00074	Coop Ecole le Chatelet GAILLARD	3 000,00
	TOTAL	109 033,60

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0112

**OBJET : TRAVAUX DE CREATION / MODIFICATION D'INSTALLATIONS DE GESTION
 TECHNIQUE DE L'ENERGIE DANS LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA
 HAUTE-SAVOIE - LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-11-1, L.1424-35 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment ses articles n° 27, 78 et 79 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 12 janvier 2018 ;

Vu la délibération n° CD-2017-095 du 12 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 – budget principal.

M. le Président rappelle que dans un souci d'optimisation de la performance énergétique et de maîtrise des consommations des bâtiments du Département de la Haute-Savoie, des travaux de mise en place ou de modification d'installations de Gestion Technique de l'Energie (GTE) sont réalisés tous les ans dans le but d'équiper le maximum de bâtiments.

Aussi, pour une meilleure efficacité, il est proposé de ne plus recourir à des consultations spécifiques mais de lancer un accord-cadre.

La consultation sera passée sous la forme d'une procédure adaptée, en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, et le contrat, dont les besoins ne sont pas aisément quantifiables, sera un accord-cadre à marchés subséquents sans montant minimum et avec un montant maximum, en application des articles 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et définis comme suit :

- montant minimum annuel : sans objet,
- montant maximum annuel : 120 000 € HT,
- estimation annuelle : 62 000 € HT.

Pour des raisons techniques de facilité d'exploitation, le parc existant étant déjà équipé en marque WIT, les installations GTE concernées par cet accord-cadre seront toutes de cette même marque ; les candidats à l'accord-cadre devront par conséquent démontrer leur capacité à installer le matériel de ladite marque. A défaut leur candidature sera rejetée.

L'accord-cadre sera :

- composé d'un lot unique ;
- multi-attributaires - 3 titulaires seront sélectionnés, sous réserve que le nombre d'offres reçues le permette ;
- passé pour une durée d'1 an reconductible 3 fois (soit une durée totale de 4 ans) à compter de sa date de notification.

Lors de la survenance du besoin, des marchés subséquents seront lancés sur le fondement de l'accord-cadre ; une remise en concurrence entre tous les titulaires de l'accord-cadre sera organisée.

L'accord-cadre sera conclu sur la base d'un référentiel de prix unitaires révisables tous les 6 mois.

Aucune avance n'est prévue, les variantes libres ne sont pas autorisées et aucune variante exigée (option) n'est imposée.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux travaux de création/modification d'installations GTE dans les bâtiments du Département de la Haute Savoie ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre avec les titulaires retenus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0113

**OBJET : PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE TESTS
 D'ETANCHEITE DANS LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-11-1, L.1424-35 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment ses articles n° 25-I-1°, 66, 67, 68, 78 et 80 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 12 janvier 2018 ;

Vu la délibération n° CD-2017-095 du 12 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 - Budget Principal.

M. le Président rappelle que dans un souci d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments du Département de la Haute-Savoie, des tests d'étanchéité sont indispensables et deviennent de plus en plus fréquents. Une assistance technique en cours de conception et en cours de chantier est également nécessaire pour accompagner le Département et les entreprises.

Aussi, pour une meilleure efficacité, il est proposé de ne plus recourir à des consultations spécifiques à chaque opération mais de lancer un accord-cadre.

Considérant :

- qu'une première délibération n° CP-2017-0854 du 04 décembre 2017 portait sur le lancement d'une consultation pour un marché d'étanchéité à l'air (enveloppe du bâtiment) sous la forme d'une procédure adaptée ;
- qu'une deuxième consultation ayant pour objet un marché d'étanchéité des réseaux aérauliques (ou de ventilation) doit aussi être lancée, mais dont le besoin n'avait pas été alors identifié ;
- que ces 2 prestations, de par leur unité fonctionnelle, sont régies par la même nomenclature interne au Département ;
- qu'on ne peut pas regrouper ces 2 prestations dans un même marché afin de ne pas restreindre la concurrence, très peu de mesureurs qualifiés pour l'étanchéité à l'air possédant la certification et l'agrément ministériel pour l'étanchéité des réseaux de ventilation ;
- que le cumul des estimations sur 4 ans de ces 2 marchés de services dépasse le seuil de la procédure adaptée.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° CP-2017-0854 du 04 décembre 2017 ; la consultation sera passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en vertu des articles n° 25-I-1°, 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, et le contrat comprendra 2 lots.

Il prendra par ailleurs, les besoins n'étant pas aisément quantifiables, la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec montants minimum et maximum, en application des articles n° 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et définis comme suit :

Lot n° 1 Etanchéité à l'air, dont les missions sont essentiellement :

- l'accompagnement du maître d'ouvrage en phase Etudes et en phase Travaux ;
 - la formation des entreprises ;
 - les mesures ou tests d'infiltrométrie, en construction neuve ou rénovation ;
- montant minimum sur 4 ans : 50 000 € HT,
 - montant maximum sur 4 ans : 300 000 € HT,
 - estimation sur 4 ans : 150 000 € HT.

Lot n° 2 Etanchéité des réseaux aérauliques, dont les missions sont essentiellement :

- les contrôles visuels en cours de travaux ;
 - les contrôles de débits de ventilation ;
 - les mesures ou tests de perméabilité des réseaux de ventilation, en construction neuve ou rénovation ;
- montant minimum sur 4 ans : 50 000 € HT,
 - montant maximum sur 4 ans : 250 000 € HT,
 - estimation sur 4 ans : 125 000 € HT.

L'accord-cadre sera conclu sur la base d'un bordereau de prix unitaires, révisables tous les 6 mois. Les prestations seront rémunérées par application des prix aux quantités réellement exécutées.

Une avance est prévue, au taux de 5 %. Les variantes libres ne sont pas autorisées et aucune variante exigée (option) n'est imposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations d'AMO et de tests d'étanchéité dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre et les actes d'exécution subséquents avec les entreprises retenues.

DIT que les crédits seront prélevés sur diverses imputations de fonctionnement et d'investissement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0114

**OBJET : CARTE D'ACHAT
 LIVRET D'UTILISATION ET RÈGLEMENT INTERNE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des Marchés Publics par carte d'achat ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2015-0586 du 12 octobre 2015 autorisant l'usage de la carte achat comme moyen de paiement ;

Vu l'avis favorable émis par la CIRTMB lors de sa réunion du 12 janvier 2018.

Par délibération n° CP-2015-0586 du 12 octobre 2015, M. le Président a autorisé l'usage de la carte d'achat comme moyen de paiement. Une consultation pour la fourniture de cartes d'achat a été lancée et le marché attribué à la Caisse d'Épargne sera notifié prochainement.

Les porteurs de la carte d'achat au sein du Pôle Bâtiments et Moyens dans un premier temps vont être désignés par arrêté de délégation du droit de commande du Président du Conseil départemental, de même que les responsables du programme (une titulaire et une suppléante). Elles sont chargées notamment de la gestion des cartes d'achat, de leur paramétrage, de leur suivi au quotidien, des contestations, des plafonds et des oppositions ainsi que de l'assistance aux utilisateurs.

Il est rappelé que ces cartes sont personnelles et engagent la responsabilité du porteur. Elles pourront être utilisées auprès de fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte.

Les règles d'emploi de la carte, précisées dans un livret d'utilisation, et le règlement interne établis à destination des utilisateurs de cartes sont joints au dossier. Ils seront remis aux porteurs en même temps que la carte d'achat.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOPTE les deux documents joints au dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CARTE D'ACHAT

LIVRET D'UTILISATION



Cette carte d'achat vous a été délivrée sur la base d'un arrêté de délégation du droit de commande du Président du Conseil Départemental. Elle est utilisable exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles.

Vous en êtes personnellement responsable.

Etre porteur de carte est un acte volontaire, qui implique un certain nombre d'engagements dont vous avez pris connaissance dans le règlement interne d'utilisation de la carte achat et en signant l'attestation de remise de votre carte.

Quels sont mes engagements ?

Je porte une carte d'achat, je m'engage :

- à lire attentivement le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achat,
- à n'utiliser la carte qu'à des fins strictement professionnelles, pour n'acheter que des biens et services indispensables à l'exercice de mes missions, dans le cadre des plafonds attribués et auprès de fournisseurs désignés.

Quels risques en cas de non-respect de mes engagements ?

En application du règlement de la carte d'utilisation de la carte d'achat , je risque :

- en cas d'utilisation de la carte à des fins autres que professionnelles ou ne respectant pas la politique d'achat du Département, un retrait de la carte d'achat,
- en cas d'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles, des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales.

Qui contrôle le respect de mes engagements ?

Je suis porteur de carte, j'ai pris certains engagements, dont le contrôle est assuré par :

- ma hiérarchie, chargée de la validation et de la certification du service fait,
- l'administration du programme de carte d'achat, qui assure la réception des relevés d'opération de tous les porteurs de carte de la collectivité.

Puis-je effectuer des achats auprès de n'importe quel fournisseur ?

Je ne peux pas effectuer d'achats auprès de n'importe quel fournisseur. Je peux acheter uniquement auprès des fournisseurs référencés par le responsable du programme.

Puis-je effectuer des achats sur Internet ?

Je peux passer des achats sur Internet seulement si :

- le site sur lequel je souhaite passer commande est référencé.
- ma hiérarchie a effectué au préalable, auprès du responsable du programme, une demande expresse de paramétrage de la carte pour qu'elle permette ce type d'achat.

Je dois prendre certaines précautions

Au quotidien

Je suis porteur de carte. Elle est nominative, je dois être le seul à l'utiliser. Aussi, je la conserve dans un endroit sûr.

Comme pour ma carte bancaire, je ne conserve pas mon code secret dans l'étui de la carte ou à proximité immédiate de la carte.

Quelles précautions avant une absence de courte durée ?

Je m'absente (congés, formation...) pour une courte durée (une semaine ou moins), je range ma carte dans un meuble fermant à clé, ou mieux.

Quelles précautions avant une absence d'une durée plus longue ?

Je m'absente pour une durée plus longue :

- je remets ma carte à mon chef de service ou mon directeur,
- je demande au responsable du programme de désactiver ma carte

Dans tous les cas, je n'emporte jamais ma carte avec moi.

A mon retour, que dois-je faire ?

A mon retour, je n'oublie pas de demander au responsable du programme de réactiver ma carte.

Quelles précautions en cas de changement de service ?

Dans ce cas, je restitue ma carte au responsable du programme au plus tard le dernier jour avant mon changement de situation (comme pour les badges).

Je ne confie pas ma carte à mes collègues. En effet, je reste personnellement responsable de l'utilisation de ma carte jusqu'à restitution au responsable du programme, contre récépissé.

Quelles précautions en cas de départ définitif ?

Si je quitte définitivement la collectivité, je dois restituer la carte d'achat auprès du responsable du programme, contre récépissé.

Quelles précautions en cas de perte ou de vol ?

- Je contacte le responsable du programme pour mettre la carte en opposition,
- Je fais opposition auprès de la Caisse d'Epargne en composant le
N° 09 69 36 39 39
- J'effectue une déclaration de perte ou un dépôt de plainte pour vol auprès du commissariat ou de la gendarmerie,
- J'adresse une copie de la déclaration de perte ou de vol ou du dépôt de plainte au responsable du programme,
- Le responsable du programme demande la création d'une nouvelle carte auprès de la Caisse d'Epargne,
- Cette dernière m'est délivrée dans un délai de 10 jours ouvrés par le responsable du programme.

Autres documents remis

Le guide d'utilisation e-cap (extranet de la carte achat) m'a été remis à l'occasion de la délivrance de la carte achat. Adresse : e-cap.fr

Ce site entièrement sécurisé est exclusivement accessible aux personnes autorisées et disposant d'un code d'identification et d'un mot de passe personnels.

Attention : délais de contestation pour les ventes à distance

- 15 jours pour contester une livraison non conforme sinon elle est validée tacitement par e-cap.
- 45 jours pour contester la facturation sinon elle est validée tacitement par e-cap, et est portée sur le relevé d'opération.

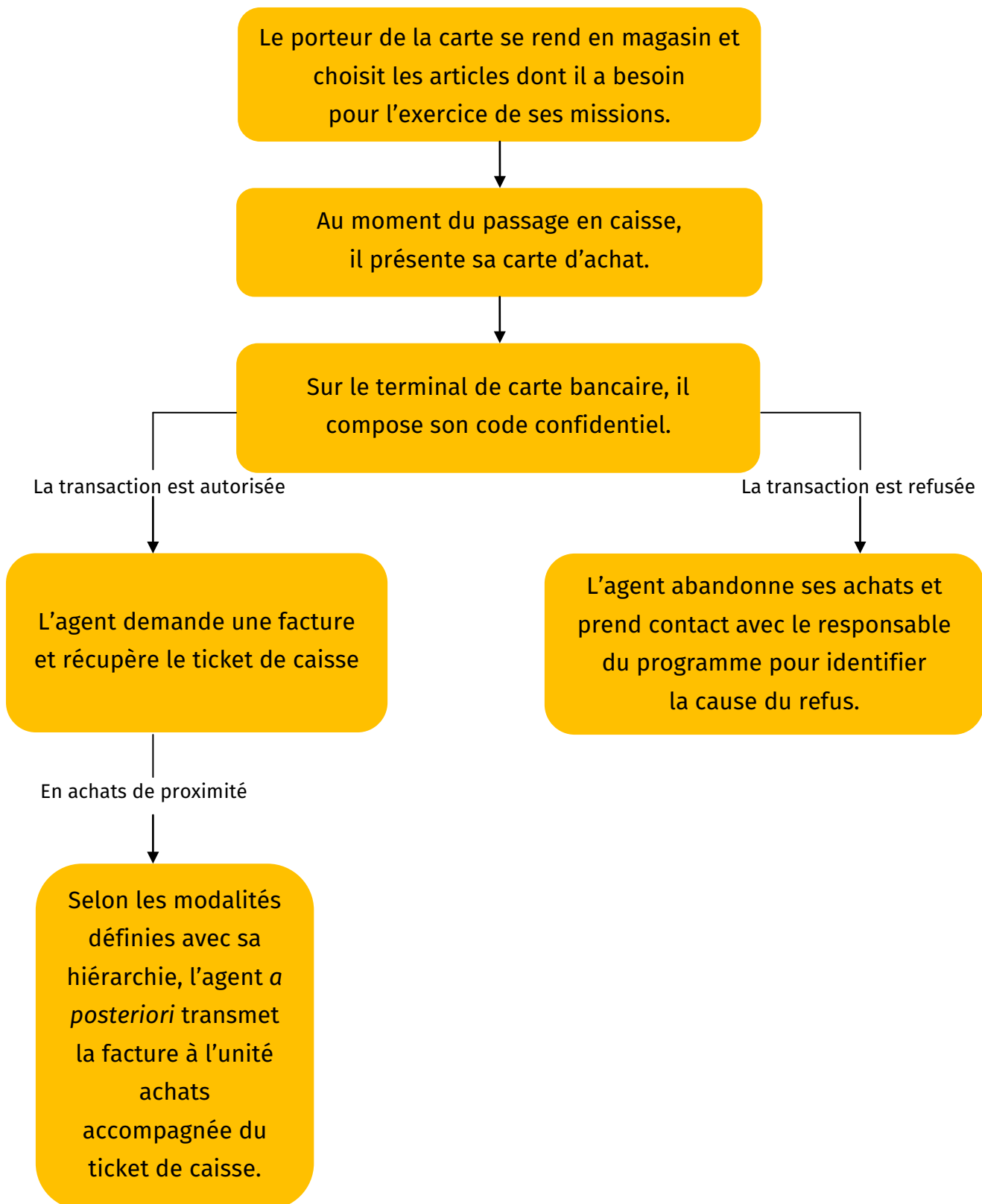
Contactez le responsable du programme désigné ci-dessous :

Régine JAMBOIS, Responsable du programme titulaire – 04 50 33 50 71

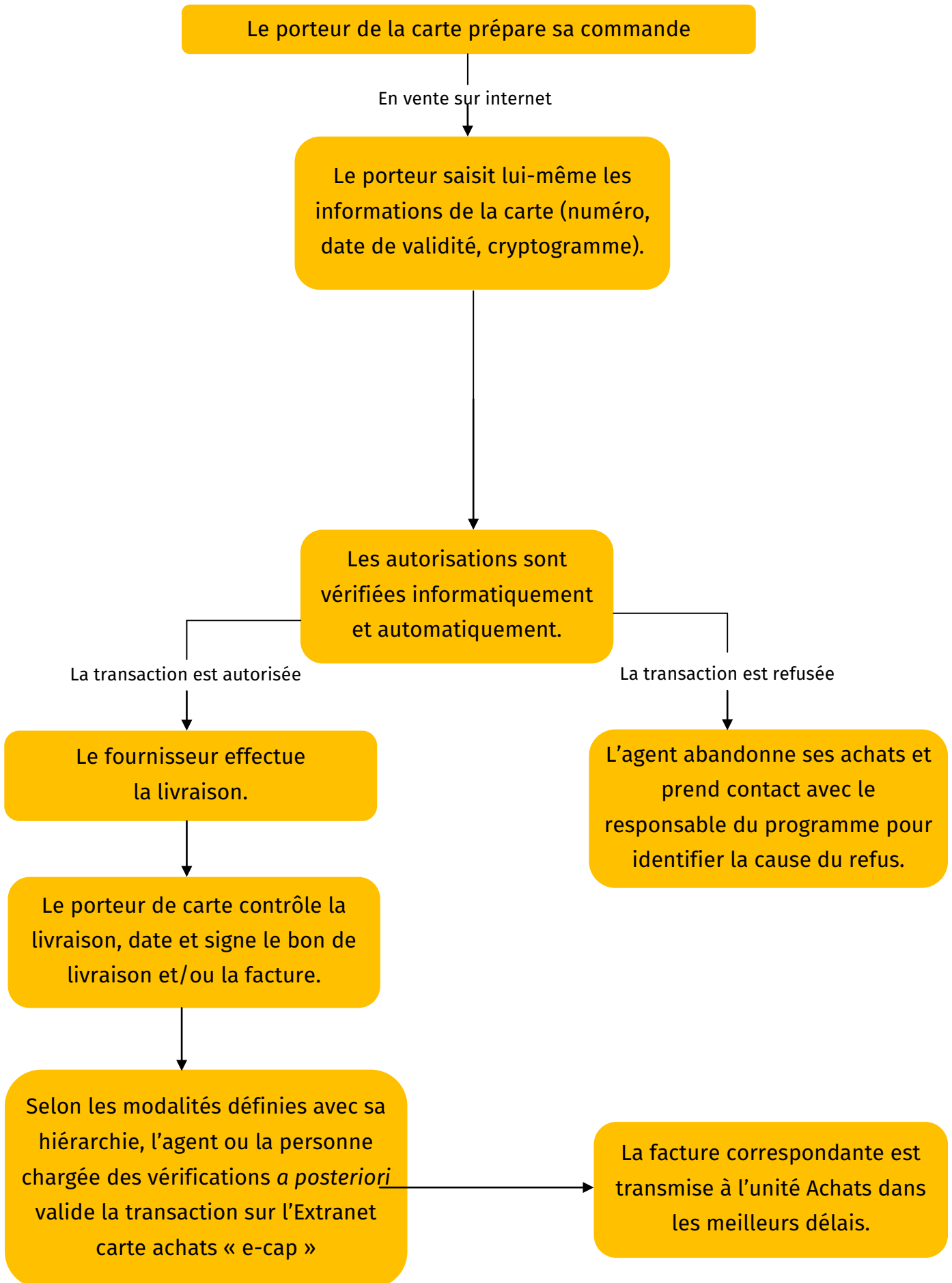
Isabelle MOCELLIN, Responsable du programme suppléant- 04 50 33 58 08

Les étapes de l'achat

En vente physique et en achats de proximité



En vente à distance



La livraison

❖ Que faire lors de la livraison de la commande ?

Je contrôle immédiatement la conformité des fournitures livrées ou de la prestation délivrée à la commande que j'ai passée.

Pour une prestation de service, je contrôle la qualité de la prestation.

Pour une commande de fournitures, je contrôle les produits et les quantités.

❖ Que faire si la livraison n'est pas conforme à la commande ?

En cas de problème, comme pour les achats effectués de façon classique :

- Je prends immédiatement contact avec le fournisseur, ou avec l'unité achats qui peut m'aider à gérer cette relation,
- J'obtiens l'accord du fournisseur pour le retour des marchandises (reprise, échange,...)
- Je ne perds pas de vue que je reste responsable des marchandises et de leur état jusqu'à leur enlèvement par le fournisseur qui me remettra un bon de reprise signé à cette occasion.

En contrepartie de cette reprise de marchandises, un avoir sera porté à mon compte dans l'Extranet Carte d'Achat « e-cap ». Comme pour mes achats, pour lesquels je valide le service fait en débit, je dois valider cette opération de crédit pour qu'elle soit prise en compte. Elle apparaîtra sur mon relevé d'opérations.

❖ Que faire en cas de litiges plus importants ?

En cas de problème ou de litige liés à un achat ou à une facturation (ex : le montant des achats qui apparaît dans l'Extranet ne correspond pas à ce qui a été commandé et livré par le fournisseur), j'essaie de résoudre le problème directement avec le fournisseur.

Si la situation ne peut pas être résolue à l'amiable, j'alerte mon responsable de service et le responsable du programme pour connaître la marche à suivre.

QUI CONTACTER ?

Le Département de la Haute-Savoie dispose de 3 personnes à même de répondre à vos questions relatives à la carte d'achat et de résoudre toute difficulté dans son utilisation :

Pôle Bâtiments et Moyens :

- Isabelle MOCELLIN – Responsable du Service Achats Marchés : 04 50 33 58 08
- Régine JAMBOIS – Responsable de l'Unité Achats : 04 50 33 50 71
- Farid DJELEB – Unité Achats : 04 50 33 58 60



REGLEMENT INTERNE D' UTILISATION DE LA CARTE D'ACHAT

Article 1 - Contexte

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. La mise en place de cette solution par le Département de la Haute Savoie participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire et contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Article 2 - Exécution des marchés publics ou achats récurrents

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Elle ne modifie en rien les règles en matière de passation de marchés publics.

Tout marché de fournitures et de services est exécutable par carte d'achat excepté dans les marchés où il y a des avances et les marchés de travaux. Le choix de la carte d'achat se justifie en termes de gestion : achats récurrents, achats de petits montants, achats sur Internet.

La carte d'achat permet aux agents désignés de commander directement, auprès de fournisseurs référencés par le responsable de programme, les produits définis dans le cadre de la délégation de commande qui auront été précisés par ailleurs.

Concrètement, la carte d'achat peut être utilisée :

- chez les commerçants de proximité dûment désignés ;
- via les portails de vente en ligne (Internet).

Si le commerçant n'est équipé que d'un terminal de paiement électronique, dont le reçu ne comporte que le montant de l'achat (niveau 1), vous devez exiger en complément une facture détaillée. Si en revanche il est doté d'un équipement intégrant les données réglementaires constitutives d'une facture (libellé de l'achat, montant HT et TTC) (niveau 3), il peut transmettre ce document sous forme dématérialisée en substitution de la facture papier.

Du point de vue pratique, vous devez lors de chaque achat :

- récupérer le ticket de caisse pour les achats au comptoir, ou une facture détaillée (voir plus haut),
- les transmettre sous 2 jours à l'unité achats

Article 3 - Désignation du responsable du programme de carte d'achat

Le Président du Conseil Départemental nomme 2 responsables du programme carte d'achat au sein du Pôle Bâtiments et Moyens (1 titulaire et 1 suppléant). Ils sont habilités, sous l'autorité du Directeur, à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Ils sont les seuls compétents pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés à la carte d'achat auprès de l'émetteur.

Article 4 - Désignation des porteurs de cartes d'achat

Le Président du Conseil Départemental nomme les porteurs de cartes d'achat et leur confère délégation du droit de commande. Les porteurs placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte. Vous avez été désigné « porteur de la carte achat », et à ce titre vous avez reçu un arrêté.

Article 5 - Conditions d'utilisation de la carte d'achat

Les porteurs de cartes exerceront leur droit de commande auprès des fournisseurs référencés selon les règles énoncées dans le livret d'utilisation de la carte d'achat.

La carte d'achat est réservée à un usage strictement professionnel.

Les porteurs ne peuvent effectuer des dépenses par carte d'achat que dans l'intérêt du service.

Elle ne permet pas de retirer d'espèces et ne fonctionne pas dans les terminaux de paiement électronique qui ne demandent pas la composition du code confidentiel. Chaque utilisation de la carte fait l'objet d'un contrôle des paramètres par la Caisse d'Epargne avant d'accepter la transaction.

Article 6 - Obligation des porteurs de cartes d'achat

La carte d'achat ne doit être utilisée par les porteurs qu'à des fins exclusivement professionnelles et selon les paramètres et les plafonds définis en concertation entre le porteur de carte, sa hiérarchie, les responsables du programme, et selon les autorisations budgétaires.

Article 7 - Effets de l'utilisation de la carte d'achat et responsabilité du porteur de cartes d'achat

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement le Département. Le porteur est personnellement responsable de l'usage de sa carte d'achat sauf en cas d'utilisation frauduleuse (suite à une perte ou vol ou à son insu).

L'utilisation de la carte d'achat à des fins professionnelles mais ne respectant les politiques d'achat du Département expose le porteur à une limitation temporaire ou définitive de ses droits de commande, voire à un retrait pur et simple de la carte d'achat.

Enfin, l'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles expose le porteur à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

Je soussigné M.....

Certifie avoir pris connaissance du présente règlement intérieur le

Certifie avoir pris possession de ma carte strictement personnelle le

Lu et approuvé,

Signature

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0115

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION
RD 1508 - ECHANGEUR DE GILLON
COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 12 janvier 2018,

Vu le protocole d'accords du 1^{er} juillet 2016 entre le Grand Annecy (ex-Communauté d'Agglomération d'Annecy) et le Département de la Haute-Savoie, entériné par la délibération n° CD-2016-032 du Conseil départemental du 27 juin 2016,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017.

L'aménagement de la RD 1508 entre la BALME-DE-SILLINGY et ANNECY a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 avril 2005.

Cette déclaration d'utilité publique a permis de réaliser la déviation de la BALME-DE-SILLINGY mise en service en juillet 2011, et d'engager une première série de transformations de l'échangeur de Gillon entre la RD 1508 et le contournement d'ANNECY. Ainsi, l'échangeur de Gillon a été complété en 2014-2015 par une nouvelle bretelle vers le centre d'Epagny et le Grand-Epagny, et par un nouveau carrefour giratoire sur la RD 2508. Puis en 2016, la bretelle de retour vers ANNECY a été allongée et connectée sur le nouveau giratoire.

Afin de parachever l'aménagement prévu dans le programme déclaré d'utilité publique en 2005, il reste à procéder à l'opération de doublement de l'échangeur de Gillon. Celle-ci permet d'augmenter la capacité de l'échangeur et d'assurer la cohérence avec le projet de doublement de la RD 3508 constituant le contournement d'Annecy d'un côté, et le projet de doublement de la RD 1508 en direction de SILLINGY de l'autre côté. Elle consiste à construire un deuxième pont accolé au premier et à reprendre le tracé de plusieurs bretelles afin de supprimer tous les mouvements d'entrecroisement de véhicules.

Les études de projet sont en cours d'achèvement.

Le dossier fait apparaître un coût prévisionnel de **7,6 M€ TTC**.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par le Département et ces travaux nécessitent le lancement d'une procédure de consultation début 2018 afin d'achever le doublement de l'échangeur avant d'engager les deux opérations de doublement de la RD 1508 et de la RD 3508. On rappelle que les enquêtes publiques préalables à ces deux opérations de doublement doivent se dérouler début 2018.

La consultation sera passée par appel d'offres ouvert en application de l'article 25-I.1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Les travaux seront allotés en distinguant l'ouvrage et les travaux de voirie.

Les prix seront révisables.

Le délai d'exécution des travaux sera de l'ordre d'une année à l'issue d'une période de préparation de 2 mois.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le lancement de la procédure de consultation pour l'aménagement de l'échangeur de Gillon sur la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY.

AUTORISE à l'issue de la consultation et du vote du Budget Supplémentaire 2018, M. le Président à signer, avec le candidat retenu, le marché sur la base de l'indication des besoins et de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0116

OBJET : MISSION DE REPÉRAGE D'AMIANTE ET HAP SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu l' article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments en date du 12 janvier 2018.

La consultation porte sur les prestations nécessaires à la réalisation de mission de repérage d'amiante et HAP sur l'ensemble du réseau routier départemental.

Certains enrobés en place sur les routes du département sont susceptibles de contenir de l'amiante et/ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), aussi, conformément aux articles L.4531-1 et L.4121-2 du Code du Travail, il est de la responsabilité du Département, maître d'ouvrage, d'assurer et de protéger la santé des personnes intervenant sur les chantiers de fraisage de ces enrobés en évaluant le risque lié à la présence d'amiante et HAP sur les sections concernées.

Par conséquent, il est proposé de lancer un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	Montant par période en €HT		
	Montant minimum	Montant maximum	Estimation
Mission de repérage d'amiante et HAP sur l'ensemble du réseau routier départemental	25 000	250 000	175 000

Les contrats sont conclus à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018, avec une clause de reconduction expresse pour trois années supplémentaires par période d'une année, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue. Il n'est pas prévue d'avance. Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la mission de repérage d'amiante et HAP sur l'ensemble du réseau routier départemental.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0117

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 902/907 - COMMUNES DE TANINGES - PTOME 061050
II. RD 61/11 - COMMUNE DE PUBLIER - PTOME 071082
III. RD 178 - COMMUNE DE NEYDENS - PTOME 131118
IV. RD 910 - COMMUNE DE BLOYE - PTOME 121052
V. RD 116 - COMMUNE DE LOVAGNY - PTOME 011011

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des routes départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de TANINGES, PUBLIER, BLOYE, LOVAGNY et NEYDENS en dates respectivement des 28 septembre 2017, 27 novembre 2017, 19 septembre 2017, 13 décembre 2017 et 09 janvier 2018.

Vu les avis favorables émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 22 novembre 2013, 19 décembre 2013, 09 décembre 2016 et 12 mai 2017.

I. RD 902/907 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR ET CALIBRAGE DES RUES DE LA POSTE ET DE LA GARE ET AVENUE DE THEZIERES – RD 907 : PR 28.965 A 29.250 ET RD 902 : PR 49.910 A 50.185 - COMMUNE DE TANINGES – PTOME 061050
--

La commune de TANINGES a prévu l'aménagement du carrefour et le calibrage des rues de la Poste, de la Gare et avenue de Thézières sur la RD 907, PR 28.965 à 29.250 et sur la RD 902, PR 49.910 à 50.185, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de **TANINGES**.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

Phase 1

- calibrage de la rue de la Poste à 5,80 m avec surlargeur dans la courbe,
- aménagement d'une placette et d'un parking gérés en sens unique (1 entrée et 1 sortie),
- création d'un arrêt de bus en encoche le long de la RD 907 identique à l'existant en face,
- création d'un cheminement piéton continu de 1,50 m de large minimum de chaque côté des voies.

Phase 2

- phase test du giratoire. Délimitation des bordures et îlots par pose de balises J11 et séparateurs K16,
- observation de 15 jours avant l'éventuelle mise en place de ralentisseurs.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - 30 % du montant HT Département
 - 70 % du montant HT + TVA Commune
- ***Revêtement de chaussée de la RD***
 - 50 % du montant HT Département
 - 50 % du montant HT+ TVA Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - 100 % du montant HT + TVA Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA Commune
- **Acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **360 058,80 € TTC**, soit 300 049,00 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de TANINGES et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil Municipal n° 2017-097 du 28 septembre 2017, la commune de TANINGES a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (sur base dossier projet)

Date : 09/02/2017
 Objet : RD 902/907 - Aménagement carrefour et calibrage
 rues de la Poste et de la Gare et avenue de Thézières
 Commune de **TANINGES**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	30 % Dépt 70 % Cne	102 941,00	20 588,20	30 882,30	-	72 058,70	20 588,20
1b.	Signalisation verticale et horizontale		774,00	154,80	232,20	-	541,80	154,80
1c.	Revêtement de chaussée	50 % Dépt 50 % Cne	91 270,00	18 254,00	45 635,00	-	45 635,00	18 254,00
MONTANT HT (1)			194 985,00	38 997,00	76 749,50	-	118 235,50	38 997,00
MONTANT TTC (1)			233 982,00		76 749,50		157 232,50	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau, terrassement	100 % Cne	74 414,00	14 882,80	-	-	74 414,00	14 882,80
2b.	Signalisation verticale et horizontale		4 200,00	840,00	-	-	4 200,00	840,00
2c.	Espaces verts		1 200,00	240,00	-	-	1 200,00	240,00
2d.	Mur		15 250,00	3 050,00	-	-	15 250,00	3 050,00
MONTANT HT (2)			95 064,00	19 012,80	-	-	95 064,00	19 012,80
MONTANT TTC (2)			114 076,80		-		114 076,80	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		10 000,00	2 000,00	2 646,09	-	7 353,91	2 000,00
MONTANT HT (3)			10 000,00	2 000,00	2 646,09	-	7 353,91	2 000,00
MONTANT TTC (3)			12 000,00		2 646,09		9 353,91	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			360 058,80		79 395,59		280 663,21	

La participation financière du Département, d'un montant de **79 395,59 €** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

II. RD 61/11 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – RD 61 : PR 1.400 A 1.440 ET RD 11 : PR 2.915 A 2.1020 - COMMUNE DE PUBLIER – PTOME 071082

La commune de PUBLIER a prévu l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur la RD 61 : PR 1.400 à 1.440 et RD 11 : PR 2.915 à 2.1020 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de **PUBLIER**.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un trottoir de 1,50 m de largeur entre « Chez Totor » et le café « L'Albertine », avec réduction de la largeur de chaussée à 6,00 m,
- la création de trottoirs séparés de la chaussée par des bordures T2,
- la reprise des grilles d'eaux pluviales,
- la réalisation de 5 passages piétons,
- la modification du carrefour formé par la route du Pays de Gavot et la Rue des Champs avec la réalisation d'un plateau surélevé avec potelets de protection pour la sécurisation des trottoirs et traitement en résine gravillonnée,
- la réalisation de deux arrêts de bus, d'un marquage au sol complet le long de l'aménagement et mise en place de bordure de type QUAI BUS au droit de la zone de chargement,
- la réalisation de 4 îlots en dur,
- le renforcement du marquage et de la signalisation verticale, avec mise en œuvre de résine gravillonnée sur les passages piétons, de panneaux à LED au niveau des passages piétons, marquage des bandes de rives.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil Départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - 30 % du montant HT Département
 - 70 % du montant HT + TVA Commune
- **Revêtement de chaussée de la RD**
 - 100 % du montant HT Département
 - TVA Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - 100 % du montant HT + TVA Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA Commune
- **Acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **444 834,25 € TTC**, soit 370 695,21 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de PUBLIER et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2017.108 de son Conseil Municipal du 27 novembre 2017, la commune de PUBLIER a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (sur base estimatif)

Date : 17/08/2017
 Objet : Aménagement de la traverse du chef-lieu
 Commune de PUBLIER

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	30 % Dépt 70 % Cne	92 876,00	18 575,20	27 862,80	-	65 013,20	18 575,20
1b.	Signalisation verticale et horizontale		342,00	68,40	102,60	-	239,40	68,40
1c.	Revêtement de chaussée	100 % Dépt	86 530,00	17 306,00	86 530,00	-	0,00	17 306,00
MONTANT HT (1)			179 748,00	35 949,60	114 495,40	-	65 252,60	35 949,60
MONTANT TTC (1)			215 697,60		114 495,40		101 202,20	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	106 575,00	21 315,00	-	-	106 575,00	21 315,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		23 765,75	4 753,15	-	-	23 765,75	4 753,15
2c.	Espaces verts		935,00	187,00	-	-	935,00	187,00
2d.	Eclairage public, télécom		15 175,00	3 035,00	-	-	15 175,00	3 035,00
2e.	Eau potable		6 884,00	1 376,80	-	-	6 884,00	1 376,80
MONTANT HT (2)			153 334,75	30 666,95	-	-	153 334,75	30 666,95
MONTANT TTC (2)			184 001,70		-		184 001,70	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	18 965,80	3 793,16	6 519,39	-	12 446,41	3 793,16
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		18 646,66	3 729,33	6 409,69	-	12 236,97	3 729,33
MONTANT HT (3)			37 612,46	7 522,49	12 929,08	-	24 683,38	7 522,49
MONTANT TTC (3)			45 134,95		12 929,08		32 205,87	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			444 834,25		127 424,48		317 409,77	

La participation financière du Département, d'un montant de **127 424,48 €** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la traverse du chef-lieu.

III. RD 178 – AMENAGEMENT DE SECURITE ENTRE LES MOUILLES ET LE CHEF-LIEU COMMUNE DE NEYDENS - PR 0.085 A 0.460 – PTOME 131118
--

La commune de NEYDENS a prévu l'aménagement de sécurité entre les Mouilles et le chef-lieu sur la RD 178 du PR 0.085 à 0.460 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de **NEYDENS**.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la chaussée à 5,50 m de large en section courante,
- la réalisation d'un trottoir de 1,50 m de large,
- le rappel du marquage de logos et chevrons pour sécuriser les cycles,
- l'aménagement des accès riverains avec marquage type résine,
- l'aménagement d'une écluse après le pont (au droit de la parcelle cadastrée OA-690),
- l'enfouissement de l'éclairage public et remplacement d'une canalisation AEP (Adduction Eau Potable).

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| ▪ Travaux de type rase campagne (emprise RD) | |
| - 50 % du montant HT | Département |
| - 50 % du montant HT + TVA | Commune |
| Revêtement de chaussée de la RD | |
| - 50 % du montant HT | Département |
| - 50 % du montant HT + TVA | Commune |
| ▪ Travaux de type urbain et hors emprise RD | |
| - 100 % du montant HT + TVA | Commune |
| ▪ Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux | |
| - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité | |
| - TVA | Commune |
| ▪ Acquisitions foncières | |
| - 100 % de la dépense | Commune |

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **672 984,06 € TTC**, soit 560 820,05 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de NEYDENS et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil Municipal du 09 janvier 2018, la commune de NEYDENS a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (sur base détail estimatif)

Date : 09/11/2017
 Objet : RD 178 - Sécurisation Les Mouilles et le chef-lieu
 Commune de NEYDENS

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	195 889,55	39 177,91	97 944,78	-	97 944,78	39 177,91
1b.	Signalisation verticale et horizontale		390,00	78,00	195,00	-	195,00	78,00
1c.	Revêtement de chaussée		101 935,00	20 387,00	50 967,50	-	50 967,50	20 387,00
MONTANT HT (1)			298 214,55	59 642,91	149 107,28	-	149 107,28	59 642,91
MONTANT TTC (1)			357 857,46		149 107,28		208 750,19	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	72 495,00	14 499,00	-	-	72 495,00	14 499,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		9 710,00	1 942,00	-	-	9 710,00	1 942,00
2c.	Espaces verts		3 518,00	703,60	-	-	3 518,00	703,60
2d.	Equipement		142 812,50	28 562,50	-	-	142 812,50	28 562,50
MONTANT HT (2)			228 535,50	45 707,10	-	-	228 535,50	45 707,10
MONTANT TTC (2)			274 242,60		-		274 242,60	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		34 070,00	6 814,00	9 644,20	-	24 425,80	6 814,00
MONTANT HT (3)			34 070,00	6 814,00	9 644,20	-	24 425,80	6 814,00
MONTANT TTC (3)			40 884,00		9 644,20		31 239,80	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			672 984,06		158 751,48		514 232,58	

La participation financière du Département, d'un montant de **158 751,48 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation du secteur entre Les Mouilles et le chef-lieu.

IV. RD 910 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA GARDE DE DIEU – PR 1.500 - COMMUNE DE BLOYE – PTOME 121052

La commune de BLOYE a prévu l'aménagement du carrefour giratoire de la Garde de Dieu sur la RD 910 au PR 1.500 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de **BLOYE**.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire au carrefour RD 910 / RD 240 avec les caractéristiques géométriques suivantes :
 - un îlot central de 8 m de rayon,
 - une chaussée annulaire de 7 m de largeur,
- la réalisation de cheminements piétons et de piste cyclable,
- la création de stationnements le long de la RD 910 en face des commerces,
- la réalisation de parkings d'une capacité globale à 22 places et d'une placette hors emprise du domaine public.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil Départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - 60 % du montant HT Département
 - 40 % du montant HT + TVA Commune
- **Revêtement de chaussée de la RD**
 - 100 % du montant HT Département
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD et voie desserte**
 - 100 % du montant HT + TVA Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA Commune
- **Acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 430 078,16 € TTC**, soit 1 191 731,80 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de BLOYE et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 2017-05-01 de son Conseil Municipal du 19 septembre 2017, la commune de BLOYE a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT

Date : 26/06/2017

Maîtrise d'ouvrage :
COMMUNE

Objet : RD 910 - Aménagement du carrefour giratoire de la Garde de Dieu
Commune de **BLOYE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial,	60 % CD74 40 % CNE	160 195,00	32 039,00	96 117,00	-	64 078,00	32 039,00
1c.	Signalisation verticale et horizontale		6 524,00	1 304,80	3 914,40	-	2 609,60	1 304,80
1b.	Revêtement et structure de chaussée	100 % CD74	583 082,80	116 616,56	583 082,80	-	0,00	116 616,56
MONTANT HT (1)			749 801,80	149 960,36	683 114,20	-	66 687,60	149 960,36
MONTANT TTC (1)			899 762,16		683 114,20		216 647,96	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN et VOIE DE DESSERTE							
2a.	Terrassement, assainissement, bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	119 626,00	23 925,20	-	-	119 626,00	23 925,20
2b.	Eau potable		3 975,00	795,00	-	-	3 975,00	795,00
2c.	Signalisation verticale et horizontale		40 960,00	8 192,00	-	-	40 960,00	8 192,00
2d.	Eclairage public, télécom		177 157,00	35 431,40	-	-	177 157,00	35 431,40
2e.	Espaces verts, clôture		10 762,00	2 152,40	-	-	10 762,00	2 152,40
MONTANT HT (2)			352 480,00	70 496,00	-	-	352 480,00	70 496,00
MONTANT TTC (2)			422 976,00		-		422 976,00	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	<i>Au prorata du coût des Tx</i>		0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		89 450,00	17 890,00	55 434,61	-	34 015,39	17 890,00
MONTANT HT (3)			89 450,00	17 890,00	55 434,61	-	34 015,39	17 890,00
MONTANT TTC (3)			107 340,00		55 434,61		51 905,39	
MONTANT Total (1) + (2) + (3)			1 430 078,16		738 548,81		691 529,35	

La participation financière du Département, d'un montant de **738 548,81 €** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour le carrefour giratoire de la Garde de Dieu.

V. RD 116 – MISE EN SECURITE DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU FIER AU HAMEAU DE PONTVERRE BAS – PR 2.540 A 2.700 - COMMUNE DE LOVAGNY – PTOME 011011

La commune de LOVAGNY a prévu la mise en sécurité de l'ouvrage de franchissement du Fier au hameau de Pontverre sur la RD 116 du PR 2.540 à 2.700 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de **LOVAGNY**.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le rétrécissement de la chaussée à 4 m de largeur sur l'ouvrage avec la création d'un cheminement piéton latéral de 1,75 m de large délimité de la chaussée par des bordures T2,
- la création d'un dévoiement de la voie descendante dans le sens Chavanod -> Lovagny comprenant :
 - la réalisation d'un îlot central borduré et 2 voies de circulation de 3,50 m de largeur,
 - la construction d'un mur en encochements au droit des vestiges historiques sur une longueur d'environ 30 m et 3 de hauteur,
- le raccordement du cheminement piéton sur le chemin de desserte des Gorges du Fier,
- du côté Lovagny, le calibrage de la chaussée à 6 m de largeur et la création d'un trottoir unilatéral de 2 m de largeur jusqu'au chemin de la Vierge.

Cet aménagement étant situé en et hors agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil Départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**

Section en agglomération (115 ml)

- 60 % du montant HT Département
- 40 % du montant HT + TVA Commune

Section hors agglomération (45 ml)

- 100 % du montant HT Département
- TVA Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD et voie desserte**

- 100 % du montant HT + TVA Commune

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

- Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- TVA Commune

- **Acquisitions foncières**

- 100 % de la dépense Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **306 615,88 € TTC**, soit 255 513,24 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune de LOVAGNY et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 13.12.2017/07 de son Conseil Municipal du 13 décembre 2017, la commune de LOVAGNY a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT

Date : 09/11/2017

Maîtrise d'ouvrage :
COMMUNE

Objet : RD 116 - Mise en sécurité au droit de l'ouvrage de franchissement du fier au Hameau de Pontverre Bas
Commune de **LOVAGNY**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de LOVAGNY	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE EN AGGLOMERATION (115 ml)	<i>60 % Dépt 40 % Cne</i>						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		95 762,17	19 152,43	57 457,30	-	38 304,87	19 152,43
1b.	Revêtement de chaussée		19 101,00	3 820,20	11 460,60	-	7 640,40	3 820,20
1c.	Signalisation verticale et horizontale		1 768,13	353,63	1 060,88		707,25	353,63
1d.	Bétons, murs		5 800,31	1 160,06	3 480,19	-	2 320,13	1 160,06
	HORS AGGLOMERATION (45 ml)	<i>100 % Dépt</i>						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		37 472,15	7 494,43	22 483,29	-	14 988,86	7 494,43
1b.	Revêtement de chaussée		7 474,30	1 494,86	4 484,58	-	2 989,72	1 494,86
1c.	Signalisation verticale et horizontale		691,88	138,38	415,13		276,75	138,38
1d.	Bétons, murs		2 269,69	453,94	1 361,81	-	907,88	453,94
	MONTANT HT (1)		170 339,62	34 067,92	102 203,77	-	68 135,85	34 067,92
	MONTANT TTC (1)		204 407,54		102 203,77		102 203,77	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN	<i>100 % Cne</i>						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		41 365,08	8 273,02	-	-	41 365,08	8 273,02
2b.	Signalisation verticale et horizontale		9 276,20	1 855,24	-	-	9 276,20	1 855,24
2c.	Espaces verts, plantations		1 324,00	264,80	-	-	1 324,00	264,80
	MONTANT HT (2)		51 965,28	10 393,06	-	-	51 965,28	10 393,06
	MONTANT TTC (2)		62 358,34		-		62 358,34	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES	<i>Au prorata du coût des Tx</i>						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		13 500,00	2 700,00	6 206,57	-	7 293,43	2 700,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		4 000,00	800,00	1 838,98	-	2 161,02	800,00
3c.	Prix généraux		11 375,00	2 275,00	5 229,61	-	6 145,39	2 275,00
	MONTANT HT (3)		28 875,00	5 775,00	13 275,16	-	15 599,84	5 775,00
	MONTANT TTC (3)		34 650,00		13 275,16		21 374,84	
4	ACQUISITIONS FONCIERES	<i>100 % Cne</i>						
4a.	Acquisitions Foncières		2 800,00	NON	0,00	NON	2 800,00	NON
4b.	Frais		2 000,00	400,00	0,00	0,00	2 000,00	400,00
	MONTANT HT (4)		4 800,00	400,00	0,00	0,00	4 800,00	400,00
	MONTANT TTC (4)		5 200,00		0,00		5 200,00	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		306 615,88		115 478,94		191 136,94	

La participation financière du Département, d'un montant de **115 478,94 €** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 902/907 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR ET CALIBRAGE DES RUES DE LA POSTE ET DE LA GARE ET AVENUE DE THEZIERES – RD 907 : PR 28.965 A 29.250 ET RD 902 : PR 49.910 A 50.185 - COMMUNE DE TANINGES – PTOME 061050

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la commune de TANINGES et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 61/11 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU CHEF-LIEU – RD 61 : PR 1.400 A 1.440 ET RD 11 : PR 2.915 A 2.1020 - COMMUNE DE PUBLIER – PTOME 0071082

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la commune de PUBLIER et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 178 – AMENAGEMENT DE SECURITE ENTRE LES MOUILLES ET LE CHEF LIEU - COMMUNE DE NEYDENS - PR 0.085 A 0.460 – PTOME 131118

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la commune de NEYDENS et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 910 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA GARDE DE DIEU – PR 1.500 - COMMUNE DE BLOYE – PTOME 121052

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la commune de BLOYE et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. RD 116 – MISE EN SECURITE DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU FIER AU HAMEAU DE PONTVERRE BAS – PR 2.540 A 2.700 - COMMUNE DE LOVAGNY – PTOME 011011

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la commune de LOVAGNY et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune de TANINGES

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement du carrefour et calibrage des rues de la Poste et de la Gare et avenue de Thézières, sur les RD 902 et RD 907

RD 907 : PR 28.965 A 29.250

RD 902 : PR 49.910 A 50.185- Commune de TANINGES

ENTRE

La **Commune de TANINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **Yves LAURAT**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour et calibrage des rues de la Poste et de la Gare et l'avenue de Thézières, sur les RD 907 (PR 28.965 à 29.250) et RD 902 (PR 49.910 à 50.185), sur le territoire de la Commune de TANINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Phase 1

- Calibrage de la rue de la Poste à 5,80 m avec surlageur dans la courbe,
- Aménagement d'une placette et d'un parking gérés en sens unique (1 entrée et 1 sortie),
- Création d'un arrêt de bus en encoche le long de la RD 907 identique à l'existant en face,
- Création d'un cheminement piéton continu de 1,50 m de large minimum de chaque côté des voies.

Phase 2

- Phase test du giratoire. Délimitation des bordures et îlots par pose de balises J11 et séparateurs K16
- Observation de 15 jours avant l'éventuelle mise en place de ralentisseurs.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :



- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 30 % du montant HT.....Département
 - ✓ 70 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Revêtement de chaussée de la RD**
 - ✓ 50 % du montant HT.....Département
 - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

 - ✓ TVACommune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépenseCommune

Les participations sont chiffrées dans le plan de financement joint à la présente convention. Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **360 058,80 € T.T.C.** dont :

- ✓ **280 663,21 €** à la charge de la Commune
- ✓ **79 395,59 €** à la charge du Département

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 30 %, soit **23 819 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 30 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 20 %, soit **15 879 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **23 819 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.



ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.



- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches	X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X



SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.



ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

TANINGES, le

Le Maire,

Yves LAURAT

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de PUBLIER

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur les RD 61 et RD 11

RD 61 : PR 1.400 à 1.440

RD 11 : PR 2.915 à 2.1020

Commune de PUBLIER

ENTRE

La **Commune de PUBLIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Gaston LACROIX**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la traverse du chef-lieu sur les RD 61 (PR 1.400 à 1.440) et RD 11 (PR 2.915 à 2.1020), sur le territoire de la Commune de PUBLIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'exécution des travaux suivants :

- réalisation d'un trottoir de 1.50 m de largeur entre « Chez Totor » et le café « L'Albertine », avec réduction de la largeur de chaussée à 6.00 m,
- création des trottoirs séparés de la chaussée par des bordures T2,
- reprise des grilles d'eaux pluviales,
- réalisation de 5 passages piétons,
- modification du carrefour formé par la route du Pays de Gavot et la Rue des Champs avec la réalisation d'un plateau surélevé avec potelets de protection pour la sécurisation des trottoirs et traitement en résine gravillonnée,
- réalisation de deux arrêts de bus, d'un marquage au sol complet le long de l'aménagement et mise en place de bordure de type QUAI BUS au droit de la zone de chargement,
- réalisation de 4 ilots en dur,
- renforcement du marquage et de la signalisation verticale, avec mise en œuvre de résine gravillonnée sur les passages piétons, de panneaux à LED au niveau des passages piétons, marquage des bandes de rives.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 30 % du montant HT.....Département
 - ✓ 70 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Revêtement de chaussée de la RD**
 - ✓ 100 % du montant HT.....Département
 - ✓ TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

 - ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense.....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **444 834,25 € TTC** dont :

- ✓ **317 409,77 €** à la charge de la Commune
- ✓ **127 424,48 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **25 485 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **38 227 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **38 227 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.



ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.



- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée	X	
Renouvellement du revêtement de la chaussée	X	



Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.



ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

PUBLIER, le

Le Maire,

Gaston LACROIX

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de NEYDENS

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement de sécurité entre Les Mouilles et le chef-lieu, sur la RD 178

PR 0.085 à 0.460 - Commune de NEYDENS

ENTRE

La **Commune de NEYDENS**, représentée par son Maire, Madame **Caroline LAVERRIERE**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité entre Les Mouilles et le chef-lieu, sur la RD 178, du PR 0.085 au PR 0.460, sur le territoire de la Commune de NEYDENS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la chaussée à 5,50 m de large en section courante,
- la réalisation d'un trottoir de 1,50 m de large,
- le rappel du marquage de logos et chevrons pour sécuriser les cycles,
- l'aménagement des accès riverains avec marquage type résine,
- l'aménagement d'une écluse après le pont (au droit de la parcelle cadastrée OA-690),
- l'enfouissement de l'éclairage public et remplacement d'une canalisation AEP.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 50 % du montant HT.....Département
 - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune



Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 50 % du montant HTDépartement
- ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépenseCommune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **672 984,06 € TTC** dont :

- ✓ **514 232,58 €** à la charge de la Commune
- ✓ **158 751,48 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **31 750 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **47 625 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **47 625 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché



- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.



Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Hors et en agglo

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Entretien et marquage passage piétons, marquage pépite, marquage figurines cycles		X
Autres prestations de marquage		X



SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières, murs de soutènement, enrochements, passerelles bois		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

NEYDENS, le

Le Maire,

Caroline LAVERRIERE

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de BLOYE

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement du carrefour giratoire de la Garde de Dieu sur la RD 910

PR 1.500 - Commune de BLOYE

ENTRE

La **Commune de BLOYE**, représentée par son Maire, Monsieur **Philippe HECTOR**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il est a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour giratoire de la Garde de Dieu sur la RD 910 au PR 1.500, sur le territoire de la Commune de BLOYE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire au carrefour RD 910 / RD 240 avec les caractéristiques géométriques suivantes :
 - un îlot central de 8 m de rayon,
 - une chaussée annulaire de 7 m de largeur
- la réalisation de cheminements piétons et de piste cyclable,
- la création de stationnements le long de la RD 910 en face des commerces,
- la réalisation de parkings d'une capacité globale à 22 places et d'une placette hors emprise du domaine public,

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 60 % du montant HT..... Département
 - ✓ 40 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Revêtement de chaussée de la RD**
 - ✓ 100 % du montant HT Département
- **Travaux de type urbain, hors emprise RD et voie desserte**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 430 078,16 € T.T.C.** dont :

- ✓ **691 529.35 €** à la charge de la Commune
- ✓ **738 548.81 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **147 710 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **221 565 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **221 565 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.



ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.



- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X



SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.



ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

BLOYE, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Philippe HECTOR	Christian MONTEIL

Commune de LOVAGNY

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la mise en sécurité de l'ouvrage de franchissement du Fier au hameau de Pontverre Bas sur la RD 116

PR 2.540 à 2.700 - Commune de LOVAGNY

ENTRE

La **Commune de LOVAGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Henri CARELLI**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie, de Financement et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n°CP-2014-0900 du 15 décembre 2014 et par le Conseil Municipal de la Commune de LOVAGNY du 12 novembre 2014.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la mise en sécurité de l'ouvrage de franchissement du Fier au hameau de Pontverre Bas sur la RD 116, sur le territoire de la Commune de LOVAGNY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le rétrécissement de la chaussée à 4 m de largeur sur l'ouvrage avec la création d'un cheminement piéton latéral de 1,75 m de large délimité de la chaussée par des bordures T2,
- la création d'un dévoiement de la voie descendante dans le sens Chavanod -> Lovagny comprenant :
 - la réalisation d'un îlot central borduré et 2 voies de circulation de 3,50 m de largeur
 - la construction d'un mur en encochements au droit des vestiges historiques sur une longueur d'environ 30 m et 3 m de hauteur
- le raccordement du cheminement piéton sur le chemin de desserte des Gorges du Fier,
- du côté Lovagny, le calibrage de la chaussée à 6 m de largeur et la création d'un trottoir unilatéral de 2 m de largeur jusqu'au chemin de la Vierge.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

• Travaux de type rase campagne (emprise RD)

Section en agglomération (115 ml)

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| ✓ 60 % du montant HT..... | Département |
| ✓ 40 % du coût HT + TVA 20 %..... | Commune |

Section hors agglomération (45 ml)

- | | |
|----------------------------|-------------|
| ✓ 100 % du montant HT..... | Département |
| ✓ TVA 20 %..... | Commune |

• Travaux de type urbain

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %..... | Commune |
|---------------------------------------|---------|



- **Frais de maîtrise d'œuvre et contrôles**

- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA 20 % Commune

- **Acquisitions foncières**

- ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **306 615,88 € TTC** dont :

- ✓ **115 478,94 €** à la charge du Département
- ✓ **191 136,94 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **23 096 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **34 643 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **34 643 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.



ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

LOVAGNY, le

Le Maire,

Henri CARELLI

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0118

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
RD 1 - REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE ROUTE DES VOIRONS - PR 2.460
A 2.480 - COMMUNE DE MACHILLY - PTOME 091001

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MACHILLY du 18 décembre 2017.

RD 1 – REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE ROUTE DES VOIRONS - PR 2.460 A 2.480 – COMMUNE DE MACHILLY – PTOME 091001

La commune de MACHILLY a sollicité le Département pour la réalisation d'un plateau surélevé route des Voirons entre les PR 2.460 et 2.480 de la RD 1 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un plateau surélevé pour sécuriser la sortie du parking de la salle d'animation rurale.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **29 681,64 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de MACHILLY et le Département de la Haute-Savoie.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RD 1 – REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE ROUTE DES VOIRONS - PR 2.460 A 2.480 – COMMUNE DE MACHILLY – PTOME 091001

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de MACHILLY et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la réalisation d'un plateau surélevé route des Voirons entre les PR 2.460 et 2.480 sur la commune de MACHILLY, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune de MACHILLY

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à la réalisation d'un plateau surélevé route des Voirons sur la RD 1
PR 2.460 à 2.480 - Commune de MACHILLY

ENTRE

La **Commune de MACHILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques BOUVARD**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la réalisation d'un plateau surélevé route des Voirons de la RD 1, sur le territoire de la Commune de MACHILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un plateau surélevé pour sécuriser la sortie du parking de la salle d'animation rurale.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 29 681.64 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)



En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.



Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	



EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

MACHILLY, le

Le Maire,

Jacques BOUVARD

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie**

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0119

**OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION DE VIABILITÉ HIVERNALE ENTRE LE
 DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE TANINGES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique (CG3P),

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour.

Dans le cadre de la viabilité hivernale, la commune de TANINGES lors de la réunion du 14 novembre 2016, a sollicité l'intervention des services du Département pour procéder au déneigement et salage des voies communales dites du Centre d'une longueur de 1900 ml et du Pontet d'une longueur de 1000 ml, sur le secteur de Praz-de-Lys.

Ces prestations seront réalisées sans soulte en contrepartie d'interventions ponctuelles sur le Réseau Routier Départemental (RRD) à la demande du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Taninges/Samoëns

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la commune de TANINGES visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de ces voies communales.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la commune de TANINGES visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale des voies communales dites du Centre et du Pontet.

AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE TANINGES
RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE
DES VOIES COMMUNALES DITE DU CENTRE ET DU PONTET**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL
Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération en date du.....
D'une part,

ET

La commune de Talinges représentée par son Maire, M. Yves LAURAT en vertu de la délibération
en date du ...7/12/2017.
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la réunion du 14 novembre 2016, les élus de la commune de Talinges ont sollicité le Département pour procéder au déneigement et au salage des voies communales dites du « Centre » et du « Pontet » sur le secteur du Praz de Lys.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions techniques et financières de réalisation du déneigement et du salage des voies communales dites du « Centre » et du « Pontet » sur le secteur du Praz de Lys.

ARTICLE 2 – Conditions de réalisation

Conformément aux termes de la réunion citée ci-dessus, les conditions de viabilité hivernale sont les suivantes :

Le Département de la Haute Savoie s'engage à assurer :

- le déneigement et le salage de la voie communale du « Centre » sur une longueur de 1900 mètres.
- le déneigement et le salage de la voie communale du « Pontet » sur une longueur de 1000 mètres.

Les interventions sur les voies communales seront effectuées après celles sur le réseau routier Départemental. Dans tous les cas, la viabilité hivernale du réseau départemental est prioritaire.

La décision d'intervention relève du service gestionnaire de la voirie départementale, représenté par le responsable du CERD, en fonction des conditions de circulation sur le réseau départemental. Il n'y aura pas de patrouille sur les voiries communales.

Dans le cas où aucune intervention ne serait engagée par le Département, et que la commune estimerait nécessaire le passage d'un engin, cette dernière en référera au CERD de Talinges qui déclenchera une intervention.

Le service est de niveau B, défini par la délibération de la Commission Permanente de voirie du 28 juin 2010 et ses évolutions éventuelles.

La période d'intervention est fixée du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Conformément aux termes de la réunion du 14/11/2016, ces prestations seront réalisées sans soule financière. En contrepartie, la commune exécutera des interventions ponctuelles sur le Réseau Routier Départemental, à la demande du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Taninges/Samoëns. (Elargissement de la RD308 entre les PR 15+500 et 17+500, déneigement du col de la RAMAZ en fin de saison,.....).

Il n'y aura donc pas de titre de recette émis à l'intention de la commune.

Pour mémoire :

Le coût annuel pour la saison de référence, s'élève à 4500 € TTC du kilomètre, soit 13050 € pour les 2900m de voirie concernée.

ARTICLE 4 – Responsabilité et recours

Le Département ne pourra être tenu pour responsable des dégradations des biens constatées sur la voie concernée à l'issue de la saison hivernale.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour une année à compter de la date de la signature par les deux parties et reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard avant le 30 juin de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à **Taninges** en 2 exemplaires le... **7/12/2017**

Le Maire de la Commune de
Taninges



Le Président du Conseil Départemental

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0120

**OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE
 DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à son Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'Exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, est produite en annexe les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 24 novembre au 31 décembre 2017.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 24 novembre au 31 décembre 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0271	RD 1508 - Aménagement d'un giratoire avec la RD 8 - Commune de DUINGT	1	20170799	EUROVIA ALPES	74330	831 210,28	27/11/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0271	RD 1508 - Aménagement d'un giratoire avec la RD 8 - Commune de DUINGT	2	20170800	ID VERDE	74370	13 332,58	27/11/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0323	Création avancées de toit sur bâtiment administratif Jean-Jacques Rousseau ST JULIEN	1	20170843	ADC CHARPENTE	74540	8 800,00	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	1	20170802	DECARRE GARAGE	74603	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	2	20170803	BERNARD TRUCKS	1006	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	5	20170804	BERGERAT MONNOYEUR	69636	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	8	20170805	ACOMETIS PRODUCTION	68360	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	9	20170806	ARVEL INDUSTRIES	63114	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	10	20170807	BIALLER	5103	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	11	20170808	SMA FAUCHEUX	69250	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	12	20170809	MECAGIL LEBON	77430	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	13	20170810	NOREMAT	54710	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0234	Fourniture de pièces de rechange neuves, d'origine ou de qualité équivalente et maintenance occasionnelle, pour véhicules et équipements	15	20170812	VILLETON JEAN ETABLISSEMENTS	38490	ACBC sans Mini ni Maxi	28/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0316	Aménagement rive Est du lac d'Annecy-section Veyrier du Lac-Station SAM	1	20170823	SFERIEL SARL	63530	3 500,00	29/11/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0317	Réparation de l'acrotère du garage du CERD ANNECY Ouest	1	20170833	COULLOUX PASCAL SARL	74270	8 560,00	06/12/2017
PAJ	Appel d'offres ouvert	17S0283	Marchés d'assurance	1	20170839	PARIS NORD ASSURANCES PNAS	75009	225 362,99	06/12/2017
PAJ	Appel d'offres ouvert	17S0283	Marchés d'assurance	2	20170840	GRAS SAVOYE	92814	2 980,95	06/12/2017
PAJ	Appel d'offres ouvert	17S0283	Marchés d'assurance	3	20170841	SMACL	79031	182 974,80	06/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0310	Gestion complète des supports de signalétique événementielle du Département de la Haute-Savoie	1	20170834	CAIRN SARL	44119	1 800,00	07/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0447	Mission CSPS RD3 PR 8 + 710 à 920 - Construction d'un TAG VC2 - Commune de MARIGNY ST MARCEL	1	20170835	PGC	73720	1 930,00	08/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0324	VELOROUTE LEMAN MT-BLANC. Travaux de défrichement	1	20170844	ARCADE JEAN ET FILS	74130	6 500,00	11/12/2017

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0320	Réalisation cahier des charges BIM pour le Pôle Bâtiments et Moyens	1	20170837	ATELIER NOMADES ARCHITECTURES	69006	5 700,00	13/12/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0321	Calcul des capacités maximales et optimales six collèges	1	20170838	GEOCEANE	34980	11 880,00	13/12/2017
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0322	Grosses réparations sur les châssis de désenfumage CRANVES SALES	1	20170842	ECODIS	66970	13 681,00	13/12/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0426	Reprise de la présentation : iconographie, supports de présentation	1	20170849	Jean-Jaques HERNANDEZ	38000	12 476,67	15/12/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0426	Reprise de la présentation : iconographie, supports de présentation	2	20170849	Jean-Jaques HERNANDEZ	38000	12 476,67	15/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0315	Fabrication de visuels de promotion dans le cadre de la manifestation Coupe du monde de Biathlon 2017	1	20170852	P2X	73190	4 380,00	18/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0327	Pont de Zone sur la RD 46 Franchissement de l'Arve - Modification du profil en travers	1	20170853	QUADRIC SA	01120	2 675,00	18/12/2017
PR	Procédure adaptée simple	17S0455	RD 1203 au droit du PS 3153 - LA ROCHE/FORON	1	20170860	DELTA TP SERVICES	73490	7 987,67	18/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0314	Fabrication, montage et démontage du stand du Département de la Haute-Savoie lors de la Coupe du monde de Biathlon 2017	1	20170865	P2X	73190	6 620,00	20/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques Brel - TANINGES - Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°1 – démolition gros œuvre - VRD	1	20170828	MOGENIER Jean-Claude SARL	74440	107 281,32	20/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques Brel - TANINGES - Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°3 – Platerie – Peinture – Faux plafonds	3	20170829	SEDIP SAS	74301	8 841,97	20/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques Brel - TANINGES - Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°5 – Carrelage - faïence	5	20170830	BONGLET SA	39001	10 878,56	20/12/2017

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques Brel - TANINGES - Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°6 - Electricité	6	20170831	CEGELEC PAYS DE SAVOIE SAS	73024	8 517,25	20/12/2017
PBM	Procédure adaptée ouverte	17S0291	Collège Jacques Brel - TANINGES - Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés extérieurs Lot n°7 – Plomberie – Chauffage - Ventilation	7	20170832	MISITI PLOMBERIE	74460	40 523,68	20/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0384	SCIONZIER - Réhabilitation du Collège Jean-Jacques Gallay - Relevés topographiques	1	20170857	CARRIER Philippe Cabinet	74800	8 675,00	20/12/2017
PCI	Procédure adaptée ouverte	17S0407	Stand du Département de la Haute-Savoie à l'occasion des Assises Européennes de la Transition Énergétique édition 2018, puis de la Foire Internationale Haute-Savoie Mont-Blanc édition 2018	2	20170846	MAQ2	73375	108 959,00	20/12/2017
PBM	Procédure adaptée simple	17S0413	Collège Jacques Brel TANINGES-Travaux d'extension des sanitaires, chauffage et réfection d'enrobés - lot 2 serrurerie metallerie -	1	20170867	SOC NOUVELLE ZAMA	74960	15 987,00	20/12/2017
PBM	Marché fondé sur un accord-cadre (article 76)	17S0444	MS n°5 de SPS - Collège de SEYNOD - Création de sanitaires sur cour et d'un préau	1	20170868	ELYFEC	38090	3 096,60	20/12/2017
PMI	Procédure adaptée ouverte	17S0371	Formation des assistants maternels agréés pour l'accueil des mineurs à leur domicile.	1	20170854	ALAJI	54600	ACBC 655 la journée de formation	26/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0318	Animation stand et conseils - Coupe du monde de Biathlon	1	20170871	MEGAPHONE LIVE	74940	13 200,00	27/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0319	Animations et conseil - Fan zone Annecy Centre Bonlieu	1	20170872	MEGAPHONE LIVE	74940	17 550,00	27/12/2017
PCI	Procédure adaptée simple	17F0328	Conception et réalisation de la carte de voeux institutionnelle du Département de la Haute-Savoie	1	20170874	SARL TOUTE UNE MONTAGNE	74700	7 992,50	27/12/2017

Pôle ou Service	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PCI	Procédure adaptée simple	17F0329	Envoi numérique de la carte de voeux institutionnelle 2018 du Département de la Haute-Savoie	1	20170873	NAVARINO	73000	2 975,00	27/12/2017
PISIUN	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0259	SALVIA FINANCEMENTS : Maintenance et assistance	1	20170876	SALVIA DEVELOPPEMENT	93300	4 308,00	27/12/2017
PISIUN	Marché négocié sans mise en concurrence	17S0417	Abonnement à SAGAWEB	1	20170875	ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION	93571	3 638,52	28/12/2017

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PR	20140061	Réalisation d'enrobés et travaux préparatoires sur le réseau routier départemental	1 674 400,00	05/02/2014	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS SAVOIE LEMAN	0,00	07/12/2017	Avenant n°3 précisant les modalités de révision des prix nouveaux introduits par l'avenant n°2
PR	20150869	RD 22 - Maîtrise d'oeuvre pour recalibrage des sections du tunnel du château Gurnel et des virages du Châtelard - VINZIER et CHEVENOZ	380 050,00	06/11/2015	INGEROP Seynod	0,00	06/12/2017	Allongement du délai contractuel sur l'acte d'engagement phase 2 et phase 2
PR	20160553	RD1508 - Travaux de déconstruction des batiments Gillard/Verdel - Commune de SILLINGY	89 750,00	19/07/2016	GUINTOLI SAS	0,00	08/12/2017	Prolongation des délais jusqu'au 26 octobre 2016 (découverte d'un engin explosif).
PBM	20160668	Fourniture de papier reprographie et grand format offset pour les services du Département de la Haute-Savoie- Papiers repro A4 blanc et couleur/A3 blanc/A4 et A3 recyclé/SRA3 (A3+) couché Digital/Feuil. autocol	240 000,00	26/08/2016	PAPETERIES DE FRANCE	0,00	22/12/2017	Modification du catalogue suite à fusion absorption de PAPETERIES DE FRANCE par INAPA
PR	20160971	RD 1005 - Marché de maitrise d'oeuvre pour la réalisation d'un BHNS	952 692,43	22/12/2016	SCE	105 457,86	21/12/2017	Avenant n° 2 / évolution de la mission globale en lien avec l'évolution de la masse de travaux
PR	20170107	Aéroport d'ANNECY Haute-Savoie - Phases 2 et 3 - Réalisation de taxiways, de voies d'accès et de parking avions	3 141 995,50	03/03/2017	BENEDETTI-GUELPA	576 689,77	06/12/2017	Avenant 2 - Réalisation d'un taxiway Alpha + travaux modificatifs
PR	20170358	RD 1508 - Glissement de talus aval au virage des Vernettes PR 1+070 au PR 1+235-Commune d'ELOISE	92 995,00	04/05/2017	RANNARD TP	0,00	20/12/2017	Demande de prix nouveaux supplémentaires 27 et 28
PR	20170491	RD 5 - Retrait d'amiante dans les enrobés - PR 33+311 au PR 34+474 - Commune VILLAZ	234 870,00	26/06/2017	COLAS RAA	15 820,20	01/12/2017	Augmentation montant marché
PEJS	2012615	Mise en conformité accessibilité des collèges publics du département du bassin de CLUSES.-Lot unique	118 608,05	24/10/2012	GERONIMO ARCHITECTES	31 581,84	28/11/2017	Reprise par GERONIMO des missions de SYNAPSE, + augmentation de 15% de la mission de GERONIMO au titre de la reprise des études sur les collèges de Chamonix et de Megève + mission complémentaire suite à l'ajout du collège de Samoens
PBM	20150802	Construction du CERD/Parc/Arrondissement de THONON LES BAINS - Etude géotechnique mission G2	7 330,00	28/10/2015	GEOTEC SAS	1 920,00	18/12/2017	Plus value pour 4 visites complémentaires
PR	20170093	RD 909 - Aménagement dans la traverse du chef-lieu Tranche 5 - Commune des VILLARDS SUR THONES- Soutènements - Voirie	1 217 361,50	22/02/2017	LATHUILLE FRERES SAS	0,00	28/11/2017	Ajout d'un prix nouveau
PR	20170233	Déviation de PRINGY - Travaux préparatoires de déboisement	36 300,00	15/04/2017	ARCADE JEAN ET FILS	4 000,00	28/11/2017	Travaux dans l'emprise de l'A41 prévus au lot1 "Terrassement" et réalisés par le lot "Travaux de déboisement"

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PISIUN	20170601	Progiciel de gestion de la protection maternelle et infantile (PMI) et Promotion de la Santé (PS) : acquisition, mise en œuvre et maintenance	28 800,00	30/08/2017	AMBIN INFORMATIQUE	0,00	24/11/2017	Reventilation du prix global du noyau et des interfaces pour l'acquisition et la maintenance

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0121

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET A LUCINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	22
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	22	Abstention(s)	4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 26 décembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018,

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 26 décembre 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 4 logements sociaux à LUCINGES, « L'envol » ;

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prêt d'un montant global de 354 334 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 4 logements à LUCINGES, « L'envol ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux
Montant maximum en euros	149 552	136 029	35 426	33 327
Garantie départementale	50 %			
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum			
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle			
Index	Livret A			
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés			
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)			
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)			
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A			

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux et PLAI Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier et PLAI Foncier, précédée d'une phase de préfinancement de 24 mois maximum, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

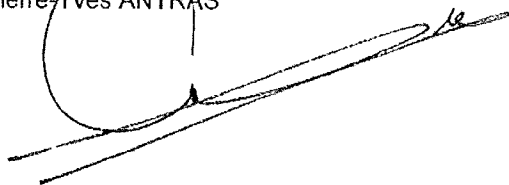
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

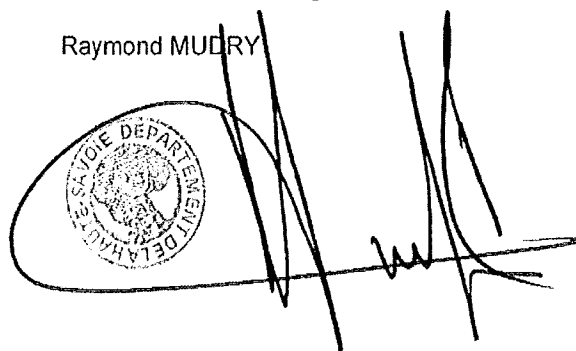
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0122

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET A RUMILLY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	22
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	22	Abstention(s)	4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 30 novembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 30 novembre 2017 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux à RUMILLY, « L'Initial Monery » ;

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêt d'un montant global de 1 011 293 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 10 logements à RUMILLY, « L'Initial Money ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier
Montant maximum en euros	413 829	254 579	89 573	129 996	83 623	39 693
Garantie départementale	50 %					
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum					
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans		50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle					
Index	Livret A					
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %					
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés					
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)					
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)					
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A					

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux et PLS Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,**

**Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**

Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,

Pour extrait conforme,

Signé,

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

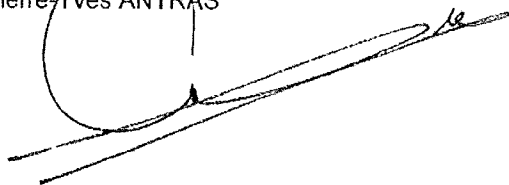
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

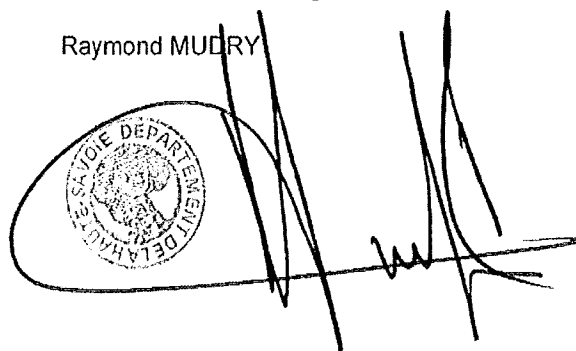
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0123

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - ABROGATION DE L'ACCORD DE GARANTIE
 DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE SCIC HABITAT RHONE-ALPES POUR LE
 PROJET A SCIEZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	25
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	25	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.242-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la partie II de la délibération n° CP-2016-0597 du 12 septembre 2016 relative à la garantie départementale accordée au financement de l'opération « Green Lodge » à SCIEZ,

Vu le courriel de la commune de SCIEZ en date du 07 décembre 2017 informant de l'annulation du permis de construire de l'opération,

Vu l'information de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 08 janvier 2018.

Considérant que SCIC HABITAT RHONE-ALPES est une SA d'HLM dont le siège social est situé à LYON et dont M. PACORET est membre du Conseil d'Administration.

Considérant la partie II de la délibération n° CP-2016-0597 du 12 septembre 2016 accordant la garantie départementale à SCIC HABITAT RHONE-ALPES à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 121 268 € destiné à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à SCIEZ, « Green Lodge ».

Considérant que la garantie départementale est sans objet du fait de l'annulation du permis de construire de l'opération garantie.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. PACORET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ABROGE l'accord de garantie départementale délivré à SCIC HABITAT RHONE-ALPES à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 121 268 € destiné à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à SCIEZ « Green Lodge », pris par délibération n° CP-2016-0597 du 12 septembre 2016 (partie II).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0124

OBJET : SUBVENTION 2018 POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2014-393 du 12 mai 2014 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018,

Vu la délibération n° CP-2017-0049 du 09 janvier 2017 relative à la signature de la convention entre l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales de Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2017-074 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap - Budget Primitif 2018,

Vu la demande de l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales de Haute-Savoie du 08 décembre 2017,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 janvier 2018,

Le Département, dans le cadre de ses compétences dans le champ du handicap, a développé de longue date avec l'UDAPEI74 un partenariat spécifique pour permettre des coopérations entre les associations adhérentes à l'Union.

A l'occasion de l'adoption du Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018, le partenariat a été repositionné en l'inscrivant plus directement dans les orientations définies par l'Assemblée départementale.

A ce titre, le Département a accepté le principe d'une convention en vue de soutenir une campagne de sensibilisation pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité des personnes handicapées dans le département.

La convention signée en janvier 2017 a été conclue pour 2 ans, soit jusqu'au terme du schéma départemental. Pour 2017, le soutien financier du département s'est élevé à 41 333 €.

Pour l'année 2018, il est proposé de soutenir l'Association par le versement du même montant.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement au titre de l'exercice 2018 de la subvention à l'association, par quart à trimestre échu selon les modalités prévues par la convention, article 2, dont le montant figure dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00039		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12053003	52
Subventions aux organismes privés	Soutien aux associations et organismes privés – Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEH00027	Fédération UDAPEI 74 6rue des Alouettes – 74000 ANNECY Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2018	41 333,00
	Total de la répartition	41 333,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0125

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN ADULTE HANDICAPE HAUT-SAVOYARD DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ EN BELGIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	25
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	25	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-074 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Handicap - Budget Primitif 2018,

Vu la décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Haute-Savoie prise pour l'adulte handicapé concerné,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 10 janvier 2018.

Une demande d'aide sociale a été déposée au bénéfice d'une personne handicapée haut-savoiarde, M. T.H. né le 08 avril 1998, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au sein d'un établissement spécialisé en Belgique, à savoir le foyer d'accueil médicalisé « l'Azuré Bleu » à CHASTRES WALCOURT.

Cette demande fait suite à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui a orienté l'intéressé vers cette structure, faute d'établissement spécialisé pour prendre en charge son handicap en Haute-Savoie et en France.

La mise en œuvre de la décision de la CDPAH nécessite que soit conclue une convention spécifique entre le Département et l'établissement concerné, étant précisé que cette structure bénéficie d'une autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

La convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjours de cette personne.

En 2017, le prix de journée était de 187 € par jour.

Ce prix de journée est comparable au prix de journée d'un établissement équivalent en Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme GONZO-MASSOL, représentée par M. DAVIET,

**LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. Le Président à signer la convention ci-annexée pour la prise en charge de cette personne au foyer d'accueil médicalisé « l'Azuré Bleu » ainsi que son renouvellement.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION INDIVIDUELLE DE PLACEMENT

• BENEFICIAIRE

Monsieur Thomas HUBERT

Né le 08/04/1998

Domicilié en Haute-Savoie, France

Représenté par Madame Carole HUBERT

• ETABLISSEMENT

« l'Azuré Bleu » - Foyer d'accueil médicalisé

26, Rue de Saint Donat,

B-5650 CHASTRES WALCOURT

BELGIQUE

CONVENTION INDIVIDUELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente CP-2018- en date du 5 février 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

« l'Azuré Bleu » - Foyer d'accueil médicalisé

26, rue de Saint Donat

B-5650 CHASTRES WALCOURT

BELGIQUE

Représenté par Monsieur Bruno LORETTE, Directeur

Ci-après dénommé « L'établissement »

D'AUTRE PART,

VU

- La demande d'Aide Sociale en date du 15 décembre 2017 sollicitant la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de Monsieur HUBERT au sein de « L'Azuré Bleu », Foyer d'accueil médicalisé en Belgique,
- L'autorisation provisoire de prise en charge délivrée par le Comité de Gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées en date du **XXX**,
- La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du 23 octobre 2017,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

● ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge partielle par le Département de la HAUTE-SAVOIE, au titre de l'Aide Sociale, des frais de séjour de Monsieur Thomas HUBERT au sein de «L'Azuré Bleu», Foyer d'accueil médicalisé.

Monsieur Thomas HUBERT sera ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

● ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL PAR «L'AZURE BLEU »

2-1 : «L'Azuré Bleu», Foyer d'accueil médicalisé accepte comme pensionnaire, en régime d'internat à compter du 27 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, Monsieur Thomas HUBERT, né le 08/04/1998, admis au bénéfice de l'Aide Sociale du Département de la HAUTE-SAVOIE, et s'engage à l'héberger dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer en conséquence, l'ensemble de son entretien ainsi que les soins que réclame son état.

2-2 : «L'Azuré Bleu» applique à Monsieur Thomas HUBERT, l'ensemble de son règlement intérieur.

● ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge partiellement au titre de l'Aide Sociale les frais de séjour de Monsieur Thomas HUBERT à «L'Azuré Bleu », Foyer d'accueil médicalisé dans les conditions suivantes :

3-1 : Montant du prix de journée :

Le montant du prix de journée applicable est celui fixé par l'établissement «l'Azuré Bleu »

Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée. Il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et d'entretien et notamment, les boissons, les trois repas quotidiens et d'éventuelles collations, la location d'une chambre meublée, l'éclairage, le chauffage, la fourniture, l'entretien du linge hôtelier et le nettoyage du linge personnel, l'usage des locaux collectifs et des aménagements extérieurs, le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs, l'accès à un poste de télévision,
- les participations aux animations internes,
- les frais de transport concernant les sorties organisées par l'établissement pendant le séjour ou dans le cadre d'un rendez-vous médical en dehors de l'établissement ou en cas d'hospitalisation,
- les rémunérations des personnels de direction, administratifs, éducatifs et les services généraux salariés de l'établissement,
- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargées des soins et traitements salariées de l'établissement à défaut de prise en charge par un autre organisme,
- tous les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et de laboratoires afférents au handicap de la personne à défaut de prise en charge par un autre organisme,

Sont notamment exclus du prix de journée :

- Les frais de vêtements, le matériel spécifique lié à l'incontinence.

Dans ces conditions, aucun supplément, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être réclamé en sus du prix de journée au Département ou au bénéficiaire.

3-2: Répartition de la participation prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale et de la contribution due par le bénéficiaire:

Conformément aux dispositions des articles L.132-2, L.132-3, L.241-1, D.344-34, D.344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département paie la différence entre le prix de journée et la contribution due par le bénéficiaire au titre de ses ressources.

Le bénéficiaire doit reverser tous les mois : 90 % de ses ressources sous réserve d'une part, de disposer du minimum légal réglementaire équivalent à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapée à taux plein, et, d'autre part, de l'application des dispositions définies aux articles 3-3 et 3-4 de la présente Convention.

3-3: Modalités de facturation et de reversement des ressources du bénéficiaire:

L'établissement facture au Pôle de la Gérontologie et du Handicap, service comptabilité, au terme de chaque mois, l'intégralité du prix de journée.

Le représentant légal de Monsieur Thomas HUBERT reverse mensuellement au Département, au terme de chaque mois la contribution due par le bénéficiaire pour cette période. Ce reversement doit être accompagné de l' « Etat de reversement de ressources » dont le modèle est joint en annexe. (ANNEXE 1)

Sont ajoutés à la somme légalement laissée à disposition du bénéficiaire:

- Les frais liés à un contrat souscrit auprès d'une mutuelle d'assurance complémentaire santé si le bénéficiaire n'ouvre pas droit à la CMU complémentaire qu'il doit obligatoirement solliciter,
- Les frais liés à un contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers qui doit obligatoirement être souscrit,
- Les frais de tutelle

Les justificatifs de ces frais sont à communiquer systématiquement au service comptabilité du Pôle de la Gérontologie et du Handicap, à l'appui des « Etat de reversement de ressources ».

Des frais exceptionnels pourraient être pris en charge par l'Aide Sociale sous réserve d'une demande du représentant légal de Monsieur Thomas HUBERT et d'un accord préalable express du Département.

3-4: Principes de facturation du prix de journée en cas d'absence de Monsieur Thomas HUBERT, de vacances ou d'hospitalisation et mode de calcul des ressources laissées à sa disposition

<p align="center">MODALITES DE FACTURATION DU PRIX DE JOURNEE PAR L'ETABLISSEMENT</p>	<p align="center">MAJORATION DU MINIMUM LEGAL REGLEMENTAIRE LAISSE A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE</p>
<p align="center">ABSENCES</p> <p>L'établissement ne facture pas les jours d'absence au Département</p>	<p>Est considérée comme une absence, le cumul d'une nuit et de deux principaux repas (midi et soir) hors de l'établissement.</p> <p>1 jour : majoration de 2,5 % de l'Allocation Adulte Handicapée mensuelle à taux plein</p> <p>2 jours : majoration de 5 %</p> <p>3 jours : majoration de 7,5 %</p> <p>4 jours : majoration de 10 %</p> <p>5 jours : majoration de 12,5 %</p> <p>6 jours : majoration de 15 %</p> <p>7 jours : majoration de 17,5 %</p> <p>8 jours et plus : Majoration de 20 %</p> <p>8 jours non consécutifs constituent le plafond.</p> <p>A partir de 7 jours d'absence consécutifs, se reporter à la notion de vacances</p> <p>En cas d'entrée ou de sortie du dispositif d'aide sociale en cours de mois, le mode de calcul des ressources laissées à disposition de la personne accueillie sera appliqué au prorata des jours de présence en établissement (hors allocation logement)</p>
<p align="center">HOSPITALISATION</p> <p>L'établissement facture au service comptabilité du Pôle de la Gérontologie et du Handicap le prix de journée minoré du dernier montant du forfait journalier hospitalier applicable en France, si le séjour à l'hôpital ne dépasse pas 3 mois consécutifs.</p> <p>Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources.</p>	
<p align="center">VACANCES</p> <p>L'établissement ne facture pas les jours de vacances au Département</p>	<p>Majoration à hauteur de 3/13^{ème} de la contribution mensuelle par tranche de 7 jours consécutifs.</p> <p>Dans le cas d'une période de 7 jours de vacances à cheval sur 2 mois, la régularisation sera effectuée sur le 1^{er} mois.</p>
<p>Les vacances (absences de plus de 7 jours consécutifs) sont autorisées dans la limite de 35 jours (pour convenances personnelles) par année civile.</p> <p>Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources. Elle sera redevable de l'intégralité du prix de journée.</p>	

L'établissement s'engage à informer le Département auprès du Pôle de la Gérontologie et du Handicap, service comptabilité du transfert éventuel à l'hôpital, des absences, des vacances ainsi que du départ ou du décès du bénéficiaire dans le courant du mois de l'événement.

• **ARTICLE 4: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE**

Le bénéficiaire devra être obligatoirement assuré en responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de l'établissement.

• **ARTICLE 5: PROJET ET RAPPORT EDUCATIF INDIVIDUALISE ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS AU DEPARTEMENT**

5-1 : Projet éducatif individualisé et rapport éducatif individualisé:

L'établissement s'engage à établir un projet éducatif individualisé ainsi qu'un rapport éducatif individualisé un an après l'entrée de Mr Thomas HUBERT au sein de l'établissement.

Les documents mentionnent le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Le rapport éducatif individualisé établit:

1° La description des conditions de séjour et d'accueil.

2° Un bilan de l'année écoulée concernant les prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement.

Le projet éducatif individualisé comporte :

1° La définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge.

2° La désignation nominative d'un éducateur référent chargé du suivi du projet avec l'utilisateur ou son représentant légal.

2° La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre.

3° La description des conditions de séjour et d'accueil.

Les changements des termes initiaux du projet éducatif individualisé feront l'objet, le cas échéant, d'avenants élaborés dans les mêmes conditions.

L'établissement doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application de l'article 7 de la présente Convention, notamment.

L'établissement s'engage à communiquer à la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'adresse suivante, 26, Avenue de Chevêne – C.S. 20123 – 74003 ANNECY Cedex, lesdits documents dans le mois qui suit leur élaboration.

Il peut également être amené à transmettre le dossier médico-socio-éducatif prévu dans le Règlement d'ordre intérieur de l'établissement sur demande expresse de la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

5-2 : L'établissement communiquera au Service Aides Individuelles du Pôle de la Gériatrie et du Handicap :

1° un exemplaire du rapport éducatif individualisé et du projet éducatif individualisé, ainsi que ses avenants éventuels dans un délai maximum d'un mois après leur élaboration.

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

Le Département s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

2° Le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement dans un délai maximum d'un mois à compter des modifications intervenues.

• ARTICLE 6 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCEILLIE

L'établissement s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie jointe en annexe à la présente Convention. (ANNEXE 2)

• ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Des contrôles sur place peuvent avoir lieu afin d'apprécier le respect de l'application des règles relatives à l'Aide Sociale fixées par la présente Convention et l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral du résident.

Les agents habilités du Département informent de la date de leur passage la direction de l'établissement ou peuvent procéder à des visites inopinées.

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Général pour effectuer les contrôles prévus par la présente Convention sont les suivants :

- ▶ La Directrice de la Gérontologie et du Handicap
- ▶ Le responsable et les membres de chaque Equipe Territorialisée du Handicap mise en place par le Département,
- ▶ Le médecin en charge du Handicap au sein du Pôle de la Gérontologie et du Handicap et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- ▶ Les membres du service chargé du contrôle et de la tarification des Etablissements et Services pour personnes handicapées.

Les personnes responsables de l'établissement sont tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour ou de la nuit, les agents habilités du Département. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, demander tous les renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent entendre librement le bénéficiaire de l'Aide Sociale et sa famille, et recueillir les témoignages des autres résidents et des personnels de l'établissement.

Si les agents habilités du Département considèrent que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être moral ou physique du bénéficiaire de l'Aide Sociale sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le Département :

- peut en référer ou saisir les instances et les autorités compétentes en la matière en Belgique et en France,
- peut dénoncer la présente Convention sans délai de préavis, ni indemnité dans la période comprise entre la découverte des dysfonctionnements et le rapatriement du pensionnaire.

• ARTICLE 8 : DENONCIATION AMIABLE DE LA PRESENTE CONVENTION

La dénonciation de la présente Convention par l'une des parties contractantes devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de la signification.

• ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

• ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue du 27 décembre 2017 au 31 décembre 2019.

Fait en quatre exemplaires,

ANNECY, le

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE L'AZURE BLEU**

Christian MONTEIL

Bruno LORETTE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0126

**OBJET : AIDE A LA MOBILISATION FONCIERE - PRINCIPES ET MODALITES
 D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT POUR L'ANNEE 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.431-4 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017 fixant le Budget Primitif 2018 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment le point II.2.2 relatif au dispositif d'aide à la mobilisation foncière mis en place en vue d'amplifier la production de logements locatifs aidés ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 10 janvier 2018.

Considérant le manque de logements et l'augmentation constante du nombre de demandeurs de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Haute-Savoie.

Considérant l'implication depuis de nombreuses années du Département en matière de financement du logement social et sa volonté de renforcer l'effet levier des fonds mis à disposition pour la production de logements locatifs aidés.

Considérant qu'un dispositif d'aide à la mobilisation foncière a été créé par délibération n° CD-2016-069 du 12 décembre 2016 et mis en place en 2017.

Considérant que le dispositif mis en place en 2017 va permettre de financer sept opérations pour un total de 130 logements locatifs sociaux projetés.

Considérant que le dispositif mis en place en 2017 était ouvert aux constructeurs de logements locatifs aidés (organismes HLM ou collectivités territoriales de Haute-Savoie en tant que maîtres d'ouvrage) et que les dossiers ont été prioritaires notamment afin de favoriser les opérations comprenant 100 % de logements locatifs sociaux, comprenant plus de 30 % de logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et mises en service dans les 3 ans suivant l'acte authentique d'achat de la parcelle.

Considérant que par délibération n° CD-2017-078 du 11 décembre 2017, le Département a souhaité reconduire ce dispositif pour une année supplémentaire et a autorisé la Commission Permanente à en fixer les modalités d'application.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la mobilisation foncière pour l'année 2018, qui seront principalement calquées sur celles mises en place en 2017 avec toutefois quelques ajustements (notamment pour mieux encadrer les données fournies, mieux encadrer le calcul de la charge foncière et la vérification du déficit foncier, bonifier de 30 % le plafond de la subvention pour les opérations d'acquisition/amélioration, instruire les demandes au fur et à mesure de leur réception et non à une date butoir et diminuer le premier plafond de 50 à 40 % de la charge foncière).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le règlement ci-annexé, applicable pour l'année 2018, de l'appel à projets relatif à l'aide départementale à la mobilisation foncière destinée aux maîtres d'ouvrage d'opérations de logements locatifs aidés en Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Règlement de l'appel à projets relatif à l'aide départementale à la mobilisation foncière destinée aux maîtres d'ouvrage d'opérations de logements locatifs aidés en Haute-Savoie

<p>Objet de l'aide</p>	<p>Le Département souhaite soutenir l'acquisition de fonciers destinés à la production de logements locatifs aidés en contribuant à l'équilibre financier des opérations par l'allègement des charges foncières.</p>
<p>Objectifs du dispositif</p>	<p>Il s'agit de renforcer l'effet-levier des fonds départementaux en intervenant sur le principal facteur de renchérissement des coûts de production : le foncier. Le Département souhaite ainsi augmenter de plus de 100 logements par an la production de logements locatifs aidés.</p>
<p>Destinataires de l'aide (bénéficiaires)</p>	<p>Le dispositif est à destination des constructeurs de logements locatifs aidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes HLM au sens de l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. - Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Haute-Savoie (en tant que maîtres d'ouvrage).
<p>Périmètre (acquisitions concernées)</p>	<p>L'aide concerne l'acquisition de terrains nus ou à aménager situés sur l'ensemble du territoire haut-savoyard et classés en zone constructible. L'aide concerne également l'acquisition de propriétés bâties en vue d'une acquisition-amélioration, dans les centres-bourgs notamment.</p>
<p>Critères obligatoires (sous peine de rejet du dossier)</p>	<p>Pour être éligibles, les dossiers devront respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre déposés avant la signature de l'acte d'achat du foncier. - Comporter au minimum 50% de logements locatifs aidés en cas d'opération mixte (opération comportant des logements en accession libre et/ou en accession sociale et des logements locatifs sociaux). - Respecter les prescriptions du PLH en vigueur : l'opération devra être conforme au PLH en vigueur en terme de répartition entre les différents types de financement et les différentes typologies et en terme de localisation afin notamment de respecter l'ambition de lutte contre l'étalement urbain et la proximité des services. A ce titre, les projets devront faire l'objet d'une validation par l'EPCI concerné, par exemple par le biais d'une attestation dont un modèle est proposé ci-dessous. - Comporter au moins 30% de PLAI et au maximum 20% de PLS, sauf indication contraire du PLH. - Démontrer une surcharge foncière, avérée par le bilan financier de l'acquisition (le bilan financier de l'acquisition devra démontrer que la charge foncière de



	<p>l'opération dépasse la charge foncière admissible par le bailleur ou la collectivité pour un bon équilibre financier de l'opération). La subvention aura ainsi pour objet de diminuer la « surcharge » foncière de l'opération. Le bilan financier proposé ci-dessous devra être complété pour chaque opération.</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre la mise en service des logements dans les 3 ans suivant l'acte authentique d'achat de la parcelle sous peine de remboursement total ou partiel de la subvention, sauf dérogation accordée sur justificatif du retard pris.
Critères de priorisation des dossiers	<p>Les dossiers seront étudiés au fur et à mesure de leur réception par le Département jusqu'à consommation de l'enveloppe financière.</p> <p>Les dossiers seront priorisés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Proportion de PLAI supérieure à 30%.- Opération comportant 100% de logements locatifs aidés.- Caractère innovant de l'opération (construction ou équipement). <p>Le Département reste libre du choix des programmes qu'il souhaite subventionner.</p>
Montant de l'aide	<p>Les opérations retenues recevront une aide directe pouvant aller jusqu'à 40% de la charge foncière (prix du terrain brut, frais de mutation, frais d'études, coûts de libération du terrain (dépollution/démolition) et coûts de viabilisation du terrain (réseaux secs et humides en limite de parcelle)), avec un plafond à 250€/m² de surface de plancher (SP) en zone A (325€/m² de SP en cas d'opération d'acquisition-amélioration) et à 200€/m² de SP en zones B et C (260€/m² de SP en cas d'opération d'acquisition-amélioration).</p> <p>En cas d'opération mixte, la subvention ne portera que sur la partie du foncier dédiée au locatif social.</p> <p>L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la mobilisation foncière attribuée dans le cadre du CPER et toute autre aide à l'acquisition devra être mentionnée dans le bilan financier.</p> <p>Il est rappelé que selon l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité territoriale bénéficiaire de l'aide départementale devra assurer une participation minimale de 20% au financement du projet</p>
Analyse des projets et conditions de versement de l'aide	<p>Les opérations sélectionnées pourront être considérées comme définitivement retenues lorsqu'elles auront reçu l'aval de la 2^{ème} Commission Action Social, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social et auront été validées par la Commission Permanente.</p> <p>L'aide sera versée sous réserve de la signature d'une convention entre le Département et le porteur de projet, fixant notamment les modalités de versement de l'aide. Cette convention devra être signée dans les 3 mois suivants la délibération d'octroi de l'aide sous peine d'annulation de la subvention.</p> <p>L'aide sera versée en deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% au moment de l'achat du terrain par le bénéficiaire de l'aide départementale, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat.



	<ul style="list-style-type: none">- 50% à la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), sur présentation des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière. En cas d'écart trop important entre la charge foncière réelle et la charge foncière estimée indiquée dans le dossier de demande de subvention, ou en cas de d'écart entre la surface de plancher indiquée dans le dossier de demande de subvention et la surface de plancher réelle, le Département se réserve la possibilité de recalculer le montant de la subvention, sans toutefois dépasser le montant fixé dans le délibération d'attribution. <p>La non-obtention de l'agrément de l'Etat entraînera la restitution de l'aide départementale.</p> <p>Le Département souhaite contribuer à court terme à l'augmentation rapide de la production de logements. Ainsi, la subvention pourra être annulée si l'acte d'achat du terrain n'est pas signé dans les deux ans suivants la signature de la convention et le remboursement total ou partiel de l'aide pourra être demandé si la mise en service n'est pas attestée dans les 3 ans suivant la signature de l'acte authentique d'achat de la parcelle. Des dérogations pourront être accordées (par la signature d'un avenant à la convention) en cas de causes exceptionnelles justifiant le retard pris dans la réalisation du programme.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout support d'information et de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée. Une plaque indiquant le soutien du Département sera apposée sur chaque bâtiment concerné. Le Département devra en outre être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation de l'opération subventionnée.</p> <p>Par ailleurs, il pourra être demandé au bénéficiaire de l'aide départementale d'organiser une signature médiatisée de la convention avec invitation presse et dossier de presse à soumettre au Département.</p> <p>En cas de non-respect de ces exigences, le remboursement partiel de la subvention versée pourra être demandé.</p>
Pièces à fournir	<p>Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- La fiche synthétique jointe au présent règlement ¹ accompagnée d'un plan de situation.- Le tableau financier joint au présent règlement.- Un plan de financement ou un premier bilan d'opération estimatif.- Tout document pouvant justifier de l'estimation de la charge foncière.- Un document émanant de la Communauté de Communes (ou d'Agglomération) actant le respect des critères du PLH (voir proposition de modèle ci-joint).- Tout autre document jugé utile.

¹ Une version numérique des documents joints au présent règlement pourra être demandée par courriel à logement-habitat@hautesavoie.fr



Contact	<p>Les candidats peuvent obtenir toutes les informations sur l'appel à projets auprès de :</p> <p>Jessica MAGNIN (04 50 33 58 56) ou Malika BEN-CHAIB (04 50 33 49 14) Service Prévention Logement Solidarité – Unité Logement-Habitat 26 avenue de Chevène, CS 32444- 74041 Annecy Cedex</p> <p>E-mail : logement-habitat@hautesavoie.fr</p>
----------------	--



Fiche synthétique de l'opération

- Localisation du foncier (adresse et références cadastrales) :

.....
.....
.....

- Définition succincte du foncier (occupation actuelle, voisinage, proximité des services, ...) :

.....
.....
.....

- Opération envisagée (nombre de logements, typologies, descriptif des prestations, répartition PLAI/PLUS/PLS et location/accession, ...) :

.....
.....
.....

Surface de Plancher totale créée :m ² de SP
Surface de Plancher des logements locatifs sociaux créée :m ² de SP

- Calendrier prévisionnel :

.....
.....
.....

- Informations complémentaires :

.....



Aide départementale à la mobilisation foncière pour l'année 2018

Bilan financier de l'acquisition

Il s'agit ici de démontrer la surcharge foncière de l'opération par rapport à une charge foncière admissible (et non de présenter le déficit d'exploitation de l'opération).

Les montants sont indiqués Hors Taxe (H.T.)

DEPENSES (H.T.)		RECETTES (H.T.)	
Acquisition (prix du terrain brut)		Valorisation bailleur	
Frais de mutation		Subventions (hors aide départementale)	
Frais annexes (bornages, ...)		
Frais d'études (étude des sols, ...)		
Coûts de libération du terrain : - coût de démolition - coût de dépollution		
Coûts d'aménagement (= viabilisation du terrain (réseaux secs et humides) en limite de parcelle)		Autre :	
Autre(s) : <i>Expliquer en quoi la dépense doit être intégrée au coût d'acquisition :</i>	
TOTAL H.T.		TOTAL H.T.	

DEFICIT FONCIER	
------------------------	--

Surface de plancher des logements locatifs sociaux à créer m ²
Charge foncière estimée €/m ² de SP
Charge foncière admissible par le bailleur €/m ² de SP
Surcharge foncière €/m ² de SP



Aide départementale à la mobilisation foncière pour l'année 2018

Exemple d'attestation à faire compléter par l'EPCI en charge de la politique Habitat.

La Communauté de Communes/d'Agglomération de
atteste avoir eu connaissance du projet de construction de logements locatifs aidés suivant :

Projet porté par (nom de l'opérateur) :

sur la commune de :

prévoyant la construction de :

- logements financés en PLAI,
- logements financés en PLUS,
- logements financés en PLS,
- (Autre).....

La Communauté de Communes/d'Agglomération de atteste que ce projet répond aux critères et prescriptions du PLH en vigueur sur le territoire (ou répond aux réflexions en cours) et donne un avis favorable pour son instruction par le Département dans le cadre de son appel à projets « Mobilisation foncière » en vue d'un possible soutien à l'acquisition du foncier destiné à l'opération.

Personne à contacter par les services du Département pour d'éventuelles précisions :

.....

Fait à le

Signature, qualité du signataire
et tampon de la collectivité

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0127

OBJET : CONVENTIONS AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS DU DÉPARTEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et les articles utiles à savoir, l'article L.1423-1, L.2111-1, L.2112-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, article L.5134-1,

Vu l'article L.5134 -1 du Code de la Santé Publique relatif à la contraception et à l'IVG,

Vu l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF),

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du même jour, relatifs aux Centres Gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-077 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 10 janvier 2018.

Les missions de planification et d'éducation familiale font partie des compétences obligatoires du Département inscrites dans le Code de la Santé Publique.

Considérant l'obligation légale pour le Département de mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention et d'information portant sur l'éducation familiale et la sexualité, des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des entretiens de conseil conjugal et parental.

Considérant le manque d'infrastructures et de médecins à orientation gynécologique pour assumer ces missions directement.

Considérant l'obligation pour le Département de prendre en charge financièrement les actes médicaux, les examens complémentaires et la délivrance de produits ou objets contraceptifs pour les mineurs ou les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

Considérant les rapports d'activité transmis par les centres hospitaliers chargés de ces missions par voie de convention depuis plusieurs années, révélant une augmentation de la fréquentation des consultations notamment pour des problématiques liées à la maîtrise de la fécondité, la vie affective des publics cibles.

Considérant la nouvelle réglementation mettant en place les Centres Gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) et leur nécessaire articulation avec les Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF).

Il est proposé aux élus de la Commission Permanente d'approuver le renouvellement pour l'année 2018 des conventions avec les centres hospitaliers ci-dessous pour leur déléguer la mise en œuvre de cette mission. Ces conventions prévoient la mise à disposition de locaux adaptés et de personnel qualifié, selon les budgets arrêtés suivants pour 2018.

- **Le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois (CHANGE)** basé sur deux centres hospitaliers à METZ-TESSY et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, avec un CPEF sur ces deux sites et une antenne sur le pôle médico-social de RUMILLY.

Le budget total de fonctionnement 2018 alloué au CHANGE pour la gestion du CPEF s'élève à 376 989 € réparti comme suit :

- 241 292 € pour les sites d'ANNECY et RUMILLY ;
- 135 697 € pour le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

- **Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)** à CONTAMINE-SUR-ARVE (secteur ANNEMASSE-BONNEVILLE) avec un CPEF au sein du CHAL, et des antennes sur le pôle médico-social de BONNEVILLE, à AMBILLY et à la Maison des Adolescents de VETRAZ-MONTHOUX.

Le budget de fonctionnement 2018 alloué au CHAL pour la gestion du CPEF s'élève à 157 904 €

- **Les Hôpitaux du Mont-Blanc** à SALLANCHES avec un CPEF au sein des hôpitaux et une antenne au pôle médico-social de CLUSES.

Le budget de fonctionnement 2018 alloué aux Hôpitaux du Mont-Blanc pour la gestion du CPEF s'élève à 73 500 €

- **Les Hôpitaux du Léman** à THONON-LES-BAINS (secteur du Chablais) avec un CPEF au sein des hôpitaux et une antenne au pôle médico-social d'EVIAN-LES-BAINS.

Le budget de fonctionnement 2018 alloué aux Hôpitaux du Léman pour la gestion du CPEF s'élève à 179 789 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement des conventions avec le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois (CHANGE), le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), les Hôpitaux du Mont-Blanc et les Hôpitaux du Léman, relatives au fonctionnement des Centres de Planification et d'Education Familiale.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec ces quatre centres hospitaliers et à procéder au versement des montants alloués selon les modalités suivantes :

- la participation financière du Département est versée sur demandes des centres hospitaliers, adressées à la fin de chaque trimestre. Chaque acompte sera égal au quart des 90 % du budget établi pour l'année 2018.
- le solde est versé à la fin de l'exercice, sur demande des centres hospitaliers, au vu des dépenses réalisées et dans la limite du budget arrêté.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION relative au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier ANNECY-GENEVOIS (CHANGE)
--

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 février 2018,

d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier ANnecy GENEvois (CHANGE), 1 rue de l'Hôpital, METZ-TESSY – PRINGY - 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général,

d'autre part.

EN CONSIDERATION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET NOTAMMENT :

- Vu le Code de la santé publique et les articles utiles à savoir, l'article L.1423-1, L.2111-1, L.2112-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, article L.5134-1,
- Vu l'article L5134 -1 du Code de la Santé Publique relatif à la contraception et à l'IVG,
- Vu l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF),
- Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du même jour, relatifs aux Centres Gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions de planification et d'éducation familiale font partie des compétences obligatoires du Département inscrites dans le Code de la Santé Publique.

A ce titre, le Département est tenu de mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention et d'information portant sur l'éducation familiale et la sexualité, des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des entretiens de conseil conjugal et parental et des actions d'information, de dépistage des infections sexuellement transmissibles au sein de ces centres.

Le Département délègue la mise en place des Centres de Planification et d'Education Familiale, par voie de convention aux centres hospitaliers du département.

Ainsi ces centres mettent à disposition de ces missions des locaux et les personnels qualifiés.

Tout public peut être accueilli dans ces centres, le Département prend en charge financièrement les actes médicaux, les examens complémentaires et la délivrance de produits ou objets contraceptifs pour les mineurs ou les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

Pour l'année 2018, le Département de la Haute-Savoie a décidé de poursuivre son partenariat avec l'établissement hospitalier multi-sites Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois (CHANGE) dans le cadre de la mission des Centres de Planification et d'Education Familiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie au CHANGE l'exercice des missions du CPEF ainsi que les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CHANGE

Le Centre de Planification et d'Education Familiale, géré par le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois, s'engage à exercer les activités suivantes :

1 – Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité qui peuvent conduire à la prescription et à la délivrance, à titre gratuit, de produits ou objets contraceptifs.

2 – Diffusion d'informations et actions collectives de prévention gratuites pour tous les consultants, portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés et pratiquées par le médecin et (ou) la sage-femme et (ou) la personne qualifiée en conseil conjugal et familial.

3 – Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.

4 – Entretiens facultatifs préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à la demande et obligatoires pour les mineures.

5 – Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Ces activités se développent sur plusieurs sites :

- au sein des locaux du CHANGE (Annecy et Saint-Julien-en-Genevois),
- au sein de la Maison du Département sur la commune de Rumilly. Cette antenne a été créée suite au constat de l'absence d'un lieu de prévention en matière d'éducation à la vie et à la sexualité sur ce secteur. Ce territoire est caractérisé par une population jeune et peu mobile. En conséquence, le besoin d'un accueil de prévention et de dépistage est ressenti par les usagers et les acteurs médico-sociaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour permettre le fonctionnement du Centre de Planification géré par le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois sur les sites d'Annecy, Rumilly et Saint-Julien-en-Genevois, le Département prendra en charge :

a) La rémunération du personnel assurant des actions de prévention et d'éducation sanitaire, appartenant aux catégories suivantes, selon les accords définis :

- conseillères conjugales et familiales,
- secrétaires médicales,
- médecins,
- psychologues.

Les personnes énumérées ci-dessus, selon les accords définis, sont prises en charge par le Département pour la part de rémunération et frais de déplacement correspondant au temps qu'elles consacrent effectivement aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale y compris les actions collectives de prévention mentionnées à l'article 2.

Pour le site d'Annecy :

- 1 ETP de conseillère conjugale et familiale
- 1,15 ETP de secrétaire médicale
- 0,36 ETP de médecin

Pour le site de Rumilly :

- 0,09 ETP de conseillère conjugale et familiale
- 0,0865 ETP de médecin

Pour la coordination du site d'Annecy :

- 0,0125 ETP de conseillère conjugale et familiale
- 0,0125 ETP de médecin
- 0.015 ETP de cadre de santé

Pour la coordination du site de Rumilly :

- 0,0135 ETP de médecin

Pour le site de Saint-Julien-en-Genevois:

- 1 ETP de conseillère conjugale et familiale
- 0,50 ETP de secrétaire médicale
- 0,10 ETP de psychologue
- 0,44 ETP de médecin,

Pour la coordination du site de St Julien-en-Genevois :

- 0,0125 ETP de médecin

La sage-femme du Pôle PMI-Promotion de la Santé du secteur interviendra au Centre de Planification et d'Education Familiale quatre heures par semaine dans le cadre de sa mission de prévention, définie par un protocole technique soumis au responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale.

b) Le remboursement des médicaments, produits ou objets contraceptifs prescrits aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes majeures ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Seront pris en charge également par le

Département, les frais d'analyses et d'exams de laboratoire, les radiographies et les échographies, ordonnés en vue de prescriptions contraceptives pour ces mêmes consultantes.

Pour les majeures citées à l'alinéa b, le Département prendra en charge le ticket modérateur pour les frais hors forfait, avant IVG entrant dans la catégorie des actes de planification.

c) Les frais de téléphone propres aux centres.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Pour les sites d'Annecy et Saint-Julien-en-Genevois:

Le CHANGE met à disposition du Centre de Planification et d'Education Familiale :

- un local identifié au sein des deux Centres Hospitaliers,
- le mobilier, une armoire à pharmacie fermant à clef et le matériel médical nécessaire,
- le matériel de bureau,
- la documentation utile au Centre.

L'entretien des locaux est à la charge du Centre Hospitalier.

Pour le site de Rumilly :

Le Département met à disposition du CPEF au sein du pôle médico-social (PMS) situé dans la Maison du Département :

- un local,
- le matériel de bureau,
- une photocopieuse,
- l'équipement mobilier médical.

Le matériel médical, notamment à usage unique, est fourni par le Centre Hospitalier ANnecy-GEnevois. Les prélèvements seront acheminés par la sage-femme du Pôle PMI-Promotion de la Santé jusqu'à l'Hôpital d'Annecy.

En cas d'absence de la sage-femme du Pôle PMI-PS, la conseillère conjugale et familiale ou le médecin du CPEF assureront le transport des prélèvements jusqu'à l'hôpital d'Annecy.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Pour le personnel du Département en consultation dans les locaux du CHANGE :

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions et de dégâts des eaux concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous autres risques locatifs. L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le CHANGE pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au CHANGE aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Pour le personnel du CHANGE en consultation dans les locaux du Département :

Durant toute la durée de l'occupation des locaux précités dans l'article 4, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du Département,
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...),
- Bris de glace et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'occupant garantira l'ensemble de ses biens, marchandises et matériels contenus dans les locaux occupés.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Chaque professionnel(le) est assuré par l'entité qui l'emploie.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT CPEF / CENTRE GRATUIT D'INFORMATION DE DEPISTAGE ET DIAGNOSTIC (CeGIDD)

Dans le cadre du partenariat, les professionnels du CPEF et du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et Diagnostic (CeGIDD) s'engagent à être en lien fonctionnel en cas de besoin de conseil et/ou de prise en charge urgente d'un ou d'une patiente.

Le CPEF s'engage à mettre à disposition du CeGIDD :

- 20 tests de grossesse urinaires
- 20 plaquettes de contraception d'urgence

Ces achats seront intégrés sur le budget du CPEF attribué par le Département.

Le CeGIDD s'engage à mettre à disposition du CPEF (sites éloignés du CHANGE) :

- 20 TRODs (Tests Rapides à Orientation Diagnostique) VIH.

Une estimation de ces quantités pourra être réévaluée, si nécessaire.

Ces achats seront intégrés sur le budget du CeGIDD attribué par le CHANGE.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le budget 2018 est arrêté par le Médecin Directeur du Pôle PMI-PS sur la base du budget prévisionnel présenté par le CHANGE.

Pour l'année 2018, il est arrêté à 376 989 € répartis comme suit :

- 241 292 € pour le site d'Annecy / Rumilly
- 135 697 € pour le site de Saint-Julien-en-Genevois

Le CHANGE adresse à la fin de chaque trimestre, via le portail de facturation « Chorus Pro », ses demandes de versement d'acompte au Département. Chaque acompte sera égal au quart des 90 % du budget établi pour l'année.

A la fin de l'exercice et au plus tard le 31 mars 2019, le CHANGE transmettra au Département, selon la même procédure, la demande de versement du solde sur la base des dépenses réelles mises à sa charge, déduction faite des acomptes, dans la limite du budget approuvé. Les pièces justificatives de ces dépenses devront être jointes à l'appui de la dernière facturation.

Les avis de sommes à payer devront mentionner les références suivantes :

- Code service : ASP
- Code engagement : 18ASP00006
- N° SIRET du Département : 22740001700074

ARTICLE 8 : CONTROLE DU CPEF

Le contrôle du Centre est exercé par le Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé ou son représentant, et peut avoir lieu à tout moment, sur place ou sur présentation de pièces.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT

Pour qu'un éventuel renouvellement de ce partenariat soit approuvé par le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé), un budget prévisionnel établi pour l'année 2019 devra être transmis avant le 30 mai 2018.

Le document devra indiquer avec précision les pourcentages proposés pour la participation du Département aux dépenses de l'organisme telles qu'elles sont définies à l'article 3. Toute modification devra être présentée et motivée au Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

ARTICLE 10 : AUTRES ENGAGEMENTS DU CHANGE

a) Bilans

Avant fin janvier 2019, le Directeur du Centre devra adresser au Président du Conseil départemental un rapport sur le fonctionnement technique, administratif et financier du CPEF et un rapport d'activité, indiquant entre autres, le nombre de consultants répartis suivant l'âge et la catégorie socio-professionnelle ainsi que le type des procédés contraceptifs utilisés et le nombre moyen de consultations par personne. Une trame de rapport est proposée par le Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

b) Modifications de l'organigramme interne

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que tout changement dans le personnel doit donner lieu à un avis préalable du Département.

Si le Centre de Planification et d'Education Familiale estime nécessaire d'augmenter l'activité d'un ou de plusieurs agents des catégories citées à l'article 3, la charge supplémentaire ne pourra être prise en compte par le Département qu'après l'avis favorable du Médecin Directeur de la PMI-Promotion de la Santé et passation d'un avenant à la présente convention.

c) Communication

Le Centre Hospitalier s'engage à faire apparaître sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...) son agrément en tant que centre de planification et à mentionner la compétence du Département (PPMI-Promotion de la Santé), responsable de la mission et financeur, en faisant apparaître le logo du Département.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

ARTICLE 12 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet par voie d'avenant.

ARTICLE 14 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
ANnecy GENEvois,

Le Président du Conseil Départemental,,

Nicolas BEST

Christian MONTEIL

CONVENTION relative au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)
--

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 février 2018 ;

d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Alpes Léman, représenté par Monsieur Bruno VINCENT, Directeur Général,

d'autre part,

EN CONSIDERATION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET NOTAMMENT :

- Vu le Code de la santé publique et les articles utiles à savoir, l'article L.1423-1, L.2111-1, L.2112-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, article L.5134-1,
- Vu l'article L5134 -1 du Code de la Santé Publique relatif à la contraception et à l'IVG,
- Vu l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF),
- Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du même jour, relatifs aux Centres Gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions de planification et d'éducation familiale font partie des compétences obligatoires du Département inscrites dans le Code de la Santé Publique.

A ce titre, le Département est tenu de mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention et d'information portant sur l'éducation familiale et la sexualité, des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des entretiens de conseil conjugal et parental et des actions d'information, de dépistage des infections sexuellement transmissibles au sein de ces centres.

Le Département délègue la mise en place des Centres de Planification et d'Education Familiale, par voie de convention aux centres hospitaliers du département.

Ainsi ces centres mettent à disposition de ces missions des locaux et les personnels qualifiés.

Tout public peut être accueilli dans ces centres, le Département prend en charge financièrement les actes médicaux, les examens complémentaires et la délivrance de produits ou objets contraceptifs pour les mineurs ou les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

Pour l'année 2018, le Département de la Haute-Savoie a décidé de poursuivre son partenariat avec l'établissement hospitalier multi-sites Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) dans le cadre de la mission des Centres de Planification et d'Education Familiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie au Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) l'exercice des missions du CPEF ainsi que les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CHAL

Le Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) s'engage à exercer les activités suivantes :

- 1 – Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2 – Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention gratuites pour tous les consultants, portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3 – Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4 – Entretiens facultatifs préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à la demande et obligatoires pour les mineures ;
- 5 – Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Ces activités se développent sur plusieurs sites :

- au sein des locaux du Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de findrol - 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- à Ambilly, rue du Jura ;
- au sein de la Maison départementale des Adolescents "Rouge Cargo" 2 rue P et M CURIE - 74100 VETRAZ MONTHOUX ;
- au sein du pôle médico-social de Bonneville, 50 rue Ste Catherine - 74130 BONNEVILLE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour permettre le fonctionnement du Centre de Planification géré par le CHAL, le Département prendra en charge :

- a) La rémunération du personnel assurant des actions de prévention et d'éducation sanitaire appartenant aux catégories suivantes :
 - sage-femme
 - conseillère conjugale et familiale
 - secrétaire médicale
 - pédiatre / médecin

- b) Le remboursement des médicaments, produits ou objets contraceptifs prescrits aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations-maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Seront pris en charge également par le Département, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, les radiographies et les échographies ordonnés en vue de prescriptions contraceptives pour ces mêmes consultantes.

Pour les majeures citées à l'alinéa b, le Département prendra en charge le ticket modérateur pour les frais hors forfait, avant IVG entrant dans la catégorie des actes de planification.

- c) Les actes de consultation, au tarif en vigueur, assurés par les médecins.

- d) Les frais de téléphone propres au Centre.

Les personnes énumérées ci-dessous, en fonction dans l'établissement, sont prises en charge par le Département pour la part de rémunération et frais de déplacement correspondant au temps qu'elles consacrent effectivement aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale.

Pour le CPEF du CHAL et la consultation d'Ambilly :

Le temps hebdomadaire pris en charge pour chacune des catégories s'établit comme suit :

- 0,10 ETP médecin
- 1,40 ETP de conseillères conjugales
- 0,60 ETP de secrétaire médicale
- 0,50 ETP de sage-femme

Leurs frais de formation ainsi que leurs frais de déplacement liés aux formations dans les établissements scolaires sont pris en charge par le Département sur demande du Centre Hospitalier lors du budget prévisionnel.

Dans le cadre de leur formation, les conseillères conjugales doivent bénéficier impérativement de séances de supervision.

Pour l'antenne située à la MDA de Vétraz-Monthoux :

- 0,05 ETP médecin (auquel s'ajoute une mise à disposition de 0,05 ETP médecin de la DPMIPS) ;
- 0,10 ETP de conseillère conjugale

Les frais de formation et d'inscription liés au Diplôme Universitaire de Planification pour le médecin qui assurera les consultations sont pris en charge par le Département sur demande du Centre Hospitalier lors du budget prévisionnel.

Le Département remboursera les dépenses liées à ces frais de formation également sur demande du Centre Hospitalier. Ces dépenses devront figurer dans les états de frais trimestriels adressés par le Centre Hospitalier tels que prévus dans l'article 6.

Modalités d'application :

- Personnel :

La conseillère conjugale et familiale (CCEF) sera présente de 12h à 15h pour assurer l'accueil des adolescents.

Le médecin hospitalier, sera également présent de 12h à 15h pour assurer la consultation.

- Prélèvement :

La conseillère conjugale se chargera d'effectuer et de transporter au laboratoire du Centre Hospitalier Alpes-Léman les prélèvements biologiques nécessaires, si besoin. Une valisette de transport du laboratoire est prévue à cet effet et contiendra tout le matériel nécessaire (consommable, réapprovisionnement par le service de pédiatrie).

Pour l'antenne située au PMS de Bonneville :

- 0,10 ETP médecin
- 0,10 ETP de conseillère conjugale

Les frais de formation et d'inscription liés au Diplôme Universitaire de Planification pour le médecin qui assurera les consultations sont pris en charge par le Département sur demande du Centre Hospitalier lors du budget prévisionnel..

Modalités d'application :

- Personnel :

La conseillère conjugale et familiale (CCEF) sera présente les mardis matin de 8h45 à 12h pour assurer l'accueil des adolescents. Le médecin hospitalier, sera également présent de 8h45 à 12h pour assurer la consultation.

- Prélèvement :

La conseillère conjugale se chargera d'effectuer et de transporter au laboratoire du CHAL les prélèvements biologiques nécessaires, si besoin. Une valisette de transport du laboratoire est prévue à cet effet et contiendra tout le matériel nécessaire (consommable, réapprovisionnement par le service de pédiatrie).

La sage-femme du Pôle PMI-PS (PPMI-PS) du secteur interviendra au Centre de Planification et d'Education Familiale quatre heures par semaine dans le cadre de sa mission de prévention, définie par un protocole technique soumis au responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le Centre Hospitalier Alpes Léman met à disposition du Centre de Planification et d'Education Familiale :

Pour le site du CHAL :

- un local identifié au sein du Centre Hospitalier
- le mobilier et le matériel médical nécessaires, notamment un fichier et une armoire à pharmacie fermant à clef
- le matériel de bureau
- la documentation utile au Centre

L'entretien des locaux est à la charge du Centre Hospitalier.

Pour le site d'Ambilly :

- un local identifié situé au 1 rue du jura à AMBILLY
- le mobilier et le matériel médical nécessaires,

- le matériel de bureau

L'entretien des locaux est à la charge du Centre Hospitalier.

Pour le site de la Maison départementale des adolescents :

La Maison Départementale des Adolescents (MDA) met à disposition une salle de consultation équipée d'un divan d'examen et d'une salle d'entretien équipée notamment d'un placard fermant à clef pour les dossiers et les contraceptifs, le matériel médical est mis à disposition par le CHAL.

Cette consultation aura lieu dans les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, Maison départementale des Adolescents « Rouge Cargo » situés 2 rue Pierre et Marie Curie à VETRAZ-MONTHOUX.

Pour le site du Pôle Médico-Social (PMS) de BONNEVILLE :

Le Département met à disposition gratuitement des locaux situés au sein du Pôle médico-social (PMS) de Bonneville, situé 50 rue Sainte Catherine à BONNEVILLE, pour le personnel du CHAL et la sage-femme de la PPMI-PS.

Sont mises à disposition :

- une salle de consultation équipée d'un divan d'examen ;
- une salle d'entretien équipée notamment d'un placard fermant à clef pour les dossiers et les contraceptifs et le matériel médical.

Le local, le mobilier et matériel de bureau, la photocopieuse et l'équipement mobilier médical sont mis à disposition par le Département dans le pôle médico-social.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Pour le personnel du Département en consultation dans les locaux du CHAL :

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions et de dégâts des eaux concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous autres risques locatifs. L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le CHAL pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au CHAL aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Pour le personnel du CHAL en consultation dans les locaux du Département :

Durant toute la durée de l'occupation des locaux précités dans l'article 4, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du Département,
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...),
- Bris de glace et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'occupant garantira l'ensemble de ses biens, marchandises et matériels contenus dans les locaux occupés.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Chaque professionnel(le) est assuré par l'entité qui l'emploie.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT CPEF / CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DIAGNOSTIC (CEGIDD)

Dans le cadre du partenariat, les professionnels du CPEF et du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et Diagnostic (CeGIDD) s'engagent à être en lien fonctionnel en cas de besoin de conseil et/ou de prise en charge urgente d'un ou d'une patiente.

Le CPEF s'engage à mettre à disposition du CeGIDD :

- 10 tests de grossesse urinaires
- 10 plaquettes de contraception d'urgence

Ces achats seront intégrés sur le budget du CPEF attribué par le Département.

Le CeGIDD s'engage à mettre à disposition du CPEF (sites éloignés du CHAL) :

- 20 TRODs (Tests Rapides à Orientation Diagnostique) VIH.

Une estimation de ces quantités sera revue après 6 mois (juin 2018) pour réévaluation des quantités si nécessaire.

Ces achats seront intégrés sur le budget du CeGIDD attribué par le CHAL.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le budget 2018 est arrêté par le Médecin Directeur du Pôle PMI-PS sur la base du budget prévisionnel présenté par le CHAL pour son activité CPEF uniquement (précisées dans l'article 2). Seront exclues de ce budget toutes les dépenses en lien avec l'orthogénie relevant du financement de l'Agence Régionale de Santé.

Pour l'année 2018, le budget est arrêté à **157 904 €**.

Le CHAL adresse à la fin de chaque trimestre, via le portail de facturation « Chorus Pro », ses demandes de versement d'acompte au Département. Chaque acompte sera égal au quart des 90 % du budget établi pour l'année.

A la fin de l'exercice et au plus tard le 31 mars 2019, le CHAL transmettra au Département, selon la même procédure, la demande de versement du solde sur la base des dépenses réelles mises à sa charge, déduction faite des acomptes dans la limite du budget approuvé.

Les pièces justificatives de ces dépenses devront être jointes à l'appui de la dernière facturation.

Les avis de sommes à payer devront mentionner les références suivantes :

- Code service : ASP
- Code engagement : 18ASP00007
- N° SIRET du Département : 22740001700074

ARTICLE 8 : CONTROLE DU CPEF

Le contrôle du Centre est exercé par le Médecin Directeur du Pôle PMI-PS ou son représentant et peut avoir lieu à tout moment, sur place ou sur présentation de pièces.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT

Pour qu'un éventuel renouvellement de ce partenariat soit approuvé par le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé), un budget prévisionnel établi pour l'année suivante devra être transmis avant le 30 mai 2018 et devra mentionner l'identité des personnes affectées sur les postes ainsi que leur indice et leur ETP.

Le document devra indiquer avec précision les pourcentages proposés pour la participation du Département aux dépenses de l'organisme telles qu'elles sont définies à l'article 3. Toute modification devra être présentée et motivée au Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

ARTICLE 10 : AUTRES ENGAGEMENTS DU CHAL

a) Bilans

Avant fin janvier 2019, le Directeur du Centre devra adresser au Président du Conseil départemental un rapport sur le fonctionnement technique, administratif et financier du Centre et un rapport d'activité, indiquant entre autres, le nombre de consultants répartis suivant l'âge et la catégorie socio-professionnelle ainsi que le type des procédés contraceptifs utilisés et le nombre moyen de consultations par personne. Une trame de rapport est proposée par le Médecin Directeur du Pôle PMI-PS.

b) Modifications de l'organigramme interne

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que tout changement dans le personnel doit donner lieu à un agrément préalable.

Si le Centre de Planification et d'Education Familiale estime nécessaire d'augmenter l'activité d'un ou de plusieurs agents des catégories citées à l'article 3, la charge supplémentaire ne pourra être prise en compte par le Département qu'après l'avis favorable du Médecin Directeur du Pôle PMI-PS et passation d'un avenant à la présente convention.

c) Communication

Le Centre Hospitalier s'engage à faire apparaître sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...) son agrément en tant que centre de planification et la compétence du Département (PPMI-Promotion de la Santé), responsable de la mission et financeur.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

ARTICLE 12 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée ou résiliée de plein droit dans le cas où interviendrait un changement dans les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels elle se fonde, qui rendrait sa modification ou sa résiliation nécessaire.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet par voie d'avenant.

ARTICLE 14 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général du Centre Hospitalier,
Alpes Léman

Bruno VINCENT

Le Président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION
relative au Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) géré
par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 février 2018,
d'une part,

ET

Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, représentés par Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur Général,
d'autre part,

EN CONSIDERATION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET NOTAMMENT :

- Vu le Code de la santé publique et les articles utiles à savoir, l'article L.1423-1, L.2111-1, L.2112-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, article L.5134-1,
- Vu l'article L5134 -1 du Code de la Santé Publique relatif à la contraception et à l'IVG,
- Vu l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF),
- Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du même jour, relatifs aux Centres Gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions de planification et d'éducation familiale font partie des compétences obligatoires du Département inscrites dans le Code de la Santé Publique.

A ce titre, le Département est tenu de mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention et d'information portant sur l'éducation familiale et la sexualité, des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des entretiens de conseil conjugal et parental et des actions d'information, de dépistage des infections sexuellement transmissibles au sein de ces centres.

Le Département délègue la mise en place des Centres de Planification et d'Education Familiale, par voie de convention aux centres hospitaliers du département.

Ainsi ces centres mettent à disposition de ces missions des locaux et les personnels qualifiés.

Tout public peut être accueilli dans ces centres, le Département prend en charge financièrement les actes médicaux, les examens complémentaires et la délivrance de produits ou objets contraceptifs pour les mineurs ou les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

Pour l'année 2018, le Département de la Haute-Savoie a décidé de poursuivre son partenariat avec les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc dans le cadre de la mission des Centres de Planification et d'Education Familiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc l'exercice des missions du CPEF ainsi que les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

Le Centre de Planification et d'Education Familiale géré par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc s'engage à exercer les activités suivantes :

- 1** – Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2** – Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention gratuites pour tous les consultants portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3** – Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4** – Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à la demande et obligatoires pour les mineures ;
- 5** – Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Ces activités se développent :

- au sein des locaux des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (Sallanches),
- et dans les locaux du Pôle Médico-Social, 37 A rue du Docteur Jacques Arnaud à Cluses, qui comprend deux cabinets de consultation et une salle d'attente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour permettre le fonctionnement du Centre de Planification géré par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, le Département prendra en charge :

- a) La rémunération du personnel assurant des actions de prévention et d'éducation sanitaire appartenant aux catégories suivantes :
- médecin
 - conseillère conjugale et familiale
 - secrétaire médicale
- b) Le remboursement des médicaments, produits ou objets contraceptifs prescrits aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations-maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Seront pris en charge également par le Département, les frais d'analyses et d'exams de laboratoire, les radiographies et les échographies ordonnés en vue de prescriptions contraceptives pour ces mêmes consultantes.
- Pour les majeures citées à l'alinéa b, le Département prendra en charge le ticket modérateur pour les frais hors forfait, avant IVG entrant dans la catégorie des actes de planification.
- c) Les consultations assurées par le personnel médical spécialisé ou le remboursement des frais de ce même personnel concerné par un temps partiel.
- d) Les frais de téléphone propres au Centre.

Les personnes énumérées ci-dessous, en fonction dans l'établissement, sont prises en charge par le Département pour la part de rémunération et frais de déplacement correspondant au temps qu'elles consacrent effectivement aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale soit :

- 0,25 ETP de médecin,
- 0,60 ETP de conseillère conjugale et familiale,
- 0,30 ETP de secrétaire médicale.

Prise en charge des frais de formation d'un DU médecin pour 2018 sous réserve de la demande du Centre Hospitalier lors du budget prévisionnel.

La sage-femme du Pôle PMI-Promotion de la Santé intervient au Centre de Planification 4 heures par semaine dans le cadre de sa mission de prévention.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le Centre Hospitalier met à disposition du Centre de Planification et d'Education Familiale :

- un local identifié au sein des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
- le mobilier et le matériel médical nécessaires, notamment un fichier et une armoire à pharmacie fermant à clef,
- le matériel de bureau,
- la documentation utile au Centre.

L'entretien des locaux est à la charge du Centre Hospitalier.

Pour l'antenne au sein du pôle médico-social de CLUSES, le local, le mobilier et l'équipement mobilier médical sont mis à disposition par le Département. Le matériel médical notamment à

usage unique est fourni par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc. Les prélèvements seront acheminés par le médecin responsable du CPEF jusqu'aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

En cas d'absence du médecin, la conseillère conjugale et familiale ou la sage-femme du Pôle PMI - Promotion de la Santé assureront le transport des prélèvements jusqu'à l'hôpital.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Pour le personnel du Département en consultation dans les locaux des Hôpitaux du Mont-Blanc:

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions et de dégâts des eaux concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous autres risques locatifs. L'occupant ne pourra tenir en aucun cas les Hôpitaux du Mont-Blanc pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer aux Hôpitaux du Mont-Blanc aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Pour le personnel des Hôpitaux du Mont-Blanc en consultation dans les locaux du Département :

Durant toute la durée de l'occupation des locaux précités dans l'article 4, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du Département,
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...),
- Bris de glace et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'occupant garantira l'ensemble de ses biens, marchandises et matériels contenus dans les locaux occupés.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Chaque professionnel(le) est assuré par l'entité qui l'emploie.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le budget 2018 est arrêté par le Médecin Directeur du Pôle PMI-PS sur la base du budget prévisionnel présenté par les Hôpitaux du Mont-Blanc.

Pour l'année 2018, le budget est arrêté à **73 500 €**

Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc adressent à la fin de chaque trimestre, via le portail de facturation « Chorus Pro », ses demandes de versement d'acompte au Département. Chaque acompte sera égal au quart des 90 % du budget établi pour l'année.

A la fin de l'exercice et au plus tard le 31 mars 2019, les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc transmettront au Département, selon la même procédure, la demande de versement du solde sur la base des dépenses réelles mises à sa charge, déduction faite des acomptes, dans la limite du budget approuvé.

Les pièces justificatives de ces dépenses devront être jointes à l'appui de la dernière facturation.

Les avis de sommes à payer devront mentionner les références suivantes :

- Code service : ASP
- Code engagement : 18ASP00008
- N° SIRET du Département : 22740001700074

ARTICLE 7 : CONTROLE DU CPEF

Le contrôle du Centre est exercé par le Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé ou son représentant, et peut avoir lieu à tout moment, sur place ou sur présentation de pièces.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT

Pour qu'un éventuel renouvellement de ce partenariat soit approuvé par le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé), un budget prévisionnel établi pour l'année suivante devra être transmis avant le 30 mai 2018 et devra mentionner l'identité des personnes affectées sur les postes ainsi que leur indice et leur ETP.

Le document devra indiquer avec précision les pourcentages proposés pour la participation du Département aux dépenses de l'organisme telles qu'elles sont définies à l'article 3. Toute modification devra être présentée et motivée au Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

a) Bilans

Avant fin janvier 2019, le Directeur du Centre devra adresser au Président du Conseil départemental un rapport sur le fonctionnement technique, administratif et financier du Centre et un rapport d'activité, indiquant entre autres, le nombre de consultants répartis suivant l'âge et la catégorie socio-professionnelle ainsi que le type des procédés contraceptifs utilisés et le nombre moyen de consultations par personne. Une trame de rapport est proposée par le Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

b) Modifications de l'organigramme interne

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que tout changement dans le personnel doit donner lieu à un agrément préalable.

Si le Centre de Planification et d'Education Familiale estime nécessaire d'augmenter l'activité d'un ou de plusieurs agents des catégories citées à l'article 3, la charge supplémentaire ne

pourra être prise en compte par le Département qu'après l'avis favorable du Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé et passation d'un avenant à la présente convention.

c) Communication

Le Centre Hospitalier s'engage à faire apparaître sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...) son agrément en tant que centre de planification et la compétence du Département (PPMI-Promotion de la Santé), responsable de la mission et financeur.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée ou résiliée de plein droit dans le cas où interviendrait un changement dans les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels elle se fonde, qui rendrait sa modification ou sa résiliation nécessaire.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général des Hôpitaux
du Pays du Mont-Blanc

Jean-Rémi RICHARD

Le Président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL

<p style="text-align: center;">CONVENTION relative au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par les Hôpitaux du Léman</p>
--

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 février 2018,

d'une part,

ET

Les Hôpitaux du Léman, représentés par Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur Général,

d'autre part,

EN CONSIDERATION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET NOTAMMENT :

- Vu le Code de la santé publique et les articles utiles à savoir, l'article L.1423-1, L.2111-1, L.2112-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, article L.5134-1,
- Vu l'article L5134 -1 du Code de la Santé Publique relatif à la contraception et à l'IVG,
- Vu l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF),
- Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du même jour, relatifs aux Centres Gratuits d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions de planification et d'éducation familiale font partie des compétences obligatoires du Département inscrites dans le Code de la Santé Publique et du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

A ce titre, le Département est tenu de mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention et d'information portant sur l'éducation familiale et la sexualité, des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des entretiens de conseil conjugal et parental.

Le Département délègue la mise en place des Centres de Planification et d'Education Familiale, par voie de convention, aux centres hospitaliers du département.

Ainsi ces centres mettent à disposition de ces missions des locaux et les personnels qualifiés.

Tout public peut être accueilli dans ces centres, le Département prend en charge financièrement les actes médicaux, les examens complémentaires et la délivrance de produits ou objets contraceptifs pour les mineurs ou les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

Pour l'année 2018, le Département de la Haute-Savoie a décidé de poursuivre son partenariat avec les Hôpitaux du Léman dans le cadre de la mission des Centres de Planification et d'Education Familiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie aux Hôpitaux du Léman l'exercice des missions du CPEF ainsi que les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES HOPITAUX DU LEMAN

Le Centre de Planification et d'Education Familiale géré par les Hôpitaux du Léman s'engage à exercer les activités suivantes :

- 1** – Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, qui peuvent conduire à la prescription et à la délivrance, à titre gratuit, de produits ou objets contraceptifs.
- 2** – Diffusion d'informations et actions collectives de prévention gratuites pour tous les consultants portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés et pratiquées par le médecin et (ou) la sage-femme du Pôle PMI-Promotion de la Santé et (ou) la personne qualifiée en conseil conjugal et familial.
- 3** – Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- 4** – Entretiens facultatifs préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à la demande et obligatoires pour les mineures.
- 5** – Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour permettre le fonctionnement du Centre de Planification géré par les Hôpitaux du Léman sur les sites de Thonon-Les-Bains et Evian-Les-Bains, le Département prendra en charge :

- a)** La rémunération du personnel assurant des actions de prévention et d'éducation sanitaire appartenant aux catégories suivantes :
 - conseillère conjugale et familiale,

- secrétaire médicale,
 - sages-femmes,
 - médecin.
- b)** Le remboursement des médicaments, produits ou objets contraceptifs prescrits aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations-maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Seront pris en charge également par le département, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, les radiographies et les échographies, ordonnés en vue de prescriptions contraceptives pour ces mêmes consultantes.
- Pour les majeures citées à l'alinéa b, le Département prendra en charge le ticket modérateur pour les frais hors forfait, avant IVG entrant dans la catégorie des actes de planification.
- c)** Les consultations assurées par le personnel médical spécialisé ou le remboursement des frais de ce même personnel concerné par un temps partiel.
- d)** Les frais de téléphone propres au Centre.

Les personnes énumérées ci-dessous, en fonction dans l'établissement, sont prises en charge par le Département pour la part de rémunération (et frais de déplacement) correspondant au temps qu'elles consacrent effectivement aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale y compris les actions collectives de prévention mentionnées à l'article 2, soit :

- 0,60 ETP de médecin,
- 1 ETP de conseillère conjugale et familiale,
- 0,2 ETP d'assistante sociale
- 0,60 ETP de sage-femme hospitalière,
- 0,60 ETP de secrétaire.

La sage-femme du Pôle PMI-Promotion de la Santé du secteur interviendra au Centre de Planification et d'Education Familiale à raison de 0,10 E.T.P. dans le cadre de sa mission de prévention, définie par un protocole technique soumis au responsable du Centre de Planification et d'Education Familiale.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Pour le site de Thonon-Les-Bains, les Hôpitaux du Léman mettent à disposition du Centre de Planification et d'Education Familiale :

- un local identifié au sein de l'Hôpital,
- le mobilier et le matériel médical nécessaires, notamment un fichier et une armoire à pharmacie fermant à clef,
- le matériel de bureau,
- la documentation utile au Centre.

L'entretien des locaux est à la charge des Hôpitaux du Léman.

Pour le site d'Evian-Les-Bains, le Département met à disposition gratuitement des locaux au sein du Pôle médico-social (PMS), situés 26 avenue des sources - 74500 Evian-Les-Bains, pour le personnel des Hôpitaux du Léman.

Sont mises à disposition :

- une salle de consultation équipée d'une table d'examen ;
- une salle d'entretien équipée notamment d'un placard fermant à clef pour les dossiers et les contraceptifs et le matériel médical pour la conseillère conjugale.

Le local, le mobilier et matériel de bureau, la photocopieuse et l'équipement mobilier médical sont mis à disposition par le Département dans le pôle médico-social.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Pour le personnel du Département en consultation dans les locaux des Hôpitaux du Léman :

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions et de dégâts des eaux concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous autres risques locatifs. L'occupant ne pourra tenir en aucun cas les Hôpitaux du Léman pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer aux Hôpitaux du Léman aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Pour le personnel des Hôpitaux du Léman en consultation dans les locaux du Département :

Durant toute la durée de l'occupation des locaux précités dans l'article 4, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du Département,
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...),
- Bris de glace et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'occupant garantira l'ensemble de ses biens, marchandises et matériels contenus dans les locaux occupés.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Chaque professionnel(le) est assuré par l'entité qui l'emploie.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le budget 2018 est arrêté par le Médecin Directeur du Pôle DPMI-PS sur la base du budget prévisionnel présenté par les Hôpitaux du Léman.

Pour l'année 2018, le budget est arrêté à **179 789 €**

Les Hôpitaux du Léman adressent à la fin de chaque trimestre, via le portail de facturation « Chorus Pro », ses demandes de versement d'acompte au Département. Chaque acompte sera égal au quart des 90 % du budget établi pour l'année.

A la fin de l'exercice et au plus tard le 31 mars 2019, les Hôpitaux du Léman transmettront au Département, selon la même procédure, la demande de versement du solde sur la base des dépenses réelles mises à sa charge, déduction faite des acomptes, dans la limite du budget approuvé.

Les pièces justificatives de ces dépenses devront être jointes à l'appui de la dernière facturation.

Les avis de sommes à payer devront mentionner les références suivantes :

- Code service : ASP
- Code engagement : 18ASP00009
- N° SIRET du Département : 22740001700074

ARTICLE 7 : CONTROLE DU CPEF

Le contrôle du Centre est exercé par le Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé ou son représentant, et peut avoir lieu à tout moment, sur place ou sur présentation de pièces.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT

Pour qu'un éventuel renouvellement de ce partenariat soit approuvé par le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé), un budget prévisionnel établi pour l'année suivante devra être transmis avant le 30 mai 2018 et devra mentionner l'identité des personnes affectées sur les postes ainsi que leur indice et leur ETP.

Le document devra indiquer avec précision les pourcentages proposés pour la participation du Département aux dépenses de l'organisme telles qu'elles sont définies à l'article 3. Toute modification devra être présentée et motivée au Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS DES HOPITAUX DU LEMAN

a) Bilans

Avant fin janvier 2019, le Directeur du Centre devra adresser au Président du Conseil Départemental un rapport sur le fonctionnement technique, administratif et financier du Centre et un rapport d'activité, indiquant entre autres, le nombre de consultants répartis suivant l'âge et la catégorie socio-professionnelle ainsi que le type des procédés contraceptifs utilisés et le nombre moyen de consultations par personne. Une trame de rapport est proposée par le Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

b) Modifications de l'organigramme interne

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que tout changement dans le personnel doit donner lieu à un agrément préalable.

Si le Centre de Planification et d'Education Familiale estime nécessaire d'augmenter l'activité d'un ou de plusieurs agents des catégories citées à l'article 3, la charge supplémentaire ne

pourra être prise en compte par le Département qu'après l'avis favorable du Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé et passation d'un avenant à la présente convention.

c) Communication

Le Centre Hospitalier s'engage à faire apparaître sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...) son agrément en tant que centre de planification et la compétence du Département (PPMI-Promotion de la Santé), responsable de la mission et financeur.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée ou résiliée de plein droit dans le cas où interviendrait un changement dans les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels elle se fonde, qui rendrait sa modification ou sa résiliation nécessaire.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

**Le Directeur Général
des Hôpitaux du Léman,**

Le Président du Conseil Départemental,

Stéphane MASSARD

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0128

OBJET : PROGRAMME INTERREG FRANCE-ITALIE ALCOTRA – APPEL A PROJETS PITER-PITEM

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	0

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014 TC16RFCB034 approuvant le programme de coopération INTERREG V A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 en date du 28 mai 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-089 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2017-0186 du 6 mars 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 27 novembre 2017.

Le programme européen ALCOTRA France-Italie a lancé un appel à projets destiné à soutenir des PITER (Plan Intégré Territorial) et PITEM (Plan Intégré Thématique) en décembre 2016.

En mars 2017, le Département de la Haute-Savoie et la Région Autonome Vallée d'Aoste (RAVA), en partenariat avec l'Espace Mont-Blanc ont répondu à cet appel à projets avec le PITER Parcours.

Le Département de la Haute-Savoie est également partenaire du Plan intégré thématique PACE (Parcours Culture Economie), coordonné par la Région autonome de la Vallée d'Aoste.

1- PITER PARCOURS :

La candidature du PITER PARCOURS a été reçue favorablement pour un dépôt en Phase II, lors du Comité de suivi du 5 juillet dernier. Une enveloppe de 6,7 M € de FEDER a été allouée. Le taux d'intervention FEDER maximum alloué sur chaque projet simple du PITER s'élève à 85 %.

Le PITER est constitué de 5 projets :

- projet 1 « communication et coordination », porté par le Département de la Haute-Savoie,
- projet 2 « parcours itinérants autour du Mont Blanc », porté par l'Unité de communes Grand Combin,
- projet 3 « parcours de passages en châteaux », porté par la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et dont le Département est partenaire,
- projet 4 « parcours d'interprétation du patrimoine naturel et culturel », porté par la communauté de communes du Pays du Mont Blanc,
- projet 5 « parcours civique et professionnel en montagne », porté par le Département de la Haute-Savoie.

La durée opérationnelle des projets est de trois ans, à l'exception du projet de coordination et de communication qui durera quatre ans.

Sur ces 5 projets, 3 seront déposés le 15 janvier 2018, la procédure de l'appel à projets prévoyant un dépôt différé possible à partir de juin 2018 pour deux des 5 projets :

- projet 1 « Communication et coordination »,
- projet 4 « Parcours d'interprétation du patrimoine naturel et culturel »,
- projet 5 « Parcours civique et professionnel en montagne ».

Les projets 2 et 3 seront déposés en juin 2018.

Le Département de la Haute-Savoie est coordinateur unique du PITER PARCOURS. A ce titre, il est en charge d'élaborer la stratégie du PITER, en lien avec les partenaires du Plan et de réaliser les actions du projet de coordination et communication, comme imposé par le programme. Le Service Europe, Transfrontalier, Enseignement Supérieur et Innovation (SETESI), en lien avec le Service Développement Culturel du Pôle Patrimoine et Culture, animent techniquement ce processus.

Projet 1 « coordination et communication » :

Le Projet 1 « Coordination et Communication » garantit la mise en œuvre de la stratégie ainsi que la bonne cohérence et complémentarité entre les 4 projets simples. Il a pour objectif la réalisation des actions de communication et d'évaluation à l'échelle du PITER. Il est en charge du bon déroulement technique, administratif et financier du plan en lien avec les différents chefs de file des 4 projets simples.

Pour atteindre ces objectifs, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- action 1 : Préparation du projet,
- action 2 : Gouvernance et gestion administrative du projet,
- action 3 : Communication du PITER,
- action 4 : Evaluation et pérennisation du PITER.

Le Projet 1 porte sur 4 années budgétaires (2018-2022, soit la totalité de la durée du PITER + 1 an pour assurer les aspects administratifs et financiers avant la clôture du Plan).

Le coût total du projet 1 évalué à 359 687 €, avec un taux d'intervention FEDER fixé à 80 %, soit une enveloppe FEDER de 287 750 €. L'autofinancement correspond à 20 % du coût total du projet, soit 71 937 €. Le budget prévisionnel de la Haute-Savoie est de 335 087 € dont 268 070 € de FEDER et 67 017 € d'autofinancement.

Projet 5 « Parcours civique et professionnel en montagne » :

Le Département est chef de file du projet 5 « Parcours civique et professionnel en montagne ». Le Service Développement Culturel du Pôle Culture et Patrimoine est en charge de ce chef de filât. A ce titre, il assurera la bonne mise en œuvre des actions envisagées, en lien avec le SETESI.

Le Projet 5 « Parcours civique et professionnel en montagne » est le projet « pivot » du PITER PARCOURS. Une partie de ses actions portera sur les enjeux du territoire du PITER et les actions mises en place au sein des autres projets simples. Les objectifs du projet 5 sont les suivants :

- éduquer les jeunes (collégiens) aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, développer leur discernement face aux flux d'informations multiples,
- permettre aux jeunes d'être acteurs de leur citoyenneté en participant à des actions de solidarité (chantiers engagés) et favoriser la découverte des patrimoines naturels et culturels de leur territoire,
- permettre la découverte des métiers spécifiques du territoire et élargir les perspectives d'avenir en allant à la rencontre des acteurs socio-économiques locaux.

Afin d'atteindre ces objectifs, les actions suivantes seront mises en place sur la durée du PITER :

- action 1 : gouvernance et gestion administrative du projet,
- action 2 : communication,
- action 3 : mise en place du Parcours civique et professionnel en montagne.

Le projet 5 dure 3 ans. Son coût total est évalué à 1 647 059 €, avec un taux d'intervention FEDER fixé à 85 %, soit une enveloppe FEDER de 1 400 000 €. Le budget prévisionnel du Département s'élève à 845 800 € dont 718 930 € de FEDER et 126 870 € d'autofinancement.

Plan de financement prévisionnel:

	Coût total	Montant total FEDER	Autofinancement total	Autofinancement prévisionnel Dep 74	Montant FEDER Dep 74	Taux FEDER
Projet 1 « Communication et coordination »	359 687 €	287 750 €	71 937 €	67 017 €	268 070 €	80 %
Projet 5 « parcours civique et professionnel en montagne »	1 647 059 €	1 400 000 €	247 059 €	126 870 €	718 930 €	85 %
TOTAL	2 006 746 €	1 687 750 €	318 996 €	193 887 €	987 000 €	

2- PITEM PACE :

Le PITEM « Parcours Culture Economie » (PACE), vise à développer des pratiques innovantes de préservation du patrimoine. Le Département est partenaire du projet simple « Sauvegarder » qui vise à définir des approches innovantes de sauvegarde des biens patrimoniaux, notamment les ponts.

Le budget total du plan est de 6 734 117 € dont 5 724 000 € de FEDER. Le Département est engagé dans le projet n° 3 « Sauvegarder ». Son budget prévisionnel s'élève à 532 250 € dont 452 412,50 € de FEDER et 79 938 € d'autofinancement.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le positionnement du Département en tant que chef de file du Projet 1 « Communication et coordination » (en tant que coordinateur du PITER) et du Projet 5 « Parcours civique et professionnel en montagne » (dont le dépôt est fixé au 15 janvier 2018), et en tant que partenaire du Projet 3 « Parcours des patrimoines, de passages en châteaux », dont le dépôt est reporté à juin 2018.

VALIDE le positionnement du Département en tant que partenaire du projet « Sauvegarder » du PITEM PACE, porté par la Région Autonome de la Vallée d'Aoste.

DONNE son accord, sous réserve de programmation et de disponibilité des crédits départementaux, sur l'engagement des dépenses prévues, en tant que chef de file des projets « Coordination et communication » et « Parcours civique et professionnel en montagne ».

DONNE son accord, sous réserve de programmation et de disponibilité des crédits départementaux, sur l'engagement des dépenses prévues, en tant que partenaire du projet « Sauvegarder » du PITEM PACE.

AUTORISE M. le Président à solliciter un cofinancement FEDER dans le cadre du programme INTERREG V France-Italie ALCOTRA pour ces différents projets.

AUTORISE M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions de coopération ci-annexées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION
DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE

pour la réalisation du projet intitulé :

« **coordination et communication** »

dans le cadre du Plan intégré **territorial PARCOURS**

Version 2.0 du 18/09/2017

CONVENZIONE
DI COOPERAZIONE
TRANSFRONTALIERA

per la realizzazione del progetto denominato:

« **coordination et communication** »

nel quadro del Piano integrato **territoriale
PARCOURS**

Bozza 2.0 del 18/09/2017

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par **Monsieur Christian MONTEIL**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé chef de file unique,

ET

La Région Autonome de la Vallée d'Aoste, représenté par **Monsieur**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,

ET

L'Unité des communes Valdôtaines Grand Combin représenté par **Monsieur Joël CRETON**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,

ET

La Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, représenté par **Monsieur Georges MORAND**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,

VU les règlements européens portant dispositions des Fonds structurels et plus particulièrement les règlements (UE) 1299/2013 et 1303/2013 ;

VU le Programme de Coopération INTERREG V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 28/05/2015 par décision C (2015) 3707 ;

VU le Document de mise en œuvre du Programme ALCOTRA adopté par le Comité de Suivi du programme le 15/06/2015, et ses modifications et compléments successifs ;

TRA

Le Département de la Haute-Savoie, rappresentato dal **Signor Christian MONTEIL**, in qualità di **Présidente**, in seguito denominato partner capofila,

E

La Région Autonome de la Vallée d'Aoste, rappresentato dal **Signor**, in qualità di **Presidente**, in seguito denominato partner transfrontaliero,

E

L'Unité des communes valdôtaines Grand Combin rappresentato dal **Signor Joël CRETON**, in qualità di **Président** in seguito denominato partner,

E

La Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc rappresentato dal **Signor Georges MORAND**, in qualità di **Presidente**, in seguito denominato partner,

VISTI i regolamenti comunitari che disciplinano gli interventi dei Fondi strutturali ed in particolare i regolamenti (UE) 1299/2013 et 1303/2013;

VISTO il Programma di Cooperazione INTERREG V-A Francia-Italia ALCOTRA 2014-2020 approvato dalla Commissione europea il 28/05/2015 con decisione C (2015) 3707;

VISTO la Guida di attuazione ALCOTRA adottata dal Comitato di Sorveglianza del programma il 15/06/2015, e s.m.i.;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de Suivi du programme par le biais d'une consultation écrite conclue le 16/12/2016 ;

VISTO il bando approvato dal Comitato di Sorveglianza del programma tramite procedura scritta conclusasi il 16/12/2016;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de coopération entre les **4** parties signataires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière intitulé : « **coordination et communication du PITER PARCOURS** » dans le cadre du Programme.

La candidature déposée sous Synergie CTE et ses annexes font partie intégrante de la présente convention.

Toute modification du projet résultant de l'instruction devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Désignation du chef de file unique

Les partenaires désignent d'un commun accord **le Département de la Haute-Savoie** comme chef de file unique du projet qui assume :

- la responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- la fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- la coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

SI CONVIENE E SI STIPULA QUANTO SEGUE:

Articolo 1 – Oggetto

La presente convenzione definisce le modalità di cooperazione tra le **4** parti firmatarie e le loro rispettive responsabilità per la realizzazione del progetto di cooperazione transfrontaliera denominato: «**coordination e communication del PITER PARCOURS**».

La candidatura presentata sul sistema Synergie CTE e i relativi allegati, costituiscono parte integrante della presente convenzione.

Le eventuali modifiche al progetto derivanti dall'istruttoria dovranno essere oggetto di una clausola aggiuntiva alla presente convenzione.

Articolo 2 – Designazione del capofila unico

I partner designano di comune accordo **le Département de la Haute-Savoie** quale capofila unico del progetto, il quale assume:

- la responsabilità del progetto nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- la funzione di referente unico nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- il coordinamento degli altri partner firmatari della presente convenzione.

Article 3 – Durée

La présente convention est conditionnée à la signature de la convention FEDER entre l’Autorité de Gestion et le bénéficiaire chef de file.

La durée du projet est la suivante : **48 mois**.

La convention de coopération reste en tout état de cause en vigueur jusqu’à la clôture administrative et financière du projet, c’est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers ses partenaires et envers l’Autorité de Gestion.

Article 4 – Obligations et responsabilités communes à tous les partenaires

Les obligations ci-dessous concernent aussi bien le bénéficiaire chef de file que les partenaires de l’opération :

- respect des règles de la commande publique ;
- respect des règles en matière d’aides d’Etat ;
- respect des principes horizontaux de l’Union Européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable) ;
- respect des règles en matière d’information et de communication relatives aux fonds européens ;
- prévention des fraudes et conflits d’intérêt ;
- soumission aux contrôles et audits ;
- suivi stratégique de l’opération et suivi/évaluation de l’opération (à l’aide notamment des indicateurs définis dans le formulaire de candidature).

Article 5 – Obligations et responsabilités du chef de file unique

Articolo 3 – Durata

La validità della presente convenzione è subordinata alla firma della convenzione FESR tra l’Autorità di Gestione ed il beneficiario capofila.

La durata del progetto é di: **48 mesi**.

La convenzione di cooperazione resta in vigore fino alla conclusione amministrativa e finanziaria del progetto, ovvero finché il beneficiario capofila avrà assolto tutti i suoi obblighi nei confronti dei suoi partner e dell’Autorità di Gestione.

Articolo 4 – Obblighi e responsabilità comuni a tutti i partner

Gli obblighi di seguito elencati riguardano sia il beneficiario capofila che i partner dell’operazione:

- rispetto delle norme inerenti gli appalti pubblici;
- rispetto delle norme in materia di aiuti di Stato;
- rispetto dei principi orizzontali dell’Unione Europea (pari opportunità tra uomini e donne, lotta alla discriminazione e sviluppo sostenibile);
- rispetto delle regole in materia di informazione e comunicazione inerenti i Fondi Europei;
- prevenzione delle frodi e dei conflitti di interesse;
- assoggettamento ai controlli e agli audit;
- monitoraggio strategico dell’operazione e monitoraggio/valutazione dell’operazione (in particolare attraverso gli indicatori definiti nel formulario di candidatura).

Articolo 5 – Obblighi e responsabilità del capofila unico

Le chef de file unique présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet et s'engage à :

- répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification faites par l'AG ;
- communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de suivi, et à communiquer à l'Autorité de Gestion l'acceptation des modifications et des prescriptions adoptées ;
- veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche-projet ;
- informer l'Autorité de Gestion du démarrage du projet ;
- procéder aux demandes de versement des crédits FEDER et transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leur quotes-parts respectives ;
- garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée ;
- fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier répondre des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de Certification ;
- reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence ;
- transmettre à l'AG un rapport final d'exécution dans les conditions fixées par le DOMO.

Il capofila unico presenta a nome di tutti i partner la domanda di finanziamento pubblico per la realizzazione del progetto e si impegna a:

- rispondere, in qualità di referente unico per tutti i partner, alle richieste di informazioni o di modifiche avanzate dall'Autorità di Gestione;
- comunicare ai partner i risultati dell'istruttoria e le decisioni assunte dal Comitato di Sorveglianza e all'Autorità di Gestione l'accettazione delle modifiche e delle prescrizioni adottate;
- organizzare l'avvio coordinato del progetto e controllare che le attività siano realizzate secondo le modalità e i tempi previsti nella scheda progettuale;
- comunicare all'Autorità di Gestione la data di avvio del progetto;
- effettuare le domande di versamento dei fondi FESR e trasferire agli altri partner, integralmente e nel più breve tempo possibile, le rispettive quote;
- garantire all'Autorità di Gestione la tenuta di un sistema contabile distinto o di una codificazione contabile adeguata;
- fornire all'Autorità di Gestione regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio;
- rispondere dell'avanzamento del progetto a livello di realizzazione fisica e in particolare rispondere del FESR direttamente versatogli dall'Autorità di Certificazione;
- restituire all'Autorità di Gestione la totalità o quota parte del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità;
- trasmettere all'AG un rapporto finale di esecuzione secondo le prescrizioni indicate dalla Guida di Attuazione.

Article 6 – Obligations et responsabilités des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Certification. De plus, ils s'engagent à :

- fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les éventuels documents complémentaires nécessaires au cours de l'instruction ;
- communiquer au chef de file l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de Suivi ;
- réaliser les activités respectives selon les modalités et les délais prévus dans le projet approuvé ;
- transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi , ainsi que toutes informations nécessaires à la préparation du rapport final d'exécution ;
- reverser au bénéficiaire chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence sur la partie de l'opération qui les concerne.

Article 7 – Engagements financiers

Chaque partenaire garantit la couverture financière de ses activités conformément au plan de financement tel que décrit dans le projet approuvé.

Les partenaires français, le cas échéant, s'engagent à garantir les

Articolo 6 – Obblighi e responsabilità degli altri partner

I partner del progetto accettano il coordinamento tecnico e procedurale del capofila al fine di permettere a quest'ultimo di rispettare gli obblighi assunti nei confronti delle Autorità di Gestione e di Certificazione e provvedono a:

- dare rapidamente una risposta alle richieste di informazioni e fornire eventuali documenti integrativi necessari per lo svolgimento dell'istruttoria;
- comunicare al capofila unico l'accettazione delle decisioni e delle eventuali modifiche adottate dal Comitato di Sorveglianza;
- realizzare le rispettive attività secondo le modalità e i tempi previsti nel progetto approvato ;
- trasmettere al capofila unico regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio, nonché tutte le informazioni necessarie alla preparazione del rapporto finale di esecuzione;
- restituire al beneficiario capofila la totalità o quota parte, per la parte di loro competenza, del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità.

Articolo 7 – Impegni finanziari

Ogni partner garantisce la copertura finanziaria della parte di propria competenza secondo quanto previsto dal piano finanziario come descritto nel progetto approvato.

I partner francesi si impegnano a garantire le contropartite pubbliche

contreparties publiques nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement.

Article 8 – Cofinancement européen

Le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER.

Les demandes de versements sont transmises par le chef de file. L'AC effectue le paiement du FEDER directement au chef de file sur la base des dépenses certifiées (hors avance).

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour reverser la quote-part correspondante à chacun des partenaires en ne procédant à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait le montant.

Une avance et des acomptes peuvent être versés selon les conditions et modalités prévues par le DOMO.

La répartition de l'avance, des acomptes et du solde entre le chef de file et ses partenaires est calculée par l'AG.

En cas de suspension de paiement par la Commission européenne, l'AG se réserve la possibilité de retarder les paiements des subventions FEDER aux bénéficiaires, dans l'attente d'être remboursée, conformément à l'article 132 du règlement 1303/2013.

Article 9 – Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

nazionali francesi secondo la ripartizione indicata nel piano di finanziamento.

Articolo 8 – Cofinanziamento europeo

Il capofila richiede, a nome di tutti i partner, il contributo FESR.

Le richieste di pagamento sono trasmesse dal capofila. L'AC effettua il pagamento del FESR direttamente al capofila sulla base delle spese certificate (anticipi esclusi).

Quest'ultimo dispone di un termine di 30 giorni per riversare la quota parte che spetta a ciascuno dei partner, senza applicare deduzioni, trattenute o prelevamenti di altro tipo che riducano l'importo previsto.

Un anticipo e degli acconti possono essere versati secondo le condizioni e le modalità previste nella Guida di Attuazione.

La ripartizione dell'anticipo, degli acconti e del saldo tra il capofila e i partner è calcolata dall'AG.

In caso di sospensione dei pagamenti da parte della Commissione europea, l'AG si riserva la possibilità di ritardare i pagamenti delle sovvenzioni FESR ai beneficiari, in attesa di essere rimborsata, conformemente all'articolo 132 del regolamento 1303/2013.

Articolo 9 – Riservatezza e diritti di proprietà intellettuale

Il beneficiario capofila ed i suoi partner si impegnano a garantire la riservatezza di ogni documento, informazione o altro materiale in relazione diretta con l'oggetto della convenzione, qualificati come riservati, la cui divulgazione potrebbe causare pregiudizio alle altre parti.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les productions (matérielles ou immatérielles) liées au projet sont la propriété conjointe de l'ensemble du partenariat. Chaque partenaire doit accorder aux autres un droit d'utilisation non exclusive des productions. Chaque partenaire peut ainsi utiliser librement et gratuitement les résultats de l'opération.

Les partenaires autorisent par la présente convention l'utilisation gratuite des produits et résultats du projet par toute personne ou organisation intéressée.

Article 10 – Litiges

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file unique, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation européenne.

Fait à Annecy,
en **4** exemplaires,
le

La riservatezza è applicata fatto salvo il rispetto delle regole di pubblicità previste dalla normativa europea.

I prodotti (materiali ed immateriali) inerenti il progetto sono proprietà congiunta dell'insieme del partenariato. Ciascun partner deve concedere agli altri un diritto di utilizzo non esclusivo dei prodotti realizzati. Ogni partner può quindi utilizzare liberamente e gratuitamente i risultati dell'operazione.

I partner autorizzano con la presente convenzione l'utilizzo gratuito dei prodotti e dei risultati del progetto da parte di qualsiasi persona o organizzazione interessata.

Articolo 10 – Controversie

La presente convenzione è regolata dalle leggi del paese del capofila unico, fatta salva l'applicazione di eventuali disposizioni previste dalla normativa europea.

Fatto a **Annecy**
in **4** esemplari,
il

Pour / Per **le Département de la Haute-Savoie,**
M. Christian MONTEIL, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

Pour / Per **l'Unité de communes valdôtaines**
Grand Combin,
Joël CRETON, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

Pour / Per **la Région Autonome de la Vallée**
d'Aoste,
M. , Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

Pour / Per **la Communauté de communes du**
Pays du Mont-Blanc,
M. Georges MORAND, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

CONVENTION
DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE

pour la réalisation du projet intitulé :

« *parcours civique et professionnel en montagne - PCPEM* »

dans le cadre du Plan intégré **territorial PARCOURS**

Version 2.0 du 18/09/2017

CONVENZIONE
DI COOPERAZIONE
TRANSFRONTALIERA

per la realizzazione del progetto denominato:

« *parcours civique et professionnel en montagne - PCPEM* »

nel quadro del Piano integrato **territoriale
PARCOURS**

Bozza 2.0 del 18/09/2017

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par **Monsieur Christian MONTEIL**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé chef de file unique,

ET

La Région Autonome de la Vallée d'Aoste, représenté par **Monsieur**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,

VU les règlements européens portant dispositions des Fonds structurels et plus particulièrement les règlements (UE) 1299/2013 et 1303/2013 ;

VU le Programme de Coopération INTERREG V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 28/05/2015 par décision C (2015) 3707 ;

VU le Document de mise en œuvre du Programme ALCOTRA adopté par le Comité de Suivi du programme le 15/06/2015, et ses modifications et compléments successifs ;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de Suivi du programme par le biais d'une consultation écrite conclue le 16/12/2016 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de coopération entre les **2**

TRA

Le Département de la Haute-Savoie, rappresentato dal **Signor Christian MONTEIL**, in qualità di **Présidente**, in seguito denominato partner capofila,

E

La Région Autonome de la Vallée d'Aoste, rappresentato dal **Signor**, in qualità di **Presidente**, in seguito denominato partner transfrontaliero,

VISTI i regolamenti comunitari che disciplinano gli interventi dei Fondi strutturali ed in particolare i regolamenti (UE) 1299/2013 et 1303/2013;

VISTO il Programma di Cooperazione INTERREG V-A Francia-Italia ALCOTRA 2014-2020 approvato dalla Commissione europea il 28/05/2015 con decisione C (2015) 3707;

VISTO la Guida di attuazione ALCOTRA adottata dal Comitato di Sorveglianza del programma il 15/06/2015, e s.m.i.;

VISTO il bando approvato dal Comitato di Sorveglianza del programma tramite procedura scritta conclusasi il 16/12/2016;

SI CONVIENE E SI STIPULA QUANTO SEGUE:

Articolo 1 – Oggetto

La presente convenzione definisce le modalità di cooperazione tra le **2** parti

parties signataires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière intitulé : « **parcours civique et professionnel en montagne du PITER PARCOURS** » dans le cadre du Programme.

La candidature déposée sous Synergie CTE et ses annexes font partie intégrante de la présente convention.

Toute modification du projet résultant de l'instruction devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Désignation du chef de file unique

Les partenaires désignent d'un commun accord **le Département de la Haute-Savoie** comme chef de file unique du projet qui assume :

- la responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- la fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- la coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention est conditionnée à la signature de la convention FEDER entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire chef de file.

La durée du projet est la suivante : **36 mois**.

La convention de coopération reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file sera totalement déchargé de ses obligations

firmatarie e le loro rispettive responsabilità per la realizzazione del progetto di cooperazione transfrontaliera denominato: «**parcours civique et professionnel en montagne del PITER PARCOURS**».

La candidatura presentata sul sistema Synergie CTE e i relativi allegati, costituiscono parte integrante della presente convenzione.

Le eventuali modifiche al progetto derivanti dall'istruttoria dovranno essere oggetto di una clausola aggiuntiva alla presente convenzione.

Articolo 2 – Designazione del capofila unico

I partner designano di comune accordo **le Département de la Haute-Savoie** quale capofila unico del progetto, il quale assume:

- la responsabilità del progetto nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- la funzione di referente unico nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- il coordinamento degli altri partner firmatari della presente convenzione.

Articolo 3 – Durata

La validità della presente convenzione è subordinata alla firma della convenzione FESR tra l'Autorità di Gestione ed il beneficiario capofila.

La durata del progetto é di: **36 mesi**.

La convenzione di cooperazione resta in vigore fino alla conclusione amministrativa e finanziaria del progetto, ovvero finché il beneficiario capofila avrà assolto tutti i suoi obblighi nei confronti dei suoi partner e

envers ses partenaires et envers l'Autorité de Gestion.

Article 4 – Obligations et responsabilités communes à tous les partenaires

Les obligations ci-dessous concernent aussi bien le bénéficiaire chef de file que les partenaires de l'opération :

- respect des règles de la commande publique ;
- respect des règles en matière d'aides d'Etat ;
- respect des principes horizontaux de l'Union Européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable) ;
- respect des règles en matière d'information et de communication relatives aux fonds européens ;
- prévention des fraudes et conflits d'intérêt ;
- soumission aux contrôles et audits ;
- suivi stratégique de l'opération et suivi/évaluation de l'opération (à l'aide notamment des indicateurs définis dans le formulaire de candidature).

Article 5 – Obligations et responsabilités du chef de file unique

Le chef de file unique présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet et s'engage à :

- répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification faites par l'AG ;
- communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de suivi, et à communiquer à l'Autorité de Gestion l'acceptation des modifications et des

dell'Autorità di Gestione.

Articolo 4 – Obblighi e responsabilità comuni a tutti i partner

Gli obblighi di seguito elencati riguardano sia il beneficiario capofila che i partner dell'operazione:

- rispetto delle norme inerenti gli appalti pubblici;
- rispetto delle norme in materia di aiuti di Stato;
- rispetto dei principi orizzontali dell'Unione Europea (pari opportunità tra uomini e donne, lotta alla discriminazione e sviluppo sostenibile);
- rispetto delle regole in materia di informazione e comunicazione inerenti i Fondi Europei;
- prevenzione delle frodi e dei conflitti di interesse;
- assoggettamento ai controlli e agli audit;
- monitoraggio strategico dell'operazione e monitoraggio/valutazione dell'operazione (in particolare attraverso gli indicatori definiti nel formulario di candidatura).

Articolo 5 – Obblighi e responsabilità del capofila unico

Il capofila unico presenta a nome di tutti i partner la domanda di finanziamento pubblico per la realizzazione del progetto e si impegna a:

- rispondere, in qualità di referente unico per tutti i partner, alle richieste di informazioni o di modifiche avanzate dall'Autorità di Gestione;
- comunicare ai partner i risultati dell'istruttoria e le decisioni assunte dal Comitato di Sorveglianza e all'Autorità di Gestione l'accettazione delle modifiche e delle prescrizioni adottate;
- organizzare l'avvio coordinato del progetto e controllare che le attività

prescriptions adoptées ;

- veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche-projet ;
- informer l'Autorité de Gestion du démarrage du projet ;
- procéder aux demandes de versement des crédits FEDER et transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leur quotes-parts respectives ;
- garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée ;
- fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier répondre des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de Certification ;
- reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence ;
- transmettre à l'AG un rapport final d'exécution dans les conditions fixées par le DOMO.

Article 6 – Obligations et responsabilités des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Certification. De plus, ils s'engagent à :

- fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les éventuels documents complémentaires nécessaires au cours de

siano realizzate secondo le modalità e i tempi previsti nella scheda progettuale;

- comunicare all'Autorità di Gestione la data di avvio del progetto;
- effettuare le domande di versamento dei fondi FESR e trasferire agli altri partner, integralmente e nel più breve tempo possibile, le rispettive quote;
- garantire all'Autorità di Gestione la tenuta di un sistema contabile distinto o di una codificazione contabile adeguata;
- fornire all'Autorità di Gestione regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio;
- rispondere dell'avanzamento del progetto a livello di realizzazione fisica e in particolare rispondere del FESR direttamente versatogli dall'Autorità di Certificazione;
- restituire all'Autorità di Gestione la totalità o quota parte del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità;
- trasmettere all'AG un rapporto finale di esecuzione secondo le prescrizioni indicate dalla Guida di Attuazione.

Articolo 6 – Obblighi e responsabilità degli altri partner

I partner del progetto accettano il coordinamento tecnico e procedurale del capofila al fine di permettere a quest'ultimo di rispettare gli obblighi assunti nei confronti delle Autorità di Gestione e di Certificazione e provvedono a:

- dare rapidamente una risposta alle richieste di informazioni e fornire eventuali documenti integrativi necessari per lo svolgimento

l'instruction ;

- communiquer au chef de file l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de Suivi ;
- réaliser les activités respectives selon les modalités et les délais prévus dans le projet approuvé ;
- transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi , ainsi que toutes informations nécessaires à la préparation du rapport final d'exécution ;
- reverser au bénéficiaire chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence sur la partie de l'opération qui les concerne.

Article 7 – Engagements financiers

Chaque partenaire garantit la couverture financière de ses activités conformément au plan de financement tel que décrit dans le projet approuvé.

Les partenaires français, le cas échéant, s'engagent à garantir les contreparties publiques nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement.

Article 8 – Cofinancement européen

Le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER.

Les demandes de versements sont transmises par le chef de file. L'AC

dell'istruttoria;

- comunicare al capofila unico l'accettazione delle decisioni e delle eventuali modifiche adottate dal Comitato di Sorveglianza;
- realizzare le rispettive attività secondo le modalità e i tempi previsti nel progetto approvato ;
- trasmettere al capofila unico regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio, nonché tutte le informazioni necessarie alla preparazione del rapporto finale di esecuzione;
- restituire al beneficiario capofila la totalità o quota parte, per la parte di loro competenza, del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità.

Articolo 7 – Impegni finanziari

Ogni partner garantisce la copertura finanziaria della parte di propria competenza secondo quanto previsto dal piano finanziario come descritto nel progetto approvato.

I partner francesi si impegnano a garantire le contropartite pubbliche nazionali francesi secondo la ripartizione indicata nel piano di finanziamento.

Articolo 8 – Cofinanziamento europeo

Il capofila richiede, a nome di tutti i partner, il contributo FESR.

Le richieste di pagamento sono trasmesse dal capofila. L'AC effettua il pagamento del FESR direttamente al capofila sulla base delle spese

effectue le paiement du FEDER directement au chef de file sur la base des dépenses certifiées (hors avance).

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour reverser la quote-part correspondante à chacun des partenaires en ne procédant à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait le montant.

Une avance et des acomptes peuvent être versés selon les conditions et modalités prévues par le DOMO.

La répartition de l'avance, des acomptes et du solde entre le chef de file et ses partenaires est calculée par l'AG.

En cas de suspension de paiement par la Commission européenne, l'AG se réserve la possibilité de retarder les paiements des subventions FEDER aux bénéficiaires, dans l'attente d'être remboursée, conformément à l'article 132 du règlement 1303/2013.

Article 9 – Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les productions (matérielles ou immatérielles) liées au projet sont la propriété conjointe de l'ensemble du partenariat. Chaque partenaire doit accorder aux autres un droit d'utilisation non exclusive des productions. Chaque partenaire peut ainsi utiliser librement et gratuitement les résultats de l'opération.

certificate (anticipi esclusi).

Quest'ultimo dispone di un termine di 30 giorni per riversare la quota parte che spetta a ciascuno dei partner, senza applicare deduzioni, trattenute o prelevamenti di altro tipo che riducano l'importo previsto.

Un anticipo e degli acconti possono essere versati secondo le condizioni e le modalità previste nella Guida di Attuazione.

La ripartizione dell'anticipo, degli acconti e del saldo tra il capofila e i partner è calcolata dall'AG.

In caso di sospensione dei pagamenti da parte della Commissione europea, l'AG si riserva la possibilità di ritardare i pagamenti delle sovvenzioni FESR ai beneficiari, in attesa di essere rimborsata, conformemente all'articolo 132 del regolamento 1303/2013.

Articolo 9 – Riservatezza e diritti di proprietà intellettuale

Il beneficiario capofila ed i suoi partner si impegnano a garantire la riservatezza di ogni documento, informazione o altro materiale in relazione diretta con l'oggetto della convenzione, qualificati come riservati, la cui divulgazione potrebbe causare pregiudizio alle altre parti.

La riservatezza è applicata fatto salvo il rispetto delle regole di pubblicità previste dalla normativa europea.

I prodotti (materiali ed immateriali) inerenti il progetto sono proprietà congiunta dell'insieme del partenariato. Ciascun partner deve concedere agli altri un diritto di utilizzo non esclusivo dei prodotti realizzati. Ogni partner può quindi utilizzare liberamente e gratuitamente i risultati dell'operazione.

Les partenaires autorisent par la présente convention l'utilisation gratuite des produits et résultats du projet par toute personne ou organisation intéressée.

Article 10 – Litiges

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file unique, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation européenne.

Fait à Annecy,
en **2** exemplaires,
le

Pour / Per **le Département de la Haute-Savoie**,
M. Christian MONTEIL, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

I partner autorizzano con la presente convenzione l'utilizzo gratuito dei prodotti e dei risultati del progetto da parte di qualsiasi persona o organizzazione interessata.

Articolo 10 – Controversie

La presente convenzione è regolata dalle leggi del paese del capofila unico, fatta salva l'applicazione di eventuali disposizioni previste dalla normativa europea.

Fatto a **Annecy**
in **2** esemplari,
il

Pour / Per **la Région Autonome de la Vallée
d'Aoste**,
M. , Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0129

OBJET : SUITE DES EVENEMENTS CLIMATIQUES DE LA FIN D'ANNÉE 2017 ET DU DÉBUT D'ANNÉE 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	24	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2002 fixant les modalités de paiement des subventions d'investissement aux communes et aux EPCI,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-091 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018.

M. le Président indique que lors de la fin d'année 2017 et du début d'année 2018 d'importantes chutes de neige, de fortes précipitations ainsi que la tempête Eléonor ont fortement affecté l'ensemble du Département de la Haute-Savoie.

Tous les services de l'Etat, du Département et des collectivités ont été fortement mobilisés durant ces épisodes. Ainsi, les 445 agents des routes du Département ont été totalement engagés, procédant à plus de 180 interventions urgentes à toute heure du jour et de la nuit. Par ailleurs, 811 interventions ont été conduites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie, ce qui témoigne de l'intensité de ces événements. L'ampleur des dégâts qu'ils ont provoqués sur le patrimoine routier des communes et du Département a entraîné des perturbations sur le réseau et des interdictions de circulation sur certains axes.

Concernant le réseau routier départemental, il est possible de citer notamment la Route Départementale (RD) 162 entre SERRAVAL et le chef-lieu du BOUCHET-MONT-CHARVIN, la RD 328, au lieu-dit La Ravine, ou encore le pont des GETS sur la RD 902.

L'ensemble de ces dégâts induit des coûts importants et imprévus pour les collectivités. Pour le Département, une enveloppe de 3 à 4 millions d'euros sera mise en place pour que les travaux puissent être menés dans les meilleurs délais. Pour les communes, l'évaluation financière des moyens à mobiliser pour rendre le réseau praticable à la circulation est encore en cours. Cependant, de nombreuses communes devront bénéficier du soutien financier départemental pour faire face à cette situation.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE ACTE du présent rapport en soulignant le caractère exceptionnel des événements climatiques de la fin d'année 2017 et du début d'année 2018 et de leurs conséquences.

DONNE mandat à M. le Président du Conseil départemental d'engager toutes les démarches nécessaires :

- pour faire reconnaître l'état de catastrophe naturelle,
- pour soutenir les communes dans leurs démarches.

DECIDE, compte tenu du caractère exceptionnel de ces événements de prévoir l'inscription au Budget Supplémentaire de crédits spécifiques pour réparer le patrimoine départemental. A ce titre, une somme de **4 M€** maximum en investissement (AP et CP) sera affectée pour la réparation du patrimoine départemental.

PROPOSE d'inscrire au Budget Supplémentaire une aide de **1 M€** en investissement (AP et CP) pour les communes afin de les soutenir dans la remise en état de leur patrimoine routier. Les modalités précises de ce soutien financier et les taux d'intervention auprès des collectivités seront déterminés après l'évaluation précise des dégâts et après, le cas échéant, le classement en catastrophe naturelle.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0130

**OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 10010020004
 DEGATS EXCEPTIONNELS A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	24	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017.

L'Assemblée départementale, dans sa séance du 11 décembre 2017, a voté le Budget Primitif 2018 et a procédé à l'inscription des sommes affectées pour la réalisation des programmes 2018 concernant l'amélioration et le renforcement du patrimoine sur le réseau routier départemental pour un montant de :

- **25 000 000 €** en Autorisations de Programme et **18 580 000 €** en Crédits de Paiement 2018 pour la section investissement dont **2 600 000 €** réservé pour la réparation des dégâts exceptionnels à la Voirie départementale.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10010020026 intitulée « Amélioration et renforcement du Réseau RD 2018 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
VTV1D00107	AF18VTV020	18VTV00278	Dégâts exceptionnels RD 2018	2 600 000	1 900 000	700 000	
Total				2 600 000	1 900 000	700 000	

Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0131

**OBJET : COMMUNE DE VACHERESSE : PHASE 2 REQUALIFICATION DU REFUGE DE BISE ET DU CHALET CARRE
COMMUNE DE DOUSSARD : PROJET DE POLE LACUSTRE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES BRASSES (SIMB) : AVENANT A LA CONVENTION DU 11 MARS 2016 ENTRE LE SIMB ET LE DEPARTEMENT RELATIVE A L'AMELIORATION DES FRONTS DE NEIGE ET DE L'ACCUEIL (CHANGEMENT AFFECTATION DE CREDITS SANS MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	24	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CP-2016-0103 du 8 février 2016 qui a approuvé la convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB),

Vu la délibération n° CD-2017-086 du 11 décembre 2017 portant sur le vote du Budget Primitif 2018,

Vu la demande de changement d'affectation de crédits présentée par le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses auprès du Département en date du 20 septembre 2017 dans le cadre de la convention passée le 11 mars 2016 avec le Département pour le projet relatif à l'aménagement des fronts de neige et l'amélioration de l'accueil,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de DOUSSARD auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 12 octobre 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de VACHERESSE auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 22 novembre 2017,

Vu les avis favorable de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 24 novembre 2017.

I – Commune de VACHERESSE : phase 2 de la requalification du refuge de Bise et du chalet Carré

La commune de VACHERESSE, propriétaire du refuge de Bise, a engagé une première phase de travaux qui a permis sa réouverture dès le 15 juillet 2017. Cette première phase a été accompagnée par le Département à hauteur de 60 000 € sur un budget d'opération de 300 000 € H.T. pour une capacité de 44 couchages.

La commune de VACHERESSE engage la seconde phase permettant la création d'un espace restauration dans le chalet Carré, situé à proximité immédiate du refuge qui ne comporte que la partie couchage et sanitaire.

Cette seconde phase de travaux, programmée pour le printemps 2018, est estimée à 309 600 € H.T. La commune de VACHERESSE sollicite l'aide du Département, au titre de l'axe 3 du Plan Tourisme « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors stations de ski » pour un montant de 67 200 €, soit 22 % du coût du projet.

↳ Il est proposé l'accompagnement du Département comme suit :

Nom de la commune ou de l'EPCI :	Commune de VACHERESSE	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation du chalet Carré - Phase 2 de la requalification du refuge de Bise	
Coût du projet H.T. :	309 600 €	
COFINANCEMENTS	Montant H.T	En % du coût H.T
CCEPVA	67 200 €	22%
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	67 200 €	22%
DETR	108 000 €	35%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	242 400 €	78%
Participation de la Commune de VACHERESSE	67 200 €	22%
Durée du conventionnement	3 ans soit 2018-2020	

II – Commune de DOUSSARD : projet de pôle lacustre des Sources du Lac d'Annecy

Dans le prolongement du réaménagement du port de DOUSSARD (agrandissement du ponton et création de places), la commune de DOUSSARD souhaite s'engager dans la création d'un véritable pôle lacustre. Ce projet permettra grâce aux équipements prévus de proposer un nouvel espace de loisirs et de découverte unique et intégré avec un quai immergé au cœur de la base de loisirs et connecté à la réserve du bout du lac.

A cet effet, la commune de DOUSSARD sollicite l'aide du Département pour son projet de valorisation et d'intégration de la base éco-touristique.

Il est proposé l'accompagnement du Département à hauteur de 28 % soit 106 515 €, au titre de l'axe 3 du Plan Tourisme « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors stations de ski » pour la réalisation de ce pôle lacustre estimé à 382 651 € HT :

Nom de la commune ou de l'EPCI :	Commune de DOUSSARD	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de pôle lacustre des Sources du Lac d'Annecy	
Coût du projet H.T. :	382 651 €	
COFINANCEMENTS	Montant H.T	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	106 515 €	28%
POIA-FEDER	124 268 €	32%
CIMA -FNADT (bonus vert+)	40 000 €	10%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	270 783 €	71%
Participation de la Commune de DOUSSARD	111 868 €	29%
Durée du conventionnement	3 ans soit 2018-2020	

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au montant global de l'opération, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 28 %. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 106 515 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la réalisation de cette opération par la commune de DOUSSARD pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de DOUSSARD.

III – Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) : avenant à la convention entre le Département et le SIMB pour le projet relatif à l'aménagement des fronts de neige et l'amélioration de l'accueil du 11 mars 2016 (changement d'affectation de crédits sans modification de la subvention départementale)

Afin d'adapter au mieux ses investissements à l'évolution de la station, le Syndicat Intercommunal des Brasses souhaite renforcer son action relative à la clientèle familiale et jeune public et propose de remplacer l'opération « réhabilitation du bâtiment des Places » initialement prévue à court terme par un renfort de l'opération « amélioration du front de neige (tapis roulant skieurs, création jardin d'enfants, nouvelle piste d'apprentissage, piste de luge et modification des réseaux neige de culture).

A cet effet, le SIMB sollicite le Département pour un changement d'affectation de crédits sans modification du montant global de subvention voté pour le projet d'aménagement des fronts de neige et de l'accueil.

Il est proposé un avenant à la convention du 11 mars 2016 entre le Département et le SIMB pour le projet relatif à l'aménagement des fronts de neige et l'amélioration de l'accueil afin de prendre en compte le changement d'affectation de crédits. Etant entendu que le montant global de subvention pour l'ensemble des 4 opérations reste inchangé soit 440 000 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

I – Commune de VACHERESSE : phase 2 de la requalification du refuge de Bise

ACCORDE une subvention de 67 200 € à la commune de VACHERESSE.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la commune de VACHERESSE portant sur la réalisation de la phase 2 (réhabilitation du chalet Carré - refuge de Bise).

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe A).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002014 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous.

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
TOU1D00033	AF18TOU004	18TOU00066	Commune de VACHERESSE refuge de Bise phase 2	67 200,00	57 200,00	10 000,00	0,00
Total				67 200,00	57 200,00	10 000,00	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après.

Imputation : TOU1D00033		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002014	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18TOU004	Exception justifiée	Commune de VACHERESSE	67 200,00
Total de la répartition			67 200,00

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

II – Commune de DOUSSARD – Projet de pôle lacustre des Sources du Lac d'Annecy

ACCORDE une subvention de 106 515 € à la commune de DOUSSARD dans les conditions précisées ci-dessus (paragraphe 2 de l'exposé des motifs).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002014 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
TOU1D00033	AF18TOU005	18TOU00097	Commune de DOUSSARD	106 515 €	35 000	71 515 €	0,00
Total				106 515 €	35 000	71 515 €	0,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après.

Imputation : TOU1D00033		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002014	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18TOU005	Exception justifiée	Commune de DOUSSARD	106 515 €
Total de la répartition			106 515 €

DIT que le versement s'effectuera au vu des demandes de la commune de DOUSSARD et conformément aux modalités décrites précédemment.

III - Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) : avenant à la convention entre le Département et le SIMB pour le projet relatif à l'aménagement des fronts de neige et l'amélioration de l'accueil du 11 mars 2016 (changement d'affectation de crédits sans modification de la subvention départementale)

APPROUVE la modification d'une opération prévue par la convention entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses (SIMB) relative à l'aménagement des fronts de neige et l'amélioration de l'accueil. L'opération « réhabilitation du bâtiment des Places » est remplacée par l'opération « amélioration du front de neige ».

ACCORDE le changement d'affectation de crédits au profit de l'opération « amélioration du front de neige » en lieu et place de l'opération « réhabilitation du bâtiment des Places » sans modification aucune du montant de subvention globale prévue au titre du projet relatif à l'aménagement des fronts de neige et l'amélioration de l'accueil.

AUTORISE la passation d'un avenant à la convention du 11 mars 2016 entre le Département et le SIMB portant sur le changement d'affectation de crédits au profit de l'opération « amélioration du front de neige » en lieu et place de l'opération « réhabilitation du bâtiment des Places » sans modification aucune du montant de subvention globale attribuée par délibération n° CP-2016-0103 du 8 février 2016.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention du 11 mars 2016 ci-annexé (annexe B).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE VACHERESSE
POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DE BISE ET DU CHALET CARRE
PHASE 2**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018- , en date du 05 février 2018,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de Vacheresse, sis Mairie, Chef-lieu, 74360 VACHERESSE, représentée par son Maire, Monsieur Denis PETIT-JEAN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2017-083 du 9 décembre 2017.

Et désigné sous le terme « la Commune », d'autre part.

Vu le décret 2007-407 du Code du Tourisme, en ses articles D326-1 à D326-3, définissant les caractéristiques des refuges de montagne et les obligations afférentes,
Vu la délibération n° CG 2012-236 du 11/12/2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,
Vu la délibération n° CG 2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,
Vu la délibération n°CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Départemental,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu la demande de subvention présentée auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 22 novembre 2017,
Vu la délibération n° CD 2017-086 du 11 décembre 2017 portant sur le vote du Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 24 novembre 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Vacheresse, par le Département, relative au programme de la phase 2 de la réhabilitation du refuge de Bise.

1.1 Présentation du projet

La partie refuge, au titre d'abris de montagne, a réouvert dès le 15 juillet 2017 dans le chalet de la Bosse. Ce dernier accueille 44 couchages et l'espace sanitaire.

Par conséquent, la Commune engage la seconde phase du projet de requalification du refuge de Bise en réhabilitant le chalet Carré, situé à proximité immédiate du refuge, afin d'accueillir l'activité de restauration.

1.2 Programme envisagé et calendrier de travaux

- Chalet Carré: (situé face au chalet de la bosse): création d'un espace restauration (surface utile cuisine et salle : 102 m2)
 - o réhabilitation et création de cuisines,
 - o aménagement d'une salle de restaurant de 40 couverts et d'une terrasse extérieure de 40 couverts,
 - o Locaux spécifiques pour le groupe électrogène, la réserve ainsi qu'un toilette public.

Les activités refuge et restauration feront l'objet d'un dossier de délégation de service public.

Pour rappel, en période hivernale, la route d'accès au hameau étant fermée et par application de l'article D.362-3 du Code du Tourisme, l'espace commun et un ou deux dortoirs du chalet de la Bosse seront accessibles en gestion libre.

1.3 Coût du projet

Le programme des travaux du chalet Carré est estimé à 309 600 € HT, pour une réalisation au printemps 2018.

1.4 Sollicitation du Département

La Commune sollicite un accompagnement financier auprès du Département, dans le cadre du Plan Tourisme, au titre de l'axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors stations de ski » pour un montant de 67 200 €, soit 22 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

2.1 Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'EPCI :	Commune de Vacheresse	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation du chalet Carré - Phase 2 de la requalification du refuge de Bise	
Coût du projet H.T :	309 600 €	
COFINANCEMENTS	Montant H.T	En % du coût H.T
CCEPVA	67 200 €	22%
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	67 200 €	22%
DETR	108 000 €	23%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	242 400 €	78%
Participation de la Commune de Vacheresse	67 200 €	22%
Durée du conventionnement	3 ans soit 2018-2020	

Dès lors, le Département, au titre du dispositif « Refuges », apporte une aide financière d'un montant total de : **67 200 € (22 %)**.

L'opération est prévue à l'échéancier 2018-2020.

2.2 Clause particulière :

La Commune s'engage à exploiter la structure touristique pendant une durée de 10 ans. Dans l'éventualité contraire, la Commune sera tenue au remboursement des sommes perçues, par l'émission d'un titre de recettes, sans intérêt et au prorata des années restant à courir.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par la Commune, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **Par ailleurs, la Commune devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 309 600 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme en vigueur, à un taux de 22 % pour le projet de rénovation du chalet Carré. De la même manière et dans l'éventualité où

le montant final de l'opération serait supérieur à 309 600 € H.T au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 67 200 €.

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « **Le Département ne peut en aucun apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage** ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures etc...) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

Le Maire
de la commune de Vacheresse,

Christian MONTEIL

Denis PETIT-JEAN

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES BRASSES
DU 11 MARS 2016**

**POUR LE PROJET RELATIF A L'AMENAGEMENT DES FRONTS DE NEIGE ET
L'AMELIORATION DE L'ACCUEIL**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP- , en date du 5 février 2018,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses, 88, rue du Faucigny – 74490 SAINT-JEOIRE, représenté par son Président, M. Pierre VALENTIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical n° en date du .

Et désigné sous le terme « le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule et objet de l'avenant

Afin d'adapter au mieux ses investissements à l'évolution de la station, le Syndicat intercommunal des Brasses souhaite renforcer son action relative à la clientèle familiale et jeune public et propose de remplacer l'opération « réhabilitation du bâtiment des Places » initialement prévue à court terme par un renfort de l'opération « amélioration du front de neige » (tapis roulant skieurs, création jardin d'enfants, nouvelle piste d'apprentissage, piste de luge et modification des réseaux neige de culture).

A cet effet, le SIMB a sollicité, par courrier du 20 septembre 2017, le Département pour un changement d'affectation de crédits sans modification du montant global de subvention voté pour le projet d'aménagement de front de neige et de l'accueil.

Afin de prendre en compte cette modification qui ne remet pas en cause le montant de subvention globale versée par le département, il est proposé de modifier en partie les articles 1 et 2 de la convention du 11 mars 2016 entre le Département et le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses comme suit :

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (modification d'une opération)

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 restent inchangées.

Modification du paragraphe 3, du tableau de coût global et du calendrier de réalisation prenant en compte la suppression de l'opération « Réhabilitation du bâtiment des Places » remplacer par l'opération « amélioration du front de neige » (tapis roulant skieurs, création jardin d'enfants, nouvelle piste d'apprentissage, piste de luge et modification des réseaux neige de culture) :

En effet, afin d'améliorer et moderniser l'accueil de la station, le Syndicat des Brasses souhaite engager un programme d'investissements important sur les années 2015 à 2018 avec la rénovation de la salle hors-sac de Chaîne d'Or, agrandir et repenser le secteur débutants en front de neige avec la mise en place de nouvelles remontées et d'activités ludiques.

Détail des 4 opérations envisagées avec coûts prévisionnels € HT et calendrier de réalisation :

Rénovation de la salle hors-sac de Chaîne d'Or (2016) : 160 000 € HT

- Remplacement des menuiseries, réfection de la toiture et des étanchéités des toitures terrasses, des gardes corps des balcons, rénovation des toilettes et création d'un coin cuisine, création d'un accès depuis le second parking pour faciliter l'accessibilité PMR.

Réorganisation et agrandissement du secteur débutants avec la mise en place d'un nouveau télésiège à enrouleurs Allys (2016) : 400 000 € HT

Réalisation d'aménagements ludiques (2015 à 2017) : 150 000 €

Modernisation et prolongement de l'installation de ski nocturne, réalisation d'un boarder cross, réalisation d'une patinoire composite 4 saisons.

Amélioration front de neige (2017 à 2018) : 500 000 € HT

Mise en place d'un tapis roulant skieurs d'une longueur de 100 mètres linéaires, terrassement du secteur et reprofilage pour la création d'un jardin d'enfants, création d'une nouvelle piste d'apprentissage et d'une piste de luge, modification des réseaux neige de culture.

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses sollicite l'accompagnement du Département dans le cadre du Plan Tourisme, axe 2. « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Réaménagement des fronts de neige et amélioration de l'accueil » à hauteur de 40% plafonné à 440 000 € en raison de l'augmentation du coût global du projet 1 210 000 € HT au lieu de 1 100 000 € HT initialement prévu (augmentation dû au coût supérieur de la nouvelle opération)

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT (modification du coût global de l'opération sans changement du montant de subvention départementale en €)

Cette convention précise les engagements du Syndicat Intercommunal du Massif des Brasses et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Par application des dispositions du Plan Tourisme et du fait du niveau moyen de chiffre d'affaire de la station (sur les cinq dernières années civiles), le taux d'accompagnement applicable s'élève à 40 %.

Dès lors, le Département apporte une aide financière d'un montant de 40 % plafonnée à 440 000 € pour la réalisation de ce projet (4 opérations) nouvellement estimé à 1 210 000 € HT au lieu de 1 100 000 € HT. L'opération est prévue à l'échéancier 2016-2018.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT (article inchangé)

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2016-2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 31 octobre 2018 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE (article inchangé)

Article 5 - COMMUNICATION (article inchangé)

Article 6 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION (article inchangé)

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION (article inchangé)

Article 8 – RECOURS (article inchangé)

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

Christian MONTEIL

Le Président
du Syndicat Intercommunal des Brasses

Pierre VALENTIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0132

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET
L'OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE (ODAC)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DUBY-MULLER, Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, M. CHAVANNE			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	24	Voix Pour	22
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	22	Abstention(s)	5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG 2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-1999-1516 du 2 novembre 1999 décidant la création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé « Office Départemental d'Action Culturelle » (ODAC),

Vu la délibération n° CG-2013-272 du 24 juin 2013 délibérant une nouvelle organisation des services et modifiant le périmètre des missions de la régie départementale de l'Office Départemental d'Action Culturelle (ODAC) afin de renforcer la cohérence et la lisibilité culturelle,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale Culture et Patrimoine, inscrivant une subvention de 270 000 € destinée à financer les missions de l'ODAC,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 18 décembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'ODAC a son activité recentrée principalement sur le spectacle vivant, au travers les actions ci-après :

1. la promotion du spectacle vivant

Mise en œuvre des spectacles de la saison estivale au Château de Clermont et à la Chartreuse de Mélan, point d'application des politiques culturelles sectorielles du Département ;

2. l'accessibilité aux publics éloignés de la culture : culture et lien social

Par la programmation d'un cycle annuel de spectacles pour les personnes âgées en établissements.

Afin d'assurer ces missions, il est prévu d'allouer à l'Office Départemental d'Action Culturelle une subvention d'un montant de 270 000 € et de conclure une convention entre le Département et l'ODAC précisant pour l'année 2018, les principales missions déléguées et leurs modalités de mise en œuvre par l'ODAC.

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes BEURRIER, TERMOZ, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. MORAND et PUTHOD,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention annuelle établie entre le Département et l'ODAC, figurant en annexe ;

AUTORISE le versement des subventions à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00106		
Nature	Programme	Fonct.
65737	07040001	311
Subventions fonctionnement autres établissements publics locaux	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00053	Office Départemental d'Action Culturelle	270 000,00
	Total de la répartition	270 000,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'OFFICE
DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par **M. Christian MONTEIL**, son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018- du 5 février 2018,

d'une part,

ET

l'ODAC, Office Départemental d'Action Culturelle, régie départementale sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, dont le siège se situe au Conservatoire d'Art et d'Histoire, 18 avenue de Trésum, 74000 ANNECY, représenté par sa Vice-Présidente, **Mme. Laure TOWNLEY-BAZAILLE**, dûment habilitée par délibération en date du 22 juin 2015,

et d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique artistique et culturelle, le Département confie à l'ODAC des missions complémentaires à celles qui sont dévolues au Pôle Culture et Patrimoine.

Le projet départemental, qui lui est confié, s'articule autour de deux missions principales :

1.- La promotion du spectacle vivant :

Mise en œuvre des spectacles de la saison estivale au Château de Clermont et à la Chartreuse de Mélan de Taninges, point d'application des politiques culturelles sectorielles du Département ;

2.- L'accessibilité aux publics éloignés de la culture : culture et lien social

Par la programmation d'un cycle annuel de spectacles pour les personnes âgées en établissements.

Par ailleurs, l'ODAC s'acquitte des charges de gestion courante (frais d'assurance, maintenance du logiciel de comptabilité, externalisation de la paye, entretien et gestion des véhicules de service).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre le Département de la Haute-Savoie et l'ODAC, pour les missions qui lui sont confiées pour l'année 2018.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'ODAC le personnel nécessaire au fonctionnement des missions qui lui ont été dévolues ainsi que les moyens matériels correspondants.

Le Département (Pôle Communication Institutionnelle) s'engage à réserver des espaces dans son magazine et ses autres supports (site internet, etc..) pour informer les lecteurs des actions culturelles conduites par l'ODAC et à promouvoir, valoriser et soutenir les actions conduites par l'ODAC, tant auprès de la presse que de ses partenaires institutionnels ou associatifs, dans la mesure où elles sont une composante de la politique culturelle du Département.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à verser la somme de **270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros)** au bénéfice de l'ODAC, en une seule échéance soit :

- 270 000 € au cours du premier trimestre 2018.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2019 afin de couvrir la période de suivi et d'évaluation mentionnée à l'article 5.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DE L'ODAC

Toutes les opérations de communication sont exclusivement portées par le Département, y compris celles relatives aux missions restant dévolues à l'ODAC.

L'ODAC s'engage à valoriser au mieux le Département de la Haute-Savoie et évoquer son lien privilégié avec ce dernier lors de ses différents contacts spécifiques avec ses partenaires.

Afin que le Département puisse assurer un suivi et une évaluation des actions, l'ODAC s'engage à transmettre tous documents dans les 6 mois suivant sa réalisation :

- le rapport d'activité se rapportant à l'exercice 2017,
- la présentation de la structure avec les derniers statuts annexés,
- les moyens de fonctionnement,

- les principales activités menées au cours du dernier exercice comptable,
- le compte administratif et le compte de gestion.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par l'ODAC, suite aux contrôles de suivi et d'évaluation effectués par le Département, et conformément à l'article 5, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en deux exemplaires

Le Président du Département

La Vice-Présidente de l'ODAC

Christian MONTEIL

Laure TOWNLEY-BAZAILLE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0133

OBJET : AIDES DÉPARTEMENTALES - 1ERE RÉPARTITION 2018
I - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
II - PRATIQUES AMATEURS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. BOCCARD, M. CHAVANNE			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	29
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 et 12 décembre 2017 adaptant le Budget Primitif 2018 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'adoption par l'Assemblée départementale le 12 décembre 2017 (délibération n° CD-2017-102) de l'Acte III du schéma départemental des enseignements artistiques 2018-2020,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 18 décembre 2017,

I- ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

A/ Etablissements en régie municipale ou intercommunale

Commune	Canton	Etablissement d'enseignement artistique	Propositions 2018
ANNEMASSE	ANNEMASSE	Conservatoire à Rayonnement Communal	42 000,00
BONS-EN-CHABLAIS	SCIEZ	Ecole Municipale de Musique théâtre et danse REPEM	21 476,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC	MONT-BLANC	Ecole musique et danse Intercommunale de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	48 300,00
EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS	Ecole Municipale de Musique	39 354,00
PASSY	MONT-BLANC	Ecole Municipale de Musique	14 350,00
LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	Ecole Municipale de Musique	14 700,00
RUMILLY	RUMILLY	Ecole Municipale de Musique, Danse et Théâtre	36 365,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Ecole Municipale de Musique, de Danse	19 124,00
SALLANCHES	SALLANCHES	Ecole de Musique et de danse	18 543,00
		Total établissements gérés par une collectivité	254 212,00

Les projets soutenus par des communes sont subventionnés, selon les plans de financement suivants (le « coût du projet » est égal au budget de fonctionnement total ; la participation de la commune inclut l'ensemble des recettes perçues pour le fonctionnement dont cotisations des familles, etc.) :

Nom de la commune :	ANNEMASSE	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Conservatoire Rayonnement Communal	
Coût du projet TTC :	1 297 945 €	
COFINANCEMENTS		
	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie – 1 ^{ère} répartition	42 000 €	3,3 %
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	21 650 €	1,6 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	63 650 €	4,9 %
Participation de la commune :		
	1 234 295 €	95,1 %

Nom de la commune :	BONS EN CHABLAIS	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole Municipale Musique Danse Théâtre REPEM	
Coût du projet TTC :	423 810 €	

COFINANCEMENTS		
	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	21 476 €	5,1 %
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	10 762 €	2,5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	32 238 €	7,6 %

Participation de la commune :	391 572 €	92,4 %
--------------------------------------	------------------	---------------

Nom de la communauté de communes :	COM. COM. VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Fonctionnement Ecole Musique Danse Intercommunale	
Coût du projet TTC :	835 130 €	
COFINANCEMENTS		
	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	48 300 €	5,8 %
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	20 700 €	2,4 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	69 000 €	8,3 %
Participation de la com. Com. :		
	766 130 €	91,7 %

Nom de la commune :		EVIAN LES BAINS	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :		Fonctionnement Ecole Municipale de Musique	
Coût du projet TTC :		639 790 €	
COFINANCEMENTS			
	Montant	en % du coût net	
Communauté de communes	49 742 €	7,7 %	
Département de la Haute-Savoie	39 354 €	6,1 %	
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	16 866 €	2,6 %	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	105 962 €	16,5 %	
Participation de la commune :			
	533 828 €	83,5 %	

Nom de la commune :		PASSY	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :		Fonctionnement Ecole Municipale de Musique	
Coût du projet TTC :		229 555 €	
COFINANCEMENTS			
	Montant	en % du coût net	
Département de la Haute-Savoie	14 350 €	6,3 %	
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	6 150 €	2,7 %	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	20 500 €	9 %	
Participation de la commune :			
	209 055 €	91 %	

Nom de la commune :		LA ROCHE SUR FORON	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :		Fonctionnement Ecole Municipale de Musique	
Coût du projet TTC :		326 300 €	
COFINANCEMENTS			
	Montant	en % du coût net	
Département de la Haute-Savoie	14 700 €	4,5 %	
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	6 300 €	1,9 %	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	21 000 €	6,4 %	
Participation de la commune :			
	305 300 €	93,6 %	

Nom de la commune :		RUMILLY	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :		Fonctionnement Ecole Municipale de Musique	
Coût du projet TTC :		412 200 €	
COFINANCEMENTS			
	Montant	en % du coût net	
Autres communes	3 600 €	0,9 %	
Département de la Haute-Savoie	36 365 €	8,8 %	
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	15 585 €	3,7 %	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	55 550 €	13,5%	
Participation de la commune :			
	356 650 €	86,5 %	

Nom de la commune :		SAINT JULIEN EN GNEVOIS	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :		Fonctionnement Ecole de Musique et de Danse	
Coût du projet TTC :		461 128 €	
COFINANCEMENTS			
	Montant	en % du coût net	
Département de la Haute-Savoie	19 124 €	4,1 %	
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	8 196 €	1,8 %	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	27 320 €	5,9 %	
Participation de la commune :			
	433 808 €	94,1 %	

Nom de la commune :		SALLANCHES	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :		Fonctionnement Espace Musique	
Coût du projet TTC :		472 384 €	
COFINANCEMENTS			
	Montant	en % du coût net	
Département de la Haute-Savoie	18 543 €	3,9 %	
Département de la Haute-Savoie – Montant estimatif 2 ^{ème} répartition	7 947 €	1,7 %	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	26 490 €	5,6 %	
Participation de la commune :			
	445 894 €	94,4 %	

B/ Etablissements gérés par une association loi 1901

Commune	Canton	Etablissement d'enseignement artistique	Propositions 2018
ALBY-SUR-CHERAN	RUMILLY	Ecole de Musique du Pays d'Alby	11 690,00
ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY-LE-VIEUX	Les Amis de la Musique	12 033,00
BERNEX	EVIAN-LES-BAINS	Ecole de Musique "Neige et Soleil"	7 546,00
BOËGE	SCIEZ	Ecole de Musique de Théâtre Et de Danse de la Vallée Verte	6 930,00
CLUSES	CLUSES	Ecole de Musique, Danse et Théâtre	22 470,00
CRANVES-SALES	GAILLARD	Ecole Musi K danse	7 070,00
CRUSEILLES - LE CHABLE	LA ROCHE SUR FORON	Ecole de Musique du Pays de Cruseilles	7 210,00
FAVERGES	FAVERGES	Ecole de musique de l'harmonie	10 983,00
FILINGES SAINT-JEOIRE VIUZ	BONNEVILLE	Ecole de Musique Intercommunale	5 810,00
FRANGY	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Ecole de Musique de la région de Frangy	7 000,00
GAILLARD	GAILLARD	Ecole de Musique Gaillard	8 134,00
LA CLUSAZ	FAVERGES	Ecole de Musique Intercommunale des Aravis	9 940,00
MORZINE - LES GETS	EVIAN-LES-BAINS	Ecole de Musique les Gets Morzine AFEMMG	13 580,00
POISY	ANNECY 1	Ecole de Musique	7 049,00
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	MONT-BLANC	Ecole de Musique du Val Montjoie	7 616,00
SAINT-JORIOZ	SEYNOD	Centre de Pratique Musicale du Lac	18 305,00
THÔNES	FAVERGES	Centre de Pratique Musicale	8 540,00
THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	Ecole de Musique de Thonon et du Léman	24 885,00
		Total établissements associatifs	196 791,00

II- PRATIQUES AMATEURS

Structures gérées en Association Loi 1901

Commune	Canton	Etablissement d'enseignement artistique	Propositions 2018
ANTHY-SUR-LEMAN	THONON-LES-BAINS	Fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie	17 150,00
MARIN	EVIAN-LES-BAINS	Fédération Musicale du Chablais	9 170,00
CLUSES	CLUSES	Fédération des Musiques du Faucigny	8 540,00
FAVERGES	FAVERGES	Fédération Musicale du Genevois	8 400,00
MARIN	EVIAN-LES-BAINS	Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie	26 362,00
		Total structures associatives	69 622,00

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine.

APPROUVE et AUTORISE M. le Président à signer les conventions présentées en annexes conclues entre le Département de la Haute-Savoie et les écoles de musique - communales ou associatives - ou les fédérations suivantes :

- la commune d'ANNEMASSE pour le Conservatoire à Rayonnement Communal,
- la commune de BONS-EN-CHABLAIS,
- la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- la commune d'EVIAN-LES-BAINS,
- la commune de PASSY,
- la commune de la ROCHE-SUR-FORON,
- la commune de RUMILLY,
- la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- la commune de SALLANCHES,
- l'école de musique du Pays d'Alby,
- les Amis de la Musique à ANNECY-LE-VIEUX,
- l'école de musique Neige et Soleil à BERNEX,
- l'école de musique, de danse et théâtre de la Vallée Verte à BOEGE,
- l'école de musique, de danse et théâtre de CLUSES,
- l'école Musi K danse à CRANVES-SALES,
- l'école de musique du Pays de Cruseilles,
- l'école de musique de FAVERGES - SEYTHENEX,
- l'école de musique de FILLINGES-SAINT-JEOIRE-VUIZ,
- l'école de musique « La Clé des Usses » de la région de Frangy,
- l'école de musique de GAILLARD,
- l'école de musique des Aravis de LA CLUSAZ,
- l'école de musique Les Gets Morzine AFEMMG,
- l'école de musique de POISY,
- l'école de musique du Val Montjoie à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- le centre de pratique musicale du lac à SAINT-JORIOZ,
- le centre de pratique musicale de THONES,
- l'école de musique de THONON et du Léman,
- la fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie,
- la fédération musicale du Chablais,
- la fédération des musiques du Faucigny,
- la fédération musicale du Genevois,
- l'Union des fédérations musicales de Haute Savoie.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : DAC2D00102			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
DAC	65734	07 04 0002	311
Subventions aux communes		Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00039	Commune d'ANNEMASSE – Conservatoire à Rayonnement Communal	42 000,00
18AC00040	Régie Personnalisée de l'Ecole de Musique Théâtre et Danse de Bons-en-Chablais	21 476,00
18DAC00041	Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc - Ecole Musique - Danse Intercommunale vallée de Chamonix-Mont-Blanc	48 300,00
18DAC00042	Commune d'EVIAN-LES-BAINS - Ecole Municipale de Musique	39 354,00
18DAC00043	Commune de PASSY – Ecole Municipale de Musique	14 350,00
18DAC00044	Commune de LA ROCHE-SUR-FORON - Ecole Municipale de Musique	14 700,00
18DAC00045	Commune de RUMILLY – Ecole Municipale de Musique, Danse, Théâtre	36 365,00
18DAC00046	Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - Ecole Municipale de Musique et de Danse	19 124,00
18DAC00047	Commune de SALLANCHES – Espace Musique	18 543,00
Total de la répartition		254 212,00

Imputation : DAC2D00103			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
DAC	6574	07 04 0002	311
Subventions aux organismes privés		Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00021	Ecole de Musique du Pays d'Alby	11 690,00
18DAC00022	Les Amis de la Musique	12 033,00
18DAC00023	Ecole de Musique "Neige et Soleil"	7 546,00
18DAC00024	Ecole de Musique de Théâtre et de Danse de la Vallée verte	6 930,00
18DAC00025	Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES	22 470,00
18DAC00026	Ecole Musi K Danse	7 070,00
18DAC00027	Ecole de Musique du Pays de Cruseilles	7 210,00
18DAC00028	Harmonie et école de musique de FAVERGES-SEYTHENEX	10 983,00
18DAC00029	Ecole de Musique Intercommunale Viuz St-Jeoire	5 810,00
18DAC00030	Ecole de Musique la Clé des Usses à FRANGY	7 000,00
18DAC00031	Ecole de Musique GAILLARD	8 134,00
18DAC00032	Ecole de Musique des Aravis à la Clusaz	9 940,00
18DAC00033	Ecole de Musique Les Gets Morzine AFEMMG	13 580,00
18DAC00034	Ecole de Musique de POISY	7 049,00
18DAC00035	Ecole de Musique de Val Montjoie	7 616,00
18DAC00036	Centre de Pratique Musicale du Lac	18 305,00
18DAC00037	Centre de Pratique Musicale de THONES	8 540,00
18DAC00038	Ecole de Musique de THONON-LES-BAINS et du Léman	24 885,00
Total de la répartition		196 791,00

Imputation : DAC2D00103			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
DAC	6574	07 04 0002	311
Subventions aux Fédérations		Schéma départemental des enseignements artistiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00048	Fédération des Batteries Fanfares de Haute-Savoie	17 150,00
18DAC00049	Fédération Musicale du Chablais	9 170,00
18DAC00050	Fédération des Musiques du Faucigny	8 540,00
18DAC00051	Fédération Musicale du Genevois	8 400,00
18DAC00052	Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie	26 362,00
Total de la répartition		69 622,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE D'ANNEMASSE POUR SON CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
--

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

La Commune d'ANNEMASSE pour le Conservatoire de Musique, sise BP 530, 74107 ANNEMASSE Cedex, représentée par M. **Christian DUPESSEY**, son Maire, en exercice, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° du 2018,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune d'ANNEMASSE pour son Conservatoire de Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionné avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

Le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement du Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE est d'un montant maximum de **42.000,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner au Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Conservatoire de Musique d'ANNEMASSE invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Maire de la Commune
d'Annemasse,

Christian MONTEIL

Christian DUPESSEY

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA REGIE PERSONNALISEE ECOLE DE MUSIQUE, THEATRE ET DANSE DE BONS-EN-CHABLAIS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Régie Personnalisée Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS, sise 15, place Henri Boucher, 74890 BONS-EN-CHABLAIS, représentée par Mme **Ingrid PORRU**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS est d'un montant maximum de **21.476,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique, Danse et Théâtre de BONS-EN-CHABLAIS invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

La Présidente de l'Ecole de Musique, Danse
et Théâtre de Bons-en-Chablais,

Christian MONTEIL

Ingrid PORRU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC
POUR SON ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE INTERCOMMUNALE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de CHAMONIX-MONT-BLANC pour son Ecole de Musique et de Danse Intercommunale, sise 101, place du triangle de l'Amitié, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, représentée par M. **Eric FOURNIER**, son Président,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Communauté de Communes de CHAMONIX-MONT-BLANC pour son Ecole de Musique et de Danse Intercommunale dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des

enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux. Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC est d'un montant maximum de **48.300,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

l'École de Musique et de Danse Intercommunale de CHAMONIX-MONT-BLANC invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Christian MONTEIL

Eric FOURNIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS POUR SON
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune d'EVIAN-LES-BAINS pour son Conservatoire à Rayonnement Communal, sise 2, rue de la source de Clermont, BP 98, 74502 EVIAN-LES-BAINS, représentée par M. **Marc FRANCINA**, son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune d'EVIAN-LES-BAINS pour son Conservatoire à Rayonnement Communal dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionné avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS est d'un montant maximum de **39.354,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner au Conservatoire le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'EVIAN-LES-BAINS soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE PASSY POUR SON ECOLE DE MUSIQUE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune de PASSY pour son Ecole de Musique, sise 1, place de la Mairie, 74190 PASSY, représentée par M. **Patrick KOLLIBAY**, son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de PASSY pour son Ecole de Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole de Musique de PASSY s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole de Musique de PASSY veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à

la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique de PASSY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Ecole de Musique de PASSY est d'un montant maximum de **14.350,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique de PASSY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole de Musique de PASSY des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole de Musique de PASSY garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique de PASSY soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE LA-ROCHE-SUR-FORON POUR SON ECOLE DE MUSIQUE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune de LA-ROCHE-SUR-FORON pour son Ecole de Musique, sise 1, place de l'Hôtel de Ville, 74200 LA-ROCHE-SUR-FORON, représentée par M. **Sébastien MAURE**, son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de LA-ROCHE-SUR-FORON pour son Ecole de Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation

pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON est d'un montant maximum de **14.700,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique de LA-ROCHE-SUR-FORON invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Maire de la Commune
de La-Roche-sur-Foron,

Christian MONTEIL

Sébastien MAURE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE RUMILLY
POUR SON ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET THEATRE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune de RUMILLY pour son Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre, sise Maison de l'Albanais, rue de l'annexion, 74150 RUMILLY, représentée par M. **Pierre BECHET**, son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de RUMILLY pour son Ecole de Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY est d'un montant maximum de **36.365,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et Théâtre de RUMILLY soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR SON ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour son Ecole Municipale de Musique et de Danse, sise 1, place du Général de Gaulle, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENVOIS, représentée par M. **Antoine VIEILLARD**, son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour son Ecole de Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des

enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux. Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS est d'un montant maximum de **19.124,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SALLANCHES POUR SON ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE
--

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune de SALLANCHES pour son Ecole de Musique et de Danse, sise 30, quai de l'Hôtel de Ville, 74700 SALLANCHES, représentée par M. **Georges MORAND**, son Maire,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de SALLANCHES pour son Ecole de Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation

pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES est d'un montant maximum de **18.543,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique et de Danse de SALLANCHES soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION - ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'ALBY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'association - Ecole de Musique du Pays d'ALBY, sise Maison de Pays, 74540 ALBY-SUR-CHERAN, représentée par Monsieur **Jean-Baptiste BOURGEOIS**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation

pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY est d'un montant maximum de **11.690,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, L'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par L'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique du Pays d'ALBY invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Président de l'association
Ecole de Musique du Pays d'Alby,

Christian MONTEIL

Jean-Baptiste BOURGEOIS

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – LES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANNECY-LE-VIEUX**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux », sise 14, rue des Mouettes, ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY, représentée par Madame **Michèle LESIMPLE**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.

- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » est d'un montant maximum de **12.033,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, L'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par L'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association « Les Amis de la Musique d'Annecy-le-Vieux » soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE « NEIGE ET SOLEIL » DE BERNEX**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX, sise Chef-Lieu, 74500 BERNEX, représentée par Madame **Céline BERTHOUD**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX est d'un montant maximum de **7.546,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique « Neige et Soleil » de BERNEX soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE DE LA VALLEE VERTE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte, sise rue Bournou, 74420 BOEGE, représentée par Madame **Mireille GOURMAND**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte est d'un montant maximum de **6.930,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée Verte soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION - ECOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE DE CLUSES
--

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'association - Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES, sise 20, rue du Pré Bénévix, 74300 CLUSES, représentée par Madame **Josée ROUSSILLE**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES est d'un montant maximum de **22.470,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique, Danse et Théâtre de CLUSES invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

La Présidente de l'association Ecole de
Musique, Danse et Théâtre de Cluses,

Christian MONTEIL

Josée ROUSSILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION - ECOLE MUSI K DANSE DE CRANVES-SALES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'association - Ecole « Musi K Danse » de CRANVES-SALES, sise 49, rue du Clos des Mésanges, 74380 CRANVES-SALES, représentée par Madame **Gaëlle DESSARD**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES est d'un montant maximum de **7.070,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole Musi K présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole Musi K des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole Musi K Danse de CRANVES-SALES invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

La Présidente de l'association Ecole
Musi K Danse de Cranves-Sales,

Christian MONTEIL

Gaëlle DESSARD

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION - ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES
--

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'association - Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES, sise 141, route d'Annecy, 74350 CRUSEILLES, représentée par Monsieur **Marc DENIAU**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation

pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES est d'un montant maximum de **7.210,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Ecole de Musique du Pays de CRUSEILLES invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Président de l'association Ecole de
Musique du Pays de Cruseilles,

Christian MONTEIL

Marc DENIAU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION – HARMONIE ECOLE DE MUSIQUE DE FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'association – Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX, sise place Bühlertal, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par Monsieur **Renaud MARTELET**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX est d'un montant maximum de **10.983,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Harmonie Ecole de Musique de FAVERGES-SEYTHENEX soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, sise 68, chemin de la ferme Saillet, 74250 FILLINGES, représentée par Monsieur **Nicolas NOISETTE**, son Président,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du

projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est d'un montant maximum de **5.810,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes des Quatre Rivières soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE « LA CLE DES USSES » DE FRANGY**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY, sise 45, rue du grand pont, 74270 FRANGY, représentée par Madame **Agnès FRIONNET**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY est d'un montant maximum de **7.000,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique « La Clé des Usses » de FRANGY invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

La Présidente de L'association Ecole de
Musique « La Clé des Usses » de Frangy,

Christian MONTEIL

Agnès FRIONNET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE DE GAILLARD**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique de GAILLARD, sise 33 bis, rue de la Libération, 74240 GAILLARD, représentée par Monsieur **Juan MARTIN GARCIA**, son Président,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique de GAILLARD dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique de GAILLARD s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique de GAILLARD veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique de GAILLARD présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique de GAILLARD est d'un montant maximum de **8.134,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique de GAILLARD présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique de GAILLARD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique de GAILLARD garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique de GAILLARD soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique de GAILLARD invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Président de L'association
Ecole de Musique de Gaillard,

Christian MONTEIL

Juan MARTIN GARCIA

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique des Aravis, sise 41, salon des Dames, 74220 LA CLUSAZ, représentée par Madame **Elisabeth LEVET**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique des Aravis dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique des Aravis s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association – Ecole de Musique des Aravis veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation

pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique des Aravis présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique des Aravis est d'un montant maximum de **9.940,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique des Aravis présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique des Aravis des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique des Aravis garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique des Aravis soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION FEDERATIVE DES ECOLES DE MUSIQUE DE MORZINE ET DES GETS**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS, sise 108, route du Palais des sports, 74110 MORZINE, représentée par Madame **Stéphanie GRIVEL-DELILLAZ**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des

enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux. Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS est d'un montant maximum de **13.580,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Association Fédérative des Ecoles de Musique de MORZINE et des GETS soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE DE POISY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'association – Ecole de Musique de POISY, sise 141, rue Charles Perrault, 74330 POISY, représentée par Madame **Christelle PENGLAOU**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique de POISY dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique de POISY s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique de POISY veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation

pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique de POISY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique de POISY est d'un montant maximum de **7.049,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique de POISY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique de POISY des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique de POISY garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique de POISY soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE DU VAL MONTJOIE
SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES, sise 67, rue de la Comtesse, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Madame **Manuela DESMAZIERES**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des

enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux. Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES est d'un montant maximum de **7.616,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique du Val Montjoie de SAINT-GERVAIS - LES CONTAMINES soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DU LAC DE SAINT-JORIOZ**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ, sise 72, route de Tavan, 74410 SAINT-JORIOZ, représentée par Monsieur **Jacques BRECHET**, son Président,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ est d'un montant maximum de **18.305,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Centre de Pratique Musicale du Lac de SAINT-JORIOZ invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

Le Président de l'association Centre de
Pratique Musicale du Lac de Saint-Jorioz,

Christian MONTEIL

Jacques BRECHET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DE THONES**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Centre de Pratique Musicale de THONES, sise 2 ter, rue du Fier, 74230 THONES, représentée par Madame **Marie-Hélène MATHEVON**, sa Présidente,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Centre de Pratique Musicale de THONES dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Centre de Pratique Musicale de THONES s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Centre de Pratique Musicale de THONES veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Centre de Pratique Musicale de THONES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Centre de Pratique Musicale de THONES est d'un montant maximum de **8.540,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Centre de Pratique Musicale de THONES présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Centre de Pratique Musicale de THONES des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Centre de Pratique Musicale de THONES garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Centre de Pratique Musicale de THONES soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Centre de Pratique Musicale de THONES invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie,

La Présidente de l'association
Centre de Pratique Musicale de Thônes,

Christian MONTEIL

Marie-Hélène MATHEVON

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION – ECOLE DE MUSIQUE DE THONON ET DU LEMAN**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association – Ecole de Musique de THONON et du LEMAN, sise Galerie de l'Etoile D - 9, Avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Monsieur **Michel CLAPOT**, son Président,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN s'engage à respecter les critères correspondant au socle commun à toutes les structures du territoire :

- Son statut territorial (communal ou intercommunal) ou associatif ;
- L'affectation d'un poste de Directeur ou de Professeur chargé de Direction ;
- L'emploi d'enseignants diplômés d'Etat ou en cours de formation ;
- La rédaction d'un Projet d'Etablissement actualisé ;
- Le respect du Schéma National d'Orientation Pédagogique ;
- Le développement de liens avec les pratiques en Amateur (enjeu départemental affirmé pour une dynamisation accrue des territoires).

L'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN veillera également au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements

artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence du projet d'Etablissement, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives, définies dans le cadre du Projet d'Etablissement, représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des Etablissements d'Enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à tous les Etablissements d'Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière de la collectivité et des éventuels partenaires de l'Etablissement d'Enseignements Artistiques. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque Etablissement d'Enseignements Artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN est d'un montant maximum de **24.885,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Ecole de Musique du THONON et du LEMAN soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « Bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA FEDERATION DES BATTERIES-FANFARES DE LA HAUTE-SAVOIE

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

La Fédération des Batteries-Fanfars de la Haute-Savoie, sise 2, rue du Molard, 74200 ANTHY-SUR-LEMAN, représentée par Monsieur **Dominique BONDAZ**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Fédération des Batteries-Fanfars de la Haute-Savoie dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., la Fédération des Batteries-Fanfaires de la Haute-Savoie veillera au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence de ses projets, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération des Batteries-Fanfaires de la Haute-Savoie présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des structures d'enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à toutes les structures d'enseignements artistiques au sein du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière des collectivités et des éventuels partenaires. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque structure d'enseignements artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de la Fédération des Batteries-Fanfares de la Haute-Savoie est d'un montant maximum de **17.150,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération des Batteries-Fanfares de la Haute-Savoie présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par la Fédération des Batteries-Fanfares de la Haute-Savoie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA FEDERATION MUSICALE DU CHABLAIS
--

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

la Fédération Musicale du Chablais, sise ZAC du Larry, 298, route du Larry, 74200 MARIN, représentée par Monsieur **Mario ANTONIAZZI**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Fédération Musicale du CHABLAIS dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., la Fédération Musicale du CHABLAIS veillera au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence de ses projets, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération Musicale du CHABLAIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des structures d'enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à toutes les structures d'enseignements artistiques au sein du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière des collectivités et des éventuels partenaires. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque structure d'enseignements artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de la Fédération Musicale du CHABLAIS est d'un montant maximum de **9.170,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération Musicale du CHABLAIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par la Fédération Musicale du CHABLAIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA FEDERATION DES MUSIQUES DU FAUCIGNY
--

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

la Fédération des Musiques du Faucigny, sise Mairie de Cluses, 1, place Charles de Gaulle, 74300 CLUSES, représentée par Monsieur **Gabriel D'AMICO**, son Président adjoint,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Fédération des Musiques du FAUCIGNY dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., la Fédération des Musiques du FAUCIGNY veillera au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence de ses projets, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération des Musiques du FAUCIGNY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des structures d'enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à toutes les structures d'enseignements artistiques au sein du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière des collectivités et des éventuels partenaires. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque structure d'enseignements artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de la Fédération des Musiques du FAUCIGNY est d'un montant maximum de **8.540,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération des Musiques du FAUCIGNY présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par la Fédération des Musiques du FAUCIGNY des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA FEDERATION MUSICALE DU GENEVOIS
--

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

la Fédération Musicale du Genevois, sise Centre Musical Robert Stäubli, place de Bulhertal, 74210 FAVREGES-SEYTHENEX, représentée par Monsieur **Marcel CATTANEO**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Fédération Musicale du GENEVOIS dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., la Fédération Musicale du GENEVOIS veillera au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence de ses projets, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération Musicale du GENEVOIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des structures d'enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à toutes les structures d'enseignements artistiques au sein du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière des collectivités et des éventuels partenaires. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque structure d'enseignements artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de la Fédération Musicale du GENEVOIS est d'un montant maximum de **8.400,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, la Fédération Musicale du GENEVOIS présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par la Fédération Musicale du GENEVOIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Fédération Musicale du GENEVOIS garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion ;
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires ».

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Fédération Musicale du GENEVOIS soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Fédération Musicale du GENEVOIS invitera Monsieur le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le _____ en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Président de la Fédération
Musicale du Genevois,

Christian MONTEIL

Marcel CATTANEO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'UNION DES FEDERATIONS MUSICALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2017- du février 2018,

D'UNE PART,**ET**

L'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie, sise ZAC du Larry, 298, route du Larry, 74200 MARIN, représentée par Monsieur **Mario ANTONIAZZI**, son Président,

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Haute-Savoie.

Trois objectifs sont définis au sein de l'acte III du S.D.E.A. / Délibération :

➤ **Consolider le maillage territorial :**

- **Maintenir l'effort sur la réduction des disparités géographiques** en organisant la complémentarité de l'offre par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique, parmi lesquelles les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CRR, CRD, CRC) jouent un rôle particulier. La réussite de cet axe fort nécessite de développer la démocratisation, la qualité et la diversité de l'offre d'enseignement.
- **Veiller au niveau de qualification et aux conditions de travail des enseignants** en précisant les besoins, en orientant et en encourageant - avec les employeurs et les différents partenaires - la formation des enseignants ;
- **Développer les collaborations entre les établissements** en optimisant la structuration du maillage territorial et en créant les conditions de la réflexion et de la rencontre entre les établissements ;
- **Placer l'établissement ressource au cœur de la proposition culturelle locale** en favorisant l'inscription des Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la vie culturelle territoriale, en donnant une meilleure visibilité de leur politique en faveur des enseignements artistiques et de son économie, et - en termes d'efficacité - d'optimiser les ressources et d'organiser les complémentarités.
- **Accompagner les publics « éloignés » dans les enseignements artistiques** en conseillant et en incitant les Etablissements d'Enseignements Artistiques dans la valorisation d'actions culturelles et de projets transversaux.

➤ **Renforcer les liens avec les pratiques en Amateur :**

Le Département soutient et entend valoriser les pratiques amateurs. Prolongement de l'enseignement artistique, elles incarnent le plaisir de mettre en œuvre un apprentissage, une discipline dont les codes et les règles ont été acquis dans des Etablissements d'Enseignements Artistiques. Le Département reconnaît aux fédérations et aux associations leur rôle structurant en matière de pratiques artistiques en Amateur.

- **Intégrer les pratiques musicales en Amateur au Schéma Départemental ;**
- **Développer les passerelles entre les pratiques artistiques en Amateur et les Etablissements d'Enseignements Artistiques ;**
- **Mettre l'accent sur les pratiques collectives** en veillant au respect des préconisations issues des Schémas d'orientation pédagogique et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- **Mettre en lumière le travail des écoles associatives** en développant les liens entre les structures ayant une mission territoriale de développement artistique et culturel ;
- **Structurer l'enseignement du Théâtre et de la Danse** en valorisant et favorisant le développement du contenu pédagogique et artistique des enseignements et en prenant notamment en compte le travail effectué par les compagnies amateurs.

➤ **Développer les actions avec l'Education Nationale :**

- **Développer et enrichir les liens pédagogiques et artistiques avec l'Education Nationale** en créant les conditions de rencontres et d'échanges entre l'écosystème des Etablissements d'Enseignements Artistiques et celui de l'Education Nationale ;
- **Inciter les Etablissements d'Enseignements Artistiques à être partenaires du dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » ;**
- **Soutenir et initier les projets « Orchestre à l'Ecole ».**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conventionnée avec le Département dans le cadre du S.D.E.A., l'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie veillera au développement de la cohésion territoriale, à la mise en réseau des enseignements artistiques, à l'innovation pédagogique, à la pertinence de ses projets, à la diversification de l'offre et à la mise en place de projets transversaux.

Ces différentes initiatives représenteront les spécificités de chacune des structures et se traduiront par le versement de la part variable de la subvention.

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités d'intervention du Département en faveur des structures d'enseignements artistiques pour l'attribution et les modalités de suivi financier de la subvention sont les suivantes :

- une première répartition est versée dès signature de la présente convention et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017. Cette somme correspond à la part « Socle » commune à toutes les structures d'enseignements artistiques au sein du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques. Elle prend en compte la participation financière des collectivités et des éventuels partenaires. Cette subvention est versée en début d'année civile et sera étudiée chaque année.
- Le solde, correspondant à la part « Variable » de la subvention, s'effectuera durant le deuxième semestre 2018 et sera étudiée chaque année.

Tout en garantissant la maîtrise et l'équilibre financier du budget alloué par le Département, les modalités de financement du nouveau schéma se veulent équitables, incitatives et spécifiques à chaque structure d'enseignements artistiques.

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie est d'un montant maximum de **26.362,00 €** et représente 70% du montant de la subvention attribuée par le Département en 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

A la fin de l'année scolaire 2017-2018, l'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en termes de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Après contrôle par le Département du bilan financier et du compte rendu d'activité au titre de l'exercice 2018, et en cas de non-respect par l'Union des Fédérations Musicales de Haute-Savoie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département peut également ordonner à l'école de Musique le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0134

OBJET : CRÉATION DU NOUVEAU COLLÈGE DE RUMILLY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.421-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2010-002 du 08 mars 2010 approuvant la programmation d'un nouveau collège sur le canton de Rumilly,

Vu la délibération n° CP-2012-0152 du 19 mars 2012 approuvant la construction d'un collège sur le canton de Rumilly,

Vu la délibération n° CP-2012-0705 du 19 novembre 2012 validant le site d'implantation du nouveau collège de RUMILLY,

Vu la délibération n° CP-2015-0020 autorisant l'engagement des procédures de l'opération de construction du collège de RUMILLY,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Comme stipulé dans le Code de l'Education et son article L.421-1, la création officielle d'un établissement doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il convient donc de proposer à M. le Préfet de prononcer officiellement la création du nouveau collège de RUMILLY.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOpte cette proposition et **AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à proposer à M. le Préfet la création du nouveau collège de RUMILLY.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0135

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - SECTION FONCTIONNEMENT ET
 INVESTISSEMENT - PREMIERE REPARTITION DE L'EXERCICE 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-081 du 11 décembre 2017 adoptant les décisions de l'exercice budgétaire 2018,

Vu les demandes de subventions formalisées par les clubs sportifs et comités départementaux,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de ses réunions des 18 décembre 2017 et 22 janvier 2018.

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité,

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport,

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard (sportifs, clubs, associations, comités),

Considérant que dans ce contexte, le Département réaffirme son soutien auprès des collectivités, maîtres d'ouvrage, dans leurs projets de construction et de réhabilitation des équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens ou d'intérêt départemental,

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

I – Manifestations sportives et aides diverses

- 2 300 € à Haute-Savoie Nordic pour l'organisation de la 34^{ème} édition du challenge départemental longues distances,
- 2 000 € à l'association Sports de Glace Annecy pour l'organisation de la 2^{ème} journée qualificative du Championnat de France de danse sur glace les 20 et 21 janvier 2018 à ANNECY,
- 7 000 € à l'Interclub de Ski de Fond du Bassin Annécien pour l'organisation de la 32^{ème} édition du Marathon des Glières le 18 mars 2018 au Plateau des Glières,
- 2 000 € à l'UGSEL pour le Championnat National UGSEL de Judo du 23 au 25 mars 2018 à LA ROCHE-SUR-FORON,
- 1 500 € à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS pour l'organisation de la 32^{ème} édition de la Montée du Nid d'Aigle le 15 juillet 2018,
- 110 000 € à la Fédération Française de Ski dans le cadre du partenariat portant sur le maintien de son siège à ANNECY.

II – Aides aux comités sportifs départementaux

Il est proposé d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement pour la saison sportive 2017-2018 aux structures suivantes :

a. le Comité de Ski du Mont-Blanc

- 168 500 € afin de lui permettre d'assumer les différentes missions qui lui sont confiées par la Fédération Française de Ski ;

b. l'association Haute-Savoie Nordic

- 45 735 € pour l'ensemble des actions de promotion et de développement de la filière nordique sur le territoire ;

c. le comité départemental de Cyclisme

- 23 000 € pour le fonctionnement de la « Team Haute-Savoie Cyclisme » ;

d. les comités départementaux fédérant le sport scolaire au sein des établissements publics et privés

- 35 000 € au Comité Départemental UNSS (collèges et lycées),
- 21 500 € au Comité Départemental USEP (écoles maternelles et primaires),
- 53 000 € au Comité Départemental UGSEL (établissements scolaires du premier et second degré) ;

e. la Maison Départementale des Sports

- 52 000 € au Comité Départemental Olympique et Sportif pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la politique sportive départementale auprès des comités sur l'ensemble du territoire ;
- 50 000 € à Sport Emploi Animation 74 pour ses actions en faveur de la vie associative et la mise à disposition d'outils techniques en faveur des clubs et comités sportifs.

III – Aides aux clubs sportifs

Il est proposé de verser une subvention globale de 336 500 € aux clubs de haut-niveau éligibles au dispositif en vigueur pour la saison sportive 2017-2018 et la répartir de la manière suivante :

- 49 500 € au Football Club d'ANNECY
- 27 000 € au club Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin
- 54 000 € à Chamonix Hockey Elite
- 36 000 € au club Black Panthers Football
- 36 000 € au FCS Rugby Rumilly
- 36 000 € à l'US Annecy Rugby
- 44 500 € au CSAV Handball
- 17 500 € à Annemasse Basket Club
- 18 000 € au Hockey-Club Mont-Blanc
- 18 000 € à Annecy Hockey

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

Affectation des crédits d'investissement votés au Budget Primitif 2018 au titre des équipements sportifs utilisés prioritairement par les collégiens ou d'intérêt départemental.

I – Rénovation de la piste d'athlétisme du stade Jean Carquex à FAVERGES-SEYTHENEX

Maître d'ouvrage : commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Coût du projet : 794 005,81 € HT

Subvention départementale : 171 261 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Projet faisant l'objet d'une demande de subvention :	Rénovation de la piste d'athlétisme du stade Jean Carquex
Coût du projet HT :	794 005,81 €

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	171 261,00 €	21,5 %
Département de la Haute-Savoie – Fonds Départemental pour le Développement du Territoire	39 689,00 €	5,0 %
Région	107 000,00 €	13,5 %
Réserve parlementaire	10 000,00 €	1,3 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	327 950,00 €	41,3 %
Participation de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX	466 055,81€	58,7 %

II – Construction d'une salle de gymnastique à THONES

Maître d'ouvrage : commune de THONES

Coût du projet : 1 095 844 € HT

Subvention départementale : 285 000 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	Commune de THONES
Projet faisant l'objet d'une demande de subvention :	Construction d'une salle de gymnastique
Coût du projet HT :	1 095 844 €

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	285 000 €	26 %
Région	220 000 €	20 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	505 000 €	46 %
Participation de la commune de THONES	590 844 €	54 %

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution proposée.

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

AUTORISE M. le Président à signer les conventions annexées et répertoriées ci-après :

A - Football Club d'ANNECY

B - Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin

C - Chamonix Hockey Elite

D - Black Panthers Football

E - FCS Rugby Rumilly
 F - US Annecy Rugby
 G - CSAV Handball
 H - Annemasse Basket Club
 I – Hockey-Club Mont-Blanc
 J - Annecy Hockey
 K – Comité Départemental de Cyclisme
 L – Comité Départemental Olympique et Sportif
 M – Comité Départemental UNSS
 N – Comité Départemental UGSEL
 O – Comité Départemental USEP
 P – Comité de Ski du Mont-Blanc
 Q – Haute-Savoie Nordic
 R – Fédération Française de Ski
 S – Sport Emploi Animation 74

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans les tableaux ci-après :

I – Manifestations sportives et aides diverses

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00021	Haute-Savoie Nordic	2 300,00
18SPO00022	Sports de Glace Annecy	2 000,00
18SPO00030	UGSEL	2 000,00
18SPO00029	Interclub de Ski de Fond du Bassin Annécien	7 000,00
18SPO00023	Fédération Française de Ski	110 000,00
	Total de la répartition	123 300,00

Imputation : SPO2D00002		
Nature	Programme	Fonct.
65734	06020003	32
Subventions de fonctionnement	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00024	Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	1 500,00
	Total de la répartition	1 500,00

II – Aides aux comités sportifs départementaux

Imputation : SPO2D00004		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement	Aide aux comités départementaux	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00008	Comité Départemental de Cyclisme	23 000,00
18SPO00009	Comité Départemental UNSS	35 000,00
18SPO00027	Comité Départemental USEP	21 500,00
18SPO00012	Comité Départemental UGSEL	53 000,00
18SPO00011	Comité Départemental Olympique et Sportif	52 000,00
18SPO00028	Comité de Ski du Mont-Blanc	168 500,00
18SPO00013	Haute-Savoie Nordic	45 735,00
18SPO00014	Sport Emploi Animation 74	50 000,00
	Total de la répartition	448 735,00

III – Aides aux clubs sportifs

Imputation : SPO2D00037		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement	Aides aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00031	Football Club d'Annecy	49 500,00
18SPO00002	Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin	27 000,00
18SPO00026	Chamonix Hockey Elite	54 000,00
18SPO00015	Black Panthers Football	36 000,00
18SPO00016	FCS Rugby Rumilly	36 000,00
18SPO00017	US Annecy Rugby	36 000,00
18SPO00018	CSAV Handball	44 500,00
18SPO00025	Annemasse Basket Club	17 500,00
18SPO00019	Hockey-Club Mont-Blanc	18 000,00
18SPO00020	Annecy Hockey	18 000,00
	Total de la répartition	336 500,00

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

ACCORDE aux 2 porteurs de projets d'équipements sportifs les subventions suivantes :

- 171 261 € à la commune de FAVERGES-SEYTHENEX pour la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Jean Carquex ;
- 285 000 € à la commune de THONES pour la construction d'une salle de gymnastique.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions annexées et répertoriées ci-après :

- T – Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- U – Commune de THONES

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO1D00012		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010001018	32
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Gymnases, murs escalade, stades d'athlétisme	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18SPO001	E18SPO0001	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX	171 261,00
AF18SPO001	E18SPO0002	Commune de THONES	285 000,00
		Total de la répartition	456 261,00

Modalités de versement des subventions : versement des subventions en plusieurs fois au vu des pièces justificatives pour les 2 porteurs de projets.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/4	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Football Club d'Annecy**, N° SIRET 394.133.243.00011 dont le siège social est situé 38 boulevard du Fier à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Stéphane LOISON,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Football Club d'Annecy a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Football Club d'Annecy participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Football Club d'Annecy en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Football Club d'Annecy s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU FOOTBALL CLUB D'ANECY

Le Football Club d'Annecy s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Football Club d'Annecy et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 49 500 € au Football Club d'Annecy (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Football Club d'Annecy sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Football Club d'Annecy par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le Football Club d'Annecy s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Football Club d'Annecy facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Football Club d'Annecy fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Football Club d'Annecy s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Football Club d'Annecy ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Football Club d'Annecy assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Football Club d'Annecy, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du
Football Club d'Annecy,

Stéphane LOISON

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/9	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin, N° SIRET 384.598.884.00037 dont le siège social est situé Salle de la Martinière, rue des Ecoles à AMBILLY (74100) représenté par son Président M. Serge GARCIA,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football sur son territoire.

Les projets et les objectifs de Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE CROIX DE SAVOIE FOOTBALL ACADEMY AMBILLY FEMININ

Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 27 000 € à Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le club Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de Croix de Savoie Football Académie Ambilly Féminin, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de Croix de Savoie
Football Académie Ambilly Féminin,

Serge GARCIA

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/5	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Chamonix Hockey Elite, N° SIRET 819.679.473.00010 dont le siège social est situé 153 rue de l'Arve à SCIONZIER (74950), représenté par son Président M. Bernard MOLLIET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Chamonix Hockey Elite a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur son territoire.

Les projets et les objectifs de Chamonix Hockey Elite participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de Chamonix Hockey Elite en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Chamonix Hockey Elite s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU CHAMONIX HOCKEY ELITE

Chamonix Hockey Elite s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de Chamonix Hockey Elite et plus particulièrement son équipe première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 54 000 € au Chamonix Hockey Elite (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Chamonix Hockey Elite sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Chamonix Hockey Elite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, Chamonix Hockey Elite s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Chamonix Hockey Elite facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Chamonix Hockey Elite fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Chamonix Hockey Elite s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur la patinoire. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Chamonix Hockey Elite ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Chamonix Hockey Elite assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Chamonix Hockey Elite, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Chamonix
Hockey Elite,

Bernard MOLLIET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/3	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **club Black Panthers Football**, N° SIRET 404.392.037.00028 dont le siège social est situé 56 avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74200), représenté par son Président M. Benoît SIROUET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Club Black Panthers Football a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football américain sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Club Black Panthers Football participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Club Black Panthers Football en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers Football s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU CLUB BLACK PANTHERS FOOTBALL

Le Club Black Panthers Football s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Club Black Panthers Football et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 36 000 € au Club Black Panthers Football (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le club Black Panthers Football sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le club Black Panthers Football par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le club Black Panthers Football s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le club Black Panthers Football facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du club Black Panthers Football fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le club Black Panthers Football s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du club Black Panthers Football ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le club Black Panthers Football assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du club Black Panthers Football, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du club Black
Panthers Football,

Benoît SIROUET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/6	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **club FCS Rugby Rumilly**, N° SIRET 388.481.277.00027 dont le siège social est situé Stade des Grangettes à RUMILLY (74150), représenté par ses Co-Présidents, Messieurs Alain REMILLON et Gérard MATHIEU,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le FCS Rugby Rumilly a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur son territoire.

Les projets et les objectifs du FCS Rugby Rumilly participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du FCS Rugby Rumilly en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le FCS Rugby Rumilly s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU FCS RUGBY RUMILLY

Le FCS Rugby Rumilly s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du FCS Rugby Rumilly et plus particulièrement son équipe première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 36 000 € au FCS Rugby Rumilly (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le FCS Rugby Rumilly sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le FCS Rugby Rumilly par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le FCS Rugby Rumilly s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le FCS Rugby Rumilly facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du FCS Rugby Rumilly fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le FCS Rugby Rumilly s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du FCS Rugby Rumilly ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le FCS Rugby Rumilly assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du FCS Rugby Rumilly, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Les Co-Présidents
du FCS Rugby Rumilly,

Alain REMILLON et Gérard MATHIEU

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/7	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'US Annecy Rugby, N° SIRET 388.163.867.00020, dont le siège social est situé 51 chemin des Fins Nord à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Dominique ROLIN,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

L'US Annecy Rugby a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur son territoire.

Les projets et les objectifs de l'US Annecy Rugby participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'US Annecy Rugby en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'US Annecy Rugby s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE L'US ANNECY RUGBY

L'US Annecy Rugby s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de l'US Annecy Rugby et plus particulièrement son équipe première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 36 000 € à l'US Annecy Rugby (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'US Annecy Rugby sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en l'US Annecy Rugby par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, l'US Annecy Rugby s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'US Annecy Rugby facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'US Annecy Rugby fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'US Annecy Rugby s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'US Annecy Rugby ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'US Annecy Rugby assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'US Annecy Rugby, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de
l'US Annecy Rugby,

Dominique ROLIN

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/10	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le club **CSAV Handball**, N° SIRET 438.803.751.00017, dont le siège social est situé Espace des Glaisins - 6 rue des Frasses - Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940), représenté par son Président M. Philippe MIGNE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

CSAV Handball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handball sur son territoire.

Les projets et les objectifs du CSAV Handball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du CSAV Handball en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le CSAV Handball s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU CSAV HANDBALL

CSAV Handball s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du CSAV Handball et plus particulièrement ses équipes premières ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 44 500 € au CSAV Handball (saison sportive 2017-2018) pour ses équipes premières.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le CSAV Handball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le CSAV Handball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le CSAV Handball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le CSAV Handball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du CSAV Handball fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

CSAV Handball s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du CSAV Handball ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

CSAV Handball assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du CSAV Handball, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président
du CSAV Handball,

Philippe MIGNE

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/8	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Annemasse Basket Club, N° SIRET 400.794.715.00021 dont le siège social est situé 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représenté par des Co-Présidentes, Mesdames Natacha PREVOST et Nguveren AYE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Annemasse Basket Club a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du basket-ball sur son territoire.

Les projets et les objectifs d'Annemasse Basket Club participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs d'Annemasse Basket Club en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Basket Club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT D’ANNEMASSE BASKET CLUB

Annemasse Basket Club s’engage à

- S’assurer que l’usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d’attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu’il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d’actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu’il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s’engage à :

- Soutenir les actions d’Annemasse Basket Club et plus particulièrement son équipe première féminine;
- Soutenir d’autres dispositifs dès lors qu’ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l’objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d’attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 17 500 € à Annemasse Basket Club (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première féminine.**

Cette aide peut être complétée par le biais d’avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Annemasse Basket Club sans l’accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Annemasse Basket Club par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, Annemasse Basket Club s’engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l’appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l’année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Annemasse Basket Club facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe d'Annemasse Basket Club fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Annemasse Basket Club s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image d'Annemasse Basket Club ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Annemasse Basket Club assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive d'Annemasse Basket Club, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Les Co-Présidentes
d'Annemasse Basket Club,

Natacha PREVOST et Nguveren AYE

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/11	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Hockey-Club Mont-Blanc « HC Mont-Blanc »**, N° SIRET 483.986.469.00037 dont le siège social est situé 550 route de Plan Mouille à COMBLOUX (74920), représenté par son Président M. Rudy GOY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Hockey-Club Mont-Blanc a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Hockey-Club Mont-Blanc participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Hockey-Club Mont-Blanc en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Hockey-Club Mont-Blanc s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU HOCKEY-CLUB MONT-BLANC

Le Hockey-Club Mont-Blanc s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Hockey-Club Mont-Blanc et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 18 000 € au Hockey-Club Mont-Blanc (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Hockey-Club Mont-Blanc sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Hockey-Club Mont-Blanc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le Hockey-Club Mont-Blanc s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Hockey-Club Mont-Blanc facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Hockey-Club Mont-Blanc fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Hockey-Club Mont-Blanc s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur la patinoire. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Hockey-Club Mont-Blanc ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Hockey-Club Mont-Blanc assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Hockey-Club Mont-Blanc, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président
du Hockey-Club Mont-Blanc,

Rudy GOY

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/12	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Anncy Hockey, N° SIRET 791.176.787.00012 dont le siège social est situé à 90 chemin des Fins à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Mickaël CHEVALLIER

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Anncy Hockey a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur son territoire.

Les projets et les objectifs d'Anncy Hockey participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs d'Anncy Hockey en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Anncy Hockey s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT D'ANNECY HOCKEY

Annecy Hockey s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions d'Annecy Hockey et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 18 000 € à Annecy Hockey (saison sportive 2017-2018) pour son équipe première.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Annecy Hockey sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Annecy Hockey par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, Annecy Hockey s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Annecy Hockey facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe d'Annecy Hockey fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Annecy Hockey s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
 - o un espace permanent (panneau fixe) sur la patinoire. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image d'Annecy Hockey ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Annecy Hockey assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive d'Annecy Hockey, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président
d'Annecy Hockey,

Mickaël CHEVALLIER

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/13	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental de Cyclisme**, N° SIRET 421.612.474.00013 dont le siège social est situé 82 route de Saint-Julien à ETREMBIERES (74100), représenté par son Président M. Jean-Yves VOISIN,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTre adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Comité Départemental de Cyclisme a pour mission d'encourager, de développer et de promouvoir la pratique du cyclisme sur son territoire et de former les jeunes espoirs vers le plus haut niveau de la compétition.

En 2006, le Comité a mis en place la « Team Haute-Savoie Cyclisme » pour permettre aux jeunes coureurs à fort potentiel d'évoluer au plus haut-niveau.

Les projets et les objectifs du Comité Départemental de Cyclisme participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Comité Départemental de Cyclisme en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental de Cyclisme s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

Le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Comité Départemental de Cyclisme et plus particulièrement la Team Haute-Savoie Cyclisme ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 23 000 € au Comité Départemental de Cyclisme (saison sportive 2017-2018) pour la Team Haute-Savoie Cyclisme.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Cyclisme sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Cyclisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Cyclisme facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Cyclisme fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires des athlètes, des entraîneurs ;
 - o le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Cyclisme ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Cyclisme assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Cyclisme, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité
Départemental de Cyclisme,

Jean-Yves VOISIN

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/14	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)**, N° SIRET 339.281.511.00024, dont le siège social est situé 97A, avenue de Genève – 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Thierry COULON,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif, le CDOS défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère, élabore et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Son rôle :

- Contribuer à la promotion et au développement des pratiques sportives sur le territoire haut-savoyard ;
- Fédérer les acteurs du sport et favoriser le dialogue entre les disciplines ;
- Favoriser les projets communs et la concertation entre les pouvoirs publics et le mouvement olympique.

Les projets et les objectifs du CDOS participe pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du CDOS en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion du sport.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le CDOS s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

- Veille informationnelle : interlocuteur privilégié du Département avec qui il partage la même volonté, le CDOS met à la disposition de celui-ci toutes données et informations de nature à l'aider à réaliser leurs objectifs communs. La communication de ces informations se fait sous forme de bilans réalisés mensuellement ou dès que l'actualité du mouvement sportif justifie (comptes rendus d'assemblées générales, actualités du CNOSF, des fédérations, etc.).
- Structure déconcentrée du CNOSF, le CDOS représente ce dernier dans son ressort territorial. A ce titre, il s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, les programmes d'actions selon un schéma national et régional de promotion du sport sous toutes ses formes, et notamment dans les domaines suivants :
 - o SPORT-SANTE : promotion du sport, comité sport-santé
 - o SPORT-EDUCATION : Pôle des référents, classes olympiques, rythmes scolaires, actions spécifiques du territoire
 - o SPORT-PRATIQUES et CITOYENNETE : développement des associations sportives, développement durable, soutien à la vie associative, handicap et insertion, femme et sport, stages jeunes bénévoles et dirigeants
 - o SPORT et POLITIQUES PUBLIQUES
 - o SPORT-CNDS : soutien aux comités et clubs pour les demandes de subvention CNDS
- Le CDOS s'engage à échanger au préalable et convier le Département aux différentes réunions (préparatoires, rendu des travaux...) pour chaque action ou opération auxquelles il participe.
- Le CDOS est le relais entre le Département et les comités départementaux notamment dans le cadre des dispositifs de la politique sportive départementale. Il apporte un soutien, un accompagnement, une assistance. Pour cela, il met en ligne, à disposition de ses adhérents, les différents formulaires relatifs aux dispositifs départementaux. Il ne peut en aucun cas traiter, ni répondre aux sollicitations au nom du Département.
- La Maison Départementale des Sports est née d'une volonté du Département de proposer aux responsables et animateurs des comités sportifs départementaux, un siège social pérenne, lieu de rencontre et de travail.
De nombreux comités départementaux y ont leur siège social et adresse postale et utilisent les salles de réunion autant que de besoin.

Le CDOS doit assurer l'animation, la gestion de la Maison Départementale des Sports et transmettre en fin d'année au Département un bilan annuel faisant apparaître les réservations de salles, les problématiques rencontrées... A ce titre, une convention d'occupation de locaux est conclue en parallèle entre le Département et le Comité Départemental Olympique et Sportif.

La mutualisation avec les deux autres associations hébergées à la Maison Départementale des Sports est demandée afin de gagner en cohérence et répondre ainsi aux problématiques des associations, de les accompagner dans leur fonctionnement au quotidien soit par le biais de

formations, soit pour répondre à leurs questionnements (gestion administrative, réglementation, emplois, aides financières...).

Toutes demandes relatives au fonctionnement et au bâtiment de la Maison Départementale des Sports (travaux, sécurité...) devront être validées et signées par les 3 présidents des structures hébergées (SEA 74 – CDOS – GEA 74) avant envoi à M. le Président du Département de Haute-Savoie.

De manière générale, le CDOS s'engage à

- s'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Éducative et Sportive, Jeunesse ;
- respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- organiser, à la demande de et en relation avec le Département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- inviter M. le Président du Conseil départemental ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- soutenir les actions du CDOS ;
- soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 52 000 € au CDOS**.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Le CDOS a toute légitimité pour rechercher de nouveaux partenaires privés et/ou publics afin d'asseoir sa compétence ou rechercher de nouvelles ressources financières.

Le Département devra être obligatoirement informé au préalable de tout engagement officiel (signature de convention, protocole d'accords...).

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le CDOS sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le CDOS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le CDOS s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le CDOS facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du CDOS fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le CDOS s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du CDOS ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le CDOS assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du CDOS, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité
Départemental Olympique et Sportif,

Thierry COULON

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	F
RTD	
SS/CHA	
N°2018/15	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS »**, N° SIRET 775.675.655.01554, dont le siège social est situé 5 avenue de Montfleury – Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940), représenté par son Président M. Christian BOVIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population et plus particulièrement des collégiens, en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est reconnue comme fédération sportive au service de l'enseignement.

Les projets et les objectifs de l'UNSS participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'UNSS en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion du sport scolaire.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'UNSS s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE L'UNSS

L'UNSS s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis à l'article 6 de ses statuts et qui sont :

- Promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports ;
- Organiser toutes compétitions sportives, tous stages et toutes manifestations sportives aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;
- Collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 2nd degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;

L'UNSS s'engage par ailleurs à :

- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de l'UNSS en direction des élèves ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 35 000 € à l'UNSS.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'UNSS sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, l'UNSS s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'UNSS facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'UNSS fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'UNSS s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'UNSS ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'UNSS assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'UNSS, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité
Départemental UNSS,

Christian BOVIER

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	F
RTD	
SS/CHA	
N°2018/16	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »**, N° SIRET 343.690.624.00022, dont le siège social est situé 4 avenue de la Visitation à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Jean-Marc CHAUVETET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population et plus particulièrement des collégiens, en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) est reconnue comme fédération sportive au service de l'enseignement catholique.

Les projets et les objectifs de l'UGSEL participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'UGSEL en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion du sport scolaire.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'UGSEL s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE L’UGSEL

L’UGSEL s’engage à ce que l’usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis à l’article 6 de ses statuts et qui sont :

- Promouvoir, orienter et coordonner l’éducation physique et la pratique des sports ;
- Organiser toutes compétitions sportives, tous stages et toutes manifestations sportives aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;
- Collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1^{er} degré et du 2^e degré et des enseignants d’EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d’éducation à la santé ;
- Participer à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l’Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l’UGSEL et de l’Enseignement catholique.

L’UGSEL s’engage par ailleurs à :

- Respecter les critères d’attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu’il organise de manière générale.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s’engage à :

- Soutenir les actions de l’UGSEL en direction des élèves scolarisés ;
- Soutenir d’autres dispositifs dès lors qu’ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l’objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d’attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 53 000 € à l’UGSEL.**

Cette aide peut être complétée par le biais d’avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l’UGSEL sans l’accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l’UGSEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, l’UGSEL s’engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l’appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'UGSEL facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'UGSEL fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'UGSEL s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'UGSEL ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'UGSEL assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'UGSEL, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité
Départemental UGSEL,

Jean-Marc CHAUVETET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/17	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental Union Sportive de l'Enseignement du premier degré « USEP 74 »**, N° SIRET 351.066.758.00019, dont le siège social est situé 3 avenue de la Plaine à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Mireille BERUARD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population et plus particulièrement des collégiens, en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

L'Union Sportive de l'Enseignement du premier degré (USEP 74) est reconnue comme fédération sportive au service de l'enseignement.

Les projets et les objectifs de l'USEP 74 participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'USEP 74 en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion du sport scolaire.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'USEP 74 s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE L’USEP 74

L’USEP 74 s’engage à ce que l’usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis à l’article 6 de ses statuts et qui sont :

- Promouvoir, orienter et coordonner l’éducation physique et la pratique des sports ;
- Organiser toutes compétitions sportives, tous stages et toutes manifestations sportives aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;
- Collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d’EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d’éducation à la santé ;

L’USEP 74 s’engage par ailleurs à :

- Respecter les critères d’attribution des différentes aides départementales auxquelles elle peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu’il organise de manière générale.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s’engage à :

- Soutenir les actions de l’USEP 74 en direction des élèves scolarisés ;
- Soutenir d’autres dispositifs dès lors qu’ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l’objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d’attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 21 500 € à l’USEP 74.**

Cette aide peut être complétée par le biais d’avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l’USEP 74 sans l’accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l’USEP 74 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, l’USEP 74 s’engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l’appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l’année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l’utilisation des subventions versées par le département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l’utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'USEP 74 facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'USEP 74 fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'USEP 74 s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'USEP 74 ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'USEP 74 assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'USEP 74, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

La Présidente du Comité
Départemental USEP 74,

Christian MONTEIL

Mireille BERUARD

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/18	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité de Ski du Mont-Blanc**, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Anne-Chantal PIGELET-GREVVY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc, organe déconcentré de la Fédération Française de Ski et acteur majeur de l'organisation du ski sur notre territoire, a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski sous toutes ses formes sur le territoire.

Les projets et les objectifs du Comité de Ski du Mont-Blanc participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Comité de Ski du Mont-Blanc en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC

Le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Comité de Ski du Mont-Blanc ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 168 500 € au Comité de Ski du Mont-Blanc (saison sportive 2017-2018)**.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité de Ski du Mont-Blanc sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité de Ski du Mont-Blanc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité de Ski du Mont-Blanc facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité de Ski du Mont-Blanc fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires des athlètes, entraîneurs et dirigeants,
 - o les véhicules utilisés pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité de Ski du Mont-Blanc ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité de Ski du Mont-Blanc, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

La Présidente du Comité de Ski
du Mont-Blanc,

Christian MONTEIL

Anne-Chantal PIGELET-GREY

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/19	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'association Haute-Savoie Nordic, N° SIRET 419.859.335 dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Gilles PERRET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Haute-Savoie Nordic a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski nordique auprès des jeunes et du grand public sur son territoire

Les projets et les objectifs de Haute-Savoie Nordic participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de Haute-Savoie Nordic en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Haute-Savoie Nordic s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE HAUTE-SAVOIE NORDIC

Haute-Savoie Nordic s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de Haute-Savoie Nordic ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 45 735 € à l'association Haute-Savoie Nordic (saison sportive 2017-2018).**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Haute-Savoie Nordic sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Haute-Savoie Nordic par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, Haute-Savoie Nordic s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Haute-Savoie Nordic facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de Haute-Savoie Nordic fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

de Haute-Savoie Nordic s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o les tenues vestimentaires des dirigeants, entraîneurs et coureurs ;
 - o les véhicules utilisés pour ses déplacements ;
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de Haute-Savoie Nordic ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

de Haute-Savoie Nordic assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de Haute-Savoie Nordic, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de
Haute-Savoie Nordic,

Gilles PERRET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/20	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La **Fédération Française de Ski**, N° SIRET 775.691.603.00077 dont le siège social est situé 50 rue des Marquisats à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Michel VION,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

La Fédération Française de Ski a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski sur son territoire.

Le Département rappelle son attachement à la présence de la Fédération Française de Ski en Haute-Savoie dans le cadre de son Plan Tourisme et de l'activité économique que représente le ski dans le département.

Les projets et les objectifs de la Fédération Française de Ski participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de la Fédération Française de Ski en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la Fédération Française de Ski s'imposent afin de servir leurs objectifs communs. Elle décline également les interventions de la Fédération Française de Ski notamment en termes d'expertise et de diagnostic, au profit de plusieurs politiques conduites par le Département. Elle pourra, pour ces contributions, faire appel autant que de besoin au Comité de Ski du Mont-Blanc pour son expertise particulière s'agissant du territoire départemental.

2 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SKI

La Fédération Française de Ski s'engage à

- Maintenir le siège de la Fédération Française de Ski à ANNECY ;
- Concourir à l'élaboration du Schéma départemental des équipements dédiés au ski ;
- Optimiser le fonctionnement des sections sportives ou classes à horaires aménagés ski des collèges du département ;
- Examiner préalablement les propositions de partenariat pour des évènements mondiaux accueillis en Haute-Savoie ;
- Examiner des dossiers structurants dédiés à la pratique du ski dans le cadre du Plan Tourisme ;
- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'elle organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, des manifestations ou actions en direction des scolaires (rencontres avec les sportifs, rencontres thématiques autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et évènements qu'elle organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de la Fédération Française de Ski dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 110 000 € à la Fédération Française de Ski pour les saisons sportives 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, sous réserve des crédits inscrits au Budget Primitif 2018, 2019 et 2020.**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la Fédération Française de Ski sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la Fédération Française de Ski par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, la Fédération Française de Ski s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison précédente. Ce compte-rendu devra respecter le modèle type prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pour tout organisme privé bénéficiaire de subvention publique ;

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la Fédération Française de Ski facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe, la Fédération Française de Ski fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

la Fédération Française de Ski s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o les différentes tenues vestimentaires des athlètes, entraîneurs et dirigeants ;
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet de la fédération ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Fédération Française de Ski ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Département aura la possibilité d'utiliser l'image de l'Equipe de France de ski alpin et de ski freestyle (ski cross et ski de bosses) pour sa communication à l'échelle locale, nationale et internationale au travers de la convention conclue entre Savoie Mont Blanc Tourisme et la Société PUBLISKI (filiale commerciale de la Fédération Française de Ski) dont les contreparties bénéficient au Département de la Haute-Savoie.

PUBLISKI est en charge de la gestion de l'image des Equipes de France de ski alpin et de ski freestyle (ski cross et ski de bosses). Dans ce cadre, il est convenu que le Département pourra utiliser l'image des Equipes de France de ski alpin et de ski freestyle (ski cross et ski de bosses) sous les formes suivantes :

- Utilisation d'un minimum de trois athlètes représentant l'Equipe de France de ski alpin et de ski freestyle (ski cross et ski de bosses) dans le cadre des règlements internationaux de la Fédération Internationale de Ski.

Le Département veillera, en cas d'utilisation d'un montage photo, à garder strictement les mêmes proportions pour chacun des athlètes représentés.

Le Département aura à sa charge les droits d'utilisation des photos, images lors d'utilisations publicitaires et promotionnelles. PUBLISKI s'engage à faire bénéficier le Département de la Haute-Savoie les meilleurs tarifs auprès de son partenaire « photos ».

La Fédération Française de Ski assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la Fédération Française de Ski, laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2018**.

Les parties conviennent de se rencontrer au terme de l'exercice en cours pour examiner les possibilités de poursuivre leur collaboration et le cas échéant d'en déterminer les nouvelles conditions.

Le Département bénéficiera d'un droit d'option prioritaire pour acquérir les droits similaires, décrits dans le présent accord aux conditions à définir entre les parties.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute communication entre les parties aux termes du présent accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée ou express, aux adresses suivantes des parties (ou à des adresses différentes communiquées par la suite par écrit) :

Pour la Fédération Française de Ski :

50 rue des Marquisats – BP 2451

74011 ANNECY cedex

Tél. : 0033-(0)4.50.51.40.34

Fax : 0033-(0)4.50.51.75.90

Pour le Département de la Haute-Savoie :

Hôtel du Département

1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 2444

74041 ANNECY cedex

Tél. : 0033-(0)4.50.33.50.00

Fax : 0033-(0)4.50.33.02.17

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de la Fédération
Française de Ski,

Michel VION

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/23	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'association « SPORT EMPLOI ANIMATION 74 », sise 97 A, avenue de Genève -74000 ANNECY, représentée par son Président Luc HUMEAU, désignée sous le terme « Sport Emploi Animation 74 »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

En 1995, à l'initiative du Ministère de la Jeunesse et des Sports et sous l'impulsion de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, du Département de la Haute-Savoie et du Comité Départemental Olympique et Sportif, l'association « Sport Emploi Animation 74 » a été constituée sous forme associative (loi 1901).

Sa vocation initiale est de structurer l'emploi dans le domaine du sport et d'apporter une aide technique aux employeurs. Ses champs d'intervention se sont cependant élargis aux secteurs de l'animation, de la formation et de la vie associative dans sa globalité sur l'ensemble du territoire départemental.

Les projets et les objectifs « Sport Emploi Animation 74 » participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie. C'est pourquoi le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement des associations sportives départementales et la professionnalisation du secteur associatif.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de « Sport Emploi Animation 74 » en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et « Sport Emploi Animation 74 » s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2.1 – ENGAGEMENT DE « SPORT EMPLOI ANIMATION 74 »

L'association «Sport Emploi Animation 74 » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

- développer l'emploi dans le secteur du sport et de l'animation,
- accompagner la gestion des salariés des associations du territoire,
- accompagner la professionnalisation du monde associatif par le biais de formation,
- accompagner la vie associative par de l'ingénierie de projet (conseil et outils),
- accompagner les employeurs et salariés pour toute information et conseil ayant trait à la législation, la réglementation, le droit du travail et la carrière.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de « Sport Emploi Animation 74 »,
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques,
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 50 000 € à « Sport Emploi Animation 74 »**.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par « Sport Emploi Animation 74 » sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe « Sport Emploi Animation 74 » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, « Sport Emploi Animation 74 » s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée,
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie,
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, « Sport Emploi Animation 74 » facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de « Sport Emploi Animation 74 » fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

« Sport Emploi Animation 74 » s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de « Sport Emploi Animation 74 » ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

« Sport Emploi Animation 74 » assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de « Sport Emploi Animation 74 », lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention. Il est conclu au titre de l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018, compte tenu de la clôture de l'exercice.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de Sport Emploi
Animation 74,

Luc HUMEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La **commune de FAVERGES-SEYTHENEX**, 98 route de la République – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire, Monsieur Marcel CATTANEO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° Del.2017-IV-111 en date du 11 juillet 2017,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Il accompagne les collectivités locales, maîtres d'ouvrage des projets de construction ou de rénovation, dans le financement d'équipements sportifs structurant d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS).

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX souhaite apporter un soutien au milieu associatif afin de développer le lien social et contribuer à la dynamique du territoire qui est en enjeu fort de la politique sportive de la collectivité. A cet égard, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX a décidé de rénover la piste d'athlétisme du stade Jean Carquex..

Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'inscrira dans les capacités financières de la commune.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX dans le cadre des travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Jean Carquex.

Cet équipement sportif, entièrement dédié à la pratique sportive, a pour objectif de répondre prioritairement aux besoins d'utilisation du collège « Jean Lachenal » à FAVERGES-SEYTHENEX.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Par délibération du 11 juillet 2017, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX a sollicité le Département de la Haute-Savoie pour soutenir son projet de rénovation du stade d'athlétisme.

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec les objectifs tels que définis par la politique sportive départementale en faveur des équipements à usage prioritaire des collégiens.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à soutenir le projet de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX selon les modalités suivantes :

Année	Commune	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2018	FAVERGES-SEYTHENEX	Rénovation de la piste d'athlétisme	794 005,81 €	21,5 M	171 261,00 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					171 261,00 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation de la piste d'athlétisme du stade Jean Carquex	
Coût du projet HT :	794 005,81 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	171 261,00 €	21,5 %
Département de la Haute-Savoie – Fonds Départemental pour le Développement du Territoire	39 689,00 €	5,0 %
Région	107 000,00 €	13,5 %
Réserve parlementaire	10 000,00 €	1,3 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	327 950,00 €	41,3 %
Participation de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX	466 055,81 €	58,7 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens, une aide financière d'un montant de **171 261 €**. L'opération est prévue à l'échéancier 2018, date prévisionnelle de fin de travaux.

Conformément à la réglementation, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental, le Département de la Haute-Savoie pourra :

- Effectuer un versement intermédiaire sur l'exercice 2018 au vu de l'avancée des travaux et sur présentation de factures acquittées.

- Solder la subvention au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX et après avoir préalablement entendu ses représentants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre 2019 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la commune de FAVERGES-SEYTHENEX par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX en lien avec le stade Jean Carquex fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2019.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,

Le Maire de la commune de FAVERGES-
SEYTHENEX,

Christian MONTEIL

Marcel CATTANEO

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 5 février 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La **commune de THONES**, place de l'Eglise – 74230 THONES, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BIBOLLET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Il accompagne les collectivités locales, maîtres d'ouvrage des projets de construction ou de rénovation, dans le financement d'équipements sportifs structurant d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS).

La commune de THONES souhaite apporter un soutien au milieu associatif afin de développer le lien social et contribuer à la dynamique du territoire qui est en enjeu fort de la politique sportive de la collectivité. A cet égard, la commune de THONES a décidé de construire une salle de gymnastique.

Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de THONES et s'inscrira dans les capacités financières de la commune.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de la Commune de THONES dans le cadre des travaux de construction d'une salle de gymnastique.

Cet équipement sportif, entièrement dédié à la gymnastique, a pour objectif de répondre prioritairement aux besoins d'utilisation des scolaires la journée et aux associations le soir et le week-end.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la commune de THONES s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE THONES

Par délibération, la commune de THONES a sollicité le Département de la Haute-Savoie pour soutenir son projet de construction de la salle de gymnastique.

La commune de THONES s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec les objectifs tels que définis par la politique sportive départementale en faveur des équipements à usage prioritaire des collégiens.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à soutenir le projet de la commune de THONES selon les modalités suivantes :

Année	Commune	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2018	THONES	Construction d'une salle de gymnastique	1 095 844 €	26 %	285 000 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					285 000 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	Commune de THONES	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction d'une salle de gymnastique	
Coût du projet HT :	1 095 844 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	285 000 €	26 %
Région	220 000 €	20 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	505 000 €	46 %
Participation de la commune de THONES	590 844 €	54 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens, une aide financière d'un montant de **285 000 €**. L'opération est prévue à l'échéancier fin 2018 – début 2019, date prévisionnelle de fin de travaux.

Conformément à la réglementation, la commune de THONES s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental, le Département de la Haute-Savoie pourra :

- Effectuer un versement intermédiaire sur l'exercice 2018 et sur 2019 au vu de l'avancée des travaux et sur présentation de factures acquittées.
- Solder la subvention en 2020 au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de THONES, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de THONES et après avoir préalablement entendu ses représentants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la commune de THONES facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre 2020 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la commune de THONES sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la commune de THONES par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la commune de THONES fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La commune de THONES s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la commune de THONES ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La commune de THONES assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la commune de THONES lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2020.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,

Le Maire de la commune de THONES,

Christian MONTEIL

Pierre BIBOLLET

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente
SEANCE DU 05 FEVRIER 2018
n° CP-2018-0136

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
GESTION DU MODELE MULTIMODAL TRANSFRONTALIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, son article L.1115-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment, l' article L.113-1 et suivants,
Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,
Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 8 décembre 2017,

Le Modèle Multimodal Transfrontalier (MMT) est un outil commun de modélisation des déplacements permettant de partager une meilleure connaissance de ces derniers, d'aider à la planification des infrastructures de transports collectifs ou routières, et de tester les scénarios d'urbanisation sur l'ensemble de l'agglomération du « Grand Genève ».

Le MMT a été élaboré et financé conjointement par des acteurs français et suisses (État français, ex-SMETD, ex-Région Rhône-Alpes, Cantons de Genève et de Vaud). Il est utilisé dans de nombreuses études partenariales et permet d'analyser l'impact de projets à forts enjeux tels que le désenclavement du Chablais ou le RER franco-valdo-Genevois.

Les acteurs publics participants à la gestion et au financement du modèle et leurs participations financières respectives sont actuellement (2014-2017) :

- des administrations suisses (50 % du financement) :
 - le Canton de Genève (44 %),
 - le Canton de Vaud (6 %),
- des administrations françaises (50 % du financement) :
 - l'État français (16,7 %),
 - la Région Auvergne-Rhône-Alpes (16,7 %),
 - le Département de la Haute-Savoie (16,7 %) (soit 17 883 €/an pour la gestion courante sur la période 2014-2017).

La gestion administrative et juridique du MMT a été confiée par ces acteurs au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) transports publics. Il permet une gestion centralisée donc une cohérence et une unicité du modèle.

Suite au transfert de la compétence transports du Département à la Région, le Département quitte le GLCT transports au 1^{er} septembre 2017 mais continue de co-piloter le modèle et de maintenir la gestion centralisée GLCT.

Le montant maximal de la subvention apportée par le Département pour la période 2018-2020 s'élève à 86 356 € HT soit 28 785 €/an soit :

- 8,33 % du montant prévisionnel de 726 535 € (Financement Interreg à 50 %) pour la mise à jour et le recalage du modèle,
- 16,67 % du montant prévisionnel de 213 000 € pour la gestion courante,
- 16,67 % du montant prévisionnel de 69 000 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- 6 873,42 € de reliquat réattribué pour le Département et 14 300,54 € d'excédent versé par le Département, suite à un dégagement d'excédent du GLCT pour la période 2014-2017.

Un projet de convention pour la gestion et le financement du modèle multimodal transfrontalier, joint en annexe, est donc proposé afin que le Département confie la gestion du modèle au GLCT sur la période 2018-2020, et s'engage à continuer de participer au financement du modèle et reste partie prenante de tout ce qui a trait à la gestion du modèle. Le GLCT s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées, soit la gestion du modèle et sa mise à jour.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation de la convention de partenariat de financement et de gestion du modèle multimodal transfrontalier entre le Groupement Local de Coopération Transfrontalière des transports publics et le Département, telle qu'établie en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat de financement et de gestion du modèle multimodal transfrontalier, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
POUR RÉALISATION D'UN ZOOM TERRITORIAL DANS LE
CADRE DE L'EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE DE
L'ENQUÊTE DÉPLACEMENTS GRAND TERRITOIRE**

ENTRE,

Le **Groupement Local de Coopération Transfrontalière des transports publics**,
représentée par son Président, **Monsieur Daniel RAPHOZ**,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président,
Monsieur Christian MONTEIL,



PREAMBULE

Le modèle multimodal transfrontalier (MMT) est un outil commun de modélisation des déplacements permettant de partager une meilleure connaissance de ces derniers, d'aider à la planification des infrastructures de transports collectifs ou routières, et de tester les scénarios d'urbanisation sur l'ensemble de l'agglomération du « Grand Genève ».

Le MMT a été élaboré et financé conjointement par des acteurs français et suisses (État français, ex-SMETD, ex-Région Rhône-Alpes, Cantons de Genève et de Vaud). Il est utilisé dans de nombreuses études partenariales et permet d'analyser l'impact de projets à forts enjeux tels que le désenclavement du Chablais ou le RER franco-valdo-Genevois.

Les acteurs publics participants à la gestion et au financement du modèle et leurs participations financières respectives sont actuellement :

- Des administrations suisses (50 % du financement) :
 - Le Canton de Genève (44 %)
 - Le Canton de Vaud (6%)
- Des administrations françaises (50 % du financement) :
 - Le Département de la Haute-Savoie (16,7 %)
 - L'État français (16,7%)
 - La Région Auvergne-Rhône-Alpes (16,7%)

La gestion administrative et juridique du MMT a été confiée par ces acteurs au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) transports publics. Il permet une gestion centralisée donc une cohérence et une unicité du modèle.

La gestion technique du modèle est assurée par un comité technique qui regroupe les membres ci-dessus et se réunit plusieurs fois par an. Le CT-MMT analyse, discute, amende et valide :

- le programme de travail du MMT avec les budgets correspondants ;
- les nouvelles hypothèses de scénarios futurs à intégrer dans les scénarios de référence modélisés ;
- les améliorations techniques au modèle ;
- les moyens et plans de financement adaptés aux différentes mises à jour et développements complémentaires du modèle.

Un comité de pilotage composé des instances décisionnelles des financeurs du MMT ainsi que du président du GLCT transports publics valide les orientations stratégiques (planification pluriannuelle), le programme de travail annuel, le budget et le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre d'assurer principalement la continuité des études engagées et de définir le montant et les modalités de versement de la subvention attribuée par le Département de la Haute-Savoie au GLCT transports publics pour le recalage du modèle multimodal transfrontalier et sa gestion sur la période 2018-2020. La présente convention définit également les engagements de chaque partie concernant ces missions.



ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS

Le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention au GLCT pour la mise à jour et la gestion 2018-2020 du modèle. Ces missions sont :

- La mise à jour du modèle vers une version dite « MMT 3.0 », impliquant :
 - Le recalage du modèle, et l'amélioration de certains choix techniques de modélisation,
 - La mise à jour du scénario de référence (données socio-éco-démographiques et offre),
 - La mise à jour des scénarios prospectifs (demande et offre),
 - La diffusion des versions actuelles et futures du modèle,
- La réalisation d'une enquête cordon, source de données nécessaires pour alimenter le modèle ;
- La gestion du modèle sur la période 2018-2020, qui comprend annuellement :
 - La mise à jour des scénarios de référence ;
 - L'amélioration continue du modèle ;
 - L'évolution du modèle avec les versions logicielles ;
 - La réalisation d'une étude partenariale ;
 - Les missions de pilotage général du modèle.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du GLCT transports publics afin d'assister sur un plan technique les gestionnaires du modèle.

La subvention porte sur les prestations du bureau d'études et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, hors coûts administratifs du GLCT.

Le GLCT s'engage à associer à chaque étape de ces missions le Département de la Haute-Savoie, au travers des comités techniques et des instances décisionnelles.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à suivre l'ensemble de ces missions et à informer les membres du CT-MMT des développements ou projets relatifs à son réseau viaire ayant des incidences sur le MMT.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant prévisionnel pour l'enquête cordon : 316 535 €HT

Taux de la subvention : 8,33 % (1/6^e)

Montant prévisionnel pour le recalage du modèle : 410 000€HT

Taux de la subvention : 8,33 % (1/12^e)

Le taux est de 8,33 % et non de 16,67 % pour le travail de recalage du bureau et l'enquête cordon liée car un financement INTERREG prend en charge la moitié de ces coûts.

Montant prévisionnel pour la gestion du modèle : 213 000€HT

Taux de la subvention : 16,67 % (1/6^e)

Montant prévisionnel pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage : 69 000€HT

Taux de la subvention : 16,67 % (1/6^e)



Par ailleurs, le GLCT a dégagé un excédent de **41 240,53 €** sur la précédente période de gestion 2014-2017, qu'il réattribue pour la période 2018-2020 à chaque partenaire au prorata de leur participation financière, soit **6 873,42 €** pour le Département de la Haute-Savoie. A quoi s'ajoute un excédent de **14 300,45 €** versé par le Département sur la période 2014-2017. De ce fait le montant maximal de la subvention apportée par le Département est de :

$$(410\,000\text{€} + 316\,535\text{€}) \times 8,33\% + (213\,000\text{€} + 69\,000\text{€}) \times 16,67\% - 6\,873,42\text{€} - 14\,300,45\text{€} =$$

86 356 €HT

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Chaque année, sur la période 2018-2020, une subvention de **28 785€ HT** (86 356€ sur 3 années) sera versée sur demande écrite du GLCT transports publics et de la manière suivante :

- Une avance de 50% maximum au vu d'un budget prévisionnel actualisé, équilibré, daté et signé (en original). Il doit, soit mentionner la période de réalisation, soit être accompagné du calendrier prévisionnel de l'opération
- Le solde, au vu d'un état visé en original par le comptable public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées et concernant l'objet subventionné.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation des travaux et sur avis du responsable technique du MMT.

ARTICLE 5 – REGLES DE CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas au Département de la Haute-Savoie :

- Les pièces permettant de constater le commencement de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- L'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de 48 mois à compter de la signature de la présente convention.

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;



Par ailleurs, le GLCT transports publics s'engage à initier et à finaliser une procédure de modification de ses statuts au cours de la période 2018-2020 afin d'y intégrer explicitement la compétence de gestion administrative et juridique du modèle ; faute de quoi le Département ne pourra pas envisager le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 2 de la présente convention. Le Département exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 - RELATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

- Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de paiement du solde de la subvention ou, le cas échéant, la date du courrier de constatation de la caducité de la subvention.

- Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite: en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet.

- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

- Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

A , le Le Président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière, <i>Monsieur Daniel RAPHOZ</i>	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, <i>Christian MONTEIL</i>
---	--

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0137

**OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES
RD 19 - DIGUE EN BORDURE DE L'ARVE - ETUDE DE DANGER SUR LES
SYSTEMES D'ENDIGUEMENTS DU SECTEUR DE BONNEVILLE - PTOME 051045**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015 précisant que les Conseils départementaux exercent les compétences de défense contre les inondations jusqu'au transfert de celle-ci au plus tard le 1^{er} janvier 2020 et que les charges transférées feront l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, imposant la formalisation de la surveillance et de l'entretien des digues,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, identifiant les communes ou EPCI, disposant de la compétence GEMAPI, pour la mise en œuvre des mesures de gestion des digues,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.562-8-1,

Vu l'arrêté n° 12-007 du 10 janvier 2012 de M. le Préfet coordinateur de Bassin Rhône-Méditerranée reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre de l'intervention du Syndicat Mixte de d'Aménagement des Abords de l'Arve (SM3A) en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu la délibération n° CP-2016-0662 du 10 octobre 2016 autorisant la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes entre le SM3A, l'Etat et le Département,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 08 décembre 2017,

Vu la délibération du SM3A n° D2017-03-025 en date 2 juin 2017.

Le Département a été sollicité par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) pour participer à un groupement de commande pour la réalisation d'une étude de danger et l'acquisition de connaissances pour la gestion d'un système d'endiguement sur le secteur de BONNEVILLE, AYZE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Une convention constitutive de groupement de commande, pour le marché public « Accompagnement pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et réalisation des études de dangers sur le secteur de Bonneville » a donc été établie en date du 21 octobre 2016, entre le SM3A (représentant l'Établissement Public Territorial de Bassin), l'État et le Département qui constituent le groupement de commandes pour la durée de cette convention.

La répartition financière établie à la date de la convention en fonction du linéaire de digue (Tranche Ferme), est le suivant :

- SM3A = 6,202 Km soit 37,17 %,
- Etat = 6,734 Km soit 40,36 %,
- Département = 3,750 Km soit 22,47 %.

L'estimation prévisionnelle du marché principal était estimé à **150 000 € HT** soit **33 705 € HT** pour le Département en Tranche Ferme.

Le marché a été notifié à **237 572 € HT** pour la Tranche Ferme et **94 192 € HT** pour la Tranche Conditionnelle intégrant un AVP détaillé.

Le linéaire du système d'endiguement augmente et passe de 16,686 km à 19,270 km, avec notamment l'intégration de la RD12 pour le Département, ce qui modifie le montant de la convention et la répartition financière de la manière suivante :

- Etat : 7,035 km soit 36,5 %,
- SM3A : 7,49 km soit 38,9 %,
- Département : 4,745 km soit 24,6 %.

Le SM3A soumet donc un avenant à la convention :

par ailleurs, d'autres études sont nécessaires selon les archives ou études existantes :

- prestations géophysiques et géotechniques : 107 015,15 €,
- topographie : 40 000€ (estimation).

Ces dernières prestations sont affectées aux ouvrages selon les besoins.

Le nouveau tableau de répartition est donc le suivant :

	Répartition du linéaire de digue par ouvrage		Convention initiale du 20.10.2016 sans prestation complémentaire et AVP	Montant de la tranche ferme notifié le 15/12/2016 suite à la CAO du 1/12/2016	Tranche conditionnelle intégrant uniquement les Avant-projets détaillés permettant de réaliser une EDD (affectée par ouvrages)	Avenant pour prestation géotechnique et géophysique (affecté par ouvrage)	Avenant pour prestation TOPO (estimation affectée par ouvrage)	TOTAL HT
	Convention initiale	Intégration RD 12						
Etat	40,36 %	36,50 %	60 540,00 €	86 713,78 €	39 491,96 €	26 000,00 €	9 000,00 €	161 205,74€
SM3A	37,17 %	38,90 %	55 755,00 €	92 415,51 €	37 098,55 €	66 015,15 €	10 700,00 €	206 229,21 €
Département	22,47 %	24,60 %	33 705,00 €	58 442,71 €	17 601,49 €	15 000,00 €	20 300,00 €	111 344,20 €
	Total € HT		150 000,00 €	237 572,00 €	94 192,00 €	107 015,15 €	40 000,00 €	478 779,15 €

Sur cette base, un projet d'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes, joint en annexe, a été établi entre l'Etat, le SM3A et le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'un avenant à la convention constitutive de groupement de commande pour le marché public « Acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguements et réalisation des études de danger sur le secteur de BONNEVILLE » entre l'Etat, le SM3A et le Département

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT N°1 À LA CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES signée le 21 octobre 2016 entre le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le conseil départemental de la Haute-Savoie et l'État

pour le marché public :

"Acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et réalisation des études de danger sur le secteur de Bonneville"

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes signée le 21 octobre 2016 entre le syndicat mixte aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), le conseil départemental de la Haute-Savoie (CD74) et l'État ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n°CD 2016-06-662 en date du 10 octobre 2016 ;

VU la délibération du SM3A n°D2017-03-025 en date du 2 juin 2017 qui valide l'avenant et autorise sa signature.

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la convention précise que le titulaire du marché identifiera les données manquantes à acquérir et que seules les données géotechniques, géophysiques, topographiques et l'auscultation de réseau sec ou humide à acquérir pourront faire l'objet de marchés complémentaires dans le cadre du groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la convention précise que chaque membre du groupement s'engage à assurer l'abattage et le débroussaillage nécessaire à la réalisation des visites et à la réalisation des prestations géotechniques et géophysiques ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de la convention précise que les linéaires d'ouvrage connus à la date de la signature de la convention feront l'objet d'une régularisation par avenant en cas de modification du linéaire suite aux différentes campagnes de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 9 de la convention le coût prévisionnel du marché principal est estimé à 150 000 € HT et qu'il est précisé que toute dépense liée à des marchés complémentaires donnera lieu à un avenant ;

CONSIDÉRANT que l'offre retenue par la commission d'appel d'offre du 01 décembre 2016 et le coordonnateur du groupement s'élève à 237 572 € HT pour le marché principal en tranche ferme et à 94 192 € HT pour le marché d'avant-projet détaillé (AVP) en tranche conditionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'offre retenue par la commission d'appel d'offre du 20 avril 2017 et le coordonnateur du groupement s'élève à 107 015,15 € HT pour le marché de reconnaissance géotechnique et géophysique ;

Il est proposé d'établir l'avenant suivant :

ENTRE :

l'État représenté par le Préfet, M. Pierre LAMBERT, et par délégation par Mme. Isabelle NUTI directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie chargée de l'intérim des fonctions de directeur , dont l'adresse est située 15 rue Henry-Bordeaux - 74 998 ANNECY Cedex 9 ;

le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, désigné ci-après SM3A, établissement public territorial de bassin (EPTB) ayant pour périmètre d'intervention le bassin versant de l'Arve, dont le siège administratif se situe 300 - chemin des Prés Moulin - 74 800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son Président, M. Bruno FOREL dûment habilité par la délibération n° 87-8 en date du 12 octobre 2015, et n°D2017-03-025 en date du 2 juin 2017

le Conseil départemental de la Haute-Savoie, dont le siège administratif se situe 1 avenue d'Albigny – 74 041 ANNECY Cedex, représenté par son président, M. Christian MONTEIL dûment habilité par la délibération en date du 10 octobre 2016.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°1

Après notification du marché « ACQUISITION DES CONNAISSANCES NECESSAIRES A LA GESTION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET REALISATION DES ETUDES DE DANGERS SUR LE SECTEUR DE BONNEVILLE » à la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE le 16 décembre 2016, les premières prospections effectuées par le titulaire du marché, ont permis :

- de préciser et compléter l'inventaire et le linéaire des ouvrages concernés, modifiant ainsi la répartition des dépenses conformément à l'article 10 de la convention de groupement de commande.
- d'identifier, de définir et de quantifier les prestations complémentaires d'amélioration de la connaissance sur les systèmes d'endiguement. Ainsi le programme de prestations complémentaires comprend :
 - o un traitement spécifique de la végétation pour chaque digue afin de permettre l'accès pour la réalisation des VTA et l'accès aux engins géotechniques ;
 - o de définir les investigations géotechniques et géophysiques complémentaires nécessaires par ouvrage : une 20aine de carottage, une 20 aine de sondage pénétromètre, 2 sondages à la pelle mécanique, 4 km de panneaux électriques et 6 km de calcul de résonance par électromagnétisme...

Les cosignataires de la convention disposaient pour certains d'entre eux de marchés à bon de commande avant la signature de la convention, à l'exemple du SM3A sur les travaux de végétation, les investigations géophysiques et géotechniques. Ainsi, une consultation complémentaire ne s'avère pas systématiquement pertinente comme précisée dans l'article 7 de la convention. Les cosignataires peuvent décider d'abonder cet article pour tenir compte de marchés antérieurs pouvant contribuer à l'opération. Les nouvelles dépenses sur ces marchés antérieurs seront réparties entre les cosignataires de la convention au prorata des linéaires d'ouvrages concernés.

Ainsi l'objet du présent avenant porte sur :

- la modification du montant de la convention de groupement de commande pour intégrer les investigations complémentaires, conformément à l'article 9 de la convention de groupement de commande qui précise que toute dépense à des marchés complémentaires donnera lieu un avenant à la convention.
- la nouvelle répartition des coûts entre les co-signataires de la convention de groupement de commande en fonction du linéaire nouvellement précisé des ouvrages, conformément à l'article 10 de la convention de groupement de commandes ;
- un ajout à l'article 7 de la convention de groupement de commande portant sur la procédure de dévolution des prestations.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ART 9 : COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

L'article 9 de la convention est modifié et réécrit comme suit :

Le coût du marché principal « Acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et réalisation des études de dangers sur le secteur de Bonneville » s'élève à 237 572€ HT pour la tranche ferme notifiée le 18 décembre 2017.

Le coût prévisionnel de l'opération inscrit en tranches optionnelles pour la réalisation des avant-projets détaillés (AVP) s'élève à 94 192 € HT conformément au prix contractuel du marché. Ces tranches optionnelles seront affermies à l'issu du diagnostic préalable à la réalisation de l'EDD en fonction de l'état structurel de chaque ouvrage.

Tronçon de l'AVP	Gestionnaire	Linéaire	Pourcentage	Coût HT
Dignes situées en rive droite de l'Arve en amont du pont zone industrielle jusqu'au seuil de Marignier	CD 74	3 750 ml	95 %	14 350,26 €
	Etat	190 ml	5 %	727,08 €
Dignes situées en rive droite de l'Arve entre le Pont de l'Europe et le pont zone industrielle	Etat	1335	83%	8 128,28 €
	SM3A	270	17%	1 664,82 €
Dignes situées en rive droite de l'Arve en aval du pont de la prison	Etat	500	61%	5 640,96 €
	SM3A	320	39%	3 610,21 €
Dignes situées en rive gauche de l'Arve en amont du pont zone industrielle	Etat	1140	52%	9 347,15 €
	SM3A	1060	48%	8 691,21 €
Dignes situées en rive gauche de l'Arve entre le Pont de l'Europe et le pont zone industrielle	Etat	1230	74%	11 603,16 €
	SM3A	430	26%	4 056,39 €
Dignes situées en rive gauche de l'Arve entre le pont de l'Europe et la confluence avec le Borne	Etat	580	60%	4 045,33 €
	SM3A	390	40%	2 720,13 €
Dignes situées en rive gauche du Borne	CD 74	995	31%	3 251,23 €
	SM3A	2185	69%	7 139,63 €
Dignes situées en rive droite du Borne	SM3A	2835	100%	9 216,16 €

Les coûts prévisionnels des investigations complémentaires géotechniques, géophysiques, topographique ainsi que l'intervention préalable sur la végétation nécessaires ont été estimés et justifiés par le titulaire du marchés. Il s'élève pour chaque catégorie :

- Prestations complémentaires pour acquisition de données géotechniques et géophysiques nécessaire sur certains ouvrages des 3 systèmes d'endiguements.
Le coût de ce marché est de 107 015,15 € HT.
La répartition financière de ce coût sera supportée au prorata du linéaire d'ouvrage concerné relevant du champ de compétence de chaque membre du groupement.
- Prestations complémentaires topographiques nécessaire afin de disposer pour chaque ouvrage de plan topographique et du profil en long de la crête des ouvrages ainsi que des profils en travers.
Le coût prévisionnel de ce marché est estimé à 40 000 € HT.
La répartition financière de ce coût sera supportée au prorata du linéaire d'ouvrage concerné relevant du champ de compétence de chaque membre du groupement.
- Traitement de la végétation sur les systèmes d'endiguement avec réalisation des VTA et reconnaissances géotechniques sur les ouvrages et linéaires mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom_système_SIRS	Identifiant SIRS	Nom_digue_SIRS	Identifiant SIRS	Linéaire en m	Montant HT	Montant TTC	Maître d'ouvrage
Bonneville Ayse	arve-rd-bonne-25.79	Digue du Bouchet (T01&T02)	ARVE-RD-BONNE-27.68	1190	2 775,00	3 330,00	ÉTAT
Bonneville entre Arve et Borne	arve-rg-bonne-26.24	Digue de la Queue du Borne	BORNE-RD-BONNE-0.23	370	1 498,00	1 797,60	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	arve-rg-bonne-26.24	Digue du Bois Jolivet	BORNE-RD-BONNE-0.61	790	2 402,00	2 882,40	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	arve-rg-bonne-26.24	Digue des Bordets 2 (T01)	ARVE-RG-BONNE-29.11	540	575,00	690,00	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	arve-rg-bonne-26.24	Digue de la Prison	ARVE-RG-BONNE-26.24	390	838,00	1 005,60	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	arve-rg-bonne-26.24	Digue du bois Jolivet	ARVE-RG-BONNE-26.63	580	3 568,18	-	ETAT
Bonneville entre Arve et Borne	arve-rg-bonne-26.24	Digue des Bordets (T01)	ARVE-RG-BONNE-27.62	1230	4 360,00	5 232,00	ÉTAT
Saint Pierre entre Arve et Borne	arve-rg-stpie-24.17	Digue de la STEP	BORNE-RG-BONNE-0.05	535	1 842,00	2 210,40	SM3A
Saint Pierre entre Arve et Borne	arve-rg-stpie-24.17	Digue de Toisinges	BORNE-RG-BONNE-0.61	770	2 556,00	3 067,20	SM3A
Saint-Pierre entre Arve et Borne	arve-rg-stpie-24.17	Digue de la Corbière (amont)	ARVE-RG-STPIE-24.17	1840	6 592,00	7 910,40	ÉTAT
2 systèmes d'endiguement		10 digues ou tronçons de digue		7655	27 006,18	31 693,78	

La répartition des coûts engagés pour les interventions sur la végétation entre les membres du groupement est la suivante :

- **État : 17 295,18 € HT, soit 20 040,58 € TTC**
- **SM3A : 9 711 € HT, soit 11 653,20 € TTC**
- **Conseil départemental : 0 €**

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ART 10 « INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE »

L'article 10 « inscription budgétaire et suivi comptable » est complété par les éléments ci-dessous qui remplace le paragraphe sur les linéaires d'ouvrages connus.

Les ouvrages et linéaires objets du groupement de commande, correspondent aux 35 digues et tronçons de digues de l'Arve et du Borne suivants issues de l'inventaire réalisé par la CNR sur le terrain :

Nom_système_SIRS	Identifiant système SIRS	Nom_digue_SIRS	Identifiant digue SIRS	Linéaire en m	Maître d'ouvrage
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Remblai d'infrastructure RD 19 ¹	ARVE-RD-AYZE-28.89	3 750	CD74
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue du centre (T01)	ARVE-RD-BONNE-27.23	125	ETAT
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue du centre (quai Jean-Baptiste Rey T02)	ARVE-RD-BONNE-27.41	270	SM3A
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue de la Lisière du Clos	ARVE-RD-BONNE-25.79	320	SM3A
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue du Trésor public (les Revées T01)	ARVE-RD-BONNE-26.09	500	ÉTAT
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue du Trésor public (les Revées T02)	ARVE-RD-BONNE-26.09	220	ÉTAT

¹Cet ouvrage est identifié par arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 comme digue relevant de la gestion du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Nom_système_SIRS	Identifiant système SIRS	Nom_digue_SIRS	Identifiant digue SIRS	Linéaire en m	Maître d'ouvrage
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue du Bouchet (T01)	ARVE-RD-BONNE-27.68	1 190	ÉTAT
Bonneville Ayze	ARVE-RD-BONNE-25.79	Digue du Bouchet (T02)	ARVE-RD-BONNE-28.89	210	ÉTAT
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Places (T01)	ARVE-RG-BONNE-27.21	220	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Places (T02)	ARVE-RG-BONNE-27.21	210	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue de la Queue du Borne	BORNE-RD-BONNE-0.23	370	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue du Bois Jolivet	BORNE-RD-BONNE-0.61	790	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue de Dessy (T01)	BORNE-RD-BONNE-2.95	300	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue de Dessy (T02)	BORNE-RD-BONNE-3.27	300	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Vorziers (T01)	BORNE-RD-BONNE-1.65	220	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Vorziers (T02)	BORNE-RD-BONNE-2.08	55	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Vorziers (T03)	BORNE-RD-BONNE-2.28	645	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Ouches (T01)	BORNE-RD-BONNE-1.43	155	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Bordets 2 (T01)	ARVE-RG-BONNE-29.11	540	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Bordets 2 (T02)	ARVE-RG-BONNE-29.65	520	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue de la Prison	ARVE-RG-BONNE-26.24	390	SM3A
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue du Bois Jolivet	ARVE-RG-BONNE-26.63	580	ÉTAT
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Bordets (T01)	ARVE-RG-BONNE-27.62	1 230	ÉTAT
Bonneville entre Arve et Borne	ARVE-RG-BONNE-26.24	Digue des Bordets (T02)	ARVE-RG-BONNE-28.87	1 140	ÉTAT
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue de la STEP	BORNE-RG-BONNE-0.05	535	SM3A
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue de Toisinges	BORNE-RG-BONNE-0.61	770	SM3A
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	<u>Remblai d'infrastructure</u> RD 12 (T01)	BORNE-RG-STPIE-1.43	400	CD74
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	<u>Remblai d'infrastructure</u> RD 12(T02)	BORNE-RG-STPIE-2.24	320	CD74
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	<u>Remblai d'infrastructure</u> RD 12(T03)	BORNE-RG-STPIE-2.81	165	CD74
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	<u>Remblai d'infrastructure</u> RD 12(T04) ²	BORNE-RG-STPIE-2.98	110	CD74
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue des Tattes	BORNE-RG-STPIE-3.12	430	SM3A

²La route départementale n°12 située le long du Borne est identifié comme remblai d'infrastructure faisant obstacle à l'écoulement d'une crue de plein bord. Ce remblai sous gestion du Conseil Départemental relève de sa compétence en matière de voirie départementale. Son intégration dans l'étude permettra de clarifier le rôle de chaque tronçon vis-à-vis d'un risque de rupture. L'étude de danger permettra également de définir les tronçons relevant du système d'endiguement puis de clarifier leurs gestions. A l'issue de l'étude de danger, le périmètre du système d'endiguement sera défini avec un niveau de protection adéquat.

Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SM3A, le conseil départemental de la Haute-Savoie et l'État pour le marché public " Accompagnement pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et réalisation des études de danger sur le secteur de Bonneville"

Version du 20/07/2017

Nom_système_SIRS	Identifiant système SIRS	Nom_digue_SIRS	Identifiant digue SIRS	Linéaire en m	Maître d'ouvrage
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue de la Minoterie Métral (T01)	BORNE-RG-STPIE-3.52	90	SM3A
Saint Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue de la Minoterie Métral (T02)	BORNE-RG-STPIE-3.65	210	SM3A
Saint-Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue de la Corbière (amont)	ARVE-RG-STPIE-24.17	1 840	ÉTAT
Saint-Pierre entre Arve et Borne	ARVE-RG-STPIE-24.17	Digue du seuil Metral	BORNE-RG-STPIE-4.00	150	SM3A
3 systèmes d'endiguement		35 digues et tronçons de digue		19270	

Le linéaire d'ouvrages et la répartition des coûts sont modifiés comme suit comme suit en tenant compte des linéaires parcourus par la CNR :

- **État :** 7 035 m soit 36,5 % du coût HT.
- **SM3A :** 7 490 m soit 38,9 % du coût HT.
- **Conseil départemental de la Haute-Savoie :** 4 745 m soit 24,6 % du coût HT.

Outre, cette nouvelle répartition, les modalités de l'article 10 de la convention restent inchangées.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ART 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

L'article 7 de la convention « PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS » est complété par :

« Dans la mesure où les membres du groupement de commandes disposeraient, au moment de la signature de la convention constitutive du groupement de commandes, de marchés déjà attribués et pouvant intéresser l'objet du groupement de commandes, les membres peuvent être autorisés sous réserve d'accord préalable des trois parties, à en faire usage dans le cadre du groupement de commandes afin d'optimiser les délais d'exécution des prestations et de bénéficier de coûts plus attractifs de leur marché déjà négocié sous forme de mise en concurrence. »

ARTICLE 5. AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux à Annecy, le ____ / ____ / ____

Les membres du groupement de commandes :

**Le président du syndicat mixte
d'aménagement de l'Arve et de ses affluents
Coordonnateur du groupement
Bruno FOREL**

**Le Président du conseil
départemental de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL**



**Pour le préfet de la Haute-Savoie et par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires
chargée de l'intérim des fonctions de directeur**

Isabelle NUTI

Annexe 1 : Tableau de répartition des coûts estimatifs entre chaque maître d'ouvrage

	Répartition du linéaire de digue par maître d'ouvrage		Convention initiale du groupement de commande (signature 20.10.2016) sans prestation complémentaire et AVP <i>Pour mémoire</i>	Montant de la tranche ferme notifié le 15/12/2016 suite à la CAO du 1/12/2016	Tranche conditionnelle intégrant uniquement les Avant-projet détaillé permettant de réaliser une EDD	Avenant pour prestation géotechnique et géophysique (estimation)	Avenant pour prestation topographique (estimation)	TOTAL Estimatif des dépenses sans déduction des subventions envisagées
	Convention initiale	Après inventaire						
Etat	40,36 %	36,5 %	60 540,00 €	86 713,78 €	39 491,96 €	26 000,00 €	9 000 €	161 205,74 €
SM3A	37,17 %	38,9 %	55 755,00 €	92 415,51 €	37 098,55 €	66 015,15 €	10 700 €	206 229,21 €
Département	22,47 %	24,6 %	33 705,00 €	58 442,71 €	17 601,49 €	15 000,00 €	20 300 €	111 344,20 €
		Total €HT	150 000,00 €	237 572,00 €	94 192,00 €	107 015,15 €	40 000 €	478 779,15 €

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0138

**OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10020004018
CONVENTION DE FINANCEMENT
CREATION D'UNE VOIE COMMUNALE NOUVELLE DE RACCORDEMENT ENTRE
LA RD 1201 ET LE SECTEUR DE BRANCHY - PTOME 161007 - COMMUNE
D'ANNECY (SEYNOD)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le Protocole d'accords du 1^{er} juillet 2016 entre le Grand Annecy (ex-Communauté d'Agglomération d'Annecy) et le Département de la Haute-Savoie pour la déviation de PRINGY, entériné par la délibération de la Commission départementale du 27 juin 2016, et la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2016,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017-597 du 16 novembre 2017.

L'aménagement envisagé par la commune d'ANNECY (Seynod) constitue une première section de voie nouvelle entre le giratoire du Crêt d'Haut sur la RD 1201 et la route de Branchy (VC2) qui s'inscrit dans le projet de liaison directe entre la RD 1201 et la RD 16.

Les objectifs recherchés pour cet ouvrage sont :

- d'éviter la diffusion du trafic de délestage entre la RD 1201 et la RD 16 au sein des quartiers résidentiels notamment « des Barras » et « des Emognes »,
- d'assurer un itinéraire efficient aux véhicules souhaitant relier des secteurs extérieurs au territoire de Seynod,
- d'éviter la saturation des ouvrages de la RD 1201 aux heures de pointes.

De plus cette voie nouvelle comprend, dans sa conception, l'aménagement d'une piste cyclable prévu au schéma cyclable du Grand Annecy.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- une voie principale de longueur 677 ml raccordée à la RD 1201 sur le giratoire existant du Crêt d'Haut et à la route de Branchy via un giratoire à créer,
- l'aménagement de la route de Branchy sur 260 ml,
- le rétablissement sur 100 ml de la route des Emognes,
- la création d'un passage inférieur (PI) pour le rétablissement du chemin des Mûriers et la protection de la zone humide.

La répartition financière des travaux a été établie comme suit :

- **50 %** du montant HT : Département,
- **30 %** du montant HT : Grand Annecy,
- **20 %** du montant HT + TVA : Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **5 140 504,00 € HT** (valeur juin 2017) soit **6 168 604,80 € TTC** répartis comme suit :

- **2 570 252,00 €** à la charge du Département,
- **1 542 151,20 €** à la charge du Grand Anancy,
- **2 056 201,60 €** à la charge de la Commune (dont **1 028 100,80 €** de TVA).

Le montant total estimé, au stade de l'Avant-Projet, pour la totalité des acquisitions foncières, s'élève à **2 681 611,10 €** (valeur juin 2017) dont **1 292 000,00 €** pour le foncier communal et **1 389 611,10 €** pour le foncier hors communal, soit :

- **1 340 805,55 €** à la charge du Département,
- **694 805,55 €** à la charge du Grand Anancy,
- **646 000,00 €** à la charge de la Commune.

Sur cette base et afin de définir les caractéristiques de l'ouvrage et son financement, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre la commune d'ANNECY, Le Grand Anancy et le Département.

Considérant le partenariat financier entre Le Grand Anancy, la commune d'ANNECY et le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à la création d'une voie communale nouvelle de raccordement entre la RD 1201 et le secteur de Branchy sur la commune d'ANNECY (Seynod), telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10020004018 intitulé « Requalification RD 1201 et liaison RD 1201 RD 16 – SEYNOD ANNECY » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
VTV1D00144	AF18VTV012	18VTV00040	RD1201-Création d'une voie nouvelle de raccordement entre la RD1201 et le secteur de Branchy – Commune ANNECY (SEYNOD)	3 911 058,00	250 000,00	920 058,00	2 741 000,00
Total				3 911 058,00	250 000,00	920 058,00	2 741 000,00

AUTORISE le versement d'une subvention à la Commune d'ANNECY figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00144		
Nature	AP	Fonct.
204142	10020004018	628
Subventions aux communes et structures communales – Bâtiments, installations		Aménagement ouvrages avec RD 2018

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18VTV012		Commune d'ANNECY	1 340 805,55
		Total de la répartition	1 340 805,55

**Délibération télétransmise en Préfecture le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

ANNÉCY

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la création d'une voie nouvelle de raccordement entre la RD 1201 et le secteur de Branchy à Seynod sur la Commune d'Annecy

ENTRE

La **Commune d'Annecy**, représentée par son Premier Maire-Adjoint, Madame **Martine SCOTTON**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »,

D'UNE PART

Le **Grand Annecy**, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc RIGAUT**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désigné dans ce qui suit pour « Le Grand Annecy »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... du et désigné dans ce qui suit pour « Le Département ».

D'AUTRE PART

Vu le protocole d'accord du 1er juillet 2016 entre le Grand Annecy (Communauté d'Agglomération d'Annecy) et le Département de la Haute-Savoie entériné par la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2016 et par la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Cet aménagement constitue une première section de voie nouvelle entre le giratoire du Crêt d'Haut sur la RD 1201 et la route de Branchy (VC2) qui s'inscrit dans le projet de liaison directe entre la RD 1201 et la RD 16.

Les objectifs recherchés pour cet ouvrage sont :

- d'éviter la diffusion du trafic de délestage entre la RD1201 et la RD16 au sein des quartiers résidentiels notamment « des Barras » et « des Emognes »,
- d'assurer un itinéraire efficient aux véhicules souhaitant relier des secteurs extérieurs au territoire de Seynod,
- d'éviter la saturation des ouvrages de la RD 1201 aux heures de pointes.

De plus cette voie nouvelle comprend, dans sa conception, l'aménagement d'une piste cyclable prévu au schéma cyclable du Grand Annecy.

Aussi conformément aux 9 opérations routières identifiées comme prioritaires par le Conseil Départemental sur le territoire de l'agglomération d'Annecy, le Conseil Départemental de la Haute Savoie et le Grand Annecy souhaitent participer au financement de cette infrastructure.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement

entre le Département, la Commune et le Grand Annecy, pour la création d'une voie nouvelle de raccordement entre la RD1201 et le secteur de Branchy à Seynod, sur le territoire de la Commune d'Annecy.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Une voie principale de longueur 677 ml raccordée à la RD 1201 sur le giratoire existant du Crêt d'Haut et à la route de Branchy via un giratoire à créer,
- L'aménagement de la route de Branchy sur 260 ml,
- Le rétablissement sur 100 ml de la route des Emognes,
- La création d'un passage inférieur (PI) pour le rétablissement du chemin des Mûriers et la protection de la zone humide.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PRISE DE DECISION

3.1 - Comité de Pilotage – COPIL :

Le comité de suivi de l'opération est constitué d'au moins un élu de chaque signataire de la présente convention assisté des membres du COTEC.

La Commune préside ce comité qui se réunit une fois par an ou à l'initiative d'une des trois parties.

Ce comité examine les évolutions importantes sur l'avancement et les modifications éventuelles de l'opération qu'il pourra soumettre pour validation aux assemblées délibérantes des collectivités.

3.2 - Comité technique – COTEC :

Un comité technique présidé par la Commune est constitué d'au moins un représentant de la Commune (Direction de la Conception et Réalisation des Espaces Publics), d'au moins un représentant du Département (Direction des Routes, Arrondissement d'Annecy) et d'au moins un représentant du Grand Annecy (Direction de la Mobilité et des Transports).

Il se réunira une fois par an ou à l'initiative d'une des trois parties, notamment lors des phases de rendus d'études.

L'objet du Comité technique est d'associer le Département et le Grand Annecy pendant les études et en phase travaux.

Le comité technique, complété des Directions des Finances de chaque collectivité veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les parties se sont engagées dans la convention. Un point annuel est réalisé en présence de 3 parties.

Le comité de suivi et le comité technique pourront convier lors de leurs séances si nécessaire, d'autres partenaires en fonction des sujets à traiter (représentant du maître d'œuvre de l'opération, ...).

En parallèle de ce comité, le Département et le Grand Annecy seront destinataires de tous les comptes rendus de réunion (études, chantiers, ...).

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE ET COUT DE L'OPERATION

5.1 - Coût prévisionnel Travaux / Ingénierie / Prestations intellectuelles

La répartition financière a été établie comme suit :

- **50%** du montant HT : Département
- **30%** du montant HT : Grand Annecy
- **20%** du montant HT + TVA : Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **5 140 504,00 € HT** (valeur juin 2017) soit **6 168 604,80 € TTC** répartis comme suit :

- **2 570 252,00 €** à la charge du Département
- **1 542 151,20 €** à la charge du Grand Annecy
- **2 056 201,60 €** à la charge de la Commune (dont **1 028 100,80 €** de TVA)

5.2 - Coût prévisionnel Acquisitions Foncières

La répartition financière des acquisitions foncières, strictement nécessaires à l'aménagement routier, a été établie comme suit :

- Acquisitions foncières - hors foncier communal
 - 50% à la charge du Département
 - 50% à la charge du Grand Annecy
- Acquisitions foncières – foncier communal
 - 50% à la charge du Département
 - 50% à la charge de la Commune

Le montant total estimé, au stade de l'Avant-Projet, pour la totalité des acquisitions foncières, s'élève à **2 681 611,10 €** (valeur juin 2017) dont **1 292 000,00 €** pour le foncier communal et **1 389 611,10 €** pour le foncier hors communal, soit :

- **1 340 805,55 €** à la charge du Département
- **694 805,55 €** à la charge du Grand Annecy
- **646 000,00 €** à la charge de la Commune

5.3 - Coût final de l'opération

Il est précisé que les chiffres des articles 5.1 et 5.2 sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle. Les participations réelles et définitives de chacune des parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

En cas de prévision d'un dépassement supérieur à 5% du coût prévisionnel total, avec ou sans modification de programme, la Commune devra obtenir l'accord préalable du Département et du Grand Annecy pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Pour cela, la Commune devra communiquer au Département et à Grand Annecy tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. La Commune convoquera le comité de suivi selon les modalités définies à l'article 3.1.

En tout état de cause, une modification affectant le coût du projet ou la répartition des financements devra impérativement faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

La Commune procède aux appels de fonds auprès du Département et de Grand Annecy comme suit :

- l'année « n » sur les dépenses réelles de l'année « n-1 »,
- le solde à l'achèvement de l'intégralité des travaux, sur présentation du relevé final des dépenses réalisées, visé du receveur municipal.

Un échéancier prévisionnel des dépenses est joint en annexes 1 et 2 et fera l'objet d'un recadrage annuel.

ARTICLE 7 – RECLASSEMENT DE VOIRIE

La voie nouvelle créée a le statut de voie communale.

Il est précisé que le statut de cette voirie pourra être revu dans l'éventualité d'une liaison directe de cette voie nouvelle avec la RD 16.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à versement du solde de la participation du Département et du Grand Anancy, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, un an après la mise en service effective.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires, le

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune d'Anancy	Le Président du Grand Anancy	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Martine SCOTTON	Jean-Luc RIGAUT	Christian MONTEIL

Annexe 1 : Répartition financière et échancier pluriannuel pour les travaux et l'ingénierie (valeur juin 2017) :
(hors acquisitions foncières)

Famille	Prestations	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	
INGENIERIE ET FRAIS DIVERS	Etudes préliminaires (réalisées avant 2015)	153 145,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	153 145,00 €	€ HT
	AMO	30 685,00 €	0,00 €	12 625,00 €	9 170,00 €	9 170,00 €	0,00 €	61 650,00 €	€ HT
	MOE	0,00 €	15 813,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	30 000,00 €	55 582,00 €	171 395,00 €	€ HT
	TOPO	8 027,00 €	590,00 €	1 293,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 910,00 €	€ HT
	GEOT	0,00 €	0,00 €	35 690,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 690,00 €	€ HT
	Etudes Règlementaires	0,00 €	20 947,50 €	25 000,00 €	20 000,00 €	37 672,50 €	0,00 €	103 620,00 €	€ HT
	OPC	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	7 000,00 €	7 625,00 €	23 625,00 €	€ HT
	CSPS	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	2 210,00 €	7 210,00 €	€ HT
	Contrôle technique	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €	25 000,00 €	€ HT
	Communication et autres frais	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	€ HT
TRAVAUX	Travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 813 703,60 €	2 720 555,40 €	4 534 259,00 €	€ HT
TOTAUX	Répartition	191 857,00 €	37 350,50 €	122 608,00 €	80 670,00 €	1 910 046,10 €	2 797 972,40 €	5 140 504,00 €	€ HT
Conseil Départemental Haute Savoie (50%)		95 928,50 €	18 675,30 €	61 304,00 €	40 335,00 €	955 023,10 €	1 398 986,20 €	2 570 252,00 €	€ HT
Grand Annecy (30%)		57 557,10 €	11 205,20 €	36 782,40 €	24 201,00 €	573 013,80 €	839 391,70 €	1 542 151,20 €	€ HT
Annecy (20%)		38 371,40 €	7 470,10 €	24 521,60 €	16 134,00 €	382 009,20 €	559 594,50 €	1 028 100,80 €	€ HT
Financement TVA par Annecy		38 371,40 €	7 470,10 €	24 521,60 €	16 134,00 €	382 009,20 €	559 594,50 €	1 028 100,80 €	€
TOTAUX TVA incluse		230 228,40 €	44 820,60 €	147 129,60 €	96 804,00 €	2 292 055,30 €	3 357 566,90 €	6 168 604,80 €	€ TTC

Annexe 2 : Répartition financière et échancier pluriannuel pour les acquisitions foncières (valeur juin 2017) :

Famille	Prestations	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL €
FONCIER	Acquisitions foncières - hors foncier communal	0,00 €	0,00 €	694 805,50 €	347 402,80 €	347 402,80 €	0,00 €	1 389 611,10 €
	Acquisitions foncières - foncier communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 292 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 292 000,00 €

Famille	Répartition	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL €
CD 74	Acquisitions foncières - hors foncier communal (50%)	0,00 €	0,00 €	347 402,75 €	173 701,40 €	173 701,40 €	0,00 €	1 340 805,55 €
	Acquisitions foncières - foncier communal (50%)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	646 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Grand Annecy	Acquisitions foncières - hors foncier communal (50%)	0,00 €	0,00 €	347 402,75 €	173 701,40 €	173 701,40 €	0,00 €	694 805,55 €
Annecy	Participations foncières - foncier communal (50%)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	646 000,00 €	0,00 €	0,00 €	646 000,00 €

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0139

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT
AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE PONT DE L'EUROPE ET LE
QUARTIER BOUCHET
COMMUNE DE BONNEVILLE - PTOME 051062**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 adoptant le plan touristique départemental 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les nouvelles dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Faucigny Glières en date du 16 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BONNEVILLE en date du 27 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 10 février 2017.

La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) envisage d'aménager une voie verte (Léman-Mont-Blanc) dans la traverse de BONNEVILLE entre le Pont de l'Europe et le quartier du Bouchet.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Le projet consiste à réaliser une piste cyclable ou voie verte avec le changement de circulation de certaines voies et le remplacement de l'éclairage public existant. Cet aménagement se divise en 3 tranches :

- tranche ferme du Pont de l'Europe à l'avenue du Bouchet sur 500 ml,
- tranche conditionnelle 1 de l'avenue du Bouchet à la rue Jacques Balmat – quartier du Bouchet sur 430 ml,
- tranche conditionnelle 2 sur le Pont de l'Europe 108 ml de piste cyclable.

Selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Etudes et travaux pour les aménagements de type rase campagne** (structure de chaussée, revêtement, ouvrages nécessaires, signalisation d'itinéraire, plantation d'intégration paysagère).
 - 20 % du montant HT + TVA CCFG
 - 80 % du montant HT plafonné à 300 000 € HT/km..... Département
- **Etudes et Travaux des aménagements de type urbain** (éclairage, aire de détente et de ravitaillement, balisage local, équipements urbains, plantations d'embellissement...)
 - 100 % du montant HT + TVA 20 %. Commune
- **Acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense CCFG

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **372 058,10 € HT** se répartissant comme suit :

- **148 858,10 € HT**..... Communauté de Communes Faucigny Glières
- **223 200,00 € HT**..... Département

La Tranche Conditionnelle 2 pont de l'Europe n'étant pas encore programmée, elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la CCFG, la commune de BONNEVILLE et le Département de la Haute-Savoie. Ce document est joint en annexe.

Par délibération de leurs Conseils des 16 novembre 2017 et 27 novembre 2017, la Communauté de Communes Faucigny Glières et la commune de BONNEVILLE ont respectivement approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant le partenariat entre la CCFG, la commune de BONNEVILLE et le Département pour l'aménagement d'une voie verte dans la traverse de BONNEVILLE,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement de la voie verte dans la traverse de BONNEVILLE entre le Pont de l'Europe et le quartier du Bouchet, telle qu'établie en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Signé,
 Le Responsable du Service de l'Assemblée,
 Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Véloroute Léman / Mont-Blanc

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement de la voie verte dans la traverse de Bonneville entre le Pont de l'Europe et le quartier du Bouchet

Commune de BONNEVILLE

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

La **Commune de BONNEVILLE**, représentée par son Maire, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012, le Département, dans le cadre de ses compétences réglementaires, a adopté le plan tourisme 2013-2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la CCFG dans le cadre de l'aménagement de la voie verte depuis le Pont de l'Europe jusqu'au quartier du Bouchet, sur le territoire de la Commune de Bonneville.

Ce tronçon fait partie de l'itinéraire Véloroute Léman / Mont-Blanc.

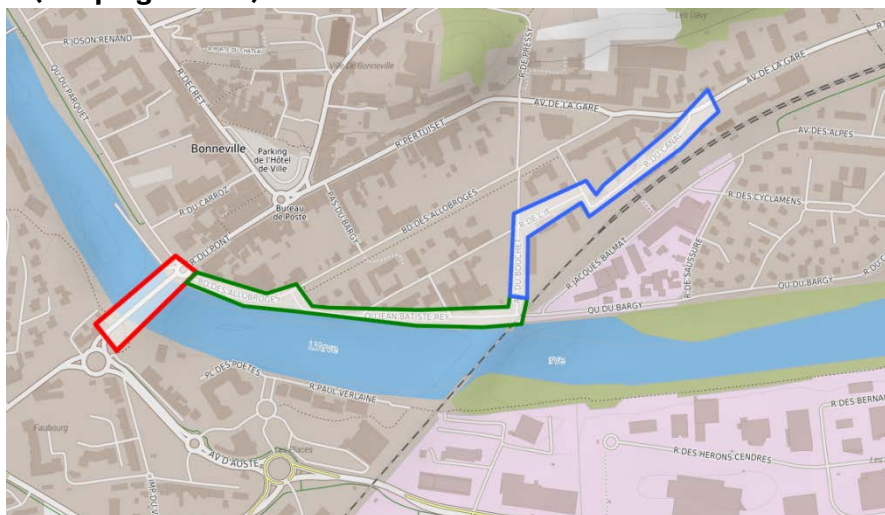
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation d'une piste cyclable ou voie verte selon la place disponible,
- Changement du sens de circulation de certaines voies,
- Remplacement de l'éclairage public existant.

Cet aménagement est divisé en 3 tranches :

- **Tranche Ferme : du Pont de l'Europe à l'Avenue du Bouchet : 500 ml (fin 2017-2018)**
 - Boulevard des Allobroges 155 ml de voie verte de 3 m de largeur
 - Quai JB Rey : 345 ml de piste cyclable de 2,50 m de large
- **Tranche Conditionnelle 1 : de l'Avenue du Bouchet à la rue Jacques Balmat – Quartier du Bouchet : 430 ml (2017-2018)**
 - Avenue du Bouchet / rue de l'Industrie/ rue du Canal 215 ml de voie verte de 3 m de largeur
 - Avenue Jacques Balmat 215 ml de voie verte de 3 m de largeur
- **Tranche Conditionnelle 2 : sur le Pont de l'Europe : 108 ml de piste cyclable de 2,50 m de largeur (non programmée)**



ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la CCFG.



ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Etudes et travaux pour les aménagements de type rase campagne** (structure de chaussée, revêtement, ouvrages nécessaires, signalisation d'itinéraire, plantation d'intégration paysagère).
 - ✓ 20% du montant HT + TVA..... CCFG
 - ✓ 80% du montant HT plafonné à 300 000 € HT/km..... Département
- **Etudes et Travaux des aménagements de type urbain** (éclairage, aire de détente et de ravitaillement, balisage local, équipements urbains, plantations d'embellissement...)
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense CCFG

Ces taux de subventions seront appliqués après déduction des subventions d'autres partenaires (Région, ATMB, SM3A...).

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **372 058,10 € HT** (hors option éclairage public) dont :

- ✓ **253 740,10 € HT** pour la Tranche Ferme (500 ml)
- ✓ **118 318,00 € HT** pour la Tranche Conditionnelle 1 (430 ml)

Sur la base de la répartition financière établie l'article 5 ci-dessus, la participation du Département ne pourra excéder

$$\mathbf{0.930 \text{ km} \times 80\% \times 300\,000 \text{ €} = 223\,200 \text{ €}}$$

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

La Tranche Conditionnelle 2 pont de l'Europe n'étant pas encore programmée, elle fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **trois** parties :

- Un premier acompte de **70 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 25% du coût de l'estimation prévisionnelle,
- Un second acompte de **70 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 60% du coût de l'estimation prévisionnelle,
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

Toutefois cet échéancier de versement sera susceptible d'être revu en fonction des disponibilités financières du Département.



ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux partenaires et reste valable jusqu'à l'achèvement des prestations et après acquittement des participations financières des partenaires financeurs.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Faite en 3 exemplaires le

**Le Président de la
Communauté de Communes
Faucigny Glières**

**Le Maire de la Commune
de Bonneville**

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-
Savoie**

Stéphane VALLI

Stéphane VALLI

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0140

**OBJET : RECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE D'ACCÈS AU PLATEAU DES
 GLIERES - COMMUNE DU PETIT BORNAND**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131.4,

Vu la délibération n° CG-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 8 décembre 2017.

L'accès au Plateau des Glières, site touristique départemental, s'effectue soit, côté ouest, par la RD 55 sur la commune de THORENS-GLIERES, soit côté est, par une voie communale, dite route des Glières (VC 19), d'une longueur d'environ 7 kms, au départ de la commune du PETIT-BORNAND.

En 2003, compte-tenu de l'impact touristique majeur que représente le Plateau des Glières, le Département a été sollicité pour un reclassement de cette voie communale dans le domaine public routier départemental. La commission de classement du 23 juin 2003 a donné un avis favorable sous réserve que la voie soit classée en 4^{ème} catégorie et fasse préalablement l'objet d'une étude de risques naturels. Cette étude réalisée en 2009 a confirmé que cette voie est soumise à des aléas de risques naturels.

Dans l'attente du reclassement définitif, la commune puis la Communauté de Commune de Faucigny Glières (CCFG) a continué d'assurer le déneigement de cette voie. En contrepartie, le Département prenait à sa charge les dépenses afférentes à cette prestation.

En 2017 le Département a de nouveau été sollicité pour le reclassement de cette voie communale dans le domaine public routier départemental.

La 3^{ème} Commission Infrastructure Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 a donné un avis favorable au reclassement de la voie communale, dite route des Glières (VC 19).

Afin de contractualiser ceci, une convention a été établie entre le Département et la Commune du PETIT-BORNAND précisant les modalités juridiques, techniques et administratives du reclassement de cette voie communale.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le reclassement définitif de la voie communale dite route des Glières (VC19), permettant l'accès au Plateau des Glières, d'une longueur d'environ 7 kms, à partir de l'intersection avec la RD 12 sur la commune du PETIT-BORNAND jusqu'à l'intersection du chemin rural des Amandières et de la voie privée conformément au plan joint en annexe B. Ce reclassement comprend uniquement la voie de circulation sans les zones de parking.

Le transfert définitif de domanialité prendra effet à la date la plus tardive de signature de la convention de reclassement par l'ensemble des collectivités.

La voie est classée sous l'appellation RD 55 B, hiérarchisation « L » Locale du réseau routier départemental.

DONNE son accord au transfert de propriété correspondant au transfert de domanialité.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune du PETIT-BORNAND précisant les conditions du reclassement de la voire communale, dite route des Glières, d'accès au Plateau des Glières.

AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir, jointe en annexe A.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION
RELATIVE AU RECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE D'ACCES
AU PLATEAU DES GLIERES - DITE ROUTE DES GLIERES (VC 19)
COMMUNE DU PETIT-BORNAND**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°en date du et désignée dans ce qui suit pour « Le Département »

ET

La commune du **PETIT-BORNAND**, représentée par son Maire, Monsieur Marc CHUARD, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit pour « commune du Petit-Bornand »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

CONTEXTE :

L'accès au plateau des Glières, site touristique départemental, s'effectue soit, côté est par la RD 55 sur la commune de THORENS-GLIERES, soit côté ouest par une voie communale, dite route des Glières (VC 19), d'une longueur d'environ 7 kms, au départ de la commune du PETIT BORNAND.

En 2003, compte-tenu de l'impact touristique majeur que représente le Plateau des Glières, le Département a été sollicité pour un reclassement de cette voie communale dans le domaine public routier départemental. La commission de classement du 23 juin 2003 a donné un avis favorable sous réserve que la voie soit classée en 4^{ème} catégorie et fasse préalablement l'objet d'une étude de risques naturels.

L'étude réalisée en 2009 a montré que cette voie est soumise à de forts aléas de risques naturels et nécessite de gros investissements pour sa sécurisation et sa remise aux normes.

Dans l'attente du reclassement définitif, la commune puis la Communauté de Commune de Faucigny Glières (CCFG) a continué d'assurer le déneigement de cette voie. En contrepartie, le Département prenait à sa charge les dépenses afférentes à cette prestation.

En 2017, le Département a de nouveau été sollicité pour le reclassement de cette voie communale dans le domaine public départemental.

La 3^{ème} Commission Infrastructure Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 a donné un avis favorable à ce reclassement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de préciser :

- les modalités de reclassement de la voie communale d'accès au plateau des Glières dite route des Glières (VC 19) par le Petit Bornand, dans le domaine public routier départemental. Ce reclassement comprend uniquement la voie, les zones de stationnement ne sont pas comprises.
- Le transfert en l'état de la domanialité qui entraîne le transfert de la propriété de la voie.

ARTICLE 2- DOMANIALITE :

La voie communale dite route des Glières (VC 19), d'une longueur d'environ 7 kms est reclassée dans sa partie débutant à l'intersection de la RD 12 sur la commune du Petit-Bornand jusqu'à l'intersection avec le chemin rural de l'Amandière sur le plateau des Glières. Les parkings ne sont pas compris dans ce reclassement. Ce reclassement comprend uniquement la voie de circulation.

La voie est classée sous l'appellation RD55 B, hiérarchisation « L » Locale du réseau routier départemental.

En cas de besoin, la commune s'engage à assurer la régularisation des acquisitions foncières correspondant au tracé de la route.

ARTICLE 3 - INTEGRATION DEFINITIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DU DEPARTEMENT.

Le transfert définitif de domanialité prendra effet à la date la plus tardive de signature de la convention par l'ensemble des collectivités.

La commune et le Département s'engagent à approuver par délibération le transfert définitif des voies. Un exemplaire des délibérations sera remis à chaque partie.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance pour les missions dont il a la charge.

ARTICLE 5 - REALISATION D'UN DIAGNOSTIC AMIANTE :

La commune prendra en charge le diagnostic amiante de la voie.

ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LES AVALANCHES

Conformément à la commission de classement du 23 juin 2003, Le classement de cette voie était soumis à la réalisation d'une étude de risques naturels. Cette étude a été réalisée en 2009 et a fait ressortir une exposition à des aléas naturels d'avalanches et de chutes de blocs.

De ce fait, la commune s'engage à établir ou réviser si besoin, pour le début de chaque saison hivernale, un Plan Communal de Sauvegarde concernant plus particulièrement les risques avalancheux des sections répertoriées dans l'étude de risques naturels et à assurer pour ce risque avalancheux notamment, le pilotage de la commission de sécurité et les arrêtés de fermeture et de réouverture liés à ce risque.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 - ANNEXE

Annexe 1 - Plan de situation

Fait en 2 exemplaires, le.....

Le Maire de la commune
du Petit-Bornand

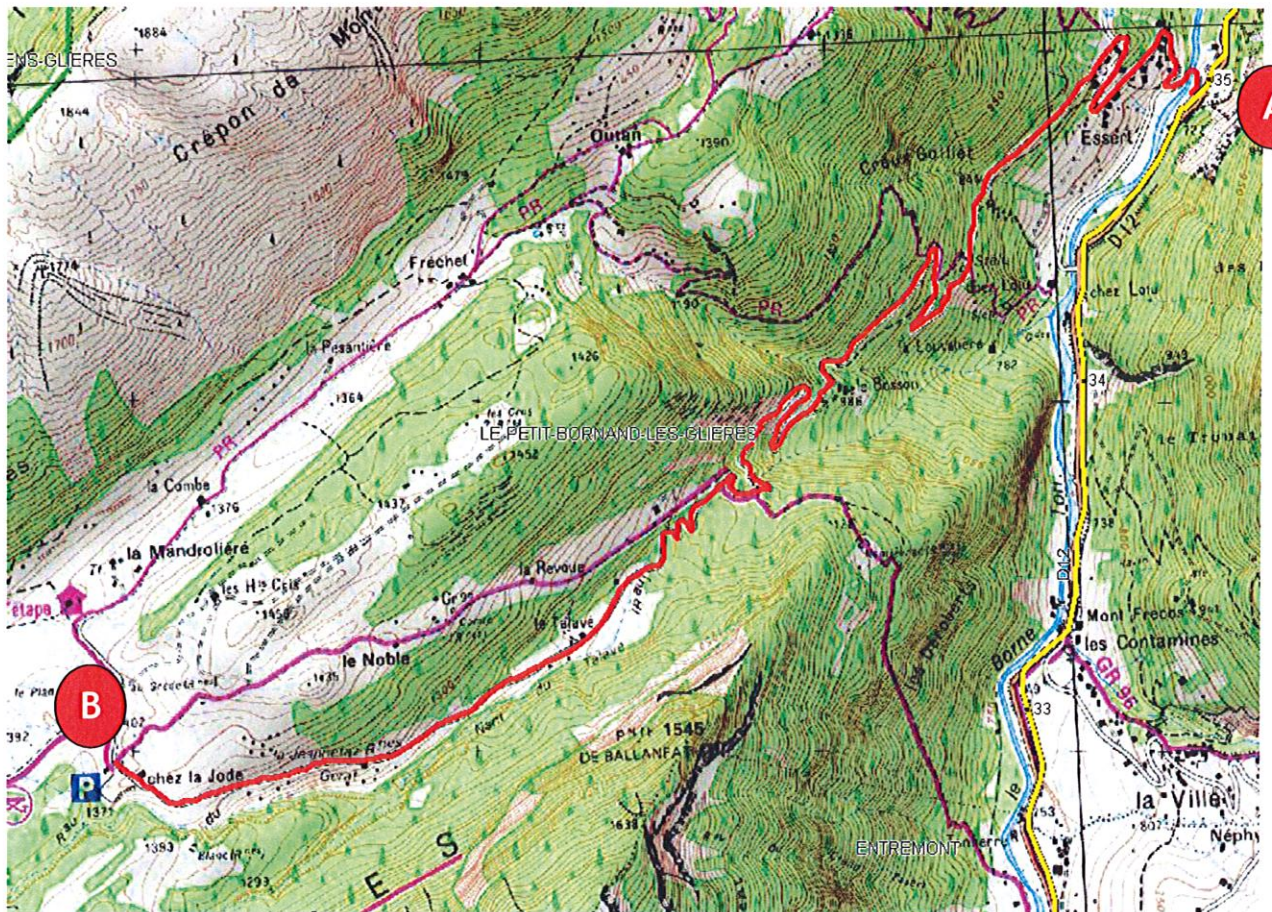
Le Président du Conseil
Départemental



M. Marc CHUARD

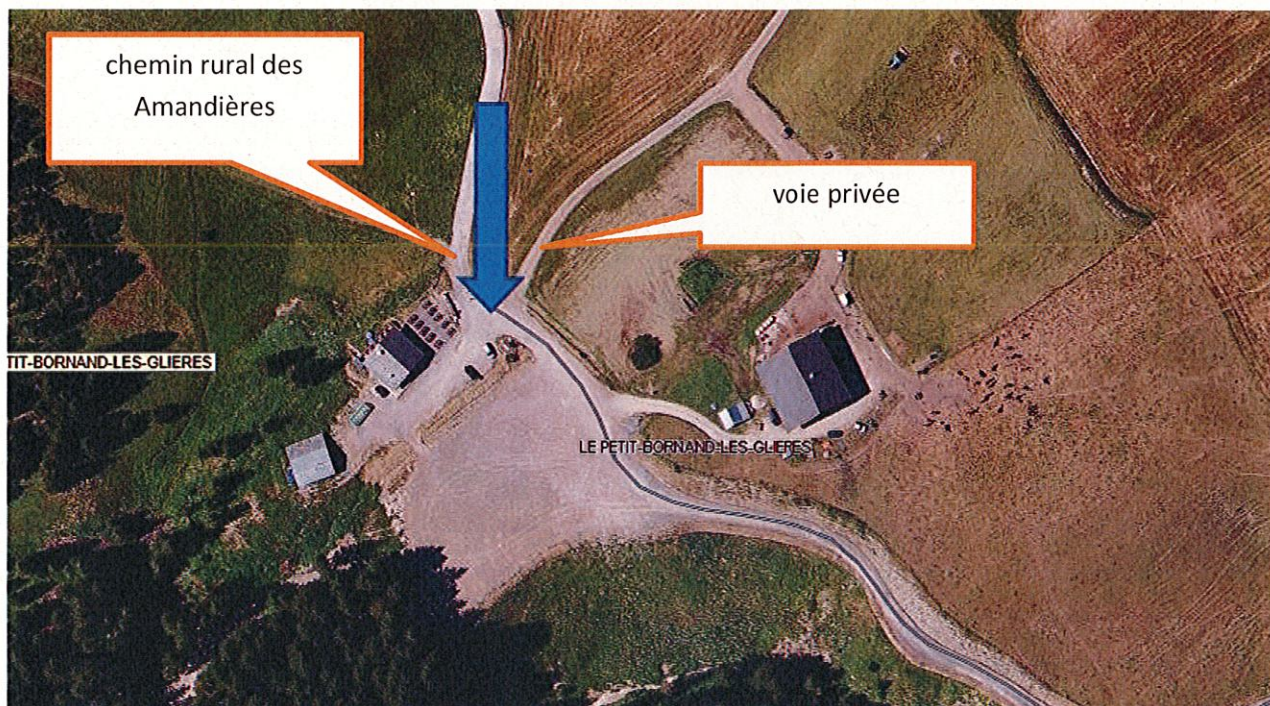
M. Christian MONTEIL

ACCES AU PLATEAU DES GLIERES

Comme de PETIT BORNAND LES GLIERES



-  Section [AB] voie communale à classer dans le domaine public routier départemental (7 000 ml)
-  Routes départementales existantes



PLATEAU DES GLIERES –POINT D’EXTREMITÉ DE LA VOIE A RECLASSER
DEPARTEMENTALE commune de PETIT BORNAND

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0141

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTION
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTION ARRETEES AUX 13 ET 18 DECEMBRE 2017 ET 09 JANVIER
2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	30
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	30	Abstention(s)	2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2016-0150 du 07 mars 2016, n° CP-2016-0858 du 05 décembre 2016, n° CP-2017-0045 du 09 janvier 2017 n° CP-2017-0093 du 06 février 2017, n° CP-2017-0366 du 09 mai 2017 et n° CP-2017-0445 du 12 juin 2017 et n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017 autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION.

Dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTION prépare les levées d'option arrêtées aux 13 et 18 décembre 2017 et au 09 janvier 2018 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :



ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : 18/12/2017

Arrêté au 18/12/2017

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2015											
V16-161021-1	RD 1508	Négociations foncières pour mide	SAINT-JORIOZ	06/02/2017	CP-2017-0093	4	CRESSANT Annie LARGOUET Gisèle ROUSSILLON Nicole	AL 131	2631	01/12/2017	2 631,00 €
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2015 - REGULARISATION											
V17-112005	RD 341	Régularisation foncière PR 2.820	SAINT-BLAISE	12/06/2017	CP-2017-0445	1	RUBLE Catherine, RUBLE Olivier	A 282	210	03/12/2017	16 800,00 €
V17-112005	RD 341	Régularisation foncière PR 2.820	SAINT-BLAISE	12/06/2017	CP-2017-0445	3	NICOLLE Marie-Christine RAVINEL Fabrice	A 876	12	30/11/2017	960,00 €

Date : 13/12/2017

Arrêté au 13/12/2017

N° OPERATION	RD	Libellé	Commune	Délib. C.D.	Date Délibération C.D.	N° Terrier	N° Propriétaires	Noms	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
667	RD 1508	Gestion du seuil des Boucheroz	FAVERGES-SEYTHENEX	09/05/2017	CP-2017-0366	2	OUVRIER-BUFFET Yves	D 5138	1552	26/10/2017	470,00 €



Créer rapport

Date : 09/01/2018

Arrêté au 09/01/2018

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m ²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2015											
V16-051001	RD1205/RD186	Aménagement du carrefour giratoire de Thuet	BONNEVILLE	09/01/2017	CP-2017-0045	7	PALMA DOS SANTOS MILHARO Emiliano, PALMA DOS SANTOS MILHARO Liliane	BB 128	50	26/12/2017	1 800,00 €
V16-151007	RD 190 B	Protection batraciens PR 1.220 au PR 1.370	BOGEVE	07/03/2016	CP-2016-0150	0001b	BAUD-GRASSET Joël Yves	A 2267 A 2256	23 567	27/12/2017	1 180,00 €
V16-161021-1	RD 1508	Négociations foncières pour zone humide	SAINT JORIOZ	06/02/2017	CP 2017-0093	3 1	MELLET Claude Alexis MELLET Mireille Noëlle BERTHOLLET Bernard Jean BERTHOLLET Françoise	AL 129 AL 16	2707 1265	09/12/2017 18/12/2017	2 707,00 € 0,00 €
V17-061007	RD 19/RD 26	2ème tranche /Contournement Rive droite de l'Arve	MARIGNIER	02/10/2017	CP 2017-0723	0010 T 19	LAVOREL Gérard René, LAVOREL Stéphane Philippe BRIGAUD Marie Thérèse Alice, DELUERMOZ André Jean François	AN 130 AP 168	952 916 286	08/01/2018 08/01/2018	18 803,00 € 39 808,00 €
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT - 2015 REGULARISATION											
V16-052004	RD 200	Lieudit Champ Clavel PR 5.313 à 5.374	MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	05/12/2016	CP-2016-0858	2	JACQUIER Marie-Louise	B 1751	64	26/12/2017	1 920,00 €

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de MM. DUVERNAY et PACORET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau ci-avant,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0142

**OBJET : SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2018 - JOURNEE SAVOIE
MONT BLANC
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT D'UNE
DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT, M. BOCCARD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3123-19,

Vu la délibération n° 2002-114 du 08 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-020 du 27 avril 2015 relative au statut des Conseillers départementaux,

Vu la délibération n° CD-2015-112 du 08 décembre 2015 portant actualisation des modalités de remboursement des frais de déplacement,

Vu la délibération n° CD-2017-091 du 11 décembre 2017 relative aux Moyens Logistiques et Humains de l'Institution – Budget Primitif 2018.

M. le Président rappelle que le Salon International de l'Agriculture 2018 aura lieu à PARIS du 24 février au 04 mars.

Une délégation composée de Conseillers départementaux effectuera le déplacement à PARIS les 27 et 28 février pour représenter le Département et participer à la journée consacrée à Savoie Mont-Blanc.

La composition de cette délégation est la suivante :

Conseillers départementaux :

- M. Christian MONTEIL,
- M. Christian HEISON,
- M. Jean Paul AMOUDRY,
- M. Vincent PACORET,
- M. François DAVIET,
- Mme Fabienne DULIEGE.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIE un mandat spécial aux membres du Conseil départemental chargés de représenter le Département à l'occasion du Salon International de l'Agriculture 2018 à PARIS les 27 et 28 février 2018.

AUTORISE la prise en charge aux frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement de cette délégation selon les dispositions précisées ci-avant et dans la limite du crédit maximum de 3 000 €.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 05 FEVRIER 2018

n° CP-2018-0143

**OBJET : PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME
 (EPDA) PREVENTION SPECIALISEE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 22 janvier 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme MAHUT			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	30	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 - Prévention et Développement Social,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 13 décembre 2017.

La Commission Permanente, dans sa séance du 8 janvier 2018, par délibération n° CP-2018-0059, a validé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Prévention Spécialisée.

Il est proposé d'annuler cette délibération. En effet, le Conseil d'Administration de l'EPDA n'a pas pu voter son budget prévisionnel 2018 dans les délais légaux impartis, les règles de droit commun s'appliquent à savoir la reconduction de la subvention de fonctionnement de l'année N-1 (pas de mesures nouvelles), et ce dans l'attente du vote du budget.

L'EPDA Prévention Spécialisée est habilité pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur les communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, CLUSES, SALLANCHES, PASSY, LA ROCHE-SUR-FORON, la Communauté de Communes de FAUCIGNY-GLIERES, d'une part, et THONON-LES-BAINS d'autre part.

Ces territoires d'intervention s'adossent au découpage des Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales (CAMS) du Département, soit la CAMS Arve Faucigny Mont-Blanc et la CAMS du Chablais.

Aussi, afin de ne pas mettre en difficulté le fonctionnement de l'EPDA, il est proposé de reconduire à l'identique le montant de la participation attribuée par le Département à l'EPDA en 2017, soit un montant de 2 050 000 € pour l'année 2018.

Ce montant pourra éventuellement être modifié en fonction du vote du budget 2018 par le Conseil d'Administration de l'EPDA.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ANNULE la délibération n° CP-2018-0059 du 8 janvier 2018,

AUTORISE le versement de la participation d'un montant de 2 050 000 € à l'EPDA, au titre de l'année 2018.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 07 février 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 12 février 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 12 février 2018

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69